Ville de Saint Jean d'Angély

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

L'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public de la Mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

2ème TRIMESTRE 2022

N° 02/2022

Mis à disposition du public à compter du 26 juillet 2022

DÉCISIONS DU MAIRE

Décision N° 4 du 16/05/2022 : Bourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 3 000 € à M. Steven HUBERT pour la reprise du bar « Le Vanity » 10 place François-Mitterrand 015

Décision N° 5 du 16/05/2022 : Bourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 3 000 € à M. David TEXIER pour la reprise du bar « Le Chrisly » 19 place du Marché 017

Décision N° 6 du 16/05/2022 : Bourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 1 000 € à Mme Vanessa MOINIER pour la création d'un salon d'esthétique 8 rue des Bancs 019

Décision N° 7 du 16/05/2022 : Bourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 1 500 € à Mme Mathilde ROI et M. Luc BINEAU (SAS ROBI-LM) pour la création d'une saladerie 51 rue Gambetta 021

Décision N° 8 du 24/05/2022 : Emprunt d'un montant de 1 000 000 € contracté auprès du Crédit Agricole, destiné à financer les investissements 2022 du budget principal Ville 023

Décision N° 9 du 03/06/2022 : Acceptation des dons remis par M. SOULARD et des dons remis par M. GRENIER pour intégration aux collections de la Médiathèque municipale 025

Décision N° 10 du 15/06/2022 : Conclusion, à compter du 15 juin 2022, d'un bail à loyer pour la location à titre précaire d'un immeuble communal à usage d'habitation situé à 17 A rue du Manoir à Saint-Jean-d'Angély 033

Décision N° 11 du 20/06/2022 : Acceptation des dons pour intégration aux collections du Musée des Cordeliers 035

DÉLIBERATIONS

Séance du Conseil municipal du 7 avril 2022

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 10 mars 2022

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) 037

FINANCES :

Comptes de gestion 2021 (M. Guiho)

N° 2 - Compte de gestion 2021 - Budget principal Ville 039
N° 3 - Compte de gestion 2021 - Budgets annexes 041

Comptes administratifs 2021 (M. Guiho)

N° 4 - Compte administratif 2021 - Budget principal Ville 043
N° 5 - Compte administratif 2021 - Budget annexe Salle de spectacle Eden 063
N° 6 - Compte administratif 2021 - Budget annexe Transports 067
N° 7 - Compte administratif 2021 - Budget annexe Assainissement 071

Affectation du résultat 2021 (M. Guiho)
N° 8 - Affectation du résultat 2021 - Budget principal Ville 075
N° 9 - Taux de fiscalité pour l'année 2022 (M. Guiho) 077

Budgets primitifs 2022
N° 10 - Budget primitif 2022 - Budget principal Ville (M. Guiho) 079
N° 11 - Subventions 2022 aux associations et aux personnes de droit privé (M. Guiho) 099
N° 12 - Convention 2022 - Ville de Saint-Jean-d'Angély/Nautic Club Angérien au titre des associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € (M. Régnier) 105

N° 13 - Budget primitif 2022 - Budget annexe Salle de spectacle Eden (M. Guiho) 109
N° 14 - Budget primitif 2022 - Budget annexe Transports (M. Guiho) 113
N° 15 - Budget primitif 2022 - Budget annexe Assainissement (M. Guiho) 117

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026

Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 16 - Demande d'autorisation de pénétrer sur la propriété privée sise 7 rue des Bancs (M. Chappet) ... 121
N° 17 - Salle de spectacle EDEN - Convention d'objectifs 2022 avec la SAS Production 114 (M. Chappet) . 125
N° 18 - Convention de mise à disposition de lieux à l'usage de prises de vue pour le tournage d'une série audiovisuelle - Avenant N° 5 (M. Chappet) 129
N° 19 - Abbaye Royale - Mise à disposition de locaux - Résidences de création (M. Chappet) 131

Urbanisme et développement durable :

N° 20 - Programme de plantation de ripisylves et de fruitiers – Demande de prise en charge par le Département de la Charente-Maritime dans le cadre du programme Entretien et Valorisation de l'Arbre (EVA) (M. Blanchet)..... 133

Séniors et solidarité : /

Réussite sportive et sport-santé : /

Enfance, jeunesse, scolaire : /

Affaires générales : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 21 - Musée des Cordeliers - Programmation 2022 (M. Chappet)..... 137

Urbanisme et développement durable :

N° 22 - Convention de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour les travaux d'efficacité énergétique sur le patrimoine de la collectivité (M. Moutarde)..... 143

Séniors et solidarité : /

Réussite sportive et sport-santé : /

Enfance, jeunesse, scolaire : /

Affaires générales : /

Finances : /

Séance du Conseil municipal du 30 juin 2022

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 1 - Election d'une nouvelle Adjointe suite à la démission de Mme Natacha MICHEL (Mme la Maire) . 147

N° 2 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) 153

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026

Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 3 - Politique régionale de revitalisation des centres-villes et Programme Petites Villes de Demain - Etude mobilité douce - Demande de subventions (Mme la Maire) 159

N° 4 - Vente du domaine de Chancelée (M. Chappet) 163

N° 5 - Patrimoine - Parcours urbain de signalétique patrimoniale - Demande de subvention (M. Chappet) 167

N° 6 - Gestion des tours de l'Abbatiale - Convention entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et Charentes Tourisme Mission Vals de Saintonge (Mme Delaunay) 171

Urbanisme et développement durable : /

Séniors et solidarité :

N° 7 - Projet de boîte à livres - Convention de partenariat (M. Blanchet) 173

Réussite sportive et sport-santé :

N° 8 - Site du Coi - Construction d'une aire de Street Workout – Demande de subvention (M. Barrière) 177

Enfance, jeunesse, scolaire :

N° 9 - Collège Georges-Texier - Attribution d'une subvention exceptionnelle (Mme Mainguenaud) 181

Affaires générales :

N° 10 - Crématorium du Val de Saintonge - Contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public - Prolongation de la durée du contrat - Avenant N° 2 (M. Moutarde) 183

N° 11 - Crématorium du Val de Saintonge - Modifications tarifaires (M. Moutarde) 187

Finances : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 12 - Musée des Cordeliers – Programme de conservation-restauration – Demande de subventions (M. Chappet) 189

Urbanisme et développement durable :

N° 13 - Vente de la parcelle cadastrée section AP n° 123 (M. Moutarde) 193
N° 14 - Parking du Lycée des métiers Blaise Pascal - Cession gracieuse à la Région Nouvelle-Aquitaine des parcelles cadastrées section AI n° 215 et n° 216 (M. Moutarde) 195
N° 15 - Parc d'activités ARCADYS III - Vente d'un terrain à la Société GEODIS (Mme la Maire) 197
N° 16 - Site du karting - Approbation du principe de vente (M. Moutarde) 201
N° 17 - Modification du réseau de distribution publique de gaz naturel rue Ausone et rue de Fontorbe - Convention avec GRDF (M. Moutarde) 203
N° 18 - Conduite des travaux de génie civil avenue du Port - Convention avec le SDEER (M. Moutarde) 205
N° 19 - Travaux sur l'ouvrage du Lare - Convention avec le SYMBO (M. Moutarde) 207
N° 20 - Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - Fixation des tarifs pour l'année 2023 (M. Moutarde) 209
N° 21 - Déclaration de projet - Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) (M. Moutarde) ... 213
N° 22 - SAUR - Rapports annuels sur le fonctionnement du service public de l'assainissement collectif (concession, prix et qualité) - Année 2021 (M. Moutarde) 217
N° 23 - Révision du Règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Jean-d'Angély - Arrêt du projet de RLP et bilan de la concertation (M. Moutarde) 225

Séniors et solidarité : /

Réussite sportive et sport-santé : /

Enfance, jeunesse, scolaire :

N° 24 - Projet pédagogique « Ecole Dehors » - Mise à disposition d'une parcelle privée à la commune de Saint-Jean-d'Angély (Mme Mainguenaud) 233

Affaires générales :

N° 25 - Commissions municipales et organismes extérieurs - Délégation et représentation des élus - Mise à jour (Mme la Maire) 235
N° 26 - Festivités du 14 juillet 2022 - Convention avec le Ministère de l'Intérieur (Mme Jauneau) 243
N° 27 - Création du Comité Social Territorial (CST) de la Ville - Fusion des instances paritaires locales existantes (Mme Debarge) 245
N° 28 - Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents de la Ville (Mme Debarge) 249
N° 29 - Modification des modalités d'indemnisation du dispositif des astreintes de la filière police municipale de la Ville (Mme Debarge) 257
N° 30 - Adhésion au service chômage du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (Mme Debarge) 263

N° 31 - Conditions et modalités d'application des temps partiels en faveur des agents territoriaux de la Ville (Mme Debarge) 267
N° 32 - Accueil des étudiants stagiaires au sein de la Ville (Mme Debarge) 279
N° 33 - Modification du tableau des effectifs (Personnel permanent et non permanent) (Mme Debarge) 285

Finances

N° 34 - Décision modificative (M. Guiho) 293

ARRÊTÉS DU MAIRE

> Arrêtés temporaires :

04/04/2022	2022_PM_9464T	Concert - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement	297
04/04/2022	2022_PM_9465T	Travaux - Chaussée du Calvaire - Règlementation du stationnement	299
04/04/2022	2022_PM_9466T	Élagage - Boulevard Patrice de Cumont - Règlementation de la circulation et du stationnement	301
04/04/2022	2022_PM_9467T	Déménagement - Rue du Petit Fossemagne - Règlementation de la circulation et du stationnement	303
05/04/2022	2022_ST_08-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP Lycée Blaise Pascal – Bâtiment R – Externat – CDI – Salle des professeurs	305
05/04/2022	2022_ST_09-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP Lycée Blaise Pascal – Bâtiment Q – Internat et logement de fonction	307
05/04/2022	2022_PM_9469T	Réfection des tranchées - Place des Martyrs - Règlementation de la circulation et du stationnement	309
05/04/2022	2022_PM_9470T	Réfection de tranchées - Rue Gambetta - Règlementation de la circulation et du stationnement	311
05/04/2022	2022_PM_9471T	Déménagement - Rue du Capitaine Guynemer - Règlementation de la circulation et du stationnement	313
05/04/2022	2022_PM_9472T	Emménagement - Faubourg Taillebourg - Règlementation du stationnement	315
05/04/2022	2022_PM_9473T	Branchement d'eau - Chemin de la Gargotte - Règlementation de la circulation et du stationnement	317
07/04/2022	2022_ST_10-AR	Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans le permis d'aménager n) 17347 17 Z0002 du 31 janvier 2018	319
07/04/2022	2022_PM_9474T	Modification d'un branchement d'eau - Rue Rose - Rue des Capucins – Règlementation de la circulation et du stationnement	321
07/04/2022	2022_PM_9475T	Branchement d'eau - Rue des Trois Frères Gautreau - Règlementation de la circulation et du stationnement	323
07/04/2022	2022_PM_9476T	Permis de stationnement pour une terrasse - "One Club"	325
07/04/2022	2022_PM_9477T	Extension réseau BT - Allées d'Aussy - Avenue Charles de Gaulle – Avenue Aristide Briand - Règlementation de la circulation et du stationnement	327
11/04/2022	2022_PM_9478T	Déménagement - Place de la Liberté - Règlementation du stationnement	329
11/04/2022	2022_PM_9479T	Mise en place d'un candélabre - Avenue du Général Leclerc – Règlementation de la circulation	331
11/04/2022	2022_PM_9480T	Élagage - Place André Lemoyne - Règlementation du stationnement	333
12/04/2022	2022_PM_9481T	Travaux de toiture - Rue de l'Abbaye - Règlementation de la circulation et du stationnement	335
12/04/2022	2022_PM_9482T	Travaux de toiture - Rue de l'Abbaye - Règlementation de la circulation et du stationnement	337
13/04/2022	2022_PM_9483T	Déménagement - Rue de la Grosse Horloge - Règlementation de la circulation	339
13/04/2022	2022_PM_9484T	Prix Cycliste de la Ville et des Commerçants - Règlementation de la circulation et du stationnement	341
13/04/2022	2022_PM_9486T	Livraison d'une vitrine - Place du Marché - Règlementation du stationnement	343

13/04/2022	2022_PM_9487T	Contrôle du réseau d'assainissement - Rue France III – Règlementation du stationnement	345
14/04/2022	2022_PM_9485T	Branchement AEP - Rue Gambetta - Règlementation de la circulation et du stationnement	347
14/04/2022	2022_PM_9488T	Terrassement et renouvellement des branchements AEP - Rue France III - Règlementation de la circulation et du stationnement	349
14/04/2022	2022_PM_9489T	Dépose de pavés - Rue Gambetta - Règlementation de la circulation et du stationnement	351
14/04/2022	2022_ST_11-AR	Arrêté portant poursuite d'activité de l'ERP : Salle Aliénor d'Aquitaine	353
20/04/2022	2022_PM_9492T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Fête foraine	355
20/04/2022	2022_PM_9493T	Permis de stationnement pour une terrasse - "Le Cosmopolite"	357
20/04/2022	2022_PM_9494T	Déménagement - Faubourg Taillebourg - Règlementation du stationnement	359
20/04/2022	2022_PM_9495T	Remplacement de coffret de gaz et socle cassé - Rue François et Chasta Moinet - Règlementation de la circulation et du stationnement	361
20/04/2022	2022_PM_9496T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Association des Pêcheurs Angériens	363
20/04/2022	2022_PM_9497T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Association des Pêcheurs Angériens	365
21/04/2022	2022_PM_9498T	Mariage - Parvis de l'Église Saint Jean Baptiste - Place de l'Archiprêtre Paillé - Règlementation du stationnement	367
21/04/2022	2022_PM_9499T	Branchement d'eau et d'assainissement - Rue des Trois Frères Gautreau - Règlementation de la circulation et du stationnement	369
21/04/2022	2022_PM_9500T	Extension du réseau BT - Rue du Jeu de Paume - Règlementation de la circulation et du stationnement	371
21/04/2022	2022_PM_9501T	Fouille et terrassement en traversée de route - D127E2 - Avenue Aristide Briand - Règlementation de la circulation	373
21/04/2022	2022_PM_9502T	Raccordement de la fibre optique - Rue du Jeu de Billes – Règlementation de la circulation	375
21/04/2022	2022_PM_9503T	Fouille et terrassement en traversée de route - Chemin de la Gargotte - Règlementation de la circulation	377
21/04/2022	2022_PM_9504T	Fouille et terrassement en traversée de route - D218 - Rue de la Garrousserie - Règlementation de la circulation	379
21/04/2022	2022_PM_9505T	Modification d'un branchement - Rue Rose - Règlementation de la circulation et du stationnement	381
25/04/2022	2022_PM_9506T	Thé dansant - Place des Martyrs - Règlementation de la circulation et du stationnement	383
25/04/2022	2022_PM_9507T	Déménagement - Faubourg Taillebourg - Règlementation du stationnement	385
25/04/2022	2022_PM_9508T	Sécurisation du réseau BT et pose d'un poteau béton - Fief de Sèche Bec - Règlementation de la circulation	387
25/04/2022	2022_PM_9509T	Déménagement - Rue de l'Échelle - Règlementation de la circulation et du stationnement	389
25/04/2022	2022_PM_9510T	Extension BT - Rue Fief du Chêne - Règlementation de la circulation	391
26/04/2022	2022_PM_9511T	Étude de faisabilité du raccordement des thermes aux réseaux – Allées d'Aussy - Avenue du Port Mahon - Chaussée de l'Éperon – Chaussée du Calvaire - Faubourg d'Aunis - Règlementation de la circulation et du stationnement	393
26/04/2022	2022_PM_9512T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - L'Amuse Folk Angérien	395

26/04/2022	2022_PM_9513T	Modification d'un branchement - Faubourg de Niort – Règlementation du stationnement	397
27/04/2022	2022_PM_9513bisT	Emménagement - Rue du Capitaine Guynemer - Règlementation de la circulation et du stationnement	399
27/04/2022	2022_PM_9514T	Mesures de police générale réglementant la circulation et le stationnement les 21 et 22 juin 2022	401
27/04/2022	2022_PM_9515T	Fête de la Saint Jean Baptiste	403
28/04/2022	2022_PM_9516T	Travaux de toiture - Avenue du Port - Règlementation de la circulation et du stationnement	405
28/04/2022	2022_PM_9517T	Fouille et terrassement en traversée de route - Rue Priolo - Rue Gambetta - Règlementation de la circulation	407
28/04/2022	2022_PM_9518T	Repose de pavés - Rue Gambetta - Règlementation de la circulation et du stationnement	409
28/04/2022	2022_PM_9519T	Création d'un passage bateau - Boulevard Jacques Caillaud – Règlementation du stationnement	411
28/04/2022	2022_PM_9520T	Réparation de conduite cassée - Route de Niort - Règlementation de la circulation	413
03/05/2022	2022_PM_9522T	Modernisation de l'éclairage public - Rue France III - Règlementation de la circulation	415
03/05/2022	2022_PM_9523T	Journée Nationale de Cardiologie - Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation du stationnement	417
03/05/2022	2022_PM_9524T	Branchement d'eau potable et assainissement - Faubourg d'Aunis – Règlementation de la circulation et du stationnement	419
03/05/2022	2022_PM_9525T	Renouvellement du réseau et des branchements de gaz - Rue des Douves - Boulevard Jacques Caillaud - Boulevard Patrice de Cumont – Boulevard du Quatorze Juillet - Règlementation de la circulation et du stationnement	421
05/05/2022	2022_PM_9527T	Réhabilitation de rue - Rue France III - Règlementation de la circulation	423
05/05/2022	2022_PM_9528T	Déménagement - Rue de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement	425
05/05/2022	2022_PM_9529T	Conseil d'Administration - Fondation du Patrimoine - Parkings du Musée - Règlementation du stationnement	427
05/05/2022	2022_PM_9532T	Emménagement - Rue du Minage - Règlementation du stationnement	429
06/05/2022	2022_PM_9530T	Fouille pour revêtement de protection de canalisation de gaz - Allées des Nymphéas - Règlementation de la circulation	431
06/05/2022	2022_PM_9531T	Vidage de cuve - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation du stationnement	433
09/05/2022	2022_PM_9433T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 2ème catégorie - Le Fil en Fête	435
09/05/2022	2022_PM_9534T	Démontage d'une grue - Rue Camuzet - Règlementation du stationnement	437
09/05/2022	2022_PM_9535T	Suppression d'une branchement AEP - Rue Laurent Tourneur – Règlementation de la circulation et du stationnement	439
09/05/2022	2022_PM_9536T	Renouvellement du réseau et des branchements AEP et ASST – Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation de la circulation et du stationnement	441
10/05/2022	2022_PM_9537T	Obsèques de M. GAILLARD - Place de l'Archiprêtre Paillé – Règlementation du stationnement	443
11/05/2022	2022_PM_9538T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Tarot Club Angérien	445

11/05/2022	2022_PM_9540T	Pose d'un coffret, branchement et changement de poteau - Rue du Château, Rue des Trois Frères Gautreau - Règlementation de la circulation	447
12/05/2022	2022_PM_9539T	Branchement AEP - Rue Camuzet - Règlementation de la circulation et du stationnement	449
13/05/2022	2022_ST_12-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP Lycée Blaise Pascal – Bâtiment B – Restauration et logement de fonction	451
13/05/2022	2022_ST_13-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP Lycée Blaise Pascal – Bâtiment L – Externat, ateliers, magasin et salles de classe	453
13/05/2022	2022_ST_14-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP Marché couvert	455
16/05/2022	2022_PM_9541T	Tirage et raccordement de la fibre optique dans la chambre télécom Orange - Boulevard Joseph Lair - Règlementation de la circulation	457
16/05/2022	2022_PM_9542T	Livraison de béton par camion toupie - Rue Rose - Rue des Capucins – Règlementation de la circulation et du stationnement	459
16/05/2022	2022_PM_9543T	Concert - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement	461
16/05/2022	2022_PM_9544T	Soirée d'anniversaire et concert - Rue des Bancs - Règlementation de la circulation	463
17/05/2022	2022_PM_9545T	Permis de stationnement pour une terrasse - "Chock Café"	465
17/05/2022	2022_PM_9546T	Emplacement réservé food-truck - Parking de Covoiturage – Règlementation du stationnement	467
17/05/2022	2022_PM_9547T	Déménagement - Rue Lachevalle - Règlementation du stationnement	469
17/05/2022	2022_PM_9548T	Travaux de toiture par camion nacelle - Boulevard Joseph Lair – Règlementation du stationnement	471
17/05/2022	2022_PM_9549T	Emménagement - Rue Tour Ronde - Règlementation du stationnement	473
19/05/2022	2022_PM_9550T	Suppression d'un branchement de gaz - Faubourg Taillebourg – Règlementation de la circulation	475
19/05/2022	2022_PM_9551T	Construction d'un branchement de gaz neuf - Rue de l'Abbaye – Règlementation de la circulation et du stationnement	477
19/05/2022	2022_PM_9553T	Déménagement - Rue Michel Texier - Règlementation du stationnement	479
19/05/2022	2022_PM_9554T	Permis de stationnement pour une terrasse - "Nuage des thés"	481
19/05/2022	2022_PM_9555T	Déménagement - Rue Laurent Tourneur - Règlementation du stationnement	483
19/05/2022	2022_PM_9556T	Mise à niveau de chambre sur trottoir - Rue de Dampierre – Règlementation de la circulation et du stationnement	485
20/05/2022	2022_PM_9552T	Fête de la Bière - Abbaye Royale - Règlementation du stationnement	487
24/05/2022	2022_PM_9557T	Permis de stationnement pour une terrasse - "Le Dépôt"	489
24/05/2022	2022_PM_9559T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Rythme et Danse	491
24/05/2022	2022_PM_9560T	Intervention de débouchage - Rue du Minage - Règlementation du stationnement	493
24/05/2022	2022_PM_9561T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Sporting Club Angérien	495
24/05/2022	2022_PM_9562T	Emménagement - Allées d'Aussy - Règlementation du stationnement	497
24/05/2022	2022_PM_9563T	Balade des Arts - Compagnie du Tapis Volant - Place du 18 Juin 1940 – Règlementation de la circulation et du stationnement	499
24/05/2022	2022_PM_9564T	Modification d'un branchement - Faubourg de Niort – Règlementation du stationnement	501
30/05/2022	2022_PM_9565T	Branchement AEP - Rue Grosse Horloge - Règlementation de la circulation et du stationnement	503
30/05/2022	2022_PM_9566T	Forum de la CDC - Courses de trottinettes - Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement	505

30/05/2022	2022_PM_9568T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – CPSA	507
30/05/2022	2022_PM_9569T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – CPSA	509
30/05/2022	2022_PM_9570T	Concert - Place François Mitterrand - Règlementation de la circulation et du stationnement	511
30/05/2022	2022_PM_9571T	Concert - Place François Mitterrand - Règlementation de la circulation et du stationnement	513
30/05/2022	2022_PM_9572T	3ème phase de travaux de la salle de spectacle Eden - Parking Boulevard Joseph Lair - Règlementation du stationnement	515
30/05/2022	2022_PM_9573T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – UVA	517
30/05/2022	2022_PM_9574T	Visite du Musée des Cordeliers - Les Amis de la 2CV - Règlementation du stationnement	519
30/05/2022	2022_PM_9577T	Cérémonie du 18 juin - Place du 18 Juin 1940 - Règlementation de la circulation et du stationnement	521
31/05/2022	2022_PM_9578T	Travaux menuiseries - Rue du Château - Règlementation de la circulation et du stationnement	523
01/06/2022	2022_PM_9579T	Obsèques de M, COMBES - Place de l'Archiprêtre Paillé – Règlementation du stationnement	525
01/06/2022	2022_PM_9581T	Fête Patronale de la Saint-Jean-Baptiste	527
02/06/2022	2022_PM_9582T	Foire mensuelle déplacée - Place du Champ de Foire – Règlementation de la circulation et du stationnement	529
02/06/2022	2022_PM_9583T	Arrêté portant réglementation de l'occupation des espaces publics par les personnes et de la consommation d'alcool sur la voie publique	531
03/06/2022	2022_PM_9583T	Arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention provisoire d'un chien mentionné à l'article L. 211-2 du Code Rural	533
03/06/2022	2022_PM_9584T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - APEL École Ste Sophie	535
03/06/2022	2022_PM_9585T	Emménagement - Rue du Onze Novembre - Règlementation de la circulation et du stationnement	537
03/06/2022	2022_PM_9586T	Déménagement - rue Michel Texier - Règlementation de la circulation et du stationnement	539
03/06/2022	2022_PM_9587T	Carrousel - Place François Mitterrand - Règlementation du stationnement	541
03/06/2022	2022_PM_9588T	Livraison de chaufferie de bois - Rue Camuzet - Impasse Camuzet – Rue Alsace Lorraine - Règlementation du stationnement	543
03/06/2022	2022_PM_9589T	Branchement AEP - Rue Grosse Horloge - Règlementation de la circulation et du stationnement	545
03/06/2022	2022_PM_9590T	Obsèques de M. REDAIS - Place de l'Archiprêtre Paillé – Règlementation du stationnement	547
07/06/2022	2022_PM_9591T	Travaux couverture et pose d'une benne - Rue Élysée Loustalot – Règlementation de la circulation	549
07/06/2022	2022_PM_9592T	Restauration de façade - Rue des Bancs - Règlementation du stationnement	551
07/06/2022	2022_PM_9593T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Tennis Club Angérien	553
07/06/2022	2022_PM_9594T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Tennis Club Angérien	555

07/06/2022	2022_PM_9595T	Livraison d'une toupie béton - Rue Michel Texier - Règlementation du stationnement	557
07/06/2022	2022_PM_9596T	Déménagement - Place François Mitterrand - Règlementation du Stationnement	559
08/06/2022	2022_PM_9597T	Déménagement - Rue du Château - Rue du Jeu de Billes – Règlementation de la circulation et du stationnement	561
08/06/2022	2022_PM_9598T	Isolation des combles - Rue Lachevalle - Règlementation de la circulation et du stationnement	563
08/06/2022	2022_PM_9600T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Aide et Soutien	565
08/06/2022	2022_PM_9601T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Aide et Soutien	567
08/06/2022	2022_PM_9602T	Tranchée de raccordement - Rue France III - Règlementation de la circulation	569
08/06/2022	2022_PM_9603T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Nautic Club Angérien	571
08/06/2022	2022_PM_9604T	Concert - Place du Marché - Règlementation de la circulation et du Stationnement	573
08/06/2022	2022_PM_9605T	Isolation des combles - Faubourg Saint-Eutrope - Rue du Château – Rue de la Fourche - Règlementation de la circulation et du stationnement	575
09/06/2022	2022_PM_9606T	Déplacement d'un poteau incendie - Rue Taxile Meslier – Règlementation du stationnement	577
09/06/2022	2022_PM_9607T	Campagne d'élagage sur la commune pour le passage de la fibre optique	579
09/06/2022	2022_PM_9507T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Lions Club Saint Jean d'Angély	581
10/06/2022	2022_PM_9609T	Modernisation de l'éclairage public - Faubourg Taillebourg – Règlementation de la circulation et du stationnement	583
13/06/2022	2022_ST_15-AR	Arrêté de poursuite d'activité provisoire de l'ERP Abbaye royale	585
13/06/2022	2022_PM_9610T	Intervention pour branchement aérien - Rue du Château – Règlementation de la circulation	587
13/06/2022	2022_PM_9611T	Emménagement - Rue des Jacobins - Règlementation de la circulation et du stationnement	589
13/06/2022	2022_PM_9612T	Débarrassage de maison - Rue de Verdun - Rue Bonneterie – Règlementation de la circulation et du stationnement	591
13/06/2022	2022_PM_9613T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Pop'Art	593
13/06/2022	2022_PM_9616T	Construction d'un branchement de gaz neuf - Rue de l'Abbaye – Règlementation de la circulation et du stationnement	595
14/06/2022	2022_PM_9614T	Déménagement - Rue des Jacobins - Règlementation de la circulation et du stationnement	597
14/06/2022	2022_PM_9615T	"Musique au détour des Tours" - Place de l'Archiprêtre Paillé – Règlementation du stationnement	599
15/06/2022	2022_ST_16-AR	Contours des agglomérations de Saint-Jean-d'Angély	601
16/06/2022	2022_PM_9617T	Aménagement des voiries - Rue Laurent Tourneur - Rue Béguin – Règlementation de la circulation et du stationnement	607
16/06/2022	2022_PM_9618T	Déménagement - Rue Georges Brassens - Règlementation du stationnement	609
16/06/2022	2022_PM_9619T	Concert - Place du Marché - Règlementation de la circulation et du stationnement	611
16/06/2022	2022_PM_9620T	Concert - Place du Marché - Règlementation de la circulation et du stationnement	613

16/06/2022	2022_PM_9621T	Orchestre Symphonique des Jeunes de Jerez - Église Saint Jean Baptiste - Règlementation du stationnement	615
16/06/2022	2022_PM_9622T	Orchestre Symphonique Contrapunto - Église Saint Jean Baptiste – Règlementation du stationnement	617
17/06/2022	2022_ST_17-AR	Arrêté de poursuite d'activité provisoire de l'ERP L'Angély's club	619
17/06/2022	2022_PM_9623T	Déménagement - Rue du Minage - Règlementation du stationnement	621
17/06/2022	2022_PM_9624T	Branchement AEP et EU - Rue du Château - Règlementation de la circulation et du stationnement	623
17/06/2022	2022_PM_9626T	Mise en conformité d'un poste électrique - Rue Tour Ronde – Règlementation de la circulation et du stationnement	625
20/06/2022	2022_PM_9627T	Thé dansant - Place des Martyrs - Règlementation de la circulation et du stationnement	627
21/06/2022	2022_PM_9625T	Emménagement - Rue Gambetta - Règlementation du stationnement	629
21/06/2022	2022_PM_9628T	Concert de Gautier Capuçon - Abbaye Royale - Règlementation du Stationnement	631
21/06/2022	2022_PM_9629T	Fête du Pineau - Rue Gambetta - Place du Marché - Règlementation de la circulation et du stationnement	633
21/06/2022	2022_PM_9630T	Emménagement - Place d'Aunis - Règlementation du stationnement .	635
21/06/2022	2022_ST_18-AR	Arrêté de poursuite d'activité provisoire de l'ERP Intermarché	637
21/06/2022	2022_PM_9631T	Déménagement - Rue du Manoir - Règlementation de la circulation et du stationnement	639
22/06/2022	2022_PM_9632T	Passage d'une pelleteuse pour travaux de terrassement - Rue Comporté - Règlementation du stationnement	641
22/06/2022	2022_PM_9633T	Cérémonie du 14 juillet 2022 - Règlementation de la circulation et du stationnement	643
22/06/2022	2022_PM_9634T	Déménagement - Rue de Verdun - Règlementation de la circulation et du stationnement	645
22/06/2022	2022_PM_9635T	Déménagement - Rue de l'Abbaye - Rue de l'Aumônerie – Règlementation de la circulation et du stationnement	647
22/06/2022	2022_PM_9636T	Permis de stationnement pour une terrasse - "Le Gourmet du Monde"	649
24/06/2022	2022_PM_9637T	Fouille et terrassement en traversée de route - Chemin de la Gargotte - Règlementation de la circulation	651
24/06/2022	2022_PM_9638T	Engin de levage - Rue Lachevalle - Règlementation de la circulation ...	653
28/06/2022	2022_PM_9639T	Fermeture temporaire de la rue Gambetta	655
28/06/2022	2022_PM_9640T	Barbecue - Place des Martyrs - Règlementation du stationnement	657
28/06/2022	2022_PM_9641T	Autorisation de tournage - ÉLECTRON LIBRE PRODUCTIONS	659
28/06/2022	2022_PM_9642T	Travaux de maintenance des luminaires - Commune de Saint Jean d'Angély - Règlementation de la circulation et du stationnement	661
28/06/2022	2022_PM_9643T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Club Arabesque	663
28/06/2022	2022_PM_9644T	Concert - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement	665
28/06/2022	2022_PM_9645T	Concert - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement	667
28/06/2022	2022_PM_9646T	Concert - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement	669
28/06/2022	2022_PM_9647T	Stationnement de nacelle pour travaux de remplacement d'une unité de traitement d'air - Rue du Château - Règlementation de la circulation et du stationnement	671
28/06/2022	2022_PM_9648T	Branchement AEP - Avenue du Général de Gaulle - Règlementation de la circulation	673

28/06/2022	2022_PM_9649T	Soirée paëlla et concert - Place François Mitterrand - Règlementation de la circulation et du stationnement	675
28/06/2022	2022_PM_9650T	Soirée paëlla et concert - Place François Mitterrand - Règlementation de la circulation et du stationnement	677
28/06/2022	2022_PM_9651T	Déménagement - Rue Pépin d'Aquitaine - Règlementation de la circulation et du stationnement	679
28/06/2022	2022_PM_9652T	thés dansants - Place des Martyrs - Règlementation de la circulation et du stationnement	681
28/06/2022	2022_PM_9653T	Stationnement d'une grue pour réfection de toiture - Rue de Véron – Règlementation du stationnement	683
28/06/2022	2022_PM_9654T	Travaux de couverture et pose d'une benne - Rue Élysée Loustalot – Règlementation de la circulation	685
28/06/2022	2022_PM_9655T	Obsèques de Mme AUDOUIN DUBREUIL - Place de l'Archiprêtre Paillé - Règlementation du stationnement	687

> Arrêtés permanents :

15/04/2022	2022_PM_9491P	Aménagement du stationnement Allées d'Aussy	689
28/04/2022	2022_PM_9521P	Arrêté permanent n° 2022_PM_9521 P portant interdiction de stationnement en-dehors des aires d'accueil des Gens du Voyage	691
24/05/2022	2022_PM_9558P	Arrêté municipal portant règlementation de l'étendage de linge et le stockage d'objets divers sur les balcons, terrasses et loggias des immeubles d'habitat collectif	693
30/05/2022	2022_PM_9575P	Création d'une place GIG-GIC - Quai de Bernouët	695
30/05/2022	2022_PM_9576P	Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune - Rue André Rabault	697
01/06/2022	2022_PM_9580P	Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune - Rue des Fossés	699

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mai 2022

DÉCISION DU MAIRE N° 2022_ST_DEC4A-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Mme la Maire à attribuer les subventions par voie de décision à l'appui du procès-verbal de la commission d'attribution,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean-d'Angély portant sur le vote du budget 2022, adoptée lors de la séance du 7 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Mme la Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 16 mai 2022.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220516-2022_ST_DEC4A-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 mai 2022
Affiché le 20 mai 2022

DÉCIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 3 000 € est attribuée pour soutenir le projet de reprise d'un bar « Le Vanity », 10 place François Mitterrand, porté par la Société par action simplifiée, représentée par M. Steven HUBERT.

Article 2
La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour la Maire empêchée, par délégation,
Le Premier Adjoint,

Cyril CHAPPET

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220516-2022_ST_DEC4A-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 mai 2022
Affiché le 20 mai 2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mai 2022

DÉCISION DU MAIRE N° 2022_ST_DEC5A-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Mme la Maire à attribuer les subventions par voie de décision à l'appui du procès-verbal de la commission d'attribution,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean-d'Angély portant sur le vote du budget 2022, adoptée lors de la séance du 7 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Mme la Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 16 mai 2022.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220516-2022_ST_DEC5A-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 mai 2022
Affiché le 20 mai 2022

DÉCIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 3 000 € est attribuée pour soutenir le projet de reprise d'un bar « Le Chrisly », 19 place du Marché, porté par la Société à Responsabilité Limité, représentée par M. David TEXIER.

Article 2
La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour la Maire empêchée, par délégation,
Le Premier Adjoint,

Cyril CHAPPET

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220516-2022_ST_DEC5A-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 Mai 2022
Affiché le 20 Mai 2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mai 2022

DÉCISION DU MAIRE N° 2022_ST_DEC6A-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Mme la Maire à attribuer les subventions par voie de décision à l'appui du procès-verbal de la commission d'attribution,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean-d'Angély portant sur le vote du budget 2022, adoptée lors de la séance du 7 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Mme la Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 16 mai 2022.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220516-2022_ST_DEC6A-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 mai 2022
Affiché le 20 mai 2022

DÉCIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 1 000 € est attribuée pour soutenir le projet de création d'un salon d'esthétique, 8 rue des Bancs, porté par l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limité, représentée par Mme Vanessa MOINIER.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour la Maire empêchée, par délégation,
Le Premier Adjoint,

Cyril CHAPPET

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220516-2022_ST_DEC6A-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 mai 2022
Affiché le 20 mai 2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mai 2022

DÉCISION DU MAIRE N° 2022_ST_DEC7A-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Mme la Maire à attribuer les subventions par voie de décision à l'appui du procès-verbal de la commission d'attribution,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean-d'Angély portant sur le vote du budget 2022, adoptée lors de la séance du 7 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Mme la Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 16 mai 2022.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220516-2022_ST_DEC7A-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 mai 2022
Affiché le 20 mai 2022

DÉCIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 1 500 € est attribuée pour soutenir le projet de création d'une saladerie, 51 rue Gambetta, porté par la Société par actions simplifiée, ROBI-LM.

Article 2
La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour la Maire empêchée, par délégation,
Le Premier Adjoint,

Cyril CHAPPET

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220516-2022_ST_DEC7A-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 mai 2022
Affiché le 20 mai 2022

Ville de Saint Jean d'Angély

023

Saint-Jean-d'Angély, le 24 mai 2022

DÉCISION DU MAIRE
N° 2022_SF_DEC8

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2337-3,

Vu le budget primitif 2022 adopté par le conseil municipal le 7 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 3,

Vu l'absence exceptionnelle de Mme la Maire,

DECIDE

De contracter auprès du Crédit Agricole un emprunt d'un montant de 1 000 000 € destiné à financer les investissements 2022 du budget principal VILLE.

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

- **Score GISSLER** : 1A
- **Montant du contrat** : 1 000 000 €
- **Durée** : 15 ans (180 mois)
- **Mobilisation des fonds** : Déblocage 10 % des fonds dans les 6 mois à compter de la signature du contrat et le solde dans les 6 mois suivants. Les sommes débloquées portent intérêts.
- **Frais de dossier** : 0,10 % du montant du financement soit 1 000 €, le montant sera déduit lors de la première réalisation du capital emprunté.

Caractéristiques du prêt

- **Périodicité** : trimestrielle
- **Date de la première échéance** : 15/02/2023
- **Mode d'amortissement** : constant

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220524-2022_SF_DEC8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 24 mai 2022
Affiché le 24 mai 2022

- **Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 1,52 %
- **Base de calcul des intérêts** : 360/360 jours.
- **Remboursement anticipé** : possible de rembourser partiellement ou totalement sous réserve du paiement des indemnités financières actuarielles et de gestion.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour la Maire empêchée,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Cyril CHAPPET

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220524-2022_SF_DEC8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 24 mai 2022
Affiché le 24 mai 2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 juin 2022

DÉCISION DU MAIRE N° 2022_SC_DEC9

La Maire de la Ville de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat, alinéa 9,

Vu l'article L 2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

DÉCIDE

Article 1

- D'accepter les dons remis par M. SOULARD pour intégration aux collections de la Médiathèque municipale (liste en annexe 1) ;

- D'accepter les dons remis par M. GRENIER pour intégration aux collections de la Médiathèque municipale (liste en annexe 2).

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220603-2022_SC_DEC9 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 14 JUIN 2022
Affiché le 14 JUIN 2022

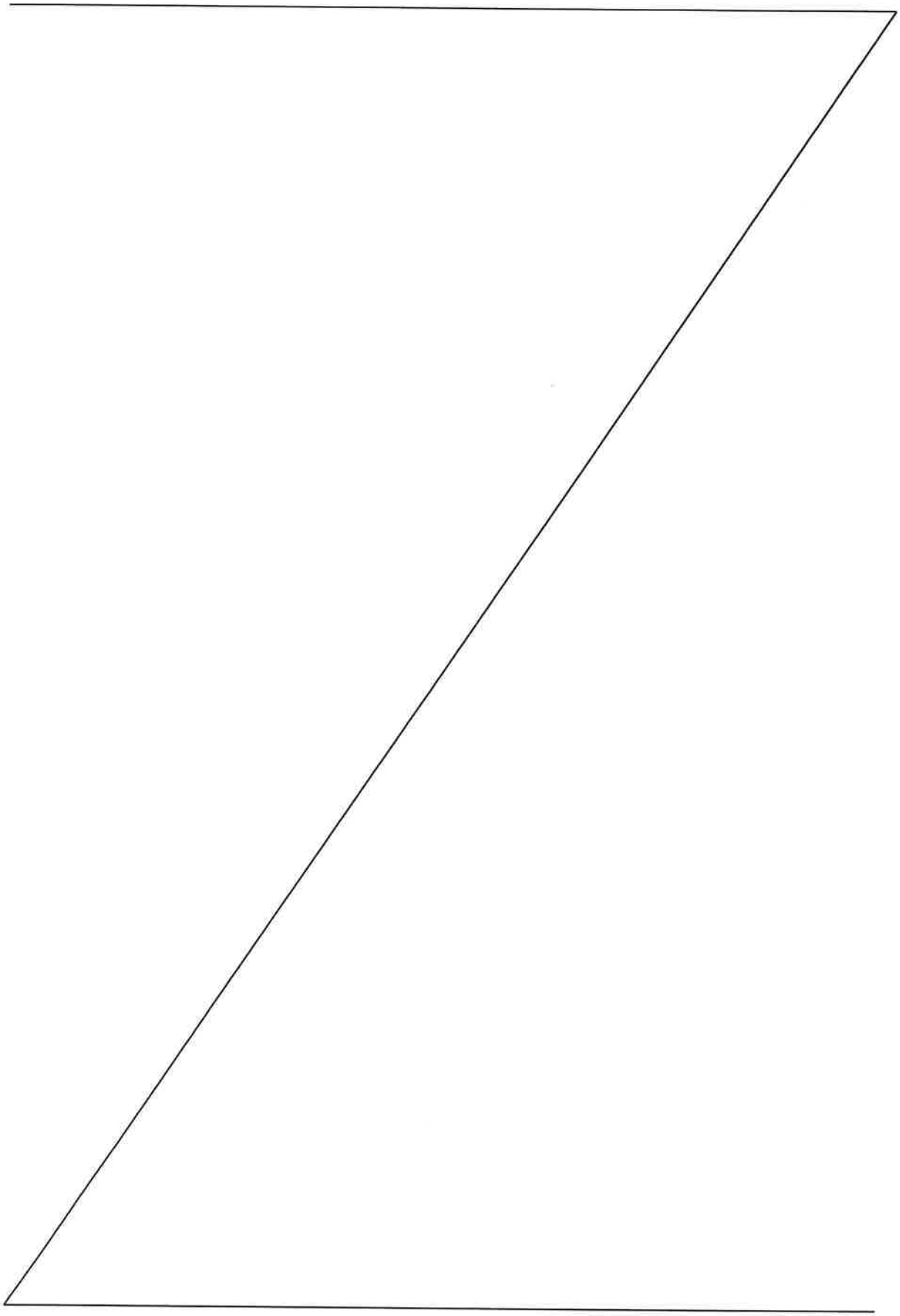

ANNEXE 1

Liste des ouvrages donnés par M. Soulard :

- Guide des monastères
- Abbayes, prieurés et commanderies de l'Ancienne France de F. Semur
-L'Abbaye de Cluny
-Sites clunisiens en Europe de C. Voros
-L'ordre de Cluny
-L'abbaye de Cluny
-L'abbaye bénédictine des Alleuds en Poitou
-L'archéologie pour comprendre et valoriser le patrimoine
-l'archéologie du monde souterrain
-Les cultures de l'âge de bronze dans le bassin de la Charente
-Art et archéologie de l'Aquitaine septentrionale
-L'art gaulois
-Eglises d'Aunis d'Yves Blome
-L'architecture gothique en Saintonge et Aunis
-Eglises de Charente
-L'art religieux du 13ème siècle en France d'Emile Mâle
-La peinture romaine
-Tapisseries, principes d'analyses scientifiques
-Les peintures murales en Poitou-Charentes
-Quand les cathédrales étaient peintes
-La tapisserie de le Genèse, Abbaye-aux-dames de Saintes
-Itinéraire roman en Saintonge de Françoise Leriche Andrieux
-La Saintonge romane éd. Zodiaque
-L'art roman en Saintonge
-Le Cognac en 2 volumes de Gilles Bernard
-Le Cognac et les aléas de l'histoire de Jean Vincent Coussier
-Les Chemins de Compostelle
-Sur les routes de Compostelle de Sophie Martinaud
-Sur les chemins de Saint-Jacques
-Agrippa d'Aubigné
-Revues université francophone d'été du Québec 20 aine
-Les commanderies des templiers et des hospitaliers de saint Jean de Jérusalem en Saintonge et en Aunis
-Les templiers en Charente de Charles d'Arras
-Les souterrains de Jérome Triollet
-Hôpitaux et maladreries au Moyen-Age
-La France anglaise au Moyen-âge
-Coll artisans du Moyen âge : les maçons et les sculpteurs
-Demeures médiévales, cœur de la cité
-Les hauts lieux du Moyen âge en France
-L'homme d'arme au Moyen âge
-Manger au Moyen âge
-L'âme de nos vieux moulins de Saintonge
-La céramique saintongeaise
-Le glossaire des patois de l'Aunis et de la Saintonge, tome 1
-Le glossaire des patois de l'Aunis et de la Saintonge , tome 2
-Le glossaire des patois de l'Aunis et de la Saintonge, tome 3

-Le glossaire des patois de l'Aunis et de la Saintonge, tome 4
-Le glossaire des patois de l'Aunis et de la Saintonge, tome 5
-Le pays d'Aunis et de Saintonge, 1926
-Lexique illustré du patois charentais
-Le parler savoureux de Saintonge
-Le paysan saintongeais
-Les travaux et les jeux en vieille Saintonge
-Grammaire saintongeaise
-Burgaud des marets, fables et contes en patois saintongeais
-Paysans charentais
-A la recherche de la Saintonge maritime
-L'alambic de Charente
-Le carré magique de la vie Saintongeaise
-Comment vivaient nos ancêtres en Aunis et Saintonge
-Les gens des contes d'Aunis et Saintonge
-Glossaire des parlers populaires en 2 tomes
-L'église en Aunis et Saintonge
-Les grands voyageurs d'Aunis et Saintonge
-Les petites écoles et leurs régents
-La papeterie en Charente
-Les aqueducs de Saintes
-Ile d'Oléron, images du patrimoine
-Ile de Ré, images du patrimoine
-La Charente maritime dans la grande guerre
-Aimer la Charente maritime
-Aunis, Saintonge, Angoumois – tourisme
-Paysans d'Aunis à la veille de la révolution
-Le commerce des eaux de vie sous l'ancien régime
-Géographie historique des côtes charentaises
-L'histoire de Tonnay-Boutonne
-Miettes et rogatons de l'histoire locale, en 1789
-Les Courbon, grande famille de Saintonge
-Femmes célèbres du Poitou et des Charentes
-Brouage
-Surgères
-Histoire de Brouage
-Chroniques saintongeaises et aunisiennes
-Saint Mandé sur Brédoire
-Saintonge, pays des huîtres vertes
-L'affaire de Saint Jean d'Angély ou le mystère de la mort du prince de Condé
-Petite histoire de Saint Jean d'Angély
-Balades à Saint Jean d'Angély
-Saint Jean sous la botte
-Saint Jean d'Angély d'après les archives de l'échevinage
-Régnaud de St Jean, l'éminence grise de Napoléon
-Saint Jean d'Angély, la place de l'hôtel de ville au cours des siècles
-Les monuments de l'eau
-Coiffes d'Aunis et Saintonge

-Enduits et mortiers
-Les métiers d'antan
-L'exploitation traditionnelle de la terre des Charentes
-Dictionnaire des vieux métiers

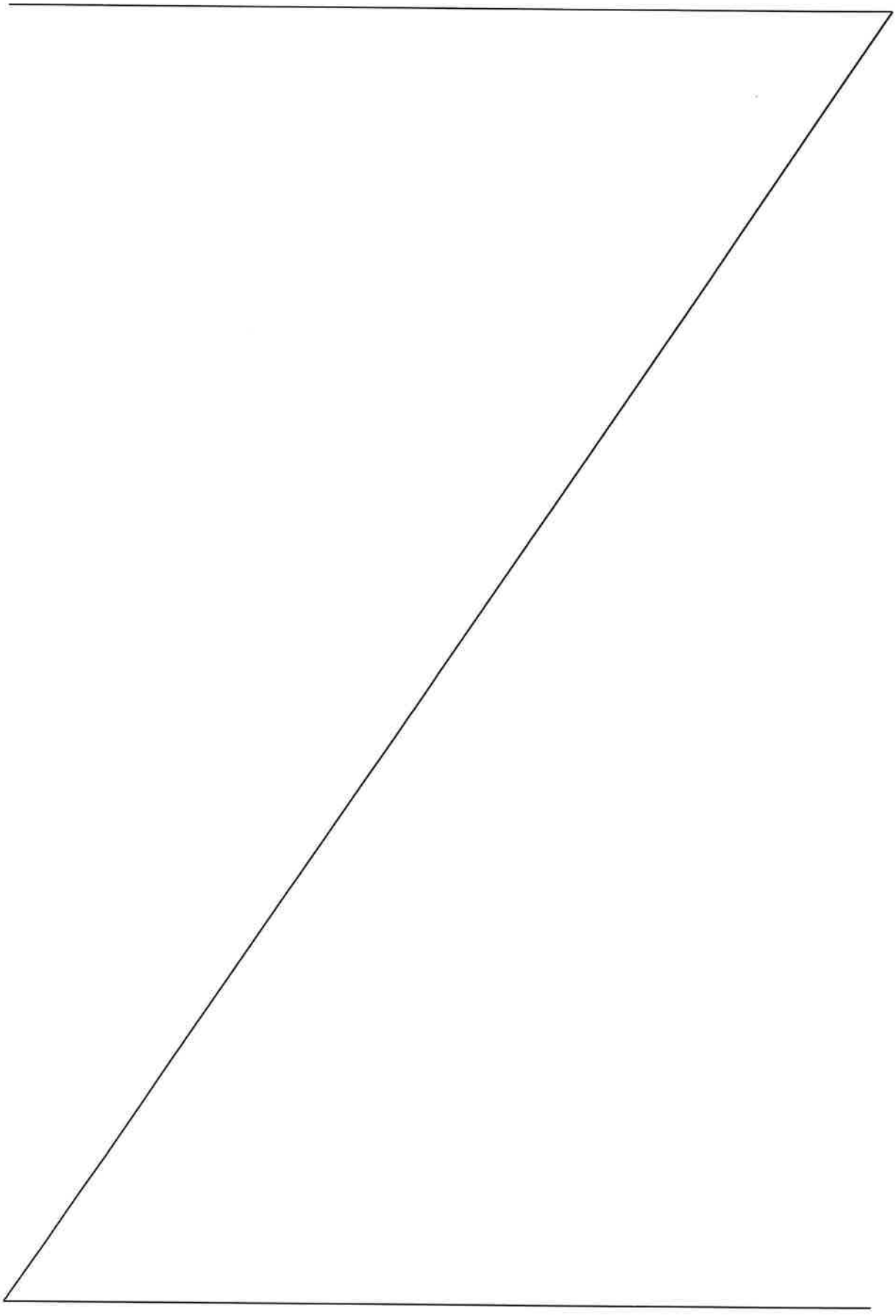

ANNEXE 2

Don de livres, de ou en lien avec Noël Santon, par Jean-Pierre Grenier.

Ceux de la Résistance / Paul d'Hérama. – Surgères : Impr. F. Bayle, 1948.

Livres de Noëlla Le Guiastrennec sous différents pseudonymes :

Chanteuges, Jacques :
Le bonheur dans la ruine / Jacques Chanteuges. - Paris : A. Bayard et Cie, 1928. (Collection Le livre populaire n° 219).
Contre l'abandonnée / Jacques Chanteuges. - Paris : A. Bayard et Cie, 1928. (Collection Le livre populaire n° 233).
L'enjôleuse / Jacques Chanteuges. - Paris : A. Bayard et Cie, 1931. (Collection Le livre populaire n° 252).
Neiges sanglantes / Jacques Chanteuges. - Paris : A. Bayard et Cie, 1931. (Collection Le livre populaire n° 269).
Le diamant de l'aventurier / Jacques Chanteuges. - Paris : éd. J. Tallandier, 1932 (Collection Grandes aventures et Voyages excentriques).
La tendresse veille / Jacques Chanteuges. – Paris : Librairie Arthème Fayard, 1954. (Le roman complet).
L'appel dans la rafale / Jacques Chanteuges. – Paris : Librairie Arthème Fayard, 1955. (Le roman complet).

Romano, Franck :
L'affilié des Stellacrux / Franck Romano. - Paris : J. Ferenczi et fils, 1937. (Collection Police, n° 228).

Clairsange, Jean :
L'or de Guadalcanar / Jean Clairsange. – Paris : éd. J. Tallandier, 1926. (Collection Grandes aventures n° 95).
Sous la haine implacable / Jean Clairsange. – Paris : A. Fayard et Cie, 1927. (Collection Le livre populaire n° 207).
Venin de haine / Jean Clairsange. – Paris : A. Fayard et Cie, 1928. (Collection Le livre populaire n° 224).
Terre des sortilèges / Jean Clairsange. – Paris : A. Fayard et Cie, 1930. (Collection Le livre populaire n° 264).
La nuit des cœurs / Jean Clairsange. – Paris : A. Fayard et Cie, 1932. (Collection Le livre populaire n° 278).
Les mystères du mas perdu / Jean Clairsange. – Paris : éd. J. Tallandier, 1933. (Collection Aventures extraordinaires).

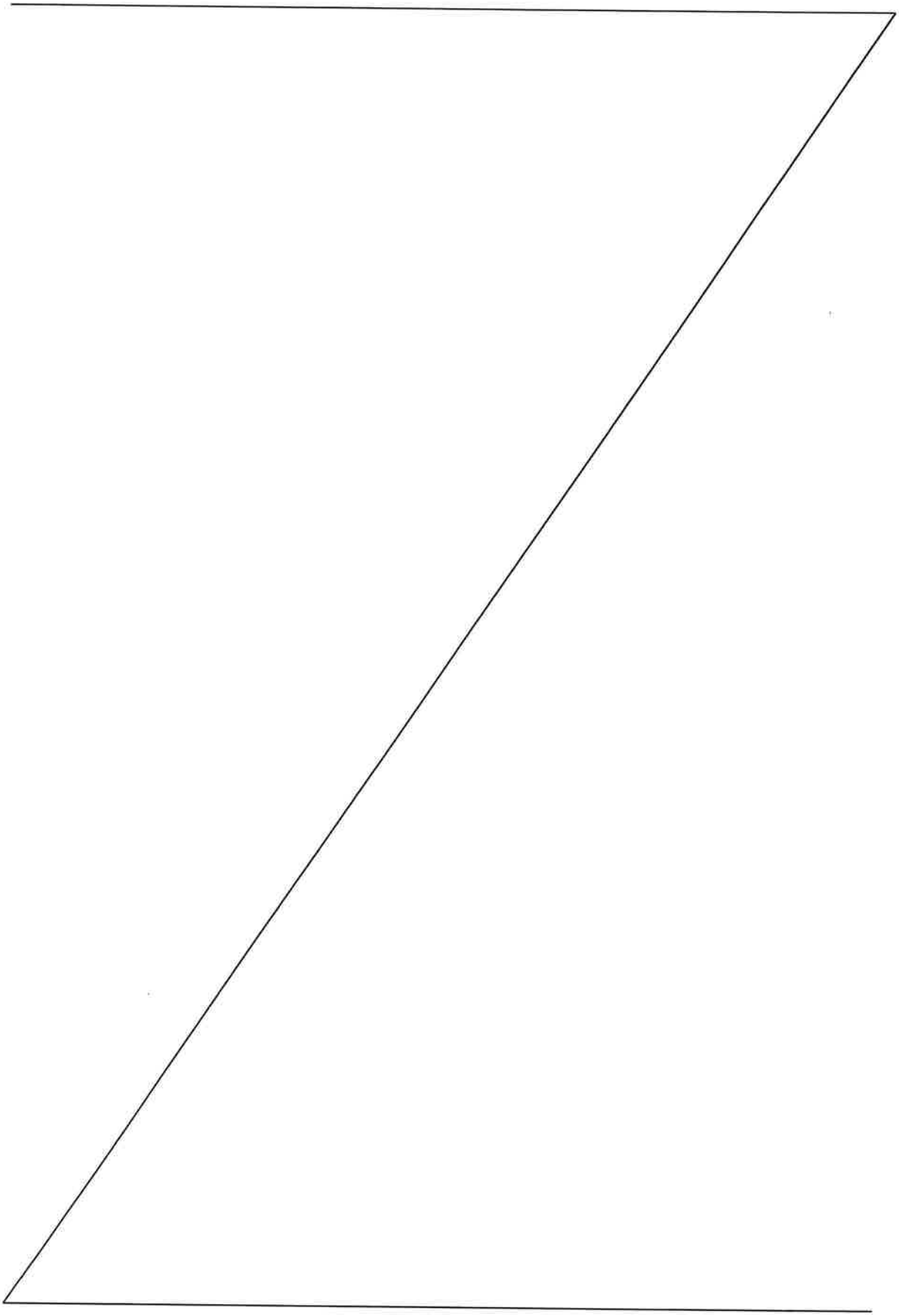

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 juin 2022

DÉCISION DU MAIRE
N° 2022_ST_DEC10

Le Maire de la Ville de Saint Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Jean d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Mme Svitlana ZAKHARCHENKO,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure avec Mme Svitlana ZAKHARCHENKO, à compter du 15 juin 2022, un bail à loyer pour la location à titre précaire d'un immeuble communal à usage d'habitation situé à SAINT-JEAN-D'ANGÉLY 17 A rue du Manoir, moyennant un loyer mensuel de 350 €, payable d'avance au 1er de chaque mois.
Un dépôt de garantie égal à un mois de loyer sera demandé dans le mois de la signature du bail.

Article 2 : Toutefois, le bailleur dispense de loyer le locataire pendant un mois, le temps que celui-ci obtienne les aides au logement liées à son statut.

Article 3 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220615-2022_ST_DEC10- DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 22 juin 2022
Affiché le 22 juin 2022

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

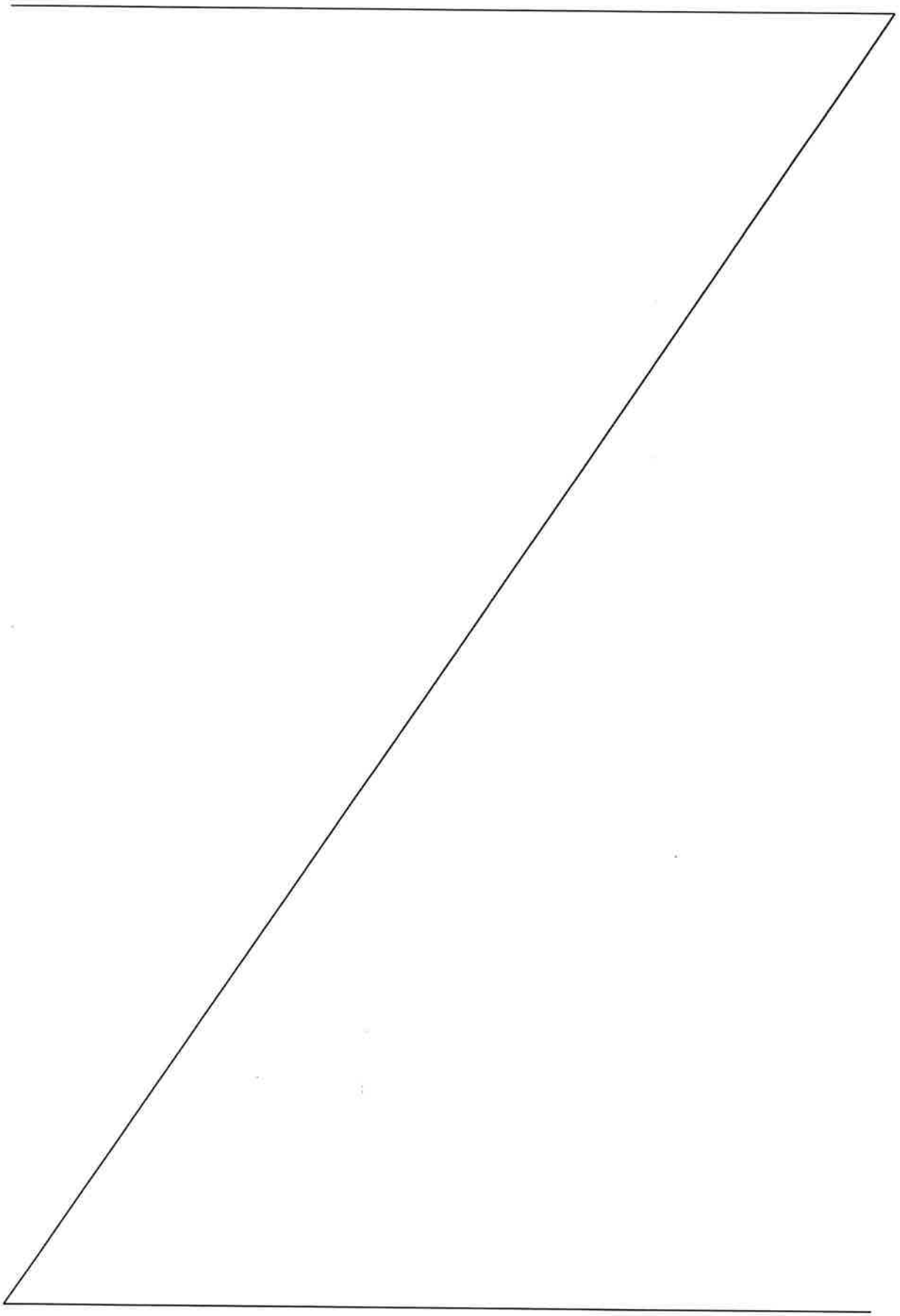

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 juin 2022

DÉCISION DU MAIRE N° 2022_SC_DEC11

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,
Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat, alinéa 9,
Vu l'article L 2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,
Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

DÉCIDE

Article 1
D'accepter les dons ci-dessous pour intégration aux collections du Musée des Cordeliers :
- Onze photographies des cérémonies de prise d'armes du 7 avril 1945 à Saint-Jean-d'Angély et du 15 août 1945 à Château Gaillard commémorant le massacre de treize résistants, données par l'association ADAM,
- Une horloge de parquet du milieu du XIXème siècle dont le cadran est signé Arsicaud à Saint-Jean-d'Angély, remise par l'association ADAM,
- Une montre de gousset des années 1890 dont le boîtier est gravé Olivier à Saint-Jean-d'Angély, confiée par Jean-François Moinet.

Article 2
La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220620-2022_SC_DEC11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 22 JUIN 2022
Affiché le 22 JUIN 2022

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

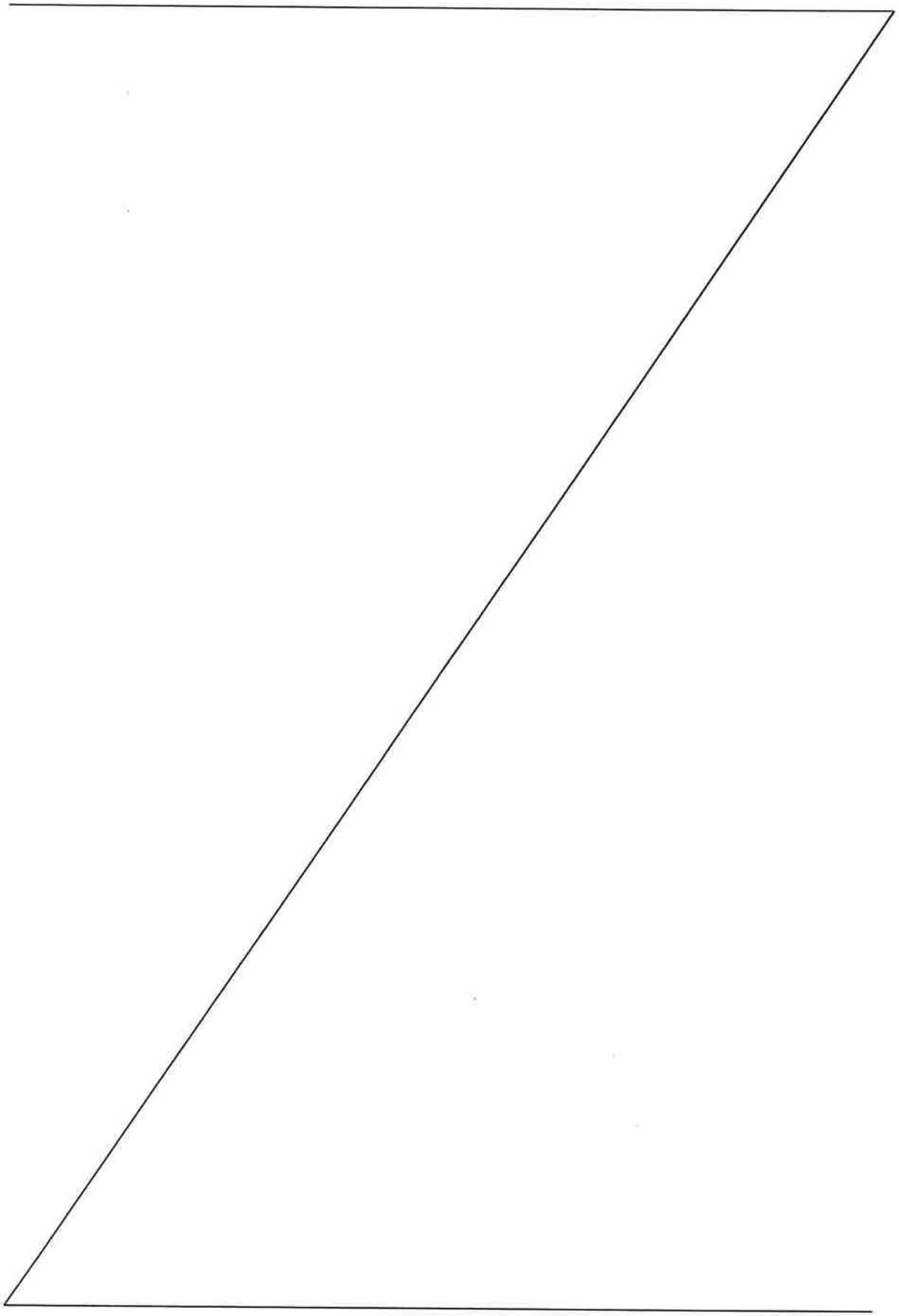

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : ..... **1er avril 2022**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents : **21**
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : **6**
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : **2**
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 10 mars 2022.

Décision N° 02 du 16 mars 2022 : Convention avec la Ville de Noirmoutier-en-L'Ile pour le prêt d'une épée viking du IXème siècle du Musée des Cordeliers au Château-Musée de Noirmoutier-en-l'Ile, dans le cadre de l'exposition temporaire intitulée « Le Moyen Âge en bande dessinée ». Cette exposition, réalisée avec la contribution de Danièle Alexandre-Bidon, médiéviste ingénieur d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, aura lieu du 9 avril au 31 décembre 2022.

Ce prêt est consenti à titre gratuit.

La Ville de Noirmoutier-en-L'Ile a pris en charge une assurance « clou à clou tous risques exposition » incluant le transport aller/retour et la durée d'exposition de l'œuvre.

Décision N° 03 du 24 mars 2022 : Convention avec Jean-François Moinet (Atelier d'Horlogerie ancienne de Chaniers) pour le prêt d'horloges et de montres appartenant à Jean-François Moinet en faveur du Musée des Cordeliers, dans le cadre de l'exposition-dossier présentée lors des Journées Européennes des Métiers d'Art qui auront lieu du 1er au 3 avril 2022.

Ce prêt est consenti à titre gratuit.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély a pris en charge une assurance « clou à clou tous risques exposition » incluant le transport aller et la durée d'exposition des objets.

Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises depuis le Conseil municipal du 10 mars 2022.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Compte de gestion 2021 - Budget principal Ville

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 2 - Compte de gestion 2021 - Budget principal Ville

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le compte de gestion du budget principal Ville du Responsable du Service de Gestion Comptable pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Compte de gestion 2021 - Budgets annexes

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 3 - Compte de gestion 2021 - Budgets annexes

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les comptes de gestion du Responsable du Service de Gestion Comptable pour l'exercice 2021, des budgets annexes SALLE DE SPECTACLE EDEN, TRANSPORTS et ASSAINISSEMENT. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Compte administratif 2021 - Budget principal Ville

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 4 – Compte administratif 2021 - Budget principal Ville

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Cadre général

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 2313-1, pour les communes de 3 500 habitants et plus, qu'une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe aux documents budgétaires, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Cette note porte :

BUDGET PRINCIPAL – VILLE

I - La présentation du résultat 2021
- A - Fonctionnement
- B - Investissement

II - La section de fonctionnement
- **A – Recettes totales**
  - 1 - Produits des services et du domaine
  - 2 – Impôts et taxes
  - 3 – Dotations et participations
  - 4 – Autres produits de gestion courante
  - 5 – Autres
  - 6 – Atténuation de charges

- **B – Dépenses totales**
  - 1 – Charges à caractère général
  - 2 – Charges de personnel
  - 3 – Autres charges de gestion courante
  - 4 – Frais financiers
  - 5 – Charges exceptionnelles
  - 6 – Provisions
  - 7 – Atténuation de charges
  - 8 – Présentation par fonction

III - La section d'investissement
- A - Les dépenses
- B – Les recettes

IV - L'épargne brute (CAF) et l'épargne nette

V - L'endettement

VI - La consolidation des budgets

BUDGETS ANNEXES
- Salle de spectacle EDEN
- Transports
- Assainissement

I – La présentation du résultat 2021

Le résultat de l'exercice 2021 s'élève à 564 693,80 €.

	2015	2016	2017	2018*	2019	2020	2021
Résultat de clôture	582 194€	613 142€	401 307 €	1 441 713 €	962 209 €	1 003 049 €	564 694 €

- *Résultat 2018 : 1 441 713,41 € hors reprise résultat EAU de 482 352,60 €*

- Synthèse :

A – Fonctionnement

Reprise de l'excédent 2020 Ville	1 003 049,85 €
Réalisation exercice 2021	
Recettes	8 736 980,65 €
Dépenses	7 492 025,70 €
Résultat de l'exercice	1 244 954,95 €
Résultat cumulé	**2 248 004,80 €**

B - Investissement

Reprise du déficit 2020 -Ville	463 804,07 €
Réalisation exercice 2021	
Recettes	3 535 592,24 €
Dépenses	3 603 872,13 €
Résultat de l'exercice	- 68 279,89 €
Restes à réaliser	
Recettes	1 964 025,54 €
Dépenses	3 115 252,58 €
Résultat s/restes à réaliser	-1 151 227,04 €
Besoin de financement	**1 683 311,00 €**
Excédent final de clôture	**564 693,80 €**

II – La section de fonctionnement

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

- Synthèse :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2021/ 2020
Recettes								
Réelles	8 365 036 €	8 846 117 €	8 526 976 €	9 410 935 €	8 893 941 €	9 205 292€	8 661 894€	-5,9 %
Ordre	6 960 €	62 186 €	113 240 €	128 975 €	994 242 €	509 156 €	75 086 €	
Totales	**8 371 996 €**	**8 908 303 €**	**8 640 216 €**	**9 539 910 €**	**9 888 183 €**	**9 714 448 €**	**8 736 981 €**	**-10,1%**
Dépenses								
Réelles	7 109 008 €	6 985 569 €	6 970 492 €	6 364 870 €	7 381 241 €	6 724 808 €	6 830 098 €	+1,6%
Ordre	441 798 €	520 472 €	843 966 €	1 354 397 €	1 681 106 €	1 545 908 €	661 928 €	
Totales	**7 550 806 €**	**7 506 041 €**	**7 814 458 €**	**7 719 267 €**	**9 062 347 €**	**8 270 716 €**	**7 492 026 €**	**-9,4%**

A – Recettes totales : 8 736 980,65 €

Globalement les recettes diminuent de 10,1 %, et les recettes réelles diminuent de 5,9 %.

Opérations d'ordre 2021 :

Recettes : Amortissements subventions : 18 371,22 €

Opérations de cessions : 56 714,99 €

L'évolution des recettes réelles par chapitre est la suivante :

Chapitres	CA 2020	CA 2021	Var 2021/2020
013 - Atténuation de charges	21 219,42 €	8 583,71 €	-59,5 %
70 - Produits des services et du domaine	277 521,11 €	269 127,44 €	-3 %
73 – Impôts et taxes	6 116 124,65 €	6 278 291,58 €	+2,7 %
74 – Dotations et participations	2 054 570,57 €	1 897 144,12 €	-7,7 %
75 – Autres produits de gestion courante	151 327,34 €	124 564,77 €	-17,7 %
76 – Produits financiers	3,62 €	58,54 €	NS
77 – Produits exceptionnels	584 524,96 €	68 325,28 €	-88,3 %
78 – Reprise sur provisions		15 799,00 €	NS
Total	**9 205 291,67 €**	**8 661 894,44 €**	**-5,9 %**

- **1 - Produits des services et du domaine : 269 127,44 €**

Ce poste regroupe le produit des différentes régies : école de musique, médiathèque, location de salles et de matériel, des mises à disposition du personnel aux budgets annexes, ainsi que les décharges syndicales.

Ces recettes diminuent de 3% par rapport au CA 2020. Cette diminution à la marge se justifie principalement par une baisse des produits des redevances de l'école de musique mais est en partie compensée par la réalisation de recettes plus importantes en matière de concessions des cimetières et de redevances d'occupation sur le domaine public.

- **2 - Impôts et taxes : 6 278 291,58 €**

Le produit des impôts et taxes, en augmentation de 2,7 %, se décompose comme suit :

	CA 2019	CA 2020	CA 2021
Fiscalité directe	4 523 433,00 €	4 587 661,00 €	4 590 925,00 €
Attribution de compensation	1 006 710,54 €	1 007 603,43 €	1 008 394,43 €
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunale	93 760,00 €	90 748,00 €	92 366,00 €
Droits de place	39 649,54 €	35 992,30 €	43 905,04 €
Taxes sur les pylônes	7 284,00 €	7 629,00 €	7 803,00 €
Taxe sur la publicité extérieure	85 591,95 €	61 581,30 €	154 333,80 €
Taxe additionnelle aux droits de mutations	263 502,15 €	324 909,62 €	378 633,31 €
Autres impôts	2,94 €		1 931,00 €
Total	**6 019 934,12 €**	**6 116 124,65 €**	**6 278 291,58 €**

Ces produits représentent 72,48 % des recettes réelles de fonctionnement et comprennent le produit fiscal de l'année. L'augmentation susmentionnée de 2,7 % est principalement due à l'augmentation du produit de la taxe sur la publicité extérieure, suite à l'intervention du cabinet CYPRIM dans un objectif de rationalisation ainsi que la taxe additionnelle aux droits de mutations.

Sur l'exercice 2021, le produit de la fiscalité directe est réparti comme suit (état 1288) :

	Taxe d'habitation	Taxe habitation sur les logements vacants	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Taux	13,06 %	13,06 %	52,62 %	58,12 %
Bases	835 919 €	303 418 €	9 865 144 €	105 848 €
Produits	109 171 €	39 626 €	5 219 769 €	61 519 €

L'évolution des bases est la suivante :

Taxe	2019	2020	2021	Evolution 2021/2020
Habitation	9 537 842 €	9 680 176 €	835919 €	-91,36 %
Habitation s/logements vacants	281 564 €	364 052 €	303 418 €	-16,66 %
Foncier sur bâti	10 185 498 €	10 305 421 €	9 865 144 €	-4,27 %
Foncier non bâti	112425 €	109 478 €	105 848 €	-3,32 %

En application de la réforme de la fiscalité locale prévue par la loi de finances pour 2020, la commune ne perçoit plus la taxe d'habitation à partir de 2021, hormis la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants. Cette disparition est cependant compensée par le transfert de la part départementale de la taxe d'habitation sur les propriétés bâties perçues sur le territoire de la commune.

Taux 2021

Taxe foncière sur les propriétés bâties	**52,62 %**	*Taux 2020 de la commune 31,12 % + taux du département 21,50 %*
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	**58,12 %**	

L'attribution de compensation : 1 008 394,43 €

Le montant de l'attribution de compensation versée par la Communauté de communes varie en fonction des charges transférées et est déterminé par la Commission locale d'évaluation de transfert des charges - CLETC.

○ 3 - Dotations et participations : 1 897 144,12 €

Ce poste comprend principalement la dotation globale de fonctionnement d'un montant de 1 526 114 € composée de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation. La Ville n'a bénéficié en 2020 que de 50 % de la troisième fraction de la DSR, appelée fraction cible, destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à l'une des deux premières fractions. En effet, depuis 2020, la Ville ne figure plus parmi les communes les plus défavorisées.

Evolution de la dotation globale de fonctionnement :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dotation forfaitaire	1 185 705 €	1 002 580 €	897 769 €	893 472 €	881 063 €	843 464 €	825 881 €
DSR - Dotation de solidarité rurale	442 988 €	432 437 €	634 055 €	688 997 €	711 882 €	617 824 €	552 366 €
DNP - Dotation nationale de péréquation	126 603 €	151 923 €	163 440 €	181 832 €	180 521 €	164 297 €	147 867 €
Total	**1 755 296 €**	**1 586 940 €**	**1 695 264 €**	**1 764 301 €**	**1 773 466 €**	**1 625 585 €**	**1 526 114 €**

Pour 2021, l'ensemble des dotations et participations se décompose comme suit :

Dotations versées par l'Etat	**Montant**
Dotation forfaitaire	825 881 €
Dotation de solidarité rurale	552 366 €
Dotation nationale de péréquation	147 867 €
Dotations de compensation d'exonérations fiscales (TH-TF)	224 257 €
FCTVA Fonctionnement	12 241 €
Dotation spéciale au titre des instituteurs	2 808 €
Participation dans le cadre des emplois aidés	85 046 €
Compensation fin cession fonds de commerce	436 €
Titres sécurisés	11 612 €
Participation élections	3 463 €
Participation de la Région Nouvelle-Aquitaine	
Location des installations sportives	9 360 €
Participation du Département de la Charente Maritime	
Ecole de musique	4 560 €
Sports	16 248 €
Subventions Graine d'artistes	1 000 €

- **4 - Autres produits de gestion courante : 124 564,77 €**

Ce poste comprend principalement le produit des loyers, le produit des fermages et le reversement de la part salariale des chèques déjeuner.

- **5 - Autres**

  - Les produits financiers : 58,54 €,
  - Les produits exceptionnels d'un montant de 68 325,28 € :

Produits exceptionnels	**68 325,28 €**
Libéralités reçues	100,00 €
Recettes sur créances admises en non-valeur	86,20 €
Autres produits exceptionnels sur opération de gestion	50,83 €
Mandats annulés sur exercice antérieur	1 263,06 €
Produits des cessions d'immobilisations	43 252,32 €
Produits exceptionnels divers (sinistres, réduction charges de copropriété, régularisations)	23 572,87 €

- **6 – Atténuation de charges : 8 583,71 €**

Il s'agit des remboursements des indemnités journalières dans le cadre d'arrêts de maladie d'agents ou d'accidents de travail.

B – Dépenses totales : 7 492 025,70 €

Globalement, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 6 830 097,97 € soit une augmentation de 1,6 % par rapport à 2020.

Opérations d'ordre 2021 : 661 927,73 €

Amortissements : 561 960,42 € - Cessions : 99 967,31 €

Ces dépenses sont constituées des charges à caractère général, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières et fournitures, les prestations de services, les charges de personnel, les subventions versées aux associations et à l'équilibre des budgets annexes, et enfin des intérêts de la dette.

Cette augmentation est essentiellement due à l'augmentation des charges de personnel, cependant minorées par les moindres réalisations constatées s'agissant des charges à caractère général et des frais financiers.

Une baisse significative des charges à caractère général est par ailleurs à noter, atténuée pour partie par une augmentation du chapitre 65 autres charges de gestion courante (nouvelle imputation des droits d'utilisation informatique en nuage).

Le détail par chapitre est le suivant :

Chapitres	2020	2021	Var 2021/2020
011 – Charges à caractère général	1 649 615,81 €	1 541 841,65 €	-6,5 %
012 – Charges de personnel	3 902 318,02 €	4 094 510,81 €	+4,9 %
014 – Atténuation de produits	4 789,00 €	3 204,00 €	-33,1 %
65 – Autres charges de gestion courante	944 006,17 €	1 011 595,68 €	+7,2 %
66 – Frais financiers	143 255,13 €	112 478,50 €	-21,5%
67 – Charges exceptionnelles	72 483,92 €	53 967,33 €	-25,5 %
68 – Provisions pour risques	8 340,00 €	12 500,00 €	+49,9 %
Total dépenses réelles	**6 724 808,05 €**	**6 830 097,97 €**	**+1,6 %**

- **1 - Charges à caractère général : 1 541 841,65 €**

La diminution de ce poste de l'ordre de 6,5 % soit un montant de 107 774,16 € est justifié par les principaux éléments ci-après mentionnés :

- Réductions des coûts du fait du contexte sanitaire actuel (fluides, services extérieurs),
- Transfert des charges afférentes aux droits d'utilisation informatique en nuage vers le chapitre 65 (615 au 6512 pour 32 303 € en cours d'année 2021),
- Dépenses ponctuelles en 2020, non reconduite en 2021, s'agissant de la numérisation de documents pour le service état civil (13 497 €),
- Le marché des assurances de la Ville a été renégocié en 2021 pour 4 ans, impactant principalement l'assurance « dommages aux biens ».

		CA 2020	BP 2021 initial	CA 2021	soit différence CA 2021/CA 2020
Comptes 604	Achats d'études, prestations de service	18 240	0	0	-18 240
Comptes 606	Achats non stockés de matières et de fournitures	660 208	709 451	648 329	-11 879
Comptes 607	Achats de marchandises	6 719	3 500	3 871	-2 848
Comptes 611	Contrats de prestations de service	4 758	8 100	1 008	-3 750
Comptes 613	Locations	52 928	50 879	42 904	-10 024
Comptes 614	Charges locatives	2 416	5 500	2 328	-88
Comptes 615	Entretiens et réparations	336 788	396 792	289 140	-47 648
Comptes 616	Primes d'assurances	76 003	106 190	50 769	-25 234
Comptes 618	Services extérieurs - divers	45 987	30 540	27 819	-18 168
Comptes 622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	137 245	157 569	155 654	18 409
Comptes 623	Publicité, publications, relations publiques	32 536	47 740	26 242	-6 294
Comptes 624	Transports de bien et transports collectifs	6 296	6 540	8 201	1 905
Comptes 625	Déplacements, missions et réceptions	61 346	105 970	77 585	16 239
Comptes 626	Frais postaux et de télécommunication	67 977	80 870	66 101	-1 876
Comptes 627	Services bancaires et assimilés	13	100	880	868
Comptes 628	Autres services extérieurs - divers	57 749	72 976	70 091	12 342
Comptes 635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	82 410	84 000	70 920	-11 489
soit total moindres réalisations Ch011		**1 649 616**	**1 866 717**	**1 541 842**	**-107 774**

- **2 - Charges de personnel : 4 094 510,81 €**

Les dépenses de personnel représentent le premier poste de dépenses soit 59,95 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2021.

Ce poste est en augmentation de 4,9 % par rapport à 2020. Cette dernière s'explique par :

- la revalorisation du SMIC au 1er janvier 2021,
- l'effet année pleine des avancements d'échelon couplé à l'effet PPCR,
- le rattrapage de salaire à taux plein pour plusieurs agents en CMO toute l'année 2020 placés en CLM/CLD, en fin d'année 2020 (rattrapage sur 2021),
- les recrutements d'agents contractuels pour remplacer les CLM/CLD (3 postes supplémentaires),
- les recrutements supplémentaires en statut CDD de droit public liés au gel des emplois PEC, en renfort du CTM,
- le tuilage du poste Responsable des finances.

Minorés cependant par des reports de recrutement au cours de l'année 2021.

	2020	2021
Dépenses de personnel	3 902 318 €	4 094 511 €
Dépenses réelles	6 724 808 €	6 830 098 €
	58,0%	59,95%

Au-delà d'une augmentation des charges de personnel, le taux représentatif de ce poste augmente du fait de la diminution des autres dépenses réelles de fonctionnement.

- **3 - Autres charges de gestion courante : 1 011 595,68 €**

Ce poste, en augmentation de 7,2 % soit un montant de 67 590 € par rapport à 2020, regroupe les subventions aux associations, les subventions d'équilibre versées aux budgets annexes, les charges intercommunales, la contribution au SDIS et les frais de l'assemblée locale.

Cette progression est principalement l'effet de l'augmentation :

- des subventions versées aux budgets annexes globalement + 16 978 €,
- des frais liés à l'assemblée locale + 11 309 € ;
- des subventions versées aux associations : + 7 941 €,
- du transfert des charges afférentes au droits d'utilisation informatique en nuage vers le chapitre 65 : + 32 303 €.

	2020	2021
Subventions versées aux associations	275 019 €	282 960 €
Subventions équilibre versées aux budgets annexes	249 120 €	266 098 €
Charges intercommunales	11 156 €	11 047 €
Contribution au SDIS	267 741 €	266 193 €
Assemblée locale	137 864 €	149 173 €
Admission en non-valeur	1 908 €	2 834 €
Redevances dont droits d'utilisation en nuage	0 €	33 289 €
Autres	1 198 €	1 €
TOTAL	**944 006 €**	**1 011 596 €**

Détail des subventions d'équilibre versées aux budgets annexes

	2020	2021
Transports	53 542,47 €	45 523,47 €
Salle de spectacles EDEN	195 577, 49€	220 574,07 €
Total	**249 119,96 €**	**266 097,54 €**

Listes des subventions et des aides indirectes octroyées aux associations :

SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS - 2021		
ASSOCIATIONS	**Subventions**	**Aides indirectes**
DIVERS	**5 840 €**	**31 384 €**
C.O.S.	1 000 €	
C.G.T.		1 728 €
FO		4 625 €
Rotary Club		3 412 €
F.C.P.E.		5 193 €
P.E.E.P.		7 270 €
CLSH BEAUFIEF		7 477 €
Association Sauvegarde des animaux	3 000 €	1 680 €
Souvenir Français	90 €	
DDEN	150 €	
FNACA	250 €	
APESA 17	350 €	
Jardins familiaux	1 000 €	
CULTURE	**135 810 €**	**65 445 €**
A.4	78 700 €	
Belle Factory	50 000 €	999 €
Kaolin et Barbotine		5 573 €
Club de tarot		5 976 €
Informatique club Angérien		4 673 €
Le Tapis volant		8 780 €
Sté archéologie		3 058 €
Art d'Y		5 193 €
Le Rideau rouge		6 557 €
Cercle philatélique		2 077 €
A.A.J.C. (Togo)	500 €	
Amuse Folk	400 €	4 281 €
Block House	3 350 €	11 760 €
Block House subvention exceptionnelle concert	960 €	
Eurochestries	1 500 €	
Cercle Philharmonique	400 €	
AVF St Jean Accueil		6 518 €

SPORTS	**107 250 €**	**128 338 €**
Angérien Hand Ball Club	2 000 €	
Athlétic Club Angérien	2 000 €	
Signaleurs radio angériens		5 703 €
Lévriers angériens		504 €
Angély modèle club		2 317 €
Billard club		13 367 €
Team cycliste		1 212 €
Amicale Boule Angérienne	2 700 €	14 364 €
Kayak club Angérien	3 500 €	26 124 €
Haltérophilie Musculation	500 €	
Jeunesse Laïque Angérienne	2 000 €	
Judo Club Saint Jean/Loulay	2 000 €	
Moto Club Angérien	4 000 €	
Nautic Club Angérien	27 000 €	19 154 €
Nautic Club Angérien subvention exceptionnelle Covid	4 000 €	
Pêcheurs Angériens	950 €	9 240 €
Plongée Subaquatique	900 €	12 600 €
Union Cognac/St Jean d'Angély	20 500 €	
RACA	8 000 €	
S.C.A.	15 000 €	15 960 €
Tennis Club Angérien	2 200 €	
Tir Angérien	1 000 €	
U.V.A.	7 000 €	6 909 €
UVA Subvention exceptionnelle coupe de France	2 000 €	
Mobilisation angérienne pour le téléthon		883 €
SERVICES SOCIAUX	**31 900 €**	**129 323 €**
Aide et Soutien	1 500 €	9 240 €
Arche	5 000 €	47 638 €
Amitié		1 054 €
A chacun son toit		4 234 €
Soleil des ans		5 752 €
Donneurs de sang		2 797 €
NOAH		3 219 €
Association Cœur et santé		
Association alcool assistance de la Charente Maritime	600 €	
Croix Rouge Française	300 €	12 076 €
Secours Catholique	1 500 €	
Restos du Cœur	1 000 €	34 847 €
Tremplin 17	17 000 €	
Mission Locale Rurale	5 000 €	8 466 €
ECONOMIE	**2 160 €**	**1 212 €**
Commerçants non sédentaires	2 160 €	
Association commerçants et artisans - C2A		1 212 €
Total des subventions	**282 960 €**	**355 702 €**

- **4 - Frais financiers : 112 478,50 €**

Les frais financiers sont en net recul, ils prennent en compte cette année uniquement les intérêts de la dette en diminution par rapport à 2020 de 30 776,63 € soit 21,5 %.

- **5 - Charges exceptionnelles : 53 967,33 €**

Ce poste est en diminution par rapport à 2020. Une augmentation importante avait été constatée sur cet exercice, intégration faite de la participation à la réalisation des e-boutiques pour un montant de 20 000 €, aux exonérations de loyers aux locataires professionnels pour un montant de 28 853,89 € et aux aides liées à la rénovation de l'habitat du centre-ville pour un montant de 20 500 €.

	CA 2020	CA 2021
Secours et dots	3 395 €	4 235€
Enterrements indigents	0 €	995 €
Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion	0 €	7 500 €
Titres annulés sur exercices antérieurs	1 399 €	638 €
Subventions aux personnes de droit privé	67 570 €	39 599 €
Autres charges exceptionnelles	120 €	1 000 €
TOTAL	**72 484 €**	**53 967 €**

- **6 - Provisions : 12 500,00 €**

Conformément à la délibération 2021_04_D22 du 1er avril 2021, une provision a été constituée pour 12 500 € et couvre :

- Les 15 % du montant des restes à recouvrer au 31/12/2019 hors créance procédure de redressement judiciaire,
- La créance pour laquelle une procédure judiciaire est engagée.

- **7 – Atténuation de produits : 3 204,00 €**

Ce poste correspond aux dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants THLV.

- **8 - Présentation par fonction**

Ci-dessous une présentation par fonction de la masse salariale et des autres dépenses dédiées à chaque service.

Fonction	Services	Masse salariale	Autres dépenses	Total
01	Opérations non ventilables	- €	210 956,37 €	210 956,37 €
020	Administration générale	853 924,89 €	383 527,14 €	1 237 452,03 €
021	Assemblée locale	- €	153 204,85 €	153 204,85 €
022	Administration de l'Etat	162 572,24 €	11 764,72 €	174 336,96 €
023	Communication	42 848,85 €	29 906,38 €	72 755,23 €
024	Fêtes et cérémonies	- €	8 808,44 €	8 808,44 €
026	Cimetière	- €	14 962,54 €	14 962,54 €
112	Police municipale	292 583,85 €	28 207,81 €	320 791,66 €
113	Incendie et secours	4 116,00 €	277 472,86 €	281 588,86 €
252	Transports	38 253,79 €	45 523,47 €	83 777,26 €
311	Ecole de musique	353 335,62 €	8 630,21 €	361 965,83 €
314	Salle de spectacles EDEN	64 721,77 €	220 574,07 €	285 295,84 €
321	Médiathèque	260 934,37 €	35 731,63 €	296 666,00 €
322	Musée	255 757,65 €	99 780,29 €	355 537,94 €
33	Actions culturelles	38 577,89 €	190 373,40 €	228 951,29 €
40	Sports Animations	333 480,44 €	322 897,76 €	656 378,20 €
520	Interventions sociales	120 049,53 €	45 158,36 €	165 207,89 €
81	Services urbains	581 667,70 €	192 829,07 €	774 496,77 €
82	Aménagement urbain	628 673,46 €	384 759,51 €	1 013 432,97 €
83	Environnement	- €	17 679,36 €	17 679,36 €
90	Actions économiques	63 012,76 €	11 336,84 €	74 349,60 €
91	Marché	- €	41 502,08 €	41 502,08 €
	TOTAL	**4 094 510,81 €**	**2 735 587,16 €**	**6 830 097,97 €**

III – La section d'investissement

La section d'investissement est liée aux projets de la Ville. Elle concerne des actions, en dépenses et en recettes, non récurrentes contrairement au fonctionnement.

Les dépenses font varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, matériel, véhicules, biens immobiliers, études et travaux sur les structures existantes ou en cours de création.

Les recettes comprennent les subventions en lien avec les projets d'investissement, les recettes dites patrimoniales : taxes d'aménagement, FCTVA.

Le taux de réalisation des opérations d'équipement se situe à 44 % pour 2021. Ce faible taux est notamment la conséquence de la crise sanitaire que nous traversons depuis mars 2020. De plus, certaines opérations et notamment les travaux relatifs au complexe sportif au Coi se réalisent sur plusieurs exercices.

A - Les dépenses

	Réalisation	Restes à réaliser
Emprunts et dettes assimilées	958 184,81 €	
Dépôts et cautionnements	1 663,52 €	2 776,26 €
Subventions d'équipement versées		180 576,43 €
Attribution de compensation	13 530,00 €	
Travaux bâtiments, acquisitions et autres		
Hôtel de ville	101 764,34 €	56 320,14 €
Abbaye	178 560,33 €	9 816,00 €
Musée : travaux et acquisitions	51 910,81 €	26 303,86 €
Bâtiments divers	188 294,83 €	43 977,56 €
Bâtiments culturels divers	27 163,69 €	8 715,60 €
Bâtiments et terrains sportifs	587 717,81 €	2 129 479,72 €
Acquisitions foncières		12 178,87 €
Acquisition matériel sport	25 000,00 €	3 668,28 €
Voirie, trottoirs, pluvial : travaux et acquisitions	467 295,51 €	207 793,12 €
Eclairage public	45 631,65 €	26 921,55 €
Cimetière	24 999,30 €	
Jeux et espaces jeux	2 784,00 €	9 997,92 €
Vidéo protection	245 459,16 €	37 086,12 €
Aménagement du territoire et environnement	514 431,80 €	337 661,15 €
Immeuble à colombages	32 040,00 €	21 980,00 €
Défense incendie	3 491,88 €	
Opérations d'ordre	75 086,21 €	
Opérations patrimoniales	58 862,48 €	
Total	**3 603 872,13 €**	**3 115 252,58 €**

B - Les recettes

	Réalisation	Restes à réaliser
Excédent capitalisé	1 402 891,09 €	
Cautions		
Amortissements, divers	561 960,42 €	
Refinancement dette		
F.C.T.V.A	168 809,74 €	
Taxe d'aménagement	30 381,59 €	
S.D.E.E.R.	58 862,48 €	
Cessions	99 967,31 €	
Subventions	362 719,61 €	1 964 025,54 €
Emprunts	850 000,00 €	
Total	**3 535 592,24 €**	**1 964 025,54 €**

Détail des subventions par partenaire :

	Réalisé	Restes à réaliser
Etat	285 066,21 €	613 856,04 €
Région	13 153,40 €	407 050,00 €
Département	64 500,00 €	843 119,50 €
Autres		100 000,00 €
Total	**362 719,61 €**	**1 964 025,54 €**

IV - L'épargne brute et l'épargne nette

L'épargne brute correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement
L'épargne nette correspond à l'épargne brute après déduction des remboursements de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement du remboursement de la dette.
Le poids de la dette en années CAF est obtenu en divisant l'encours de la dette par la CAF brute.

FONCTIONNEMENT

RECETTES	**2021**
Réelles	8 661 894 €
Ordre	75 086 €
Totales	**8 736 981 €**
DEPENSES	
Réelles	6 830 098 €
Ordre	661 928 €
Totales	**7 492 026 €**
CAF brute (hors cessions)	**1 788 544 €**
Remboursement capital de la dette (bancaire) hors cautions	958 185 €
CAF nette (hors cessions)	**830 359 €**
CRD de la dette au 31/12/2021 dette bancaire hors cautions	5 593 825 €
Année CAF	**3,13**
Produits exceptionnels	
Chapitres 77	**68 325 €**
Dont 775-cessions	*43 252 €*
Résultat reporté n-1	1 003 050 €
Résultat de l'exercice	2 248 005 €
Financement de l'investissement	1 683 311 €
Résultat global de l'exercice	**564 694 €**

Principaux ratios de structure

Les principaux ratios selon les concepts de l'instruction comptable M14 sont les suivants au regard de la population DGF mentionnée par la fiche DGF 2021 :

	Valeur par habitant de la commune pour 2021 *Population INSEE 7 322[1] – fiche DGF 2021*	Moyenne nationale de la strate *(source collectivités locales.gouv exercice 2020)*
Dépenses réelles de fonctionnement	933 €	926 €
Recettes réelles de fonctionnement	1 183 €	1 127 €
Dotation globale de fonctionnement	208 €	153 €
Produits des impôts locaux	627 €	507 €
Dépenses d'équipement brut	341 €	290 €
Encours de la dette au 31 décembre	764 €	802 €

V – L'endettement

L'encours de la dette du budget principal Ville s'élève à 5 593 825,19 € au 31 décembre 2021, et se compose de 22 contrats, auxquels il convient d'ajouter les dépôts et cautionnements d'un montant de 4 166,74 € soit un total de 5 597 991,93 €. La structure de la dette est la suivante :

[1] Conformément à la note « Les finances locales en 2020 » de la Direction Générale des Collectivités locales, le nombre d'habitants intégré correspond au recensement de la population totale INSEE (recensement de la population 2021 – populations légales du 11 décembre 2020).

STRUCTURE DE LA DETTE 2021

Montants en Euro

CATÉGORIE	TAUX MOYEN	MARGE MOYENNE	ENCOURS	%	DURÉE RÉS. MOYENNE
TYPE DE TAUX					
Fixe	2,35	0,00	3 946 302,85	70,49	09 ans 09 mois
Indexé	0,71	0,26	1 651 689,08	29,51	07 ans 01 mois
Structuré	0,00	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
TRANCHE DE TAUX					
7.00% < taux	0,00	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
6.00% < taux <= 7.00%	0,00	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
4.00% < taux <= 6.00%	4,27	0,00	552 878,47	9,88	04 ans 04 mois
3.00% < taux <= 4.00%	3,62	0,00	238 765,06	4,27	03 ans 07 mois
2.00% < taux <= 3.00%	2,76	0,00	1 109 219,52	19,81	04 ans 00 mois
taux <= 2.00%	0,99	0,12	3 697 128,88	66,04	11 ans 06 mois
PÉRIODICITÉ					
Mensuelle	0,00	0,04	320 669,57	5,73	07 ans 09 mois
Bimestrielle	0,00	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Trimestrielle	1,59	0,10	4 187 514,50	74,80	10 ans 08 mois
Quadrimestrielle	0,00	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Semestrielle	2,87	0,00	933 322,48	16,67	03 ans 06 mois
Nonemestrielle	0,00	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Annuelle	4,15	0,00	156 485,38	2,80	00 ans 04 mois
PRÊTEUR					
Tous	1,87	0,08	5 597 991,93	100,00	09 ans 00 mois
DEVISE					
euro	1,88	0,08	5 589 627,73	99,85	09 ans 00 mois
CHF	0,00	0,02	8 364,20	0,15	00 ans 00 mois
TOTAL	1,87	0,08	5 597 991,93		09 ans 00 mois

Sélection : emprunts budget ville (budget princ = '01')
Calcul d'encours au 31/12/2021

La dette consolidée au 31 décembre 2021, tous budgets confondus, s'élève à 5 885 691,94 € (hors cautions pour 4 166,74 €, soit un total de 5 597 991,93 € pour le budget principal cautions incluses) et se répartit comme suit :

Budget	CRD au 31 décembre 2021
Budget principal – Ville	5 593 825,19 €
Transports	0,00 €
Assainissement	291 866,75 €
Total	**5 885 691,94 €**

Sur l'exercice 2021, la Ville a remboursé 1 032 602,53 € sur :

- le budget principal Ville : 958 184,81 € en capital et payé 110 011,74 € d'intérêts,
- le budget annexe Transports : 6 000,00 € en capital et payé 26,26 € d'intérêts,
- le budget annexe Assainissement : 66 754,20 € en capital et payé 11 304,52 € d'intérêts.

Elle a par ailleurs contracté un nouvel emprunt pour 850 000 €, celui-ci étant inférieur au remboursement du capital de l'année, l'encours continue de diminuer et, en conséquence, le ratio de dette par habitant.

VI – La consolidation des budgets

CONSOLIDATION CA 2021 - BUDGET PRINCIPAL & BUDGETS ANNEXES

LIBELLES	REALISATIONS FONCTIONNEMENT	dont Subventions d'équilibre	REALISATIONS INVESTISSEMENT	RESTES à REALISER INVESTISSEMENT	RESULTAT FINAL* *(fonct+invest+restes à réaliser)*
I - BUDGET PRINCIPAL					
RECETTES *(1)*	8 736 980,65		3 535 592,24	1 964 025,54	
DEPENSES *(2)*	7 492 025,70		3 603 872,13	3 115 252,58	
Déficit reporté *(3)*			463 804,07		
Excédent reporté *(4)**	1 003 049,85				
DEFICIT DE CLOTURE *(1-2-3+4)*			532 083,96	1 151 227,04	
EXCEDENT DE CLOTURE *(1-2-3+4)*	2 248 004,80				**564 693,80**
TRANSPORT					
RECETTES (1)	52 018,57	45 523,47	10 056,82		
DEPENSES (2)	52 000,57		10 000,00		
Déficit reporté (3)			-		
Excédent reporté (4)			227,28		
DEFICIT DE CLOTURE (1-2-3+4)					
EXCEDENT DE CLOTURE	18,00		284,10		**302,10**
ASSAINISSEMENT					
RECETTES (1)	291 203,02		183 503,63		
DEPENSES (2)	285 714,49		655 267,36	130 968,03	
Déficit reporté (3)					
Excédent reporté (4)	228 263,84		908 386,29		
DEFICIT DE CLOTURE (1-2-3+4)				130 968,03	
EXCEDENT DE CLOTURE	233 752,37		436 622,56		**539 406,90**
SALLE DE SPECTACLES - EDEN					
RECETTES (1)	309 909,06	220 574,07	151 479,03	107 371,00	
DEPENSES (2)	309 909,06		113 086,83	16 652,50	
Déficit reporté (3)					
Excédent reporté (4)	-		32 362,80		
DEFICIT DE CLOTURE (1-2-3+4)					
EXCEDENT DE CLOTURE	-		70 755,00	90 718,50	**161 473,50**
RESULTATS CONSOLIDES					
DEFICIT	-	266 097,54	532 083,96	1 282 195,07	
EXCEDENT	2 481 775,17		507 661,66	90 718,50	**1 265 876,30**

** Le résultat final = Excédent ou déficit de clôture du fonctionnement et de l'investissement + l'excédent ou le déficit des restes à réaliser*

Mme la Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif 2021 du budget principal Ville ainsi que la reprise des résultats et des restes à réaliser.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 23**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Mme la Maire)**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

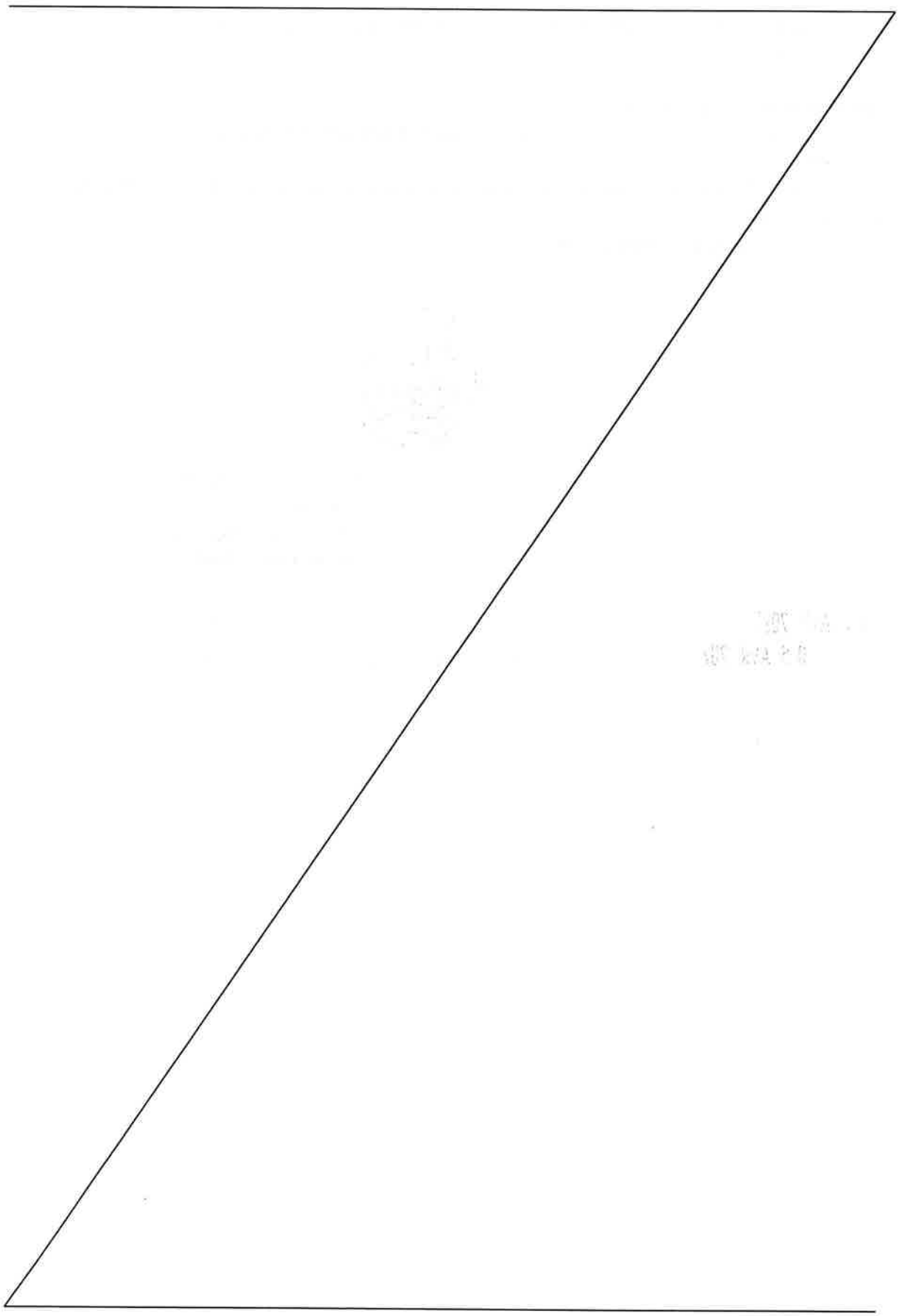

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Compte administratif 2021 - Budget annexe Salle de spectacle Eden

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 5 - Compte administratif 2021 - Budget annexe Salle de spectacle Eden

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Reprise des résultats 2020			
INVESTISSEMENT		**FONCTIONNEMENT**	
Reprise du résultat	32 362,80 €	Reprise du résultat	0 €
Réalisation exercice 2021			
Dépenses	113 086,83 €	Dépenses	309 909,06 €
Recettes	151 479,03 €	Recettes	309 909,06 €
Résultat investissement	38 392,20 €	Résultat de fonctionnement	0,00 €
Restes à réaliser			
Dépenses	16 652,50 €		
Recettes	107 371,00 €		
Résultat s/restes à réaliser	90 718,50 €		
Besoin de financement	**0,00 €**	**Affectation à l'investissement**	**0,00 €**
	Excédent de fonctionnement final		**0 €**

Détail des réalisations de l'exercice 2021 :

I – INVESTISSEMENT

- Dépenses
  - Travaux 11 695,64 €
  - Acquisitions 18 681,47 €
  - Etudes et insertion 13 771,50 €
  - Amortissement subventions 68 938,22 €

- Recettes
  - Excédent de fonctionnement capitalisé 9 139,24 €
  - Amortissements 139 196,79 €
  - Opérations patrimoniales 3 143,00 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

II - FONCTIONNEMENT

- Dépenses
  - Charges à caractère général 103 555,12 €
  - Charges de personnel 67 157,03 €
  - Frais divers de gestion 0,12 €
  - Dotations amortissements 139 196,79 €

- Recettes
  - Locations 19 750,00 €
  - Produits divers de gestion 1,13 €
  - Subvention équilibre 220 574,07 €
  - Amortissement subventions 68 938,22 €
  - Produits exceptionnels 645,64 €

Dans le cadre de la crise sanitaire et de la fermeture administrative des établissements culturels, la salle de spectacles EDEN a été fermé au public du 29 octobre 2020 jusqu'au 9 juin 2021. Des recettes moins importantes ont dès lors été constatées en 2021, du fait notamment de l'annulation d'évènements au regard du contexte et des contraintes afférentes.

Mme la Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif 2021 du budget annexe Salle de spectacles EDEN, ainsi que la reprise des résultats et des restes à réaliser.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 23**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Mme la Maire)**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

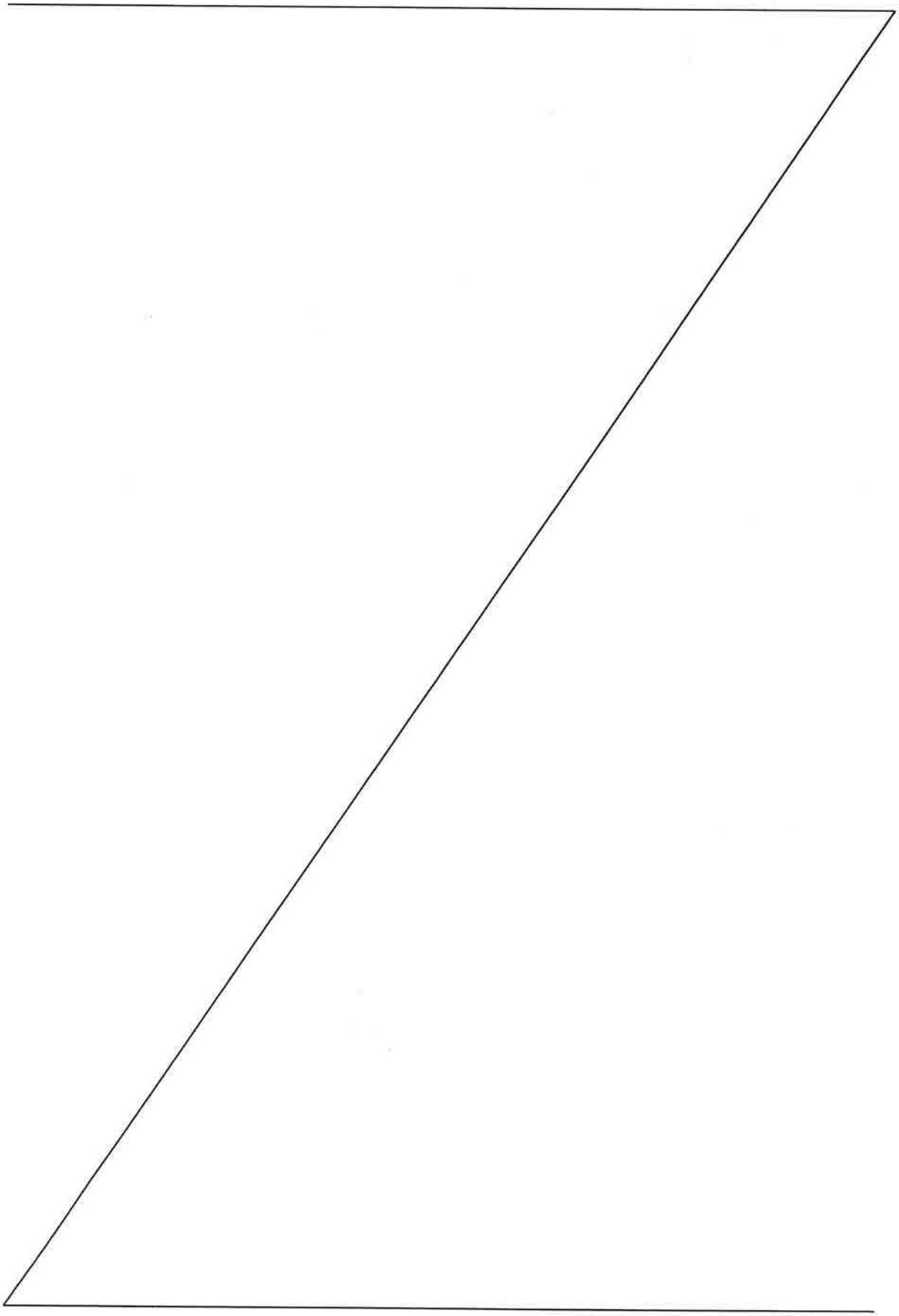

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - Compte administratif 2021 - Budget annexe Transports

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 6 - Compte administratif 2021 - Budget annexe Transports

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Reprise des résultats 2020			
INVESTISSEMENT		**FONCTIONNEMENT**	
Reprise du résultat	227,28 €	Reprise du résultat	0 €
Réalisation exercice 2021			
Dépenses	10 000,00 €	Dépenses	52 000,57 €
Recettes	10 056,82 €	Recettes	52 018,57 €
Résultat investissement	56,82 €	Résultat de fonctionnement	18,00 €
Restes à réaliser			
Dépenses			
Recettes			
Résultat s/restes à réaliser			
Excédent d'investissement	**284,10 €**	**Affectation à l'investissement**	**0,00 €**
	Excédent de fonctionnement final		**18,00 €**

Détail des réalisations de l'exercice 2021 :

I – INVESTISSEMENT

- Dépenses
  - Remboursement capital dette 6 000,00 €
  - Amortissement subventions 4 000,00 €
- Recettes
  - Amortissement 10 056,82 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

II - FONCTIONNEMENT

- Dépenses
  - Charges à caractère général 4 290,61 €
  - Frais de personnel 37 635,75 €
  - Charges financières 17,39 €
  - Dotations aux amortissements 10 056,82 €

- Recettes
  - Vente de services 2 395,10 €
  - Subventions transférées 4 000,00 €
  - Subvention communale 45 523,47 €
  - Subvention Région 100,00 €

L'équilibre de la section de fonctionnement est réalisé par une subvention du budget principal d'un montant de 45 523,47 €, en diminution par rapport à l'exercice 2020 (53 542,47 €).

Enfin, l'encours de la dette est terminé au 31 décembre 2021.

Mme la Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif 2021 du budget annexe Transports, ainsi que la reprise des résultats.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 23**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Mme la Maire)**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

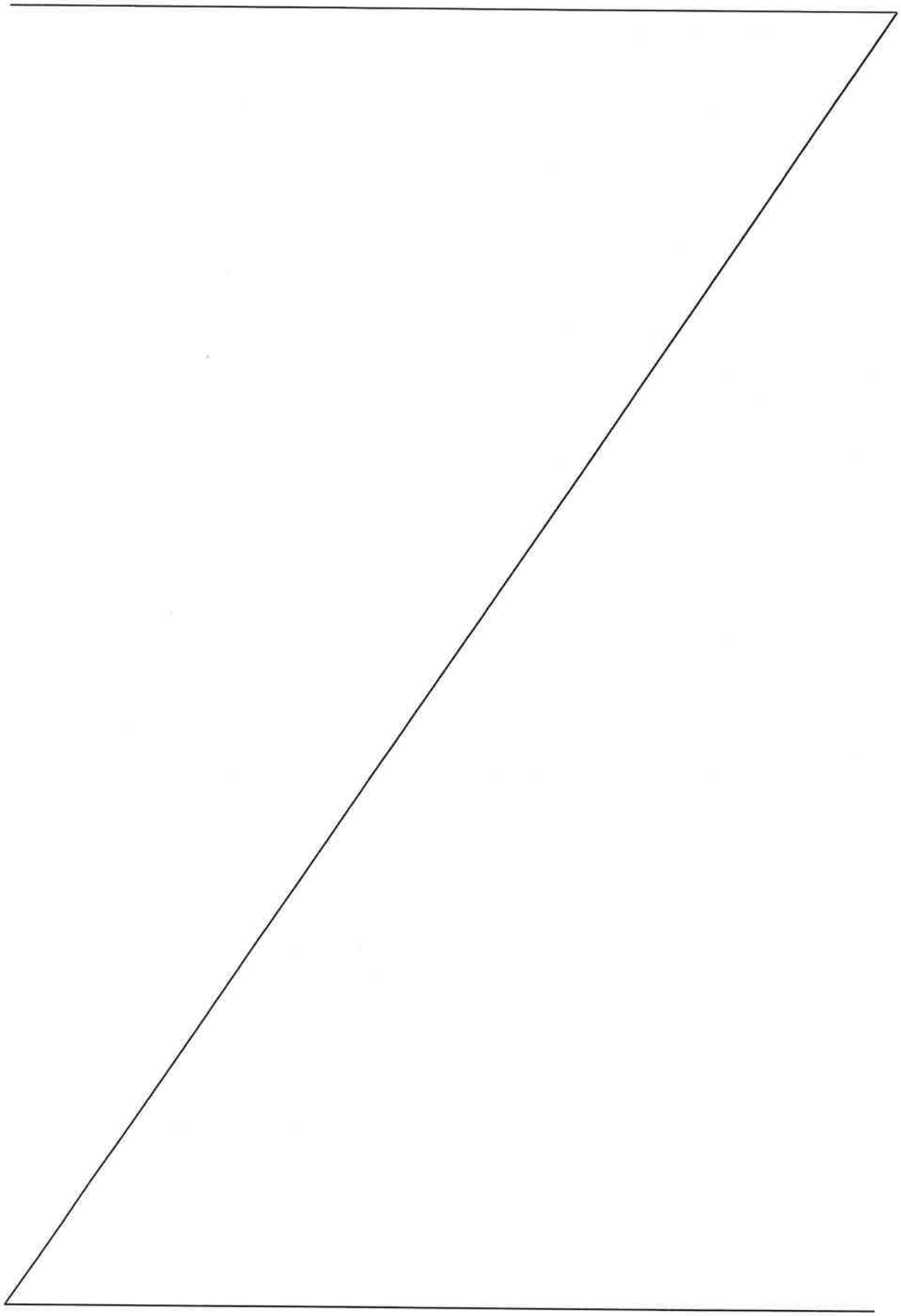

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Compte administratif 2021 - Budget annexe Assainissement

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 7 - Compte administratif 2021 - Budget annexe Assainissement

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Reprise des résultats 2020			
INVESTISSEMENT		**FONCTIONNEMENT**	
Reprise du résultat	908 386,29 €	Reprise du résultat	228 263,84 €
Réalisations exercice 2021			
Dépenses	655 267,36 €	Dépenses	285 714,49 €
Recettes	183 503,63 €	Recettes	291 203,02 €
Résultat investissement	- 471 763,73 €	Résultat de fonctionnement	5 488,53 €
Restes à réaliser			
Dépenses	130 968,03 €		
Recettes			
Résultat s/restes à réaliser			
Excédent d'investissement	**305 654,53 €**	**Affectation à l'investissement**	**0 €**
	Excédent de fonctionnement final		**233 752,37 €**

Détail des réalisations de l'exercice 2021 :

I – INVESTISSEMENT

- Dépenses
  - Remboursement capital dette 66 754,20 €
  - Amortissement subventions 31 827,88 €
  - Etudes 4 000,00 €
  - Travaux 552 685,28 €

- Recettes
  - Amortissements 183 503,63 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

II - FONCTIONNEMENT

- Dépenses
  - Charges à caractère général 63 419,08 €
  - Charges financières 10 407,71 €
  - Dotations aux amortissements 183 503,63 €
  - Charges de personnel 13 052,76 €
  - Frais de gestion courante 15 331,31 €

- Recettes
  - Produit de la surtaxe 259 373,84 €
  - Subventions transférées 31 827,88 €
  - Produits divers de gestion 1,30 €

L'exercice 2021 est principalement impacté par d'importantes dépenses d'investissement relatives aux assainissements divers pour 276 853 € ainsi que les études et travaux sur les réseaux de la Cité Point du Jour pour 270 162 €.

Enfin, l'encours de la dette au 31 décembre 2021 s'élève à 291 866,75 €.

Mme la Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif 2021 du budget annexe Assainissement, ainsi que la reprise des résultats et des restes à réaliser.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 23**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Mme la Maire)**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

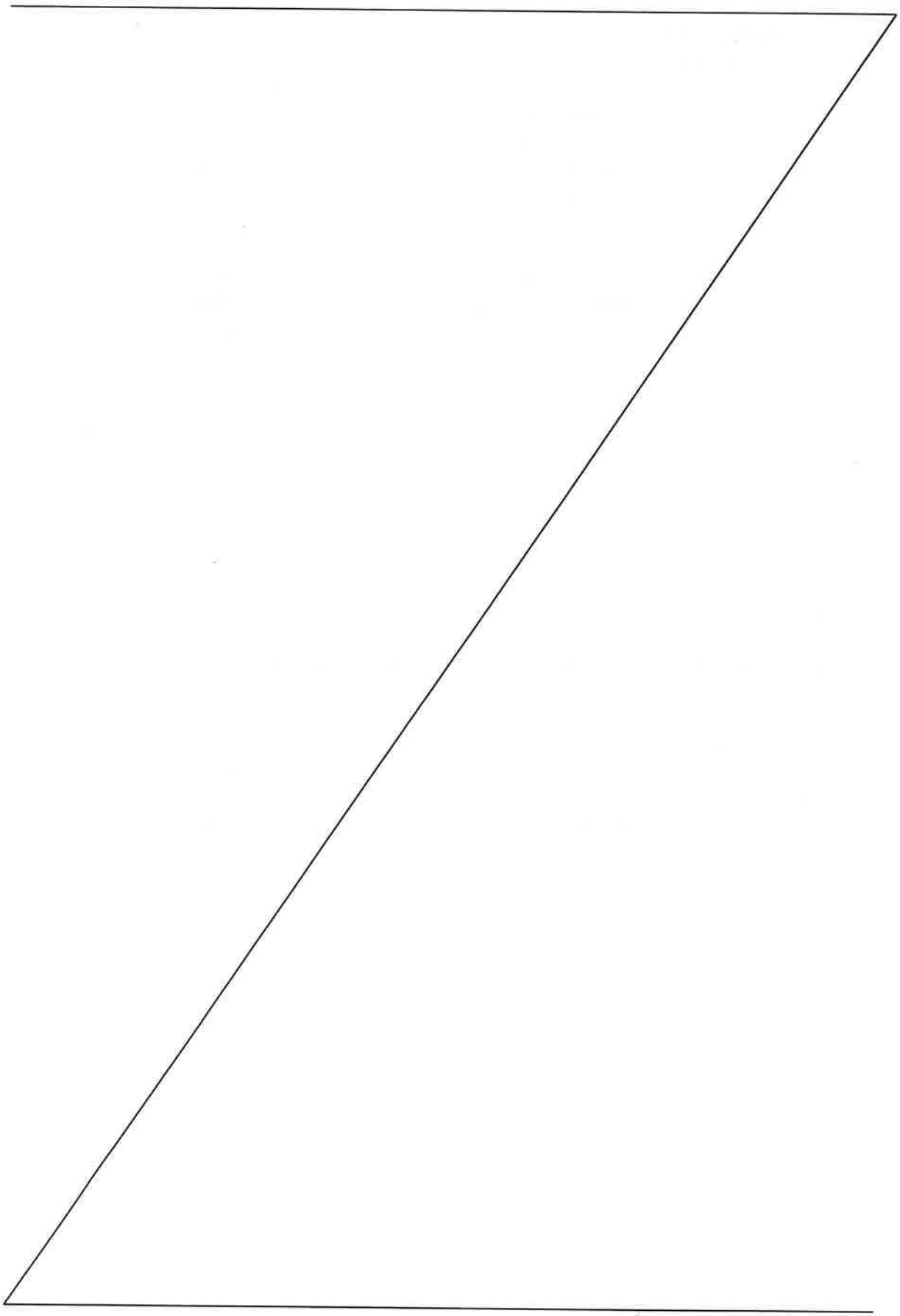

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D8 - Affectation du résultat 2021 - Budget principal Ville

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 8 - Affectation du résultat 2021 - Budget principal Ville

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

- après avoir adopté le Compte administratif 2021 dont les résultats se présentent comme suit :
    - excédent de fonctionnement de 2 248 004,80 €,
    - déficit d'investissement de 532 083,96 €,
    - état des dépenses engagées non mandatées au 31/12/2021 et des recettes certaines à recevoir à la même date :

Dépenses	Recettes	Solde
3 115 252,58 €	1 964 025,54 €	1 151 227,04 €

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter au Budget primitif 2022 le résultat comme suit :

- Affectation au financement de la section d'investissement compte 1068 pour 1 683 311,00 €
- Affectation au compte 002 de l'excédent reporté soit 564 693,80 €.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Taux de fiscalité pour l'année 2022

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 9 - Taux de fiscalité pour l'année 2022

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

L'article L2331-3 du Code général des collectivités territoriales définit le produit des taxes foncières comme des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget des communes. Conformément à l'article 1636B sexies du Code général des impôts, le Conseil municipal vote chaque année les taux de ces taxes qui sont appliqués aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale.

Compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale, si la commune ne perçoit plus la taxe d'habitation à partir de 2021, hormis la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants, elle continue de percevoir le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Par ailleurs, la disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur le territoire communal.

Le BP 2022 est élaboré avec la volonté de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes foncières.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les taux des 2 taxes foncières, sur le bâti et non bâti, comme suit :

	2020		**2021**	**2022**
	Taux Commune	Taux Département	**Taux Commune**	
Taxe foncière /bâti	31,12 %	21,50 %	**52,62 %**	**52,62 %**
Taxe foncière/non bâti	58,12 %		**58,12 %**	**58,12 %**

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 – Budget primitif 2022 – Budget principal Ville

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 10 - Budget primitif 2022 - Budget principal Ville

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Sommaire

- I - Cadre général du budget
- II – Vue d'ensemble
- III - La section de fonctionnement
- IV - La section d'investissement
- V - Les données synthétiques du budget
- VI - L'endettement
- VII - La consolidation des budgets
- VIII – Le Plan pluriannuel

I – Cadre général du budget

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 2313-1, pour les communes de 3 500 habitants et plus, qu'une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe aux documents budgétaires, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation et sera disponible sur le site internet de la Ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2022. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année auquel il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, le Maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté le 10 mars 2022 ainsi que sur des estimations du montant des dotations de l'Etat et des bases de la fiscalité.

Néanmoins, ce budget a été établi avec la volonté :

- de maîtriser au mieux les dépenses de fonctionnement tout en préservant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants,
- de recourir à nouveau à l'emprunt tout en confirmant la volonté de réduire l'encours de la dette dans une moindre mesure,
- de ne pas augmenter les taux de fiscalité.

II – Vue d'ensemble

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits au titre du présent budget	8 450 581,41 €	8 696 321,37 €
Virement à la section d'investissement	810 433,76 €	
Résultat de fonctionnement reporté		564 693,80 €
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	**9 261 015,17 €**	**9 261 015,17 €**

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits au titre du présent budget	3 007 890,82 €	3 007 890,82 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent	3 115 252,58 €	1 964 025,54 €
En dépenses : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté En recettes : Affectation résultat	532 083,96 €	1 683 311,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	**6 655 227,36 €**	**6 655 227,36 €**

TOTAL DU BUDGET	**15 916 242,53 €**	**15 916 242,53 €**

III – La section de fonctionnement

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

LES RECETTES correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (médiathèque, musée, école de musique, ...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat et à diverses participations en couverture des charges inhérentes à des actions dépassant le cadre communal par d'autres collectivités. Les recettes totales s'élèvent à 9 261 015,17 € y compris la reprise du résultat 2021 d'un montant de 564 693,80 €.

Chapitres	CA					Prévisions
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Atténuations de charges	14 484,76 €	3 655,48 € €	12 496,21 €	21 219,42 €	8 583,71 €	5 000,00 €
Produits des services, du domaine, des ventes	243 708,13 €	236 532,75 €	271 937,95 €	277 521,11 €	269 127,44 €	326 886,72 €
Impôts et taxes	5 544 002,52 €	5 882 101,52 €	6 019 934,12 €	6 116 124,65 €	6 278 291,58 €	6 314 902,43 €
Dotations et participations	2 120 810,05 €	2 187 102,47 €	2 174 235,22 €	2 054 570,57 €	1 897 144,12 €	1 890 375,04 €
Autres produits de gestion courante	112 085,03 €	98 570,61 €	97 970,27 €	151 327,34 €	124 564,77 €	122 686,18 €
Produits financiers	163,10 €	75,00 €	78,62 €	3,62 €	58,54 €	- €
Produits exceptionnels	251 644,57 €	761 304,74 €	200 798,61 €	584 524,96 €	68 325,28 €	17 695,00 €
Reprise provisions	240 078,00 €	241 592,00 €	116 490,00 €		15 799,00 €	- €
Opérations d'ordre	113 240,34 €	128 975,49 €	994 241,68 €	509 156,59 €	75 086,21 €	18 776,00 €
Total budget	**8 640 216,50 €**	**9 539 910,06 €**	**9 888 182,68 €**	**9 714 448,26 €**	**8 736 980,65 €**	**8 696 321,37 €**
					Reprise résultat 2021	564 693,80 €
					TOTAL	**9 261 015,17 €**

Les principales recettes sont les suivantes :

1 - Les dotations et participations : 1 890 375,04 €

A ce stade, les notifications des dotations de l'Etat n'ont pas été communiquées, le BP 2022 intègre ainsi des estimations en fonction des éléments connus au regard notamment des notifications 2021.

Ce poste reste dès lors similaire au réalisé 2021 (-0,33 %).

Le détail de la DGF – Dotation globale de fonctionnement est le suivant :

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	BP 2022
Dotation forfaitaire	897 769	893 472	881 063	843 464	825 881	825 000
D.S.R.	634 055	688 997	711 882	617 824	552 366	550 000
D.N.P.	163 440	181 832	180 521	164 297	147 867	145 000
Total	**1 695 264**	**1 764 301**	**1 773 466**	**1 625 585**	**1 526 114**	**1 520 000**

Les autres dotations correspondent principalement :

- aux compensations versées au titre d'exonérations de fiscalité, pour 2022 uniquement pour la taxe foncière sur les propriétés bâties pour un montant de 231 130 € à ce stade conformément à la notification des produits prévisionnels 2022 transmis en mars 2022,
- à l'aide de l'Etat dans le cadre du dispositif des emplois aidés pour 60 639 €,
- au versement du FCTVA sur les dépenses de fonctionnement estimé à 8 500 €,
- à la dotation de l'Etat pour les titres sécurisés de 12 130 €,
- à la subvention versée par l'Etat s'agissant des élections présidentielles et législatives 2022,
- à la dotation spéciale instituteur pour 2 185 €,
- à des participations de la Région, du Département et de la Communauté de communes dans le cadre du sport et de la culture :
    - Au titre du sport : Région : 9 000 € - Département : 15 000 €
    - Au titre de la culture : Département : Ecole de musique 4 560 €, Communauté de communes : 3 000 € et Etat : 6 000 € dans le cadre de l'opération « Graines d'artistes ».
- à la subvention versée par la Banque des Territoires pour 14 768 € s'agissant du co-financement de la plateforme e-boutiques, dont 10 009 € devront être rétrocédés à Vals de Saintonge Communauté au regard des dépenses réalisées par chaque entité.

2 – Impôts et taxes : 6 314 902,43 €

Ce poste comprend : la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants, les taxes foncières, le Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales – FPIC, les

droits de mutations, la taxe sur la publicité extérieure – TLPE, les droits de place du marché et des foires ainsi que la taxe sur les pylônes.

Ce poste de recettes augmente de 0,60 % par rapport au réalisé 2021 soit un montant de 36 610,85 €, principalement liée à l'augmentation prudente des prévisions portant sur :

- la fiscalité directe,
- le produit de la taxe sur la publicité extérieure, suite à l'intervention du cabinet CYPRIM dans un objectif de rationalisation,
- la taxe additionnelle aux droits de mutation, avec la prise en compte d'un produit à hauteur de 300 000 € au regard du réalisé des années passées (324 909 € en 2020, 378 633,31 € en 2021).

Les impôts locaux :

A ce stade, le produit des taxes foncières a été calculé conformément à l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 réceptionné courant mars 2022 et non connu à l'étape de présentation de rapport d'orientation budgétaire le 10 mars 2022.

Cet état intègre dès lors une revalorisation des bases d'impositions prévisionnelles 2022 et, en conséquence, une augmentation des ressources fiscales prévisionnelles, sans augmentation des taux d'imposition.

- Les taux

Compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la commune ne perçoit plus la taxe d'habitation depuis 2021, hormis la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants. Cette disparition est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur le territoire de la commune.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et les logements vacants est égal au taux figé de 2019 soit 13,06 % et le calcul de la compensation s'effectuera sur la base des taux votés en 2017 soit 12,21 %.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, qui est de 21,50 % en Charente-Maritime, s'ajoute à celui de la commune.

Le BP 2022 est élaboré avec la volonté de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes foncières. Le taux de 2022 ainsi sont les suivants conformément à 2021 :

Taux 2022 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	**52,62 %**	*Taux 2020 de la commune 31,12 % + taux du département 21,50 %*
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	**58,12 %**	

- Evolution du produit hors allocations compensatrices et DRCTP

Produit de la fiscalité *Taxe d'habitation, taxes foncières sur le bâti et non-bâti*	**Réalisations**						**BP 2022**
	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	
	3 987 811 €	4 022 357 €	4 395 031 €	4 520 966 €	4 584 816 €	4 590 925 €	4 715 620 €

Le produit calculé au stade du DOB 2022 n'incluait pas de revalorisation des bases.

La note récemment réceptionnée intègre les éléments suivants :

	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'impositions prévisionnelles 2022	Produit de référence
Taxe foncière (bâti)	9 865 144	52,62	10 187 000	5 360 399
Taxe foncière (non bâti)	105 848	58,12	109 800	63 816
Taxe habitation				153 857
Allocations compensatrices				231 130
Effet du coefficient correcteur (COCO)				-862 452
SOIT TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PREVISIONNELLES POUR 2022 :				**4 946 750**
	dont allocations compensatrices :			*231 130*
	dont ressources fiscales prévisionnelles 2022 :			*4 715 620*

L'attribution de compensation versée par la Communauté de communes

L'attribution de compensation instaurée en 2013, lors du passage en TPU, taxe professionnelle unique, évolue en fonction des transferts de compétences à la communauté de communes. Son montant est validé par la CLETC – Commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Pour 2022, le montant de cette attribution s'élève à 1 009 182,43 €.

Les autres taxes : correspondent à la taxe sur les pylônes : 7 600 €, à la taxe locale sur la publicité extérieure : 150 000 €, à la taxe additionnelle aux droits de mutation : 300 000 €, aux droits de place : 40 000 € et au reversement par la Communauté de communes du Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales estimé à ce stade à 90 000 €.

3 – Produits des services et du domaine : 326 886,72 €

Il s'agit des recettes encaissées au titre de prestations fournies à la population, école de musique, médiathèque, musée, redevances d'occupation du domaine public, le cimetière, ainsi que la facturation des charges de personnel aux budgets annexes Assainissement, Transports et Salle de spectacle EDEN.

Le détail est le suivant :

CDC – remboursement taxes foncières Garousserie	34 300 €
Remboursement assurances budgets Salle de spectacles EDEN et Assainissement	2 890 €
Redevance occupation du domaine public	34 800 €
Mise à disposition personnel autres organismes	2 500 €
Produit location matériel et mini bus	2 500 €
Facturation charge de personnel BA Assainissement	15 548 €
Facturation personnel budget Transports	51 223 €
Facturation personnel budget Salle de spectacle EDEN	107 626 €
Cimetière	9 000 €

Ecole musique	50 000 €
Médiathèque	7 000 €
Musée visites	2 500 €
Musée vente boutique	2 500 €
Photocopies	1 000 €
Occupation du domaine public (échafaudages)	3 500 €
TOTAL	**326 887 €**

4 - Les autres produits de gestion : 122 686,18 €

Sur ce poste, sont comptabilisés :

- les produits des loyers : 84 387,18 €, locataires privés et professionnels,
- les revenus des affermages : 13 400 € (terres, aire de camping-cars et crématorium),
- la participation des agents aux chèques déjeuner : 20 399 €,
- la refacturation de la taxe d'ordures ménagères aux locataires : 3 000 €.

5 – Opérations d'ordre : 18 776,00 €

Cette enveloppe correspond à l'amortissement de subventions transférées au compte de résultat.

6 – Résultat 2021 : 564 693,80 €

La reprise du résultat 2021 d'un montant de 564 693,80 €.

LES DEPENSES sont constituées principalement des salaires des agents communaux pour 53 %, des dépenses à caractère général : achats de fournitures, fluides, prestations de services effectuées, entretien des bâtiments, pour 22 %, des dépenses de gestion courante : subventions versées aux associations et aux organismes de regroupement, frais de l'assemblée locale pour 15 % et les intérêts de la dette pour 1 %. Les dépenses totales s'élèvent à 8 450 581,41 € et le virement à la section d'investissement à 810 433,76 € soit un montant global de 9 261 015,17 €.

Le détail par chapitre et l'évolution depuis 2018 hors virement à la section d'investissement :

Chapitres	CA			Prévisions	CA	Prévisions
	2018	2019	2020	2021		2022
Dépenses à caractère général	1 544 067,41 €	1 724 260,43 €	1 649 615,81 €	1 836 177,00 €	1 541 841,65 €	1 862 317,60 €
Charges de personnel	3 768 218,83 €	3 904 522,63 €	3 902 318,02 €	4 289 715,00 €	4 094 510,81 €	4 444 590,00 €
Atténation de produits	15 106,00 €	3 080,00 €	4 789,00 €	19 000,00 €	3 204,00 €	4 000,00 €
Dépenses imprévues				113 122,85 €		205 795,93 €
Autres charges de gestion courante	785 706,89 €	906 777,50 €	944 006,17 €	1 063 268,00 €	1 011 595,68 €	1 256 179,89 €
Charges financières	207 598,82 €	287 123,17 €	143 255,13 €	138 700,00 €	112 478,50 €	105 568,99 €
Charges exceptionnelles	5 087,00 €	537 137,17 €	72 483,92 €	64 720,00 €	53 967,33 €	77 129,00 €
Dotations aux provisions	39 085,00 €	18 340,00 €	8 340,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	- €
TOTAL DEPENSES REELLES	**6 364 869,95 €**	**7 381 240,90 €**	**6 724 808,05 €**	**7 537 202,85 €**	**6 830 097,97 €**	**7 955 581,41 €**
Opérations d'ordre	1 354 396,72 €	1 681 106,06 €	1 545 908,25 €	562 000,00 €	661 927,73 €	495 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	**7 719 266,67 €**	**9 062 346,96 €**	**8 270 716,30 €**	**8 099 202,85 €**	**7 492 025,70 €**	**8 450 581,41 €**

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 16,48 % par rapport au CA 2021 et de 5,55 % par rapport au BP 2021.

Le détail par chapitre est le suivant :

1 – Charges à caractère général : 1 862 317,60 €

Ce poste comprend les achats de fournitures, les fluides, les prestations de services et l'entretien des bâtiments. Il augmente de 1,42 % par rapport au BP 2021 et de 20,79 % par rapport au CA 2021. Si de moindres dépenses ont été constatées en 2021 au regard du contexte sanitaire, l'exercice 2022 intègre les prévisions en dépenses pour une année de pleine activité ainsi que les augmentations prévisionnelles portant sur les fluides telles que mentionnées dans le rapport d'orientation budgétaire 2022.

Ces dépenses représentent 23,41 % des charges réelles de fonctionnement et 22 % des dépenses de fonctionnement opérations d'ordre comprises (graphique page 12).

2 – Les charges de personnel : 4 444 590,00 €

Ces charges sont en augmentation de 3,61 % par rapport au BP 2021 et de 8,55 % par rapport au réalisé 2021.

L'augmentation de ce poste correspond aux évolutions de carrières et aux recrutements suivants envisagés sur 2022 par rapport au BP 2021 :

- Recrutement du nouveau responsable de la salle de spectacle EDEN,
- Recrutement de deux agents titulaires d'entretien polyvalent en espaces verts,
- Introduction du complément indemnitaire annuel pour l'ensemble des agents communaux,
- Provision d'une indemnité de rupture conventionnelle et d'allocations de retour à l'emploi,

- Augmentation du temps de travail de tous les agents PEC et deux recrutements supplémentaires,
- Recrutement d'apprentis plus âgés.

3 – Atténuation de produits : 4 000,00 €

Il s'agit des dégrèvements de fiscalité dont bénéficient les jeunes agriculteurs.

4 – Opérations d'ordre : 495 000,00 €

Ce poste correspond aux dotations aux amortissements des immobilisations.

5 – Autres charges de gestion courante : 1 256 179,89 €

La hausse de 24,18 % par rapport au réalisé 2021 pour ce poste correspond principalement à l'augmentation :

- Des subventions d'équilibre versées aux budgets annexes. :
  - Budgets Transports : 73 933,00 €
  - Budget Salle de spectacle EDEN : 334 850 €.

- Aux subventions versées aux associations et personnes de droit privé pour un montant global de 331 430 €, en augmentation de 48 470 € par rapport au CA 2021. Cette augmentation est principalement due à l'intégration d'une nouvelle subvention pour 30 000 € relative au projet Violon sur le Sable.
- Aux indemnités et frais relatifs à l'assemblée locale pour 160 600 €, soit + 7 395 €.

Les autres principaux postes sont les suivants :
- le contingent du SDIS pour 268 834 €,
- les droits d'utilisation en nuage pour 69 510 €,
- les autres contributions pour 12 800 €.

Détail des subventions versées aux associations et aux personnes de droit privé prévues en 2022 :

SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS & AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE	BP 2022
ASSOCIATIONS	**Montant**
DIVERS	**11 840,00**
Ass Sauvegarde des animaux	3 000,00
Souvenir Français	90,00
DDEN	150,00
FNACA	250,00
APESA 17	350,00
Jardins familiaux (FNJFC)	1 000,00
Fondation du patrimoine	7 000,00

CULTURE	**172 350,00**
A.4	78 700,00
Académie de Saintonge	500,00
BELLE FACTORY	55 000,00
Production 114 (Violon sur le sable)	30 000,00
A.A.J.C. (Togo)	500,00
Amuse Folk	400,00
Block House	3 350,00
Block House (location EDEN)	2 000,00
Eurochestries	1 500,00
Cercle Philharmonique	400,00
SPORTS	**107 700,00**
Angély Sport Santé	500,00
Angerien Hand Ball Club	2 000,00
Athlétic Club Angérien	2 000,00
Amicale Boule Angérienne	2 700,00
Kayak club Angérien	3 500,00
Kayak club Angérien *subvention exceptionnelle*	1 800,00
Haltérophilie Musculation	500,00
Jeunesse Laïque Angérienne	2 000,00
Judo Club Saint jean / Loulay	2 000,00
Judo Club *subvention exceptionnelle évènement 2022*	1 000,00
Moto Club Angérien	4 000,00
Nautic Club Angérien	27 000,00
Pêcheurs Angériens	950,00
Plongée Subaquatique	900,00
Union Cognac/St Jean d'Angély	20 500,00
RACA	8 000,00
S.C.A.	15 000,00
Tennis Club Angérien	2 200,00
Tir Angérien	1 000,00
U.V.A.	7 000,00
Aéroclub angérien *subvention exceptionnelle compensation frais engagés*	2 650,00
Association sportive "Le Muguet" collège	250,00
Association sportive "Les Muguets" lycée	250,00
VOIRIE	**80,00**
Comité départemental de randonnée pédestre de Charente-Maritime	80,00

SERVICES SOCIAUX	**34 400,00**
Aide et Soutien	1 500,00
Arche	5 000,00
Association Cœur et santé	1 200,00
Association alcool assistance de la Charente Maritime	600,00
Croix Rouge Française	300,00
France Alzheimer	300,00
Secours Catholique	1 500,00
Restos du Cœur	1 000,00
Tremplin 17	17 000,00
Mission Locale Rurale	5 000,00
Vals de Saintonge mobilité	1 000,00
ENFANCE JEUNESSE	**2 900,00**
Association de Beaufief - Projet local jeune	2 500,00
Subvention programme « Conte-moi une histoire »	400,00
ECONOMIE	**2 160,00**
Commerçants non sédentaires	2 160,00
Total des subventions	**331 430,00**

6 – Les charges financières : 105 568,99 €

Les charges financières sont en baisse, diminution essentiellement liée à la volonté de la municipalité de réduire l'encours de la dette.

Outre les intérêts des emprunts en cours, ce poste prend en compte les pertes de change de l'emprunt en francs suisses estimées à 4 550 € pour l'année (dernière année concernée).

7 – Charges exceptionnelles : 77 129,00 €

Ce poste comprend un montant de 30 000 € d'aides qui seront versées aux particuliers dans le cadre de l'amélioration de l'habitat en centre-ville, une dotation de 3 000 € pour les frais d'obsèques des personnes indigentes, un montant de 1 000 € dans l'éventualité d'un versement d'intérêts moratoires, 4 000 € pour l'opération Pass'Associations, 400 € concernant le versement du prix pour un auteur, 1 500 € pour faire face à d'éventuels titres annulés sur exercices antérieurs et de charges exceptionnelles, une dotation de 20 000 € pour des bourses dans le cadre de création de commerces en partenariat avec la Région et enfin des diverses charges exceptionnelles pour 17 229 €.

S'agissant de ces dernières, un montant de 10 009 € est prévu au bénéfice de Vals de Saintonge Communauté dans le cadre du projet de cofinancement de la solution numérique relative aux commerces de proximité. La subvention de la Banque des Territoires de 14 768 € sera versée en totalité à la Ville, dont la part afférente à la CDC (10 009 €), qu'il conviendra de lui rétrocéder conformément aux dépenses engagées par chaque entité.

8 – Dépenses imprévues : 205 795,93 €

A ce stade et par mesure de prudence pour face à d'éventuels imprévus, une inscription d'un montant de 205 795,93 € est inscrite sur ce chapitre.

La répartition des dépenses de fonctionnement BP 2022 intégration faite des opérations d'ordre :

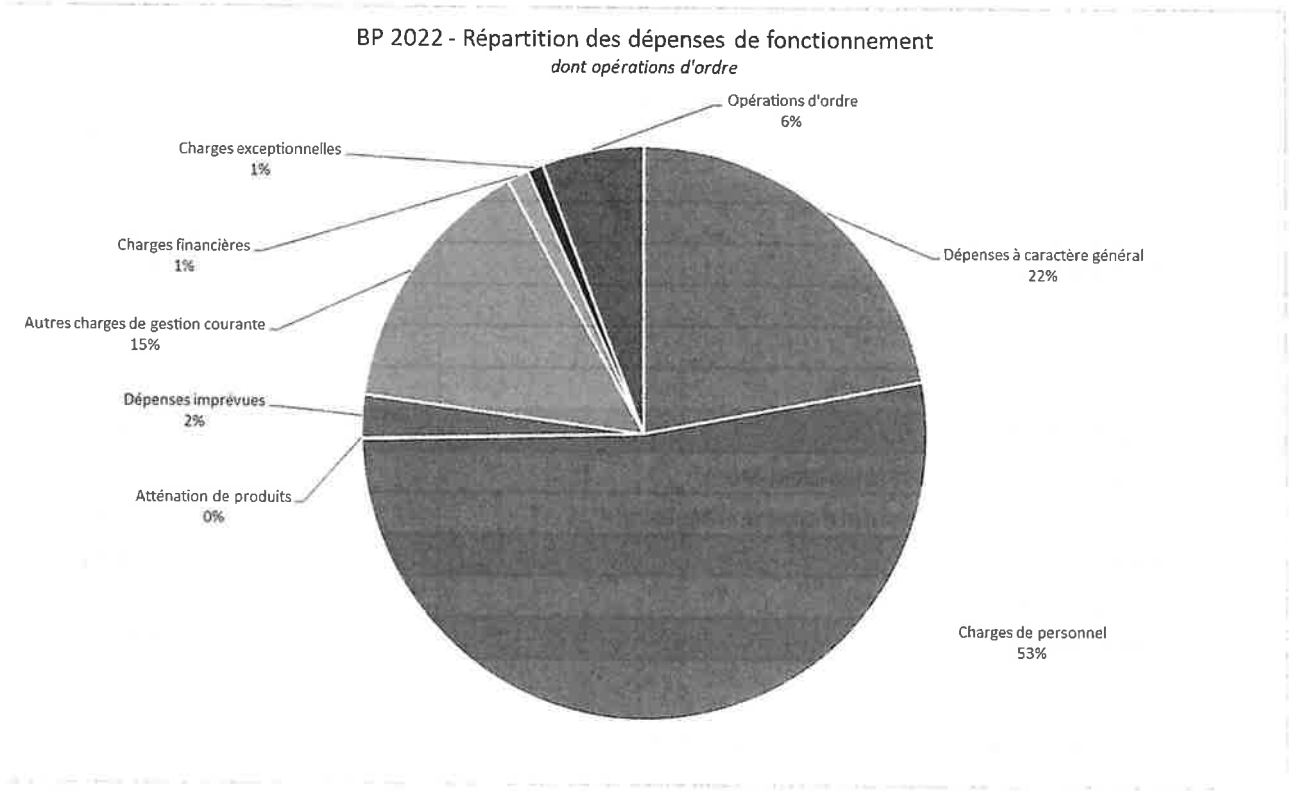

L'autofinancement

Au final, l'écart entre le volume des recettes de fonctionnement et celui des dépenses constitue l'autofinancement qui sert en priorité au remboursement du capital de la dette puis au financement des projets d'investissement.

Récapitulatif section de fonctionnement	
Recettes	9 261 015,17 €
Dépenses	8 450 581,41 €
Autofinancement	**810 433,76 €**

IV – Section d'investissement

Outre le remboursement du capital de la dette, la section d'investissement comprend les dépenses et les recettes liées aux projets de la Ville à moyen et long terme.

Le budget d'investissement comprend toutes les dépenses faisant varier la valeur et la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériels, d'informatique, de véhicule, d'études ainsi que des travaux sur les bâtiments, et des travaux de voirie.

Les recettes se composent du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), de la taxe d'aménagement perçue en lien avec les permis de construire, des cessions d'immobilisations, des subventions, de l'autofinancement ainsi que de l'emprunt.

Les orientations en matière d'investissement pour l'année 2022 consistent à conforter l'existant en matière de bâtiments, de voirie et d'équipements ainsi qu'à mettre en œuvre les nouveaux programmes suivants :

- Aménagement d'un lieu d'accueil du public et d'espace de formation sur la base nautique (kayak),
- Création d'une salle de formation des arts vivants,
- Maîtrise d'œuvre de la maison pans de bois,
- Restauration de l'orgue de l'église,
- Rénovations de rues et dissimulations.

A noter que les autorisations spéciales pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget, prises par délibérations du 27 janvier 2022 et 10 mars 2022, sont incluses au présent budget.

Vue d'ensemble de la section d'investissement du budget 2022

1 – Reprise du résultat 2021 et des restes à réaliser de l'exercice précédent

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Reprise du résultat 2021 et des restes à réaliser et affectation			
Reprise des restes à réaliser	3 115 252,58 €	Reprise des restes à réaliser	1 964 025,54 €
Solde d'investissement reporté	532 083,96 €	Affectation du résultat du budget principal	1 683 311,00 €
Total	**3 647 336,54 €**	**Total**	**3 647 336,54 €**

2 – Crédits au titre du budget 2022

Sur un montant de dépenses de 3 007 890,82 € :

- 945 000 € sont consacrés au remboursement du capital de la dette,
- 1 316 € concernent les dépôts et cautions versés
- 1 887 412 € correspondent aux travaux et acquisitions,
- 18 776 € sont destinés aux amortissements des subventions,
- 141 857 € constituent une enveloppe pour les dépenses imprévues,
- 13 530 € correspondent au montant de l'attribution de compensation versée à la CDC.

Les recettes sont composées :

- 810 434 € Autofinancement
- 1 000 000 € Emprunt
- 175 000 € FCTVA
- 30 000 € Taxe d'aménagement
- 497 457 € Subventions des partenaires
- 495 000 € Amortissements

Détail de la section d'investissement :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Remboursement emprunts	945 000,00 €	Autofinancement	810 433,76 €
Attribution de compensation	13 530,00 €	FCTVA	175 000,00 €
Dépenses imprévues	141 857,09 €	Taxe d'aménagement	30 000,00 €
Dépôts et cautionnements	1 315,74 €	Cessions immobilisations	- €
Travaux bâtiments		Emprunt	1 000 000,00 €
Bâtiments divers	30 000,00 €	**Subventions**	
		Aménagement de la base nautique kayak	
Mises aux normes	8 000,00 €	DETR	81 750,00 €
Restauration orgue de l'église	25 000,00 €	Région	49 050,00 €
Abbaye		Département	81 750,00 €
* Portail	5 000,00 €	Programme LEADER	49 050,00 €
* Travaux détection incendie	35 000,00 €		
* Travaux réfection toiture	15 000,00 €	Gymnase Chauvet	
Médiathèque		DSIL	13 537,15 €
* Changement site internet	3 000,00 €	Département	6 153,25 €
* Pose éclairage extérieur	3 000,00 €		
* Acquisitions diverses	8 800,00 €	BMX	
Musée		DSIL	11 266,67 €
* Acquisition matériel	2 500,00 €	Région	3 900,00 €
* Restauration œuvres	10 000,00 €	Département	6 500,00 €
* Acquisition œuvres	10 000,00 €		
* Travaux caméra surveillance	2 500,00 €	Salle de formation des arts vivants	
* Signalétiques et parcours cœur de ville	30 100,00 €	DETR	95 000,00 €
Ecole de musique		Région	43 000,00 €
* Acquisition instrument	5 323,00 €	Département	31 500,00 €
Sports			
Complexe du Coi		Chemin piétonnier	
* Travaux	50 000,00 €	FEADER	24 999,99 €
Base nautique kayak			
* Travaux d'aménagement	402 000,00 €		
BMX			
* Travaux de rénovation énergétique	62 000,00 €		
Gymnase Chauvet			
* Eclairage en LED et chauffage	32 000,00 €		
Acquisitions			
* Matériel	15 000,00 €		
Création d'une salle de formation des arts vivants			
* Travaux	284 238,99 €		

Animations			
* Mise en conformité aires de jeux	10 000,00 €		
* Acquisitions	18 000,00 €		
Voirie			
Rénovations de rues	250 000,00 €		
Abords cinéma	50 000,00 €		
Vidéosurveillance	10 000,00 €		
Aménagement abords hôpital	60 000,00 €		
Travaux trottoirs	75 000,00 €		
Liaisons douces	27 900,00 €		
Acquisitions			
Administration générale			
Informatique	5 500,00 €		
Mobilier	8 000,00 €		
Logiciel ressources humaines	1 750,00 €		
Caveaux	3 500,00 €		
Police			
Caméra	2 000,00 €		
Services techniques			
* Véhicules (nacelle)	100 000,00 €		
* Acquisitions extincteurs	2 000,00 €		
* Aspirateurs à dos	1 300,00 €		
Acquisitions foncières	5 000,00 €		
Autres travaux			
Maîtrise d'œuvre maison pans de bois	100 000,00 €		
Containers enterrés	25 000,00 €		
Eclairage public	50 000,00 €		
Défense incendie	4 000,00 €		
Construction d'une serre	25 000,00 €		
Plan d'occupation des sols	15 000,00 €		
Opérations d'ordre		**Opérations d'ordre**	
Amortissement subventions	18 776,00 €	Amortissements	495 000,00 €
TOTAL	**3 007 890,82 €**	**Total**	**3 007 890,82 €**

Le projet de budget primitif 2022 se caractérise donc par :

- **une maîtrise des dépenses de fonctionnement malgré le contexte actuel,**
- **une stabilité des taux de la fiscalité,**
- **un programme d'investissement ciblé,**
- **un recours à l'emprunt tout en conservant l'objectif, dans une moindre mesure, de réduire la dette.**

V – Les données synthétiques du budget

Récapitulatif

FONCTIONNEMENT

Recettes	**9 261 015,17 €**
Dépenses	**8 450 581,41 €**
Autofinancement dégagé	**810 433,76 €**

INVESTISSEMENT

Recettes	
Crédits reportés 2021	1 964 025,54 €
Affectation	1 683 311,00 €
Autofinancement	**810 433,76 €**
Recettes 2022	1 702 457,06 €
Opérations d'ordre	495 000,00 €
Total	**6 655 227,36 €**
Dépenses	
Crédits reportés 2021	3 115 252,58 €
Reprise du résultat 2021	532 083,96 €
Dépenses équipement 2022	1 887 411,99 €
Remboursement capital de la dette	945 000,00 €
Dépôts de garantie et cautions	1 315,74 €
Attribution de compensation	13 530,00 €
Dépenses imprévues	141 857,09 €
Opérations d'ordre	18 776,00 €
Total Dépenses	**6 655 227,36 €**

Les principaux ratios selon les concepts de l'instruction comptable M14 sont les suivants :

	Valeur par habitant de la commune pour 2022 *Population INSEE 7 230 – fiche de recensement INSEE 2022*	Moyenne nationale de la strate *(source collectivités locales.gouv exercice 2020)*
Dépenses réelles de fonctionnement	1 100 €	926 €
Recettes réelles de fonctionnement	1 200 €	1 127 €
Dotation globale de fonctionnement	210 €	153 €
Produits des impôts locaux	652 €	507 €
Dépenses d'équipement brut	261 €	290 €
Encours de la dette au 1er janvier	774 €	802 €

VI – L'endettement

Sur l'exercice, il est prévu un emprunt de 1 000 000 €. L'encours au 1er janvier 2022 pour le budget principal de la Ville s'élève à 5 593 825 € et les dépôts et cautionnements des locataires s'élèvent à 4 166,74 €.

Dette hors cautions		**Dette par habitant***
Encours au 1er janvier	5 593 825 €	**774 €**
Remboursement de l'exercice	945 000 €	
Emprunt 2022	1 000 000 €	
Encours prévisionnel au 31 décembre 2022	5 648 825 €	**781 €**

- *Population totale au 1er janvier 2022 : 7 230 (source : recensement INSEE)*[1]

La dette bancaire consolidée au 1er janvier 2022, tous budgets confondus, s'élève à 5 885 692 € contre 6 066 631 € au 1er janvier 2021 et se répartit comme suit :

Budget	**CRD au 1er janvier 2022**
Budget principal – Ville	5 593 825 €
Transports	0,00 €
Assainissement	291 867 €
Total	**5 885 692 €**

A ce montant, s'ajoute le montant des cautions du budget principal de la Ville, **soit un total de 5 889 859 € tous budgets confondus au 1er janvier 2022**.

La typologie de la répartition de l'encours de la dette, du budget principal Ville, est la suivante :

Critères charte GISSLER – Tableau des risques

Le classement « Gissler » offre une cartographie du risque au sein de l'encours. Elle a été reprise dans la circulaire du 25 juin 2010, encadrant le recours aux emprunts et instruments de couverture, mais aussi depuis 2012 dans les nouvelles annexes budgétaires relatives à la dette.
Cette grille d'analyse est devenue :

- la référence pour apprécier l'exposition d'un encours d'une collectivité locale,
- un outil de communication politique simple (notamment par l'état annexe A2-8),
- un critère important pour le benchmark réalisé par les établissements financiers.

[1] Le nombre d'habitants intégré correspond au recensement de la population totale INSEE (recensement de la population 2022 – populations légales du 10 décembre 2021).

Indices sous-jacents		Les structures	
1	Indices en euros	**A**	(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	**B**	(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecarts d'indices zone euro	**C**	(C) Option d'échange (swap)
4	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	**D**	(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecarts d'indices hors zone euro	**E**	(E) Multiplicateur jusqu'à 5
6	Autres indices	**F**	(F) Autres types de structure

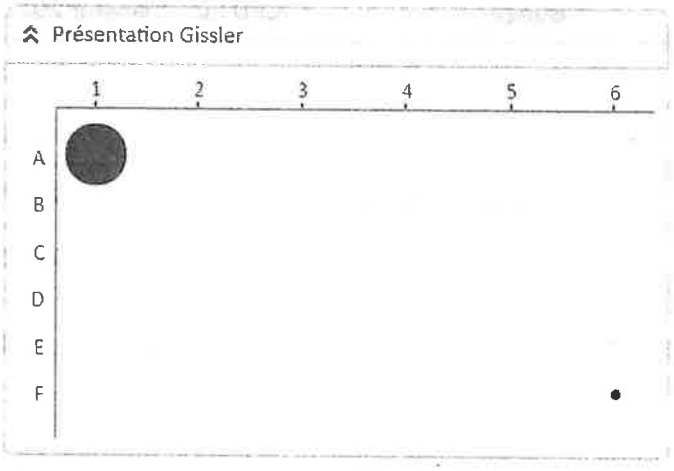

Après le paiement de l'échéance du 1er janvier 2022, la dette de la Ville de Saint-Jean-d'Angély sera intégralement classée 1A. Ce classement permet à la Ville de ne plus être exposée aux risques financiers pour l'avenir et offre aux banques une image vertueuse.

La structure de la dette au 1er janvier 2022 est la suivante (tous budgets confondus et cautions comprises) :

STRUCTURE DE LA DETTE 2022

Tous budgets compris et cautions

Montants en Euro

CATÉGORIE	TAUX MOYEN	MARGE MOYENNE	ENCOURS	DURÉE RÉS. MOYENNE
TYPE DE TAUX				
Fixe	2,29	0,00	4 238 169,60	09 ans 05 mois
Indexé	0,60	0,22	1 651 689,07	07 ans 01 mois
Structuré	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
TRANCHE DE TAUX				
7.00% < taux	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
6.00% < taux <= 7.00%	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
4.00% < taux <= 6.00%	4,29	0,00	634 528,47	04 ans 06 mois
3.00% < taux <= 4.00%	3,61	0,00	238 765,06	03 ans 07 mois
2.00% < taux <= 3.00%	2,77	0,00	1 319 436,27	03 ans 11 mois
taux <= 2.00%	0,94	0,11	3 697 128,87	11 ans 06 mois
PÉRIODICITÉ				
Mensuelle	0,00	0,02	320 669,56	07 ans 09 mois
Bimestrielle	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Trimestrielle	1,63	0,10	4 269 164,50	10 ans 06 mois
Quadrimestrielle	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Semestrielle	2,87	0,00	1 143 539,23	03 ans 06 mois
Nonemestrielle	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Annuelle	4,18	0,00	156 485,38	00 ans 04 mois
PRÊTEUR				
Tous	1,77	0,07	5 889 858,67	08 ans 09 mois
DEVISE				
euro	1,77	0,07	5 881 494,47	08 ans 09 mois
CHF	0,00	0,15	8 364,20	00 ans 00 mois
TOTAL	**1,77**	**0,07**	**5 889 858,67**	**08 ans 09 mois**

Sélection ajoutée : Tous les emprunts

Calcul d'encours au 01/01/2022

VII – Consolidation des budgets

Budgets	Investissement	Fonctionnement
Budget principal	**6 655 227,36 €**	**9 261 015,17 €**
Salle de spectacles EDEN	471 602,50 €	442 580,00 €
Transports	10 344,10 €	80 951,00 €
Assainissement	738 695,65 €	543 811,87 €
TOTAL	**7 875 869,61 €**	**10 328 358,04 €**

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer sur ce projet de budget présenté en équilibre en recettes et en dépenses, section d'investissement et section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement**

  - En dépenses et en recettes 6 655 227,36 €

- **Section de fonctionnement**

  - En dépenses et en recettes 9 261 015,17 €

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Subventions 2022 aux associations et aux personnes de droit privé

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 11 - Subventions 2022 aux associations et aux personnes de droit privé

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

En application de l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

En application de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, toute association bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 € doit faire l'objet d'une convention spécifique soumise à l'approbation du conseil municipal.

Les associations locales ont formulé des demandes de subvention pour l'année 2022 dans le cadre de l'exercice de leurs activités et pour l'organisation d'événements particuliers.

Les actions des associations concourent à la satisfaction de l'intérêt général en répondant à des besoins sociaux essentiels et en favorisant la création de solidarités entre les citoyens. Elles sont des acteurs importants de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale. Leurs actions répondent aux attentes des citoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et concourent à la promotion de la ville et au rayonnement du territoire.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la vie associative, la municipalité accompagne les associations par un soutien logistique, des mises à disposition d'infrastructures municipales et des prestations de communication.

Parallèlement, dans le souci d'une gestion rigoureuse de l'argent public, la commune conditionne le versement d'aides financières au respect de critères objectifs basés sur l'intérêt général et le dynamisme qu'elles apportent à la commune.

Après examen des dossiers présentés par les associations locales, le montant total des subventions proposées au BP 2022 est de **331 430 €,** selon le détail suivant :

SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS & AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE	**BP 2022**
ASSOCIATIONS	**Montant**
DIVERS	**11 840,00**
Ass Sauvegarde des animaux	3 000,00
Souvenir Français	90,00
DDEN	150,00
FNACA	250,00
APESA 17	350,00
Jardins familiaux (FNJFC)	1 000,00
Fondation du patrimoine	7 000,00

Conseil municipal du 7 avril 2022

CULTURE	**172 350,00**
A.4	78 700,00
Académie de Saintonge	500,00
BELLE FACTORY	55 000,00
Production 114 (Violon sur le sable)	30 000,00
A.A.J.C. (Togo)	500,00
Amuse Folk	400,00
Block House	3 350,00
Block House (location EDEN)	2 000,00
Eurochestries	1 500,00
Cercle Philharmonique	400,00
SPORTS	**107 700,00**
Angély Sport Santé	500,00
Angerien Hand Ball Club	2 000,00
Athlétic Club Angérien	2 000,00
Amicale Boule Angérienne	2 700,00
Kayak club Angérien	3 500,00
Kayak club Angérien *subvention exceptionnelle*	1 800,00
Haltérophilie Musculation	500,00
Jeunesse Laïque Angérienne	2 000,00
Judo Club Saint jean / Loulay	2 000,00
Judo Club *subvention exceptionnelle évènement 2022*	1 000,00
Moto Club Angérien	4 000,00
Nautic Club Angérien	27 000,00
Pêcheurs Angériens	950,00
Plongée Subaquatique	900,00
Union Cognac/St Jean d'Angély	20 500,00
RACA	8 000,00
S.C.A.	15 000,00
Tennis Club Angérien	2 200,00
Tir Angérien	1 000,00
U.V.A.	7 000,00
Aéroclub angérien *subvention exceptionnelle compensation frais engagés*	2 650,00
Association sportive "Le Muguet" collège	250,00
Association sportive "Les Muguets" lycée	250,00
VOIRIE	**80,00**
Comité départemental de randonnée pédestre de Charente-Maritime	80,00

SERVICES SOCIAUX	**34 400,00**
Aide et Soutien	1 500,00
Arche	5 000,00
Association Cœur et santé	1 200,00
Association alcool assistance de la Charente Maritime	600,00
Croix Rouge Française	300,00
France Alzheimer	300,00
Secours Catholique	1 500,00
Restos du Cœur	1 000,00
Tremplin 17	17 000,00
Mission Locale Rurale	5 000,00
Vals de Saintonge mobilité	1 000,00
ENFANCE JEUNESSE	**2 900,00**
Association de Beaufief - Projet local jeune	2 500,00
Subvention programme « Conte-moi une histoire »	400,00
ECONOMIE	**2 160,00**
Commerçants non sédentaires	2 160,00
Total des subventions	**331 430,00**

Il est proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer favorablement sur les montants des subventions attribuées aux associations et aux personnes de droit privé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2022 ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer les conventions d'objectifs correspondantes.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

à l'exception des associations suivantes pour lesquelles certains Conseillers municipaux ne doivent pas prendre part au vote car intéressés à l'affaire en tant que membres du Bureau ou du Conseil d'administration, ou simple adhérents (article L2131-11 du CGCT) :

➢ **A4 :**

Ne prennent pas part au vote : Anne DELAUNAY et Pascale GARDETTE

Voté à la majorité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 22**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 2 (Anne DELAUNAY et Pascale GARDETTE)**

➢ **AAJC TOGO :**

Ne prend pas part au vote : Catherine BAUBRI

Voté à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 23**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Catherine BAUBRI)**

➢ **Association de Beaufief :**

Ne prend pas part au vote : Médéric DIRAISON

Voté à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 23**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Médéric DIRAISON)**

➢ **Athlétic Club Angérien :**

Ne prend pas part au vote : Fabien BLANCHET

Voté à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 23**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Fabien BLANCHET)**

➢ **DDEN :**

Ne prend pas part au vote : Jocelyne PELETTE

Voté à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 23**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Jocelyne PELETTE)**

- **Kayak Club Angérien :**
  Ne prennent pas part au vote : Mme la Maire et Michel LAPORTERIE
  Voté à la majorité des suffrages exprimés (25) :
  - **Pour : 22**
  - **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
  - **Abstention : 0**
  - **Ne prend pas part au vote : 2 (Mme la Maire et Michel LAPORTERIE)**

- **Mission locale de la Saintonge :**
  Ne prennent pas part au vote : Mme la Maire, Cyril CHAPPET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE
  Voté à la majorité des suffrages exprimés (23) :
  - **Pour : 20**
  - **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
  - **Abstention : 0**
  - **Ne prennent pas part au vote : 4 (Mme la Maire, Cyril CHAPPET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE)**

- **Nautic Club Angérien :**
  Ne prend pas part au vote : Philippe BARRIERE
  Voté à la majorité des suffrages exprimés (25) :
  - **Pour : 22**
  - **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
  - **Abstention : 0**
  - **Ne prend pas part au vote : 2 (Philippe BARRIERE en son nom et celui de Julien SARRAZIN)**

- **Sporting Club Angérien :**
  Ne prend pas part au vote : Jean-Marc REGNIER
  Voté à la majorité des suffrages exprimés (26) :
  - **Pour : 23**
  - **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
  - **Abstention : 0**
  - **Ne prend pas part au vote : 1 (Jean-Marc REGNIER)**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch. Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D12 - Convention 2022 - Ville de Saint-Jean-d'Angély/Nautic Club Angérien au titre des associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 12 - Convention 2022
Ville de Saint-Jean d'Angély/Nautic Club Angérien (NCA) au titre des associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €

Rapporteur : M. Jean-Marc REGNIER

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, dans son article 10, ainsi que la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, dans son article 84, précisent les obligations légales de la collectivité dans ses relations avec les associations locales notamment en matière de transparence. Par ailleurs, la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations a réaffirmé la nécessité de contractualiser les relations entre ces deux entités.

Ainsi les conventions générales passées avec les associations aidées sont obligatoires dès lors que la collectivité attribue une subvention annuelle supérieure à 23 000 € au titre de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 (article 1).

Les actions des associations concourent à la satisfaction de l'intérêt général en répondant à des besoins sociaux essentiels et en favorisant la création de solidarités entre les citoyens. Elles sont des acteurs importants de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale. Leurs actions répondent aux attentes des citoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et concourent à la promotion de la ville et au rayonnement du territoire.

Les soutiens financiers, humains, logistiques et techniques apportés par la Ville aux associations visent à conforter le mouvement associatif local.

Le Nautic Club Angérien participe à la promotion de la vie sportive de la ville de Saint-Jean-d'Angély en proposant une pratique de la natation et du water-polo de loisirs et de compétitions au plus haut niveau national, un apprentissage dès le plus jeune âge relayé ensuite au niveau des établissements scolaires par la présence de sections sportives.

De plus, le NCA propose également des formations au diplôme de surveillant de baignade (BNSSA), des cours de secourisme, organise des animations telles que des lotos, une brocante, une grande tombola, une course d'obstacles à franchir dénommée « le parcours des héros », assure la tenue de stand de restauration et de poste de secours lors d'animations organisées sur notre territoire (festivités de la Saint-Jean, fête nationale du 14 juillet, semi-marathon, ...), sans oublier la gestion de piscines d'été sur le territoire communautaire.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

À ce titre, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaiterait lui attribuer une subvention de fonctionnement de 27 000 € au titre de l'année 2022.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver :

  . l'attribution d'une subvention d'un montant de 27 000 € au Nautic Club Angérien,
  . les termes de la convention ci-jointe.

- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Ne prend pas part au vote : Philippe BARRIERE car intéressé à l'affaire en tant que membre du Bureau ou du Conseil d'administration, ou simple adhérent (article L2131-11 du CGCT).

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 2 (Philippe BARRIERE en son nom et celui de Julien SARRAZIN)**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

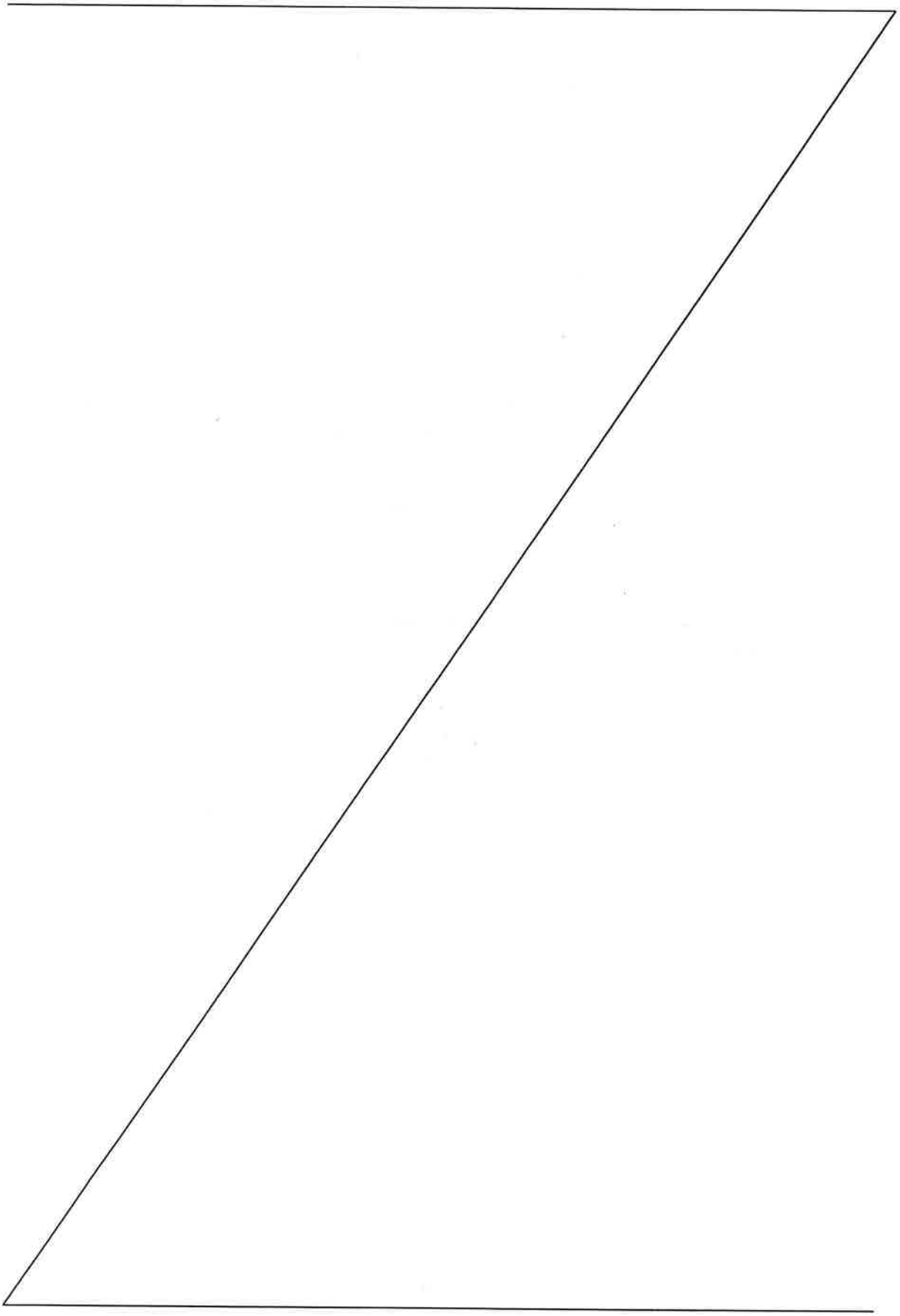

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D13 - Budget primitif 2022 - Budget annexe Salle de spectacle Eden

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 13 - Budget primitif 2022 - Budget annexe Salle de spectacle Eden

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vue d'ensemble

Fonctionnement			
Dépenses	**Montant**	**Recettes**	**Montant**
Charges à caractère général	148 730,00 €	Subvention équilibre	334 850,00 €
Charges de gestion courante	10,00 €	Subventions autres	4 480,00 €
Frais de personnel	107 626,00 €	Locations	34 300,00 €
Amortissement	149 000,00 €	Amortissement des subventions	68 950,00 €
Virement à la section d'investissement	37 214,00 €		
Total	**442 580,00 €**	**Total**	**442 580,00 €**
Investissement			
		Résultat reporté 2020	161 473,50 €
Reports	16 652,50 €	Reports	107 371,00 €
Travaux	345 000,00 €	Virement de la section de fonctionnement	37 214,00 €
Acquisition	41 000,00 €	Amortissement	149 000,00 €
Amortissement subv	68 950,00 €	Subventions 2022	16 544,00 €
Total	**471 602,50 €**	**Total**	**471 602,50 €**
Total général	**914 182,50 €**	**Total général**	**914 182,50 €**

En fonctionnement :

- Les dépenses comprennent : les charges à caractère général composées des fluides, fournitures et prestations pour 148 730 €, les frais de gestion courante pour 10 €, les charges de personnel pour 107 626 €, les amortissements pour 149 000 € et un virement à la section d'investissement pour 37 214 €.
- Les recettes se composent du produit des locations pour 34 300 €, de la subvention d'équilibre versée par le budget principal d'un montant de 334 850 €, des subventions pour 4 480 € ainsi qu'à l'amortissement des subventions pour 68 950 €.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

En investissement :

- Les dépenses : outre les crédits reportés concernant les travaux d'aménagement pour un montant de 16 652,50 €, les crédits nouveaux s'élèvent à 386 000 € et correspondent principalement à des travaux d'aménagement, des acquisitions et à l'amortissement des subventions pour un montant de 68 950 €.
- Les recettes sont composées de la reprise du résultat 2021 d'un montant de 161 473,50 €, de reports pour 107 371 €, des subventions pour le financement des travaux pour 16 544 €, des amortissements pour 149 000 € ainsi qu'un virement de la section de fonctionnement pour 37 214 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de budget présenté en équilibre en recettes et en dépenses, section d'investissement et section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement**
  - En dépenses et en recettes 471 602,50 €

- **Section de fonctionnement**
  - En dépenses et en recettes 442 580,00 €

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angle 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

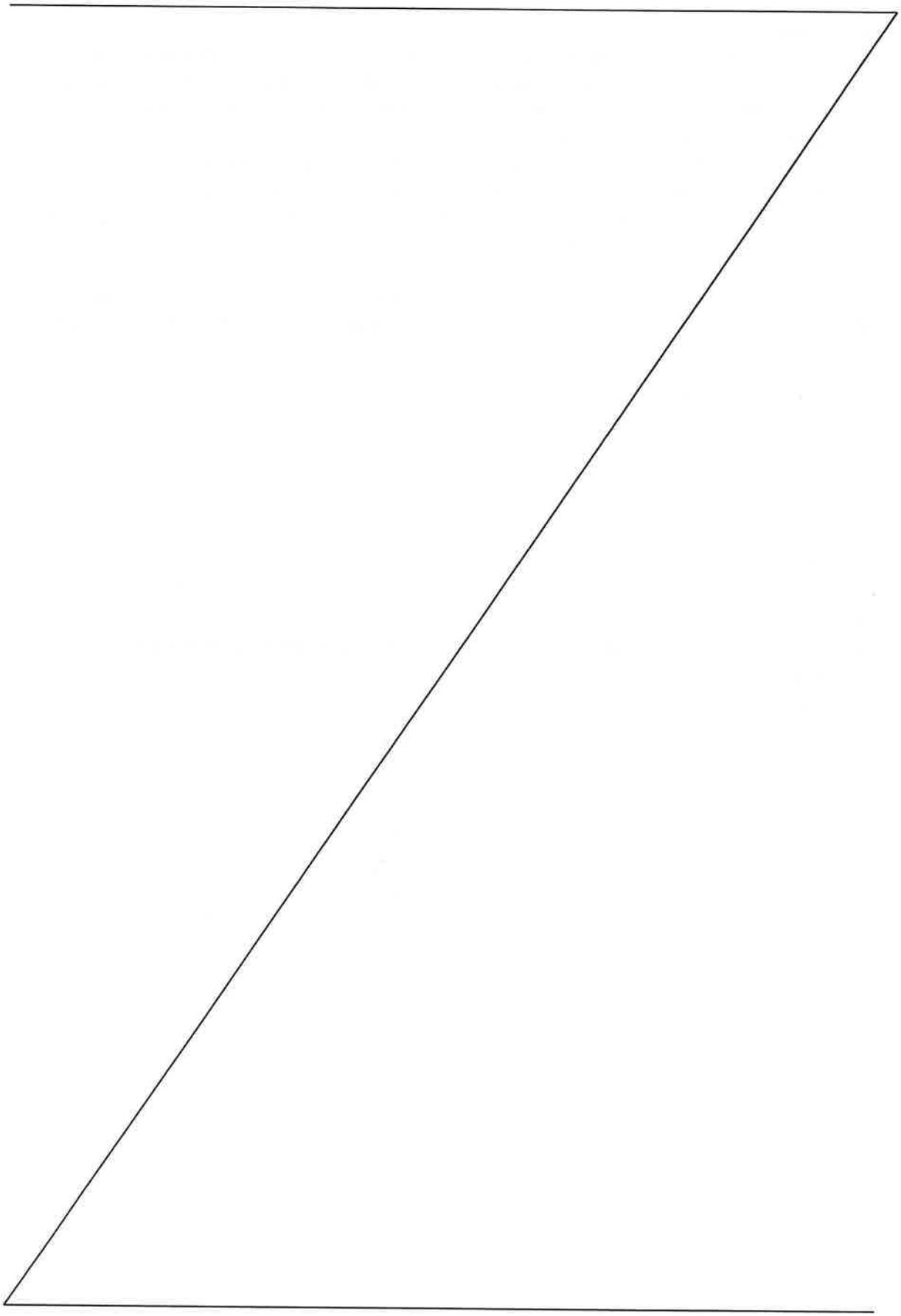

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - Budget primitif 2022 - Budget annexe Transports

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 14 - Budget primitif 2022 - Budget annexe Transports

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vue d'ensemble

Fonctionnement			
Dépenses	**Montant**	**Recettes**	**Montant**
Charges à caractère général	19 668,00 €	Résultat reporté 2021	18,00 €
Frais de personnel	51 223,00 €	Produits du service	3 000,00 €
Virement à la section d'investissement	9 910,00 €	Subvention équilibre	73 933,00 €
Amortissements	150,00 €	Amortissement subvention	4 000,00 €
Total	**80 951,00 €**	**Total**	**80 951,00 €**
Investissement			
Remboursement capital	- €	Résultat reporté 2021	284,10 €
Acquisition matériel	6 344,10 €	Virement de la section de fonctionnement	9 910,00 €
Amortissement des subventions	4 000,00 €	Amortissement matériel	150,00 €
Total	**10 344,10 €**	**Total**	**10 344,10 €**
Total général	**91 295,10 €**	**Total général**	**91 295,10 €**

En fonctionnement :

- Les dépenses comprennent les charges à caractère général 19 668 €, les frais de personnel correspondant aux salaires des chauffeurs du bus pour 51 223 €, les dotations aux amortissements pour 150 € et un virement à la section d'investissement pour 9 910 €.
- Les recettes se composent du produit des services pour 3 000 €, de la subvention d'équilibre versée par le budget principal pour 73 933,00 €, le résultat reporté 2021 pour 18 € ainsi qu'à l'amortissement des subventions transférées pour 4 000 €.

En investissement :

- Les dépenses sont composées de l'acquisition de matériel pour 6 344,10 € et des amortissements des subventions transférées pour 4 000 €.
- Les recettes prennent en compte les amortissements pour 150 €, la reprise du résultat 2021 pour 284,10 € et le virement de la section de fonctionnement pour 9 910 €.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Au 1er janvier 2022, le budget ne présente plus d'encours de la dette.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de budget présenté en équilibre en recettes et en dépenses, section d'investissement et section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement**
  - En dépenses et en recettes 10 344,10 €

- **Section de fonctionnement**
  En dépenses et en recettes 80 951,00 €

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Hérans 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

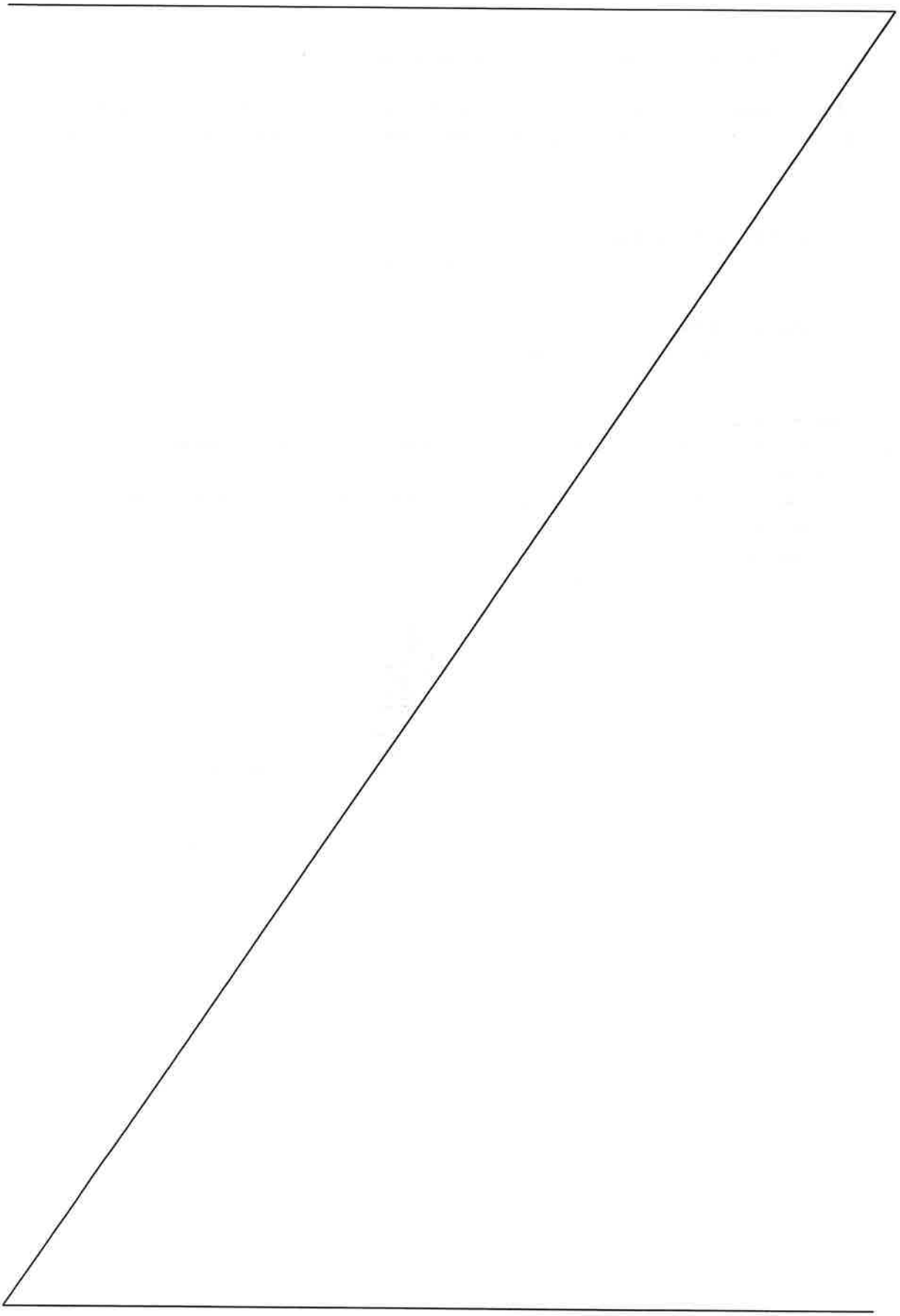

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D15 - Budget primitif 2022 - Budget annexe Assainissement

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 15 - Budget primitif 2022 - Budget annexe Assainissement

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vue d'ensemble

Fonctionnement			
Dépenses	**Montant**	**Recettes**	**Montant**
Charges à caractère général	217 591,06 €	Résultat reporté 2021	233 752,37 €
Frais divers de gestion		Produit de la surtaxe	265 000,00 €
Charges financières	8 500,00 €	Amortissement subvention	31 850,00 €
Charges exceptionnelles	100,00 €	Prime pour épuration	13 209,50 €
Charges de personnel	15 547,72 €		
Amortissements	187 000,00 €		
Virement à la section d'investissement	115 073,09 €		
Total	**543 811,87 €**	**Total**	**543 811,87 €**
Investissement			
Crédits reportés 2021	130 968,03 €	Reprise du résultat 2021	436 622,56 €
Remboursement capital	66 754,20 €	Amortissement	187 000,00 €
Amortissement des subventions	31 850,00 €	Virement de la section de fonctionnement	115 073,09 €
Travaux	509 123,42 €		
Total	**738 695,65 €**	**Total**	**738 695,65 €**
Total général	**1 282 507,52 €**	**Total général**	**1 282 507,52 €**

En fonctionnement : **le montant de la surtaxe est de : 0,65 € le mètre cube.**

- Les dépenses comprennent : les charges à caractère général pour 217 591,06 €, les charges financières pour 8 500 €, les charges exceptionnelles pour 100 €, les charges de personnel pour 15 547,72 €, les dotations aux amortissements pour 187 000 € et le virement à la section d'investissement pour 115 073,09 €.
- Les recettes se composent de la reprise de l'excédent 2021 d'un montant de 233 752,37 €, du produit de la surtaxe pour 265 000 €, de la prime pour épuration d'un montant de 13 209,50 € et des amortissements des subventions transférées pour 31 850 €.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

En investissement :

- Les dépenses : outre les crédits reportés pour un montant de 130 961,03 €, les crédits nouveaux concernent le remboursement du capital de la dette pour 66 754,20 €, l'amortissement des subventions transférées pour 31 850 € et les travaux pour un montant global de 509 123,49 €. Les travaux concernent notamment un complément pour la réfection des réseaux cité Point du jour : 19 123,42 €, les réseaux divers : 210 000 € et la station d'épuration : 80 000 €.
- Les recettes sont composées de la reprise du résultat 2021 d'un montant de 436 622,56 €, du virement de la section de fonctionnement pour 115 073,09 € et des amortissements pour
  187 000 €.

L'encours de la dette s'élève à 291 866,75 € au 1er janvier 2021 et comprend deux emprunts classés en 1A selon les critères de la charte GISSLER.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de budget présenté en équilibre en recettes et en dépenses, section d'investissement et section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement**
  - En dépenses et en recettes 738 695,65 €

- **Section de fonctionnement**
  - En dépenses et en recettes 543 811,87 €

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

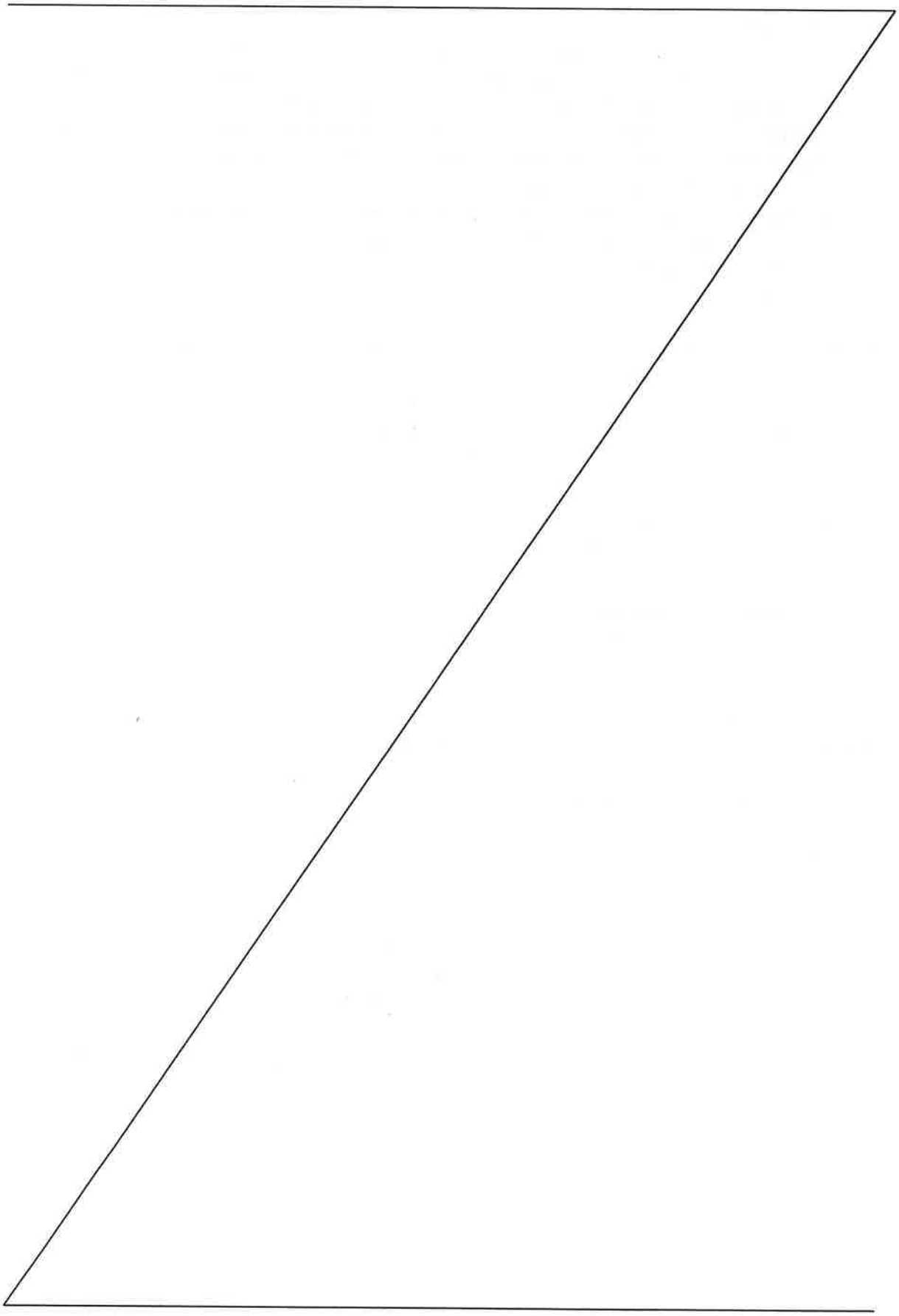

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D16 - Demande d'autorisation de pénétrer sur la propriété privée sise 7 rue des Bancs

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 16 - Demande d'autorisation de pénétrer sur la propriété privée sise 7 rue des Bancs

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Depuis 2015, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a engagé une véritable politique de reconquête du centre-ville, avec l'objectif de traiter la vacance commerciale et celle liée à l'habitat. Les études menées par les cabinets Cibles et Stratégies, pour la partie développement économique, et Soliha, pour la partie habitat, ont permis d'établir un plan d'actions qui est opérationnel depuis 2016.

L'une des actions préconisées pour le traitement de la vacance habitat est l'approche à l'ilot. Celle-ci consiste à réhabiliter plusieurs immeubles en même temps et ainsi développer un programme de logements optimisé.

La rue des Bancs constitue une artère commerciale majeure dans le cœur historique de la commune de Saint-Jean-d'Angély. Une forte vacance en habitat et en commerce est identifiée sur le secteur. Un repérage d'habitat dégradé et vacant fait par SOLIHA en 2016 a permis d'identifier le potentiel en renouvellement urbain des immeubles mitoyens situés au numéro 3, 5 et 7. Ces parcelles sont cadastrées respectivement section AE n° 418, 417 et 951 et représentent une surface d'environ
436 m².

La maîtrise foncière de ces biens est une opportunité importante pour la requalification de l'ilot. Elle permettrait de développer :

1. En rez-de-chaussée : une surface commerciale propice à l'accueil d'enseignes nationales ;
2. Aux étages : un programme de 7 logements pouvant attirer l'installation de nouveaux ménages sur la commune.

Les biens sont mitoyens, vacants, délabrés et dégradés. Ils portent préjudice à l'image de la ville et nuisent à la sécurité des passants avec notamment l'affaissement des façades. Ils ne répondent plus aux besoins des ménages actuels et sont délaissés au profit de la création de secteurs d'urbanisation en périphérie du l'hyper-centre.

La commune est concernée par plusieurs dispositifs visant la revitalisation et la reconquête de son centre-bourg. Ce projet s'inscrit dans la politique en renouvellement urbain et en densification de l'urbanisation menée depuis 2015 par la municipalité. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune qui a sollicité l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) pour le développement d'un partenariat. A ce titre, la convention opérationnelle n°17-18-053 d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien a été signée le 12 juillet 2018 entre la Commune et l'EPFNA. Ce projet a également été ciblé dans la convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) signée le 15 juillet 2019 avec notamment la Société d'Economie Mixte Immobilière Saintongeaise (SEMIS), aménageur/investisseur, qui assurera, en lien avec la Mairie et l'EPFNA, la réalisation du programme immobilier de ce projet.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

La Commune est lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Régional « revitalisation du centre-ville » depuis 2018 et fait également partie des lauréats du dispositif « Petites Villes de demain » depuis 2020.

Les propriétaires des trois parcelles de l'ilot ont été approchés par l'EPFNA et des négociations foncières ont été entreprises. Elles ont permis d'acquérir deux parcelles sur trois. Il s'agit des fonciers cadastrés section AE n° 418 et 417. En revanche, l'acquisition de l'immeuble situé au numéro 7 rue des Bancs, parcelle cadastrée section AE n° 951, n'a pas pu aboutir.

La Commune a décidé de lancer une procédure d'expropriation eu égard à la dégradation du site. Le propriétaire n'est pas vendeur au montant de la proposition de l'EPFNA. Or, l'acquisition de cette parcelle est nécessaire à l'aboutissement de ce projet.

Dans l'attente d'une maitrise foncière complète et pour permettre de mener à bien les études pré-opérationnelles et de déposer les demandes de financement nécessaires à la concrétisation du projet, la Ville de Saint-Jean-d'Angély peut, en vertu de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, solliciter une autorisation préfectorale pour pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires.

Cette loi fixe le régime de l'accès et de l'occupation temporaire de propriétés privées par les agents de l'administration ou des personnes auxquelles elle délègue ses droits afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à déposer auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, un dossier de demande d'autorisation de pénétrer sur la propriété sise 7 rue des Bancs.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

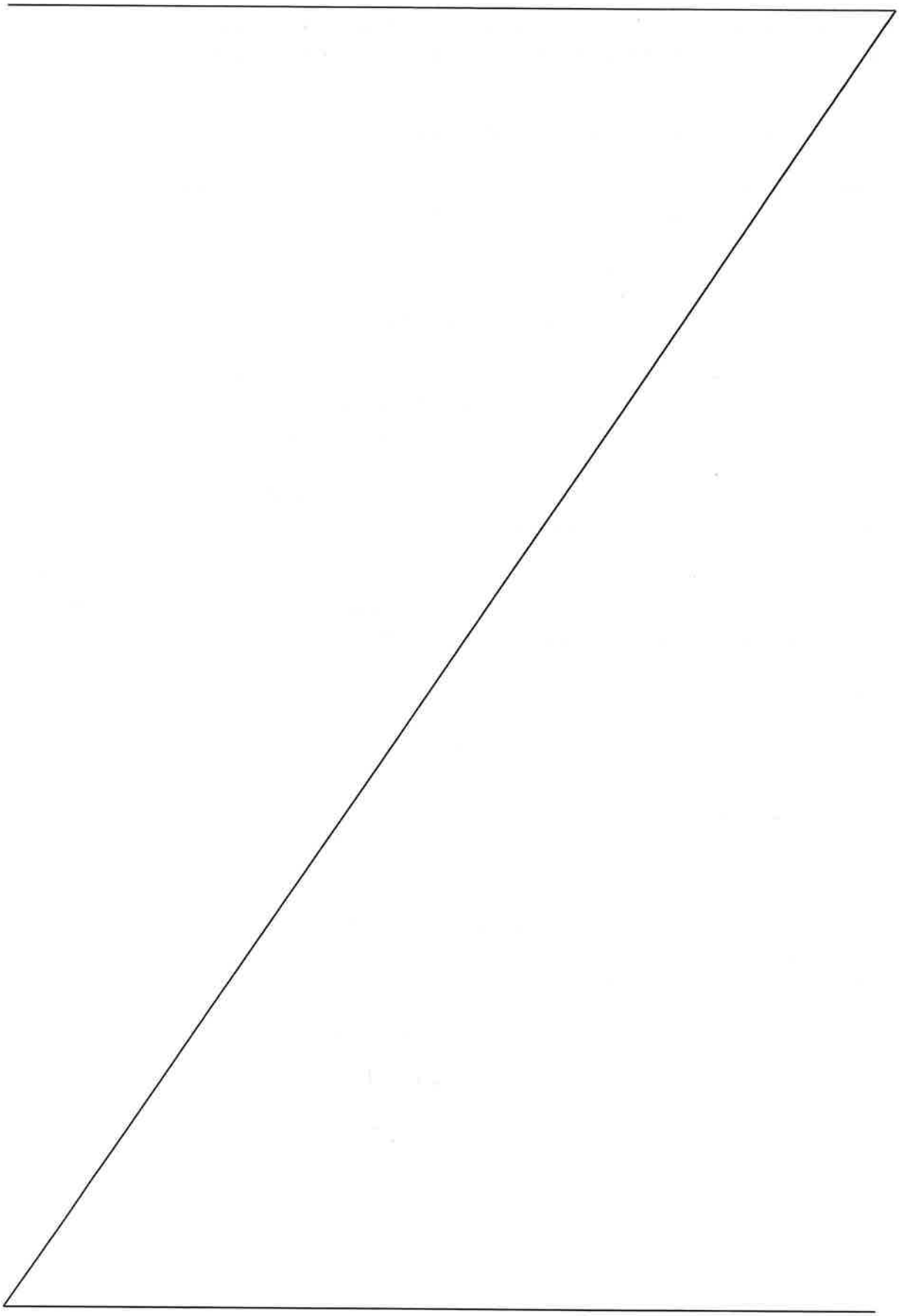

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D17 - Salle de spectacle EDEN - Convention d'objectifs 2022 avec la SAS Production 114

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 17 - Salle de spectacle EDEN – Convention d'objectifs 2022 avec la SAS Production 114

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu le règlement CE n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret du 21 février 2002 relatif aux règlements européens en matière d'aide publique aux entreprises,

Vu les statuts de la SAS Production 114 décrivant la finalité d'intérêt collectif de la SAS Production 114 fondé sur *« un projet économique viable, qui crée de l'activité et de l'emploi et sur un projet d'intérêt collectif, qui par une dynamique commune, permet d'élargir ensemble pour être plus fort dans une approche réaliste, réactive et adaptée à la mutation de ce secteur d'activité »*,

Vu les statuts de la SAS Production 114 ayant pour objet principal : *« l'organisation et la production d'évènements culturels, l'accompagnement de porteur de projet et toute ingénierie culturelle et/ou évènementielle »*,

Considérant la politique culturelle de la collectivité concrétisée à travers la construction de la salle de spectacle EDEN comme équipement culturel de proximité,

Considérant que cette politique culturelle se traduit par la mise en place de partenariats formalisés avec les acteurs culturels assurant une programmation pluridisciplinaire qualitative et accessible à tous,

Considérant la politique culturelle conduite par la municipalité visant à proposer une offre culturelle diversifiée et adaptée en direction de tous les publics dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement à destination d'une population rurale éloignée d'une offre culturelle,

Considérant l'exploitation de cette salle de spectacle en régie directe par la Ville depuis septembre 2018,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély loue en priorité l'équipement aux acteurs culturels titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles souhaitant mettre en œuvre une programmation variée de spectacles vivants à destination des Angériens et d'un public élargi,

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Considérant la demande de subvention de la SAS Production 114 auprès de la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour mener à bien ce projet,

Dans la continuité de sa politique de développement de sa salle de spectacle EDEN avec une programmation multidisciplinaire, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a fait appel à la SAS Production 114, pour mettre en place une programmation de musique classique.

Elle bénéficiera ainsi de son réseau et de son expertise, cette société étant l'organisatrice du festival de musique classique et lyrique « *Un Violon sur le Sable* » à Royan.

La SAS Production 114 proposera ainsi quatre concerts à destination du grand public au sein de la salle de spectacle EDEN, de janvier à décembre 2022.

Dans un souci d'appropriation de l'offre et d'accessibilité à tous les publics, ces concerts feront l'objet d'une politique tarifaire adaptée.
Le projet de convention d'objectifs 2022 est joint au présent rapport.

Dans ce cadre, la Ville contribuera financièrement à hauteur de 30 000 € HT pour l'année 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention d'objectifs 2022 avec la SAS Production 114, ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer ;
- de verser la subvention de 30 000 € en 2022.

Les crédits sont inscrits au BP 2022 voté ce jour, compte 6574-3302.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

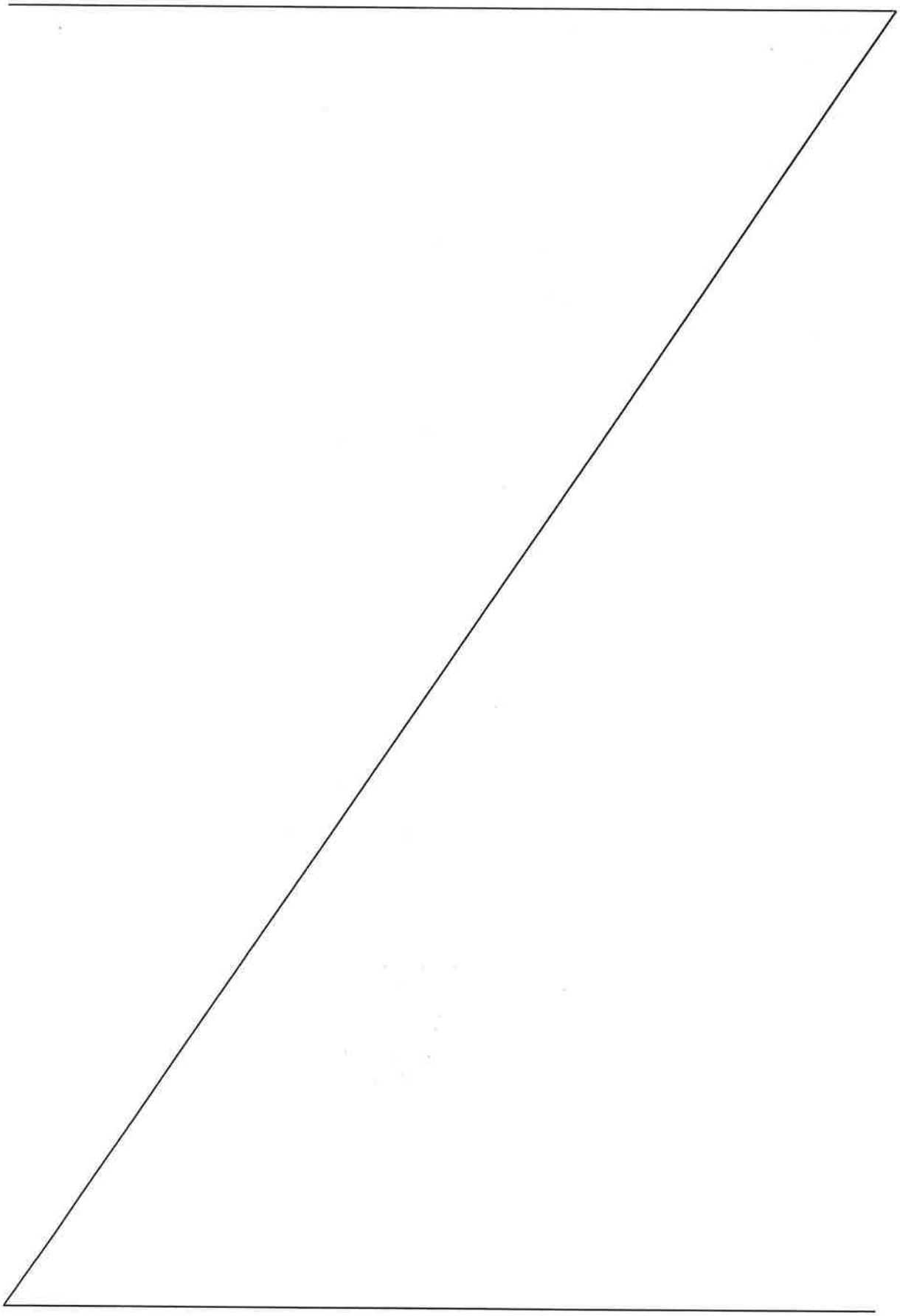

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D18 - Convention de mise à disposition de lieux à l'usage de prises de vue pour le tournage d'une série audiovisuelle - Avenant N° 5

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 18 - Convention de mise à disposition de lieux à l'usage de prises de vue pour le tournage d'une série audiovisuelle - Avenant n° 5

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 22 janvier 2020, la Ville de Saint-Jean-d'Angély adoptait la convention avec la société de production audiovisuelle VOLTAIRE MIXTE PRODUCTION (VMP) dont le siège social est situé au n° 31 rue de Trévise 75009 PARIS, relative à l'occupation de l'Abbaye Royale qui constitue le décor principal de la série audiovisuelle produite par VMP.

VMP nous ayant indiqué que, suite à l'annonce de l'arrêt de la série par le distributeur, elle est actuellement en recherche d'un partenariat avec une nouvelle plateforme de diffusion. Par conséquent la préparation de la saison 2 est toujours d'actualité.

Dans l'attente de cette nouvelle saison, VMP propose de céder à titre gratuit, à la Ville de Saint-Jean-d'Angély, les éléments de décors intérieurs et extérieurs qui ont été acquis ou créés pour les seuls besoins du Programme.

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 15 décembre 2021,

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 5 ci-joint à la convention de mise à disposition de lieux à l'usage de prises de vue pour le tournage d'une série ;

- d'autoriser Mme la Maire à le signer.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D19 - Abbaye Royale - Mise à disposition de locaux - Résidences de création

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 19 - Abbaye Royale - Mise à disposition de locaux Résidences de création

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

La Ville de Saint-Jean-d'Angély est régulièrement sollicitée par des artistes et des compagnies qui souhaitent être accueillis en résidence de création. Dans le cadre du projet culturel du site de l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély et du soutien de la Ville à la création artistique, il est proposé de mettre à disposition des ateliers, situés dans la Cour d'Honneur afin de répondre à ces demandes.

De courtes durées, puisqu'elles n'excéderont pas trois mois, ces résidences seront un élément supplémentaire d'attractivité artistique et culturelle pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély et permettront aux artistes et créateurs de trouver un lieu propice pour développer leur art.

La convention proposée en annexe permet de formaliser cet accueil et précise les obligations et devoirs de chacune des parties.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention-type ci-jointe de mise à disposition de locaux de l'Abbaye Royale à destination de résidences de création ;

- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à la signer avec chaque compagnie ou artiste.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D20 - Programme de plantation de ripisylves et de fruitiers – Demande de prise en charge par le Département de la Charente-Maritime dans le cadre du programme Entretien et Valorisation de l'Arbre (EVA)

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 20 - Programme de plantation de ripisylves et de fruitiers – Demande de prise en charge par le Département de la Charente-Maritime dans le cadre du programme Entretien et Valorisation de l'Arbre (EVA)

Rapporteur : M. Fabien BLANCHET

En 2000, la Chambre d'Agriculture s'est engagée en partenariat avec le Département de la Charente-Maritime dans la refonte du programme départemental de plantations.

Cet engagement fort vise à restaurer la relation étroite liant le monde agricole à l'arbre champêtre.

Depuis, la Chambre d'Agriculture apporte son soutien, son expertise, et ses compétences au Département pour animer cette politique de (re)plantation dans le cadre du programme Entretien et Valorisation de l'Arbre (EVA).

Cet accompagnement se traduit par la prise en charge financière des projets de plantation dès lors qu'ils correspondent au cahier des charges du programme EVA. Les ripisylves et les fruitiers sont les plantations proposées dans le cadre de cette action.

Au titre de sa politique de développement durable, la commune de Saint-Jean-d'Angély a recensé les zones propices aux plantations et qui seraient éligibles au dispositif.

Les parcelles cadastrées section AB n° 175 et 294 pourraient accueillir des plantations de ripisylves. Ces parcelles se situent le long du canal Saint-Eutrope au niveau de l'Arboretum.

La parcelle cadastrée section AC n° 398, située à l'entrée du pont de Merzeau le long de la Boutonne, pourrait être une zone de plantation de fruitiers.

Les parcelles cadastrées section AC n° 318, 319 et 47, qui sont à l'entrée du chemin du Puycherand côté Boutonne se prêtent parfaitement à la plantation de fruitiers. Ces emprises foncières sont déjà aménagées et utilisées par les scolaires dans le cadre du programme « Ecole dehors ».

Enfin, les parcelles cadastrées section AC n° 320 et 667, situées route de la Garrousserie, pourraient accueillir entre 25 et 30 arbres fruitiers.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély via le programme EVA souhaite développer les habitats pour la Biodiversité (abris pour les animaux auxiliaires de cultures), stocker le carbone et s'adapter au changement climatique. Avec les futurs vergers, la Ville a pour ambition de fédérer les Angériens autours des valeurs de partage, de résilience et de convivialité.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

La demande d'étude et d'instruction du dossier de plantation de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est jointe en tiré à part.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à déposer la demande de prise en charge de plantation dans le cadre du programme EVA auprès du Département de la Charente-Maritime et de la Chambre d'Agriculture.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

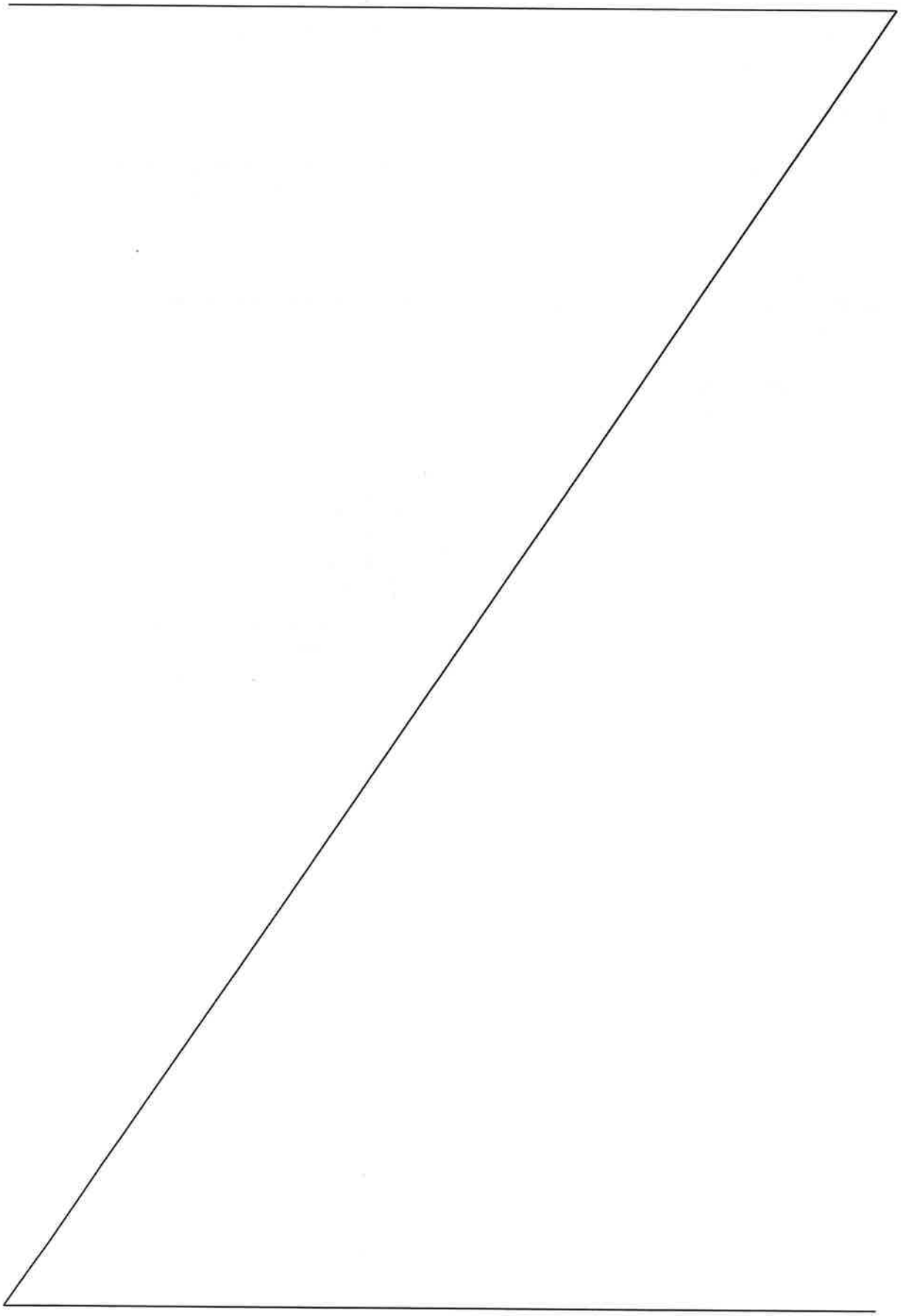

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D21 - Musée des Cordeliers - Programmation 2022

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 21 - Musée des Cordeliers - Programmation 2022

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le Musée des Cordeliers poursuit son ancrage au sein de la collectivité et continue de favoriser son accès à tous, à travers de nombreuses activités valorisant les Histoires d'ici et Culture d'ailleurs qui forment son identité. Ses actions participent également au rayonnement de la ville. Sa programmation 2022, qui inclut celle de la Micro-Folie Saint-Jean-d'Angély, atteste de son dynamisme pour offrir un service culturel de qualité au plus grand nombre.

CONSERVATION-RESTAURATION

En 2022, le musée prévoit de faire restaurer trois pièces textiles chinoises et vietnamiennes reçues en don le 12 août 2021 du collectionneur Éric Deschamps. Elles figureront par rotation dans le prochain circuit permanent.
La veste chinoise en soie brodée orange, de coupe évasée, croisée à droite, brodée de personnages féminins, de décors de jardin et de motifs animaux et végétaux, présente sur son encolure une importante tâche brune à atténuer. Les déchirures sur le col et sous les manches sont à consolider. Une partie des broderies de satin blanc sur l'application de l'épaule droite est à refixer.
La ceinture chinoise en satin de soie présentant un motif d'étoiles et trois idéogrammes en fils de papier doré, ainsi que trois cartouches à décor d'oiseaux, de fleurs et de papillons, est à dépoussiérer. Les fils dorés soulevés sont à refixer.
L'étoffe vietnamienne de type ornement de dais ou étendard à usage cultuel en soie brodée à décor de dragons et de miroirs cerclés de laiton, est à dépoussiérer. Les bandes de lamé bleu des bordures sont à reprendre et les miroirs qui le nécessitent à refixer.

En terme de conservation préventive, l'institution souhaite acquérir du matériel pour confectionner de nouvelles boîtes de conditionnement des objets préservés, ainsi que du film mousse et des protections pour le transport des œuvres en voie de prêt ou de restauration.

EXPOSITIONS TEMPORAIRES

Du 1er janvier au 5 septembre 2022 : Exposition « L'Odyssée du cognac angérien »

L'exposition « L'Odyssée du cognac angérien », réalisée grâce aux prêts d'une trentaine de partenaires publics et privés, sera présentée jusqu'au 5 septembre. Retraçant l'histoire des maisons de cognac angériennes de la seconde moitié du XVIIème siècle à aujourd'hui, elle a déjà accueilli 5 877 visiteurs en 2021.

D'octobre 2022 à septembre 2023 : Exposition « Des costumes pour lire le monde »

Cette exposition, proposée par l'association Parole & Patrimoine, présentera plus de 300 costumes et accessoires de femmes, d'hommes et d'enfants de la fin du XVIIIème au début du XXème siècle, majoritairement issus de collections du Sud-Ouest, dont celle du musée. La présentation, qui prendra place dans l'ensemble des salles d'exposition temporaire et permanente de l'institution, explicitera les rapports des costumes à la société.

EXPOSITIONS-DOSSIERS EN PARTENARIAT

Du 9 au 23 septembre 2022 : Exposition de photographies de Janna Gregori sur le peuple tzigane, en partenariat avec l'A4

Au mois de septembre, en partenariat avec l'A4, le musée accueillera dans son circuit permanent, une vingtaine de photographies de Janna Gregori, photographe formée à l'Université des Beaux-Arts d'Indiana aux États-Unis et à l'École des Arts Décoratifs de Strasbourg. Ses clichés explorent le mode de vie de la communauté manouche, dont elle défend l'humanité face aux préjugés.

Du 14 septembre au 2 octobre 2022 : Exposition de photographies de l'atelier de Saint-Aubert, en partenariat avec François Rochon

Deuxième quinzaine de septembre, à l'occasion des Journées du patrimoine, la salle pédagogique du musée accueillera, sur la proposition de François Rochon, petit-fils du fondateur de l'atelier de carrosserie angérien Saint-Aubert, une exposition de photographies sur cette entreprise centenaire toujours en activité.

Du 30 novembre au 11 décembre 2022 : Exposition de tableaux de peintres en situation de handicap, en partenariat avec l'ADAM

En 2022, dans le cadre de la Journée internationale des personnes handicapées et pour souligner l'accessibilité du musée, l'association ADAM souhaite renouveler son expérience de l'année 2021 en proposant une nouvelle exposition de tableaux d'artistes en situation de handicap. Marie Begey, dont les tableaux ont été exposés du 1er au 12 décembre 2021, sera la marraine de l'opération.

AUTRE PARTENARIAT

Le Musée Ernest Cognacq de Saint-Martin-de-Ré propose aux musées de Nouvelle-Aquitaine de faire bénéficier de la gratuité d'entrée à leurs personnels, par le biais d'une carte Pass-salariés. Le Musée des Cordeliers souhaite s'inscrire dans cette dynamique pour offrir la possibilité aux agents de découvrir librement ce lieu. Un tarif réduit est proposé aux conjoints.

ÉVÉNEMENTS NATIONAUX

Du 1er au 3 avril, la thématique « Au cœur du patrimoine vivant » de la 16ème édition des Journées des Métiers d'art, sera l'occasion de valoriser la collection d'horloges, de pendules et de montres du musée. Dimanche 3 avril, Jean-François Moinet de l'Atelier d'Horlogerie ancienne et d'Art de Chaniers, récemment labellisé *Entreprise du Patrimoine Vivant*, partagera avec le public son expertise sur le sujet.

Du 18 au 22 mai, à l'occasion de la Fête de la Nature, l'institution exposera pour la première fois sa collection de tableaux d'Alice Carissan (1869-1964), artiste spécialisée dans la peinture des fleurs ayant vécu à Saint-Jean-d'Angély la majeure partie de sa vie.

Samedi 22 mai, à l'occasion de la Nuit Européenne des Musées, le musée proposera deux actions illustrant ses deux volets identitaires. À partir de 15 heures, l'association Les Sahariens-La Rahla interviendra au sein de l'Espace scénique de la Micro-Folie pour deux conférences sur les explorations sahariennes, dans le cadre du centenaire de la Première Traversée du Sahara (1922-1923). En soirée, la comédienne Stéphanie Roumegous personnifiera pour une seconde visite

théâtralisée Léontine Ida Irma Motard, veuve Robert, femme négociante de la première moitié du XXème siècle.

Pour les Journées européennes du Patrimoine, les 17 et 18 septembre, un nouveau Cluedo à l'effigie d'Angériennes singulières sera organisé.

PROGRAMME PLURIANNUEL DE MÉDIATION GRAINES D'ARTISTES

En 2022-2023, « Graines d'artistes », programme pluriannuel de démocratisation culturelle et de sensibilisation à l'art en faveur des établissements scolaires des Vals de Saintonge, sera reconduit. Fruit d'un partenariat entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély, l'Éducation Nationale et le Ministère de la Culture (DRAC Nouvelle-Aquitaine, site de Poitiers), il fait l'objet d'un soutien financier dans le cadre du Parcours d'éducation artistique et culturel (PEAC) accompli par chaque élève et est soutenu par l'association ADAM et ses mécènes. Chaque année, plus de 220 élèves en moyenne en bénéficient.

SPECTACLES VIVANTS À LA MICRO-FOLIE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

En 2022, il est prévu d'accueillir de nouveaux spectacles à la Micro-Folie Saint-Jean-d'Angély. Dimanche 23 mai, pour la Fête de la Nature, la compagnie *Les chanteurs d'oiseaux* proposera une balade sifflée le long de la Boutonne. À l'occasion de la Fête de la Musique, Cotchei et Lobo El improviseront rap et slam en regard des œuvres du musée numérique. Au cours de l'été, la compagnie *Adrien M et Claire B* interviendra pour deux expositions d'affiches et de livres pop up en réalité augmentée, et pour des ateliers de médiation. Des concerts de jazz complèteront la saison estivale.
Mi-septembre, en écho aux Journées du Patrimoine, il est prévu de programmer le spectacle « Camille Claudel, nos enfants de marbre », de la compagnie *Ka Théâtre*. Enfin, au mois d'octobre, la compagnie *David Wahl* devrait jouer son spectacle « Histoires de fouilles ».

Le budget nécessaire à l'ensemble des activités de ce programme est inscrit sur le Budget Primitif 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver ce programme d'activités ;

- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ces actions et partenariats ;

- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à solliciter l'aide de l'État (DRAC), de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département de la Charente-Maritime et de Vals de Saintonge Communauté, aux taux les plus élevés possibles, pour les dépenses de conservation-restauration des collections et du programme pluriannuel de médiation « Graines d'artistes ».

Conseil municipal du 7 avril 2022

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

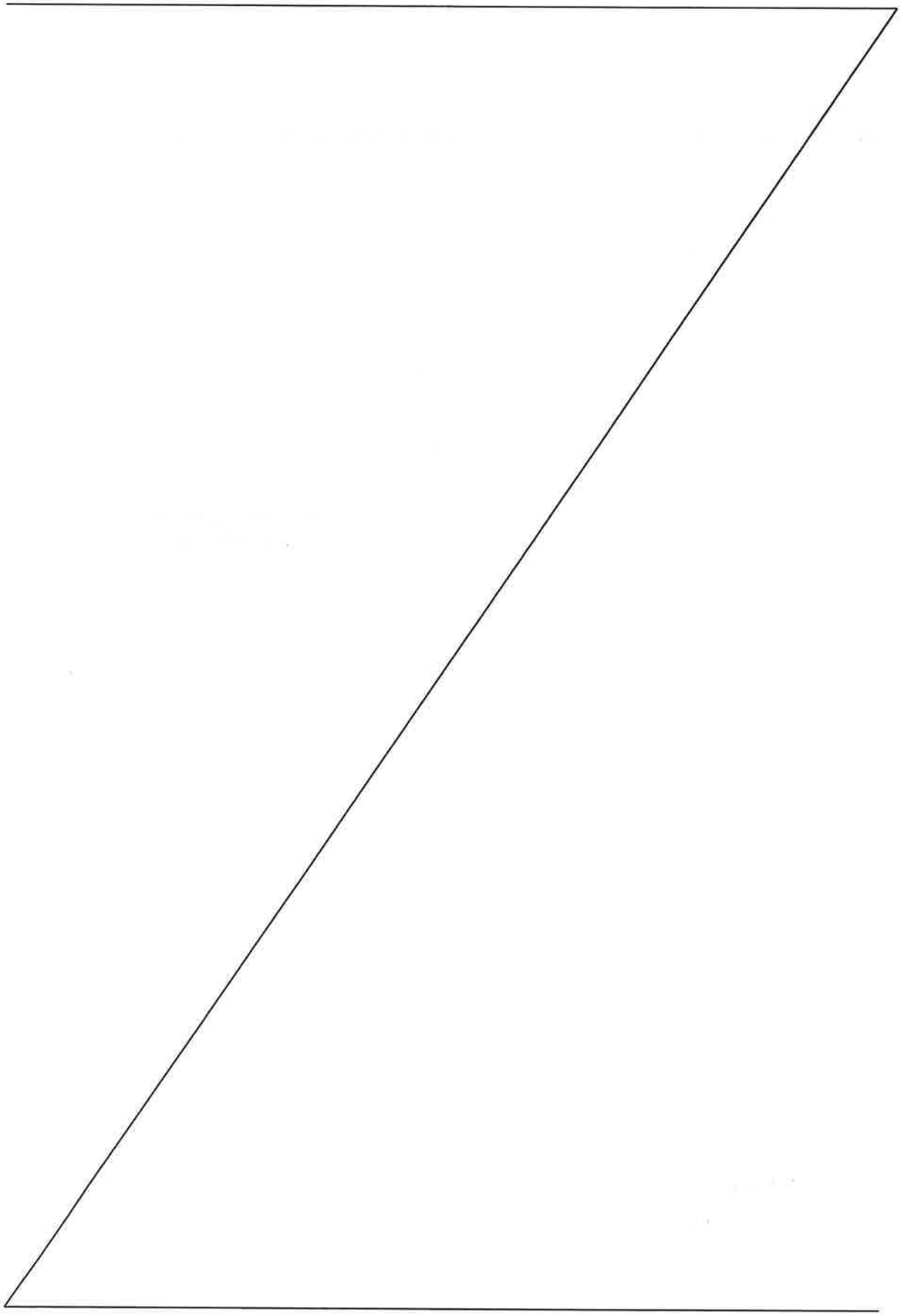

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 7 AVRIL 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D22 - Convention de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour les travaux d'efficacité énergétique sur le patrimoine de la collectivité

Date de convocation : ..... 1er avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Mathilde MAINGUENAUD à Matthieu GUIHO ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Fabien BLANCHET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D22-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

N° 22 - Convention de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour les travaux d'efficacité énergétique sur le patrimoine de la collectivité

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Les Certificats d'économie d'énergie (CEE) constituent un dispositif innovant, introduit par la Loi POPE en 2005 (articles 14 à 17 de la loi n°2005-781) pour réaliser des économies d'énergie finale dans le secteur diffus : résidentiel, tertiaire, petite industrie, agriculture, réseaux et transport.

Par période de 3 ans, l'État impose, **aux obligés** (fournisseurs d'énergie et distributeurs de carburants), de faire réaliser un certain volume d'économies d'énergie aux bénéficiaires (ménages, collectivités, entreprises).

Les éligibles sont d'autres acteurs (collectivités, Anah, bailleurs sociaux), non obligés, qui peuvent obtenir des CEE pour leurs opérations d'économies d'énergie.

Les CEE sont comptabilisées en Kilowatt-heure cumac « kWhc » correspondant à une quantité d'économie d'énergie générée lors de travaux de type isolation des parois, remplacement de chaudières, de fenêtres, éclairage performant, régulation... sur du bâti existant.

La valorisation des CEE nécessite une ingénierie dédiée pour le montage des dossiers, la négociation avec les obligés et/ou la revente en direct sur le marché dédié, obligeant à faire appel à des prestataires spécialisés.

Les prestations d'accompagnement se déclinent de la manière suivante :

- Assistance à la détection de projets et travaux éligibles au CEE ;
- Identification et calcul des quantités de CEE et de leur valorisation pour une opération éligible ;
- Recueil et traitement de toutes les données nécessaires à la constitution des dossiers à déposer au Pôle National CEE
- Suivi administratif des dossiers et valorisation financière des CEE.

Dans ce cadre, la société **OTC FLOW B.V** a été sollicitée car cette entreprise spécialisée dans le secteur des CEE, promeut l'application du dispositif réglementaire par le biais d'un accompagnement dans le processus d'obtention des CEE.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D22-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Conseil municipal du 7 avril 2022

La société **OTC FLOW B.V,** via la convention de partenariat avec la Ville de Saint-Jean-d'Angély obtiendra pour son compte les CEE générés par les travaux puis versera à la commune une prime CEE à hauteur de 5,20 € HT/MWh cumac minimum.

Cette convention ne générera pas de coût ni d'engagement quant au nombre de dossiers à traiter pour la Ville car la société **OTC FLOW B.V** se rémunère via les CEE.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat avec OTC FLOW B.V ci-jointe, en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique, qui débutera au jour de sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2025 ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer ainsi que tous documents y afférents.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_04_D22-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 AVR. 2022
Affiché le 08 AVR. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

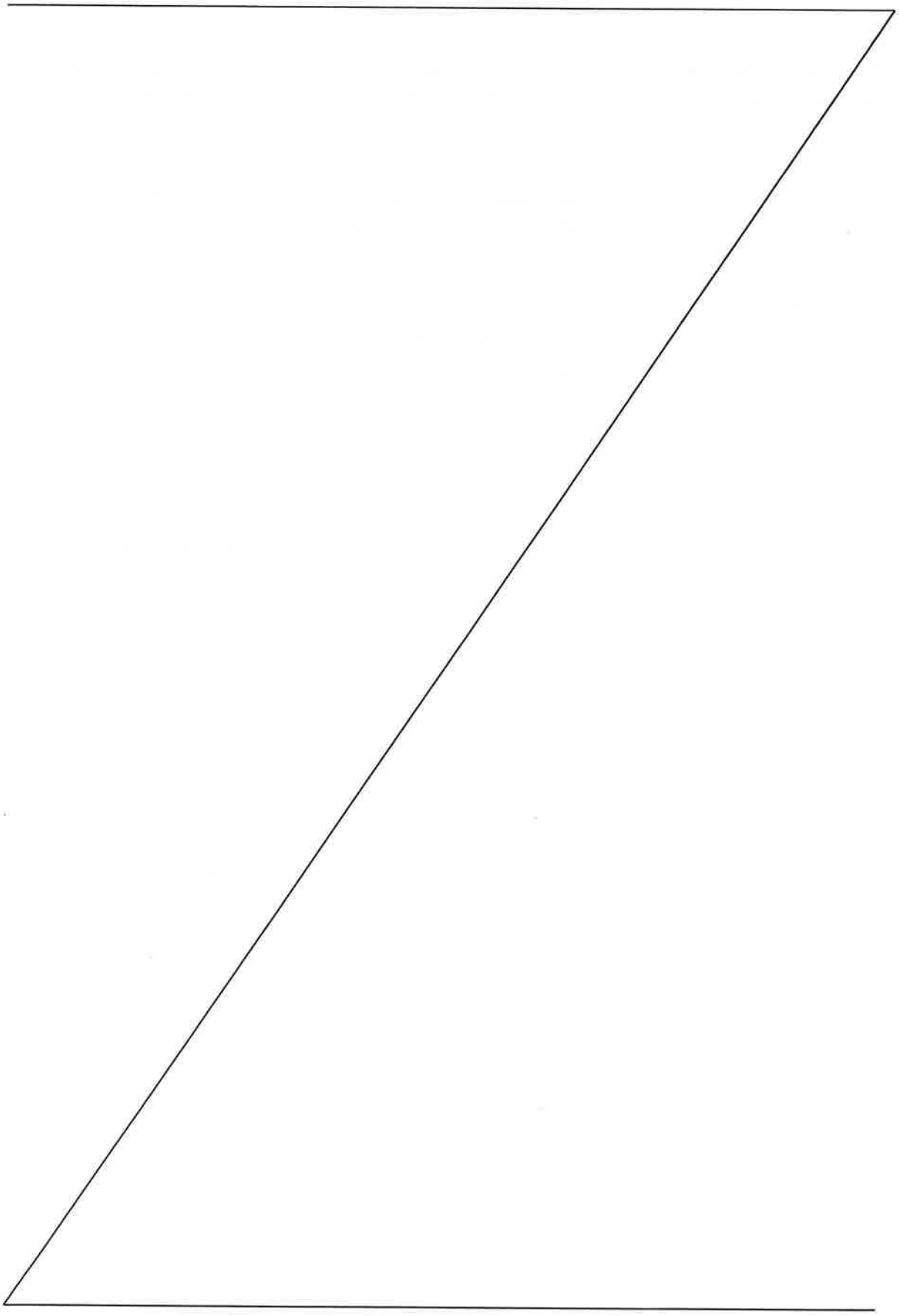

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Election d'une nouvelle Adjointe suite à la démission de Mme Natacha MICHEL

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D1-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 1 - Election d'une nouvelle Adjointe suite à la démission de Mme Natacha MICHEL

Rapporteur : Mme la Maire

Par courrier reçu en mairie le 6 mai 2022, Mme Natacha MICHEL a présenté sa démission de la fonction d'Adjointe au Maire en raison d'une mutation professionnelle obtenue hors du département de la Charente-Maritime. Mme Natacha MICHEL souhaite néanmoins conserver sa fonction de Conseillère municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L2122-15,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 fixant le nombre d'Adjoints à la Maire à 8,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 relative à l'élection des Adjoints à la Maire,

Considérant la vacance d'un poste d'Adjoint suite à la démission de Mme Natacha MICHEL, 4ème Adjointe,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste d'Adjoint vacant,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est proposé au Conseil municipal :

- la candidature de Mme Jocelyne PELETTE ;
- de procéder à la désignation du quatrième Adjoint, au scrutin secret à la majorité absolue.

Le tableau du Conseil municipal est modifié en conséquence.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D1-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Le Conseil municipal, aux termes du scrutin ci-après :

Nombre de votants : 25
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25
Nombre de bulletins blancs et nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés (moins les blancs et les nuls) : 25
Nombre de bulletins pour Mme PELETTE : 25
Majorité absolue : 13

a désigné Mme Jocelyne PELETTE comme 4ème Adjointe.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D1-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

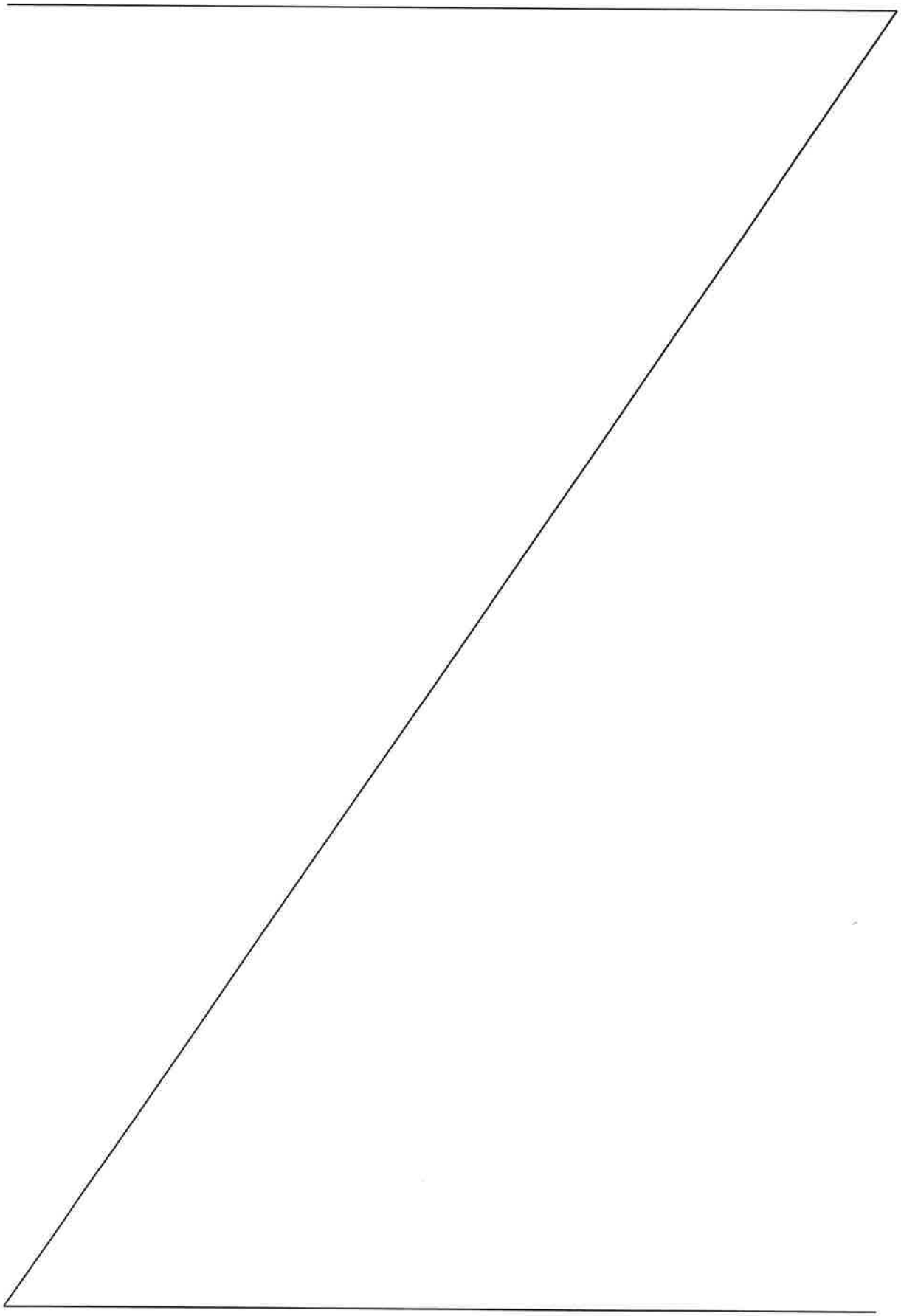

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT
SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

Effectif légal
du conseil municipal
29

COMMUNE :
SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

Commune de 1 000 habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(article L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales - CGCT)
du 28 mai 2020 modifié le 23 septembre 2021 et le 30 juin 2022

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :
1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

	Fonction [1]	Qualité (M. ou Mme)	Nom et Prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
1	Maire	Mme	MESNARD Françoise	13/06/1957	15 mars 2020	1 270
2	1er Adjoint	M.	CHAPPET Cyril	14/10/1970	15 mars 2020	1 270
3	2ème Adjointe	Mme	DEBARGE Myriam	31/01/1953	15 mars 2020	1 270
4	3ème Adjoint	M.	GUIHO Matthieu	16/07/1980	15 mars 2020	1 270
5	4ème Adjointe	Mme	PELETTE Jocelyne	25/04/1954	15 mars 2020	1 270
6	5ème Adjoint	M.	MOUTARDE Jean	04/09/1953	15 mars 2020	1 270
7	6ème Adjointe	Mme	JAUNEAU Marylène	28/12/1960	15 mars 2020	1 270
8	7ème Adjoint	M.	BARRIERE Philippe	28/04/1956	15 mars 2020	1 270
9	8ème Adjointe	Mme	MAINGUENAUD Mathilde	11/09/1978	15 mars 2020	1 270
10	Conseillère municipale	Mme	DELAUNAY Anne	05/07/1952	15 mars 2020	1 270
11	Conseiller municipal	M.	REGNIER Jean-Marc	12/07/1952	15 mars 2020	1 270
12	Conseillère municipale	Mme	BREDECHE Anne-Marie	17/09/1955	15 mars 2020	1 270
13	Conseiller municipal	M.	PETONNET Denis	25/05/1956	15 mars 2020	1 270

1. Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

	Fonction [1]	Qualité	Nom et Prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Nombre de suffrages obtenus
14	Conseillère municipale	Mme	GARDETTE Pascale	06/07/1959	15 mars 2020	1 270
15	Conseillère municipale	Mme	BAUBRI Catherine	22/08/1960	15 mars 2020	1 270
16	Conseiller municipal	M.	BOUCHET Patrice	27/12/1964	15 mars 2020	1 270
17	Conseillère municipale	Mme	MICHEL Natacha	21/02/1967	15 mars 2020	1 270
18	Conseillère municipale	Mme	TANGUY Gaëlle	25/09/1969	15 mars 2020	1 270
19	Conseiller municipal	M.	LAPORTERIE Michel	27/01/1974	15 mars 2020	1 270
20	Conseiller municipal	M.	BLANCHET Fabien	10/07/1974	15 mars 2020	1 270
21	Conseillère municipale	Mme	LADJAL Houria	06/12/1974	15 mars 2020	1 270
22	Conseillère municipale	Mme	THIBAUD Sabrina	13/01/1975	15 mars 2020	1 270
23	Conseiller municipal	M.	DIRAISON Médéric	07/10/1976	15 mars 2020	1 270
24	Conseiller municipal	M.	SARRAZIN Julien	22/03/1978	15 mars 2020	1 270
25	Conseillère municipale	Mme	RONTET-DUCOURTIOUX Sandrine	28/07/1967	15 mars 2020	384
26	Conseiller municipal	M.	CHAUVREAU Henoch	23/09/1975	15 mars 2020	384
27	Conseillère municipale	Mme	JULIEN Micheline	23/09/1955	15 mars 2020	338
28	Conseiller municipal	M.	BOUTILLIER Ludovic	27/06/1971	15 mars 2020	338
29	Conseiller municipal	M.	BRISSET Patrick	18/03/1958	15 mars 2020	228

A Saint-Jean-d'Angély, le 30 juin 2022

Certifié par Mme la Maire,
Conseillère régionale,

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Françoise MESNARD

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D2-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

N° 2 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 7 avril 2022.

Décision N° 4 du 16/05/2022 : Bourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 3 000 € à M. Steven HUBERT pour la reprise du bar « Le Vanity » 10 place François-Mitterrand.

Décision N° 5 du 16/05/2022 : Bourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 3 000 € à M. David TEXIER pour la reprise du bar « Le Chrisly » 19 place du Marché.

Décision N° 6 du 16/05/2022 : Bourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 1 000 € à Mme Vanessa MOINIER pour la création d'un salon d'esthétique 8 rue des Bancs.

Décision N° 7 du 16/05/2022 : Bourse Esprit d'Entreprendre - Attribution d'une subvention de 1 500 € à Mme Mathilde ROI et M. Luc BINEAU (SAS ROBI-LM) pour la création d'une saladerie 51 rue Gambetta.

Décision N° 8 du 24/05/2022 : Emprunt d'un montant de 1 000 000 € contracté auprès du Crédit Agricole, destiné à financer les investissements 2022 du budget principal Ville.

Principales caractéristiques du contrat de prêt

- **Score GISSLER** : 1A
- **Montant du contrat** : 1 000 000 €
- **Durée** : 15 ans (180 mois)
- **Mobilisation des fonds** : Déblocage 10 % des fonds dans les 6 mois à compter de la signature du contrat et le solde dans les 6 mois suivants. Les sommes débloquées portent intérêts.
- **Frais de dossier** : 0,10 % du montant du financement soit 1 000 €, le montant sera déduit lors de la première réalisation du capital emprunté.
- **Périodicité** : trimestrielle
- **Date de la première échéance** : 15/02/2023
- **Mode d'amortissement** : constant
- **Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 1,52 %
- **Base de calcul des intérêts** : 360/360 jours.
- **Remboursement anticipé** : possible de rembourser partiellement ou totalement sous réserve du paiement des indemnités financières actuarielles et de gestion.

Décision N° 9 du 03/06/2022 : Acceptation des dons remis par M. SOULARD (liste en annexe 1) et des dons remis par M. GRENIER (liste en annexe 2) pour intégration aux collections de la Médiathèque municipale.

ANNEXE 1

Liste des ouvrages donnés par M. Soulard :

- Guide des monastères
- Abbayes, prieurés et commanderies de l'Ancienne France de F. Semur
-L'Abbaye de Cluny
-Sites clunisiens en Europe de C. Voros
-L'ordre de Cluny
-L'abbaye de Cluny
-L'abbaye bénédictine des Alleuds en Poitou
-L'archéologie pour comprendre et valoriser le patrimoine
-l'archéologie du monde souterrain
-Les cultures de l'âge de bronze dans le bassin de la Charente
-Art et archéologie de l'Aquitaine septentrionale
-L'art gaulois
-Eglises d'Aunis d'Yves Blome
-L'architecture gothique en Saintonge et Aunis
-Eglises de Charente
-L'art religieux du 13ème siècle en France d'Emile Mâle
-La peinture romaine
-Tapisseries, principes d'analyses scientifiques
-Les peintures murales en Poitou-Charentes
-Quand les cathédrales étaient peintes
-La tapisserie de le Genèse, Abbaye-aux-dames de Saintes
-Itinéraire roman en Saintonge de Françoise Leriche Andrieux
-La Saintonge romane éd. Zodiaque
-L'art roman en Saintonge
-Le Cognac en 2 volumes de Gilles Bernard
-Le Cognac et les aléas de l'histoire de Jean Vincent Coussier
-Les Chemins de Compostelle
-Sur les routes de Compostelle de Sophie Martinaud
-Sur les chemins de Saint-Jacques
-Agrippa d'Aubigné
-Revues université francophone d'été du Québec 20 aine
-Les commanderies des templiers et des hospitaliers de saint Jean de Jérusalem en Saintonge et en Aunis
-Les templiers en Charente de Charles d'Arras
-Les souterrains de Jérome Triollet
-Hôpitaux et maladreries au Moyen-Age
-La France anglaise au Moyen-âge
-Coll artisans du Moyen âge : les maçons et les sculpteurs
-Demeures médiévales, cœur de la cité

-Les hauts lieux du Moyen âge en France
-L'homme d'arme au Moyen âge
-Manger au Moyen âge
-L'âme de nos vieux moulins de Saintonge
-La céramique saintongeaise
-Le glossaire des patois de l'Aunis et de la Saintonge, tome 1
-Le glossaire des patois de l'Aunis et de la Saintonge , tome 2
-Le glossaire des patois de l'Aunis et de la Saintonge, tome 3
-Le glossaire des patois de l'Aunis et de la Saintonge, tome 4
-Le glossaire des patois de l'Aunis et de la Saintonge, tome 5
-Le pays d'Aunis et de Saintonge, 1926
-Lexique illustré du patois charentais
-Le parler savoureux de Saintonge
-Le paysan saintongeais
-Les travaux et les jeux en vieille Saintonge
-Grammaire saintongeaise
-Burgaud des marets, fables et contes en patois saintongeais
-Paysans charentais
-A la recherche de la Saintonge maritime
-L'alambic de Charente
-Le carré magique de la vie Saintongeaise
-Comment vivaient nos ancêtres en Aunis et Saintonge
-Les gens des contes d'Aunis et Saintonge
-Glossaire des parlers populaires en 2 tomes
-L'église en Aunis et Saintonge
-Les grands voyageurs d'Aunis et Saintonge
-Les petites écoles et leurs régents
-La papeterie en Charente
-Les aqueducs de Saintes
-Ile d'Oléron, images du patrimoine
-Ile de Ré, images du patrimoine
-La Charente maritime dans la grande guerre
-Aimer la Charente maritime
-Aunis, Saintonge, Angoumois – tourisme
-Paysans d'Aunis à la veille de la révolution
-Le commerce des eaux de vie sous l'ancien régime
-Géographie historique des côtes charentaises
-L'histoire de Tonnay-Boutonne
-Miettes et rogatons de l'histoire locale, en 1789
-Les Courbon, grande famille de Saintonge
-Femmes célèbres du Poitou et des Charentes
-Brouage
-Surgères
-Histoire de Brouage
-Chroniques saintongeaises et aunisiennes
-Saint Mandé sur Brédoire
-Saintonge, pays des huîtres vertes
-L'affaire de Saint Jean d'Angély ou le mystère de la mort du prince de Condé
-Petite histoire de Saint Jean d'Angély
-Balades à Saint Jean d'Angély

-Saint Jean sous la botte
-Saint Jean d'Angély d'après les archives de l'échevinage
-Régnaud de St Jean, l'éminence grise de Napoléon
-Saint Jean d'Angély, la place de l'hôtel de ville au cours des siècles
-Les monuments de l'eau
-Coiffes d'Aunis et Saintonge
-Enduits et mortiers
-Les métiers d'antan
-L'exploitation traditionnelle de la terre des Charentes
-Dictionnaire des vieux métiers

ANNEXE 2

Don de livres, de ou en lien avec Noël Santon, par Jean-Pierre Grenier.

Ceux de la Résistance / Paul d'Hérama. – Surgères : Impr. F. Bayle, 1948.

Livres de Noëlla Le Guiastrennec sous différents pseudonymes :

Chanteuges, Jacques :
Le bonheur dans la ruine / Jacques Chanteuges. - Paris : A. Bayard et Cie, 1928. (Collection Le livre populaire n° 219).
Contre l'abandonnée / Jacques Chanteuges. - Paris : A. Bayard et Cie, 1928. (Collection Le livre populaire n° 233).
L'enjôleuse / Jacques Chanteuges. - Paris : A. Bayard et Cie, 1931. (Collection Le livre populaire n° 252).
Neiges sanglantes / Jacques Chanteuges. - Paris : A. Bayard et Cie, 1931. (Collection Le livre populaire n° 269).
Le diamant de l'aventurier / Jacques Chanteuges. - Paris : éd. J. Tallandier, 1932 (Collection Grandes aventures et Voyages excentriques).
La tendresse veille / Jacques Chanteuges. – Paris : Librairie Arthème Fayard, 1954. (Le roman complet).
L'appel dans la rafale / Jacques Chanteuges. – Paris : Librairie Arthème Fayard, 1955. (Le roman complet).

Romano, Franck :
L'affilié des Stellacrux / Franck Romano. - Paris : J. Ferenczi et fils, 1937. (Collection Police, n° 228).

Clairsange, Jean :
L'or de Guadalcanar / Jean Clairsange. – Paris : éd. J. Tallandier, 1926. (Collection Grandes aventures n° 95).
Sous la haine implacable / Jean Clairsange. – Paris : A. Fayard et Cie, 1927. (Collection Le livre populaire n° 207).
Venin de haine / Jean Clairsange. – Paris : A. Fayard et Cie, 1928. (Collection Le livre populaire n° 224).
Terre des sortilèges / Jean Clairsange. – Paris : A. Fayard et Cie, 1930. (Collection Le livre populaire n° 264).
La nuit des cœurs / Jean Clairsange. – Paris : A. Fayard et Cie, 1932. (Collection Le livre populaire n° 278).
Les mystères du mas perdu / Jean Clairsange. – Paris : éd. J. Tallandier, 1933. (Collection Aventures extraordinaires).

Décision N° 10 du 15/06/2022 : Conclusion avec Mme Svitlana ZAKHARCHENKO, à compter du 15 juin 2022, d'un bail à loyer pour la location à titre précaire d'un immeuble communal à usage d'habitation situé à 17 A rue du Manoir à Saint-Jean-d'Angély, moyennant un loyer mensuel de 350 €, payable d'avance au 1er de chaque mois.
Un dépôt de garantie égal à un mois de loyer sera demandé dans le mois de la signature du bail.
Toutefois, le bailleur dispense de loyer le locataire pendant un mois, le temps que celui-ci obtienne les aides au logement liées à son statut.

Décision N° 11 du 20/06/2022 : Acceptation des dons ci-dessous pour intégration aux collections du Musée des Cordeliers :

- onze photographies des cérémonies de prise d'armes du 7 avril 1945 à Saint-Jean-d'Angély et du 15 août 1945 à Château Gaillard commémorant le massacre de treize résistants, données par l'association ADAM ;
- une horloge de parquet du milieu du XIXème siècle dont le cadran est signé Arsicaud à Saint-Jean-d'Angély, remise par l'association ADAM ;
- une montre de gousset des années 1890 dont le boîtier est gravé Olivier à Saint-Jean-d'Angély, confiée par Jean-François Moinet.

Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises depuis le Conseil municipal du 7 avril 2022.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D2-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Politique régionale de revitalisation des centres-villes et Programme Petites Villes de Demain - Etude mobilité douce - Demande de subvention

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D3-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 3 - Politique régionale de revitalisation des centres-villes et programme Petites Villes de Demain - Etude mobilité douce - Demande de subvention

Rapporteur : Mme la Maire

Dans le cadre de sa politique de reconquête de son centre-ville initiée depuis 2014, la Ville de Saint-Jean-d'Angély est notamment lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Revitalisation des centres-villes » de la Région Nouvelle-Aquitaine et a été retenue, aux côtés de Vals de Saintonge Communauté, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain (PVD), dont la convention signée le 21 avril 2021 permet d'enclencher les actions du programme.

Consciente des enjeux liés à la transition écologique, l'équipe municipale souhaite développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture en créant des itinéraires cyclables. Une première étude menée en 2015 avec le cabinet SIMETHYS, a permis d'envisager une réflexion globale sur la mobilité douce : circuits possibles, type d'aménagements existants, coûts d'investissement, types d'usages, etc.

A l'appui de cette étude, le groupe de travail « Mobilités Douces » de l'équipe municipale a proposé un itinéraire qui pourrait être aménagé. Ce dernier permettrait de relier les espaces suivants :

- le plan d'eau de Bernouet, le centre Aquatique Atlanty's, les sentiers pédestres le long de La Boutonne ;
- le stade municipal Daniel Barbarin ;
- l'espace commercial de l'Aumônerie ;
- la cité scolaire et le préau sportif ;
- le cœur de ville et les différents services publics ;
- l'hôpital ;
- le cinéma Cinévals et la future station thermale ;
- la gare SNCF et la gare routière.

Afin de pouvoir solliciter des subventions pour la réalisation de cet itinéraire, notamment dans le cadre du plan de relance - plan vélo, il est nécessaire de fournir une analyse technique et financière très détaillée qui nécessite les compétences d'une ingénierie dédiée.

Le cabinet AREP a été retenu pour mener cette mission dont la prestation s'élève à 22 593 € HT, soit 27 112 € TTC.

Dans le cadre du programme PVD, la Ville peut obtenir des subventions auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine qui gère à la fois un fonds propre dédié à la politique en faveur de la revitalisation des centres-villes ainsi qu'au titre de son rôle d'intermédiation des crédits de la Caisse des dépôts / Banque des Territoires.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D3-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT		
Etude technique et financière AREP	22 593 €	Région Nouvelle-Aquitaine	40 %	9 037 €
		Caisse des dépôts/Banque des Territoires (Rôle d'intermédiation des crédits par la Région Nouvelle Aquitaine pour le programme PVD)	40 %	9 037 €
		Ville de Saint-Jean-d'Angély	20 %	4 519 €
TOTAL	22 593 €	TOTAL		22 593 €

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à solliciter la Région Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 40 % :

- au titre de sa politique en faveur des centres-villes ;
- dans le cadre de son rôle d'intermédiation des crédits de la Caisse des dépôts / Banque des Territoires pour le programme PVD.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D3-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

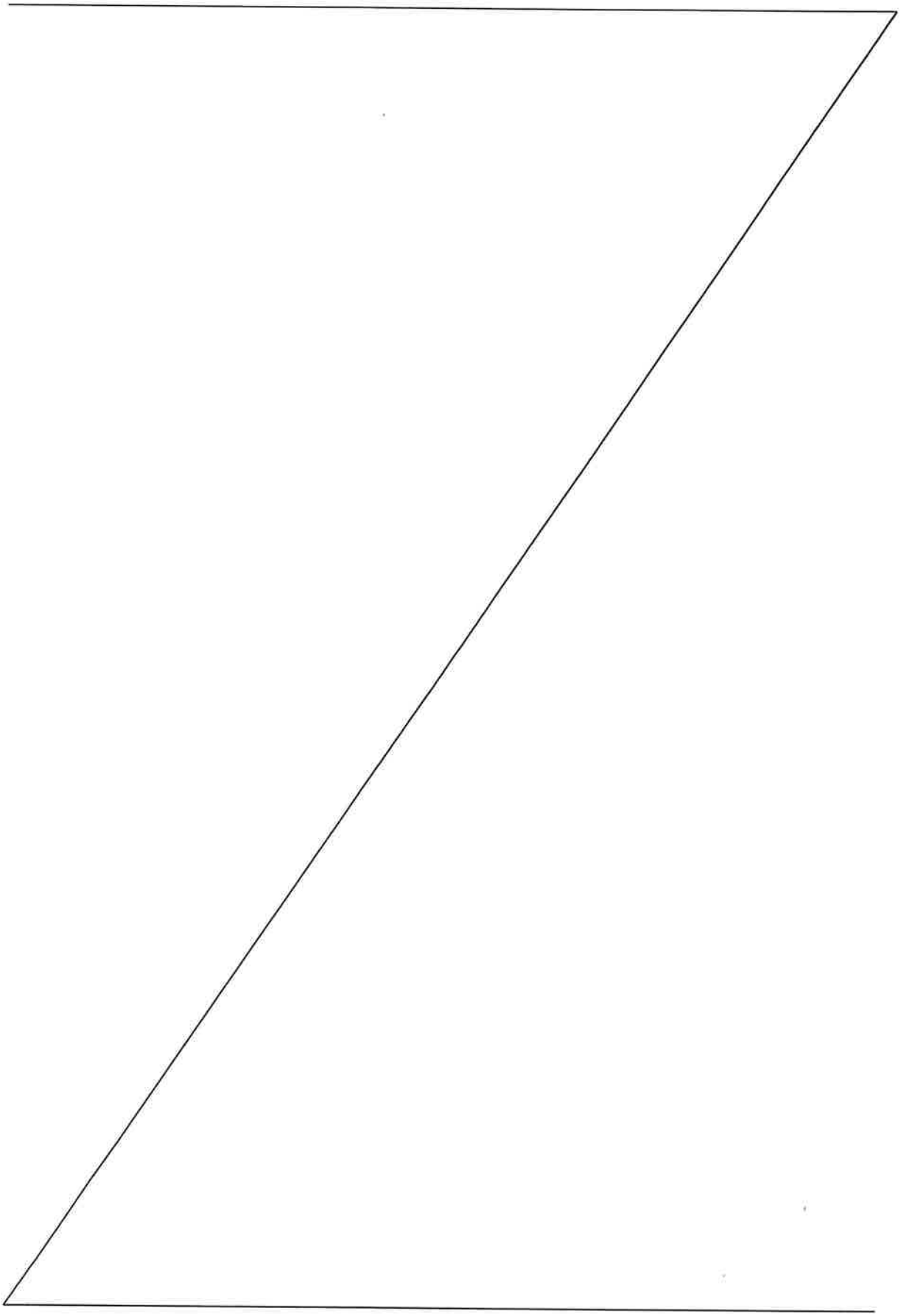

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Vente du domaine de Chancelée

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D4-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 4 - Vente du domaine de Chancelée

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 1er février 2018, le Conseil municipal a acté le principe de la vente du domaine de Chancelée, situé sur la commune de la Vergne et appartenant au domaine privé de la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Ce bien, situé au lieu-dit Chancelée, cadastré section AE numéros 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 120, 125, 128, 129, 130, 131, 132, 134 d'une superficie d'environ 155 610 m², ne présente pas d'intérêt pour l'administration communale, et est inoccupé et sans affectation.

Le Conseil municipal avait approuvé les modalités de la vente du domaine via la plateforme de courtage aux enchères par internet « Agorastore.fr ». Toutefois, ce principe de vente n'ayant pas donné les résultats escomptés, la Ville a poursuivi la commercialisation avec le principe de gré à gré.

En effet, la Ville souhaite toujours céder le domaine de Chancelée. Cet espace est particulièrement bien adapté pour accueillir des projets structurants pour le territoire des Vals de Saintonge, en particulier dans le domaine du tourisme.

M. Frédéric RASSE, dans un courrier du 19 mai 2022, a proposé la somme de 250 000 € pour l'acquisition du domaine. Son projet consiste à créer une offre de chambres d'hôtes et de gîtes classés, ainsi que des logements en location à l'année.

L'avis des domaines du 14 janvier 2022 estime la valeur du domaine à 654 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 20 %. Il est précisé dans cette estimation qu'« il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols ».

Lors des enchères infructueuses, le rapport rédigé par la société Agorastore mettait en avant la dépréciation des bâtiments au regard des travaux de retrait de l'amiante et du plomb qui sont conséquents et qui ont été confirmés par le diagnostic réalisé par la société Diag Immo.

Ces coûts de désamiantage ont été estimés par l'entreprise ADTP pour un montant de 366 360 €.

L'ensemble du bâti proposé à la vente ne peut pas être réhabilité, en particulier certaines dépendances et l'ancienne « maison des enfants » inutilisées depuis la tempête de 1999. Ces bâtiments devront être démolis. L'entreprise ADTP a estimé le coût à 338 112 €.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D4-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

De plus, la société Eau 17 a réalisé un audit sur le réseau assainissement et a confirmé la nécessité de refaire et mettre aux normes l'ensemble du réseau et ses installations. Le montant de ces travaux est évalué à 100 000 €.

Il faut aussi rappeler que, depuis la fermeture du site en 2016, le domaine a été visité par des personnes malveillantes et de nombreuses dégradations ont été commises et non prises en compte par la récente estimation qui a été établie, non pas suite à une visite sur site mais en référence à la dernière estimation caduque du 21 juillet 2017.

Enfin, la Ville a sollicité une agence immobilière privée, MEGAGENCE, qui lors de sa visite du 1er juin 2022, compte tenu de l'état du bâtiment, a estimé la valeur vénale du bien entre 250 000 € et 275 000 €.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter l'offre d'achat de M. Frédéric RASSE pour un montant de 250 000 € ;

- d'autoriser Mme la Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires au bon aboutissement de la vente du domaine de Chancelée.

Les crédits correspondants seront inscrits à l'issue de la réalisation des conditions suspensives et de la vente définitive.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

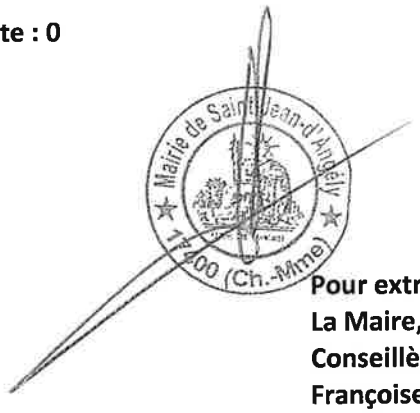

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D4-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

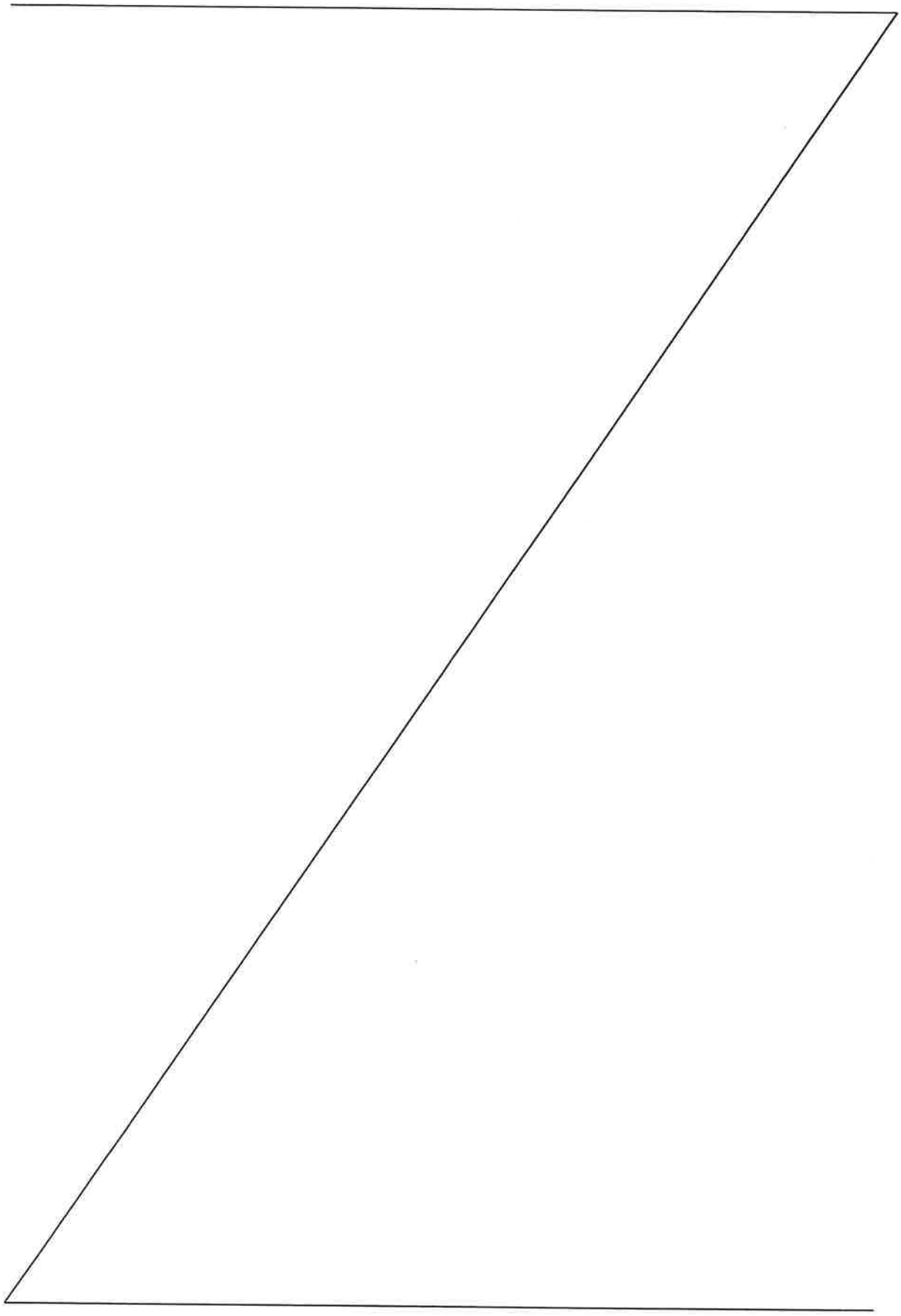

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Patrimoine - Parcours urbain de signalétique patrimoniale - Demande de subvention

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D5-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 5 - Patrimoine - Parcours urbain de signalétique patrimoniale - Demande de subvention

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Engagée dans une dynamique de revitalisation et de renforcement de son offre touristique, la Ville de Saint-Jean-d'Angély propose de créer un parcours urbain de signalétique patrimoniale dévoilant ses différents sites d'intérêt.

Constitué de 17 supports en lave émaillée, celui-ci proposera une découverte libre de l'ensemble de la cité, de l'Hôtel de Ville au plan d'eau.

Ces panneaux présenteront des informations concises sur l'histoire des édifices, des places et des lieux phares de la commune. Un plan de ville, dans un premier temps imprimé, à terme numérique, indiquera aux visiteurs l'emplacement des supports.

La réalisation de ce parcours répond à trois sollicitations majeures :

- l'engouement des locaux pour leur patrimoine, en atteste leur participation massive aux Journées européennes du patrimoine, aux visites organisées par l'Office de Tourisme toute l'année et par la Ville dans le cadre du Mois de l'Architecture et du Cadre de Vie en lien avec le CAUE 17 ;

- l'essor du public touristique dont la demande première concerne le plan de ville présentant les principaux monuments de façon commentée (25 % des requêtes reçues par l'Office de Tourisme) ;

- l'accueil à venir d'un public de curistes, dont l'activité première est la randonnée (47 %) et la seconde l'activité culturelle (36 %), et pour lequel le choix du lieu de soins est essentiellement déterminé par le patrimoine.

Par ailleurs, le parcours d'interprétation s'inscrit dans une dynamique générale :

- de démocratisation culturelle et d'accessibilité du patrimoine ;

- de renforcement, par l'adoption d'outils adaptés, de l'identité du territoire et du lien qui unit les Angériens à leur commune ;

- de démarche éco-responsable, Charentes Tourisme Mission Vals de Saintonge s'engageant dans une réduction et une disparition à terme de ses documentations papiers, auxquelles le circuit de signalétique se substituera ;

- de soutien aux savoir-faire d'exception, l'entreprise toulousaine Empreinte sélectionnée pour la réalisation des panneaux étant, grâce aux supports en lave émaillée particulièrement robustes et durables qu'elle confectionne, labellisée Entreprise du Patrimoine Vivant par le Ministère de l'Économie et l'Institut National des Métiers d'Art.

Pour donner l'envie d'explorer la ville aisément, la simplicité et la brièveté du contenu informatif sera privilégiée (décors en lave émaillée de format 300x450 mm comprenant 160 mots), avec un espace ludique sous forme interrogative « Le saviez-vous ? ». Une traduction anglaise des textes existe et sera proposée sous format dématérialisé. Le graphisme des plaques, en harmonie avec les couleurs de l'emblème historique de Saint-Jean-d'Angély, contribuera à l'embellissement de l'espace public. Le choix des sites et le contenu des textes sont élaborés en lien avec l'Office de Tourisme des Vals de Saintonge.

Ce parcours viendra en complément de quatre visites numériques existantes via l'application Visite Patrimoine Saint-Jean-d'Angély (5ème en nombre de téléchargements sur 16 villes équipées du dispositif en Nouvelle-Aquitaine) et le circuit de géocaching Terra Aventura (12 508 joueurs accueillis entre le 26 juin 2021 et le 30 avril 2022, qui en font l'un des plus fréquentés de la région). Ceux-ci offrent des alternatives intéressantes de découvertes complémentaires, particulièrement pour les familles, mais sont bien moins plébiscitées que les services informationnels traditionnels.

Les crédits nécessaires à la réalisation de ce parcours, d'un montant estimatif de 21 990 € TTC, sont inscrits au Budget Primitif 2022 de la Ville. Dans le cadre du Plan Patrimoine 2020-2026 du Département de la Charente-Maritime, une subvention de 15 % du montant HT, bonifiée de 10 % au titre du Plan Vals de Saintonge, est sollicitée, soit 4 581,25 €.

Le coût estimatif de la création du parcours urbain de signalétique patrimoniale se décompose comme suit :

Postes des dépenses	Montant prévisionnel HT	Montant prévisionnel TTC
Élaboration de la charte graphique	685,00 €	822,00 €
Pupitres, décors en lave émaillée	8 400,00 €	10 080,00 €
Plaques murales, décors en lave émaillée	9 240,00 €	11 088,00 €
Total	18 325,00 €	21 990,00 €

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financeurs	Montant HT	Taux
Département de la Charente-Maritime : Plan Patrimoine	4 581,25 €	25 %
Autofinancement Ville de Saint-Jean-d'Angély	13 743,75 €	75 %
Coût HT	18 325,00 €	100 %

Les recettes seront inscrites après notification.

Conseil municipal du 30 juin 2022

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création du parcours urbain de signalétique patrimoniale pour un montant de 18 325,00 € HT, soit 21 990,00 € TTC ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Maire à solliciter l'aide financière du Département de la Charente-Maritime au titre du Plan Patrimoine 2020-2026 à hauteur de 4 581,25 € ;
- d'autoriser Mme la Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document y afférent.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D5-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - Gestion des Tours de l'Abbatiale - Convention entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et Charentes Tourisme Mission Vals de Saintonge

Date de convocation : ..... **24 juin 2022**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents : **22**
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : **3**
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : **4**
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D6-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 6 - Gestion des Tours de l'Abbatiale - Convention entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et Charentes Tourisme Mission Vals de Saintonge

Rapporteur : **Mme Anne DELAUNAY**

Depuis la fusion avec l'Office de Tourisme « Saintonge Dorée », Charentes Tourisme est devenu l'animateur touristique des Vals de Saintonge sous le nom Charentes Tourisme Mission Vals de Saintonge.

La crise sanitaire liée au COVID-19 impose à Charentes Tourisme Mission Vals de Saintonge de modifier sa présence sur le territoire pour être au plus près des touristes.

Aussi, Charentes Tourisme Mission Vals de Saintonge propose un maillage du territoire autour des sites à forte fréquentation.

Ce déploiement hors des murs des Offices de Tourisme prendrait forme à :

- Aulnay de Saintonge sur le site de l'église
- Saint-Savinien sur Charente sur le port miniature
- Saint-Jean-d'Angély aux pieds des Tours de l'Abbatiale.

Charentes Tourisme Mission Vals de Saintonge accueillera les visiteurs sur le site et se chargera de la médiation.

La période d'ouverture du site est prévue du 1er juillet au 17 septembre 2022, du mardi au samedi de 15 h 00 à 18 h 00. La visite des Tours sera gratuite conformément à la politique culturelle de la Ville depuis 2014.

Pour permettre la gestion des Tours de l'Abbatiale et en définir les modalités, il convenait d'établir une convention entre la Ville et Charentes Tourisme Mission Vals de Saintonge.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention ci-jointe avec Charentes Tourisme Mission Vals de Saintonge.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D6-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Projet de boîte à livres - Convention de partenariat

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D7-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 7 - Projet de boîte à livres - Convention de partenariat

Rapporteur : M. Fabien BLANCHET

Au regard de différentes sollicitations d'acteurs locaux sur la commune et forte d'une première expérience depuis 2017 avec le Lions Club sur la Résidence René, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite accompagner la mise en œuvre d'un projet « Boîte à livres ».

Les objectifs généraux de la mise en place d'une boîte à livres sont de :

- donner une seconde vie aux livres et revues ;
- faire connaître des ouvrages dont le sujet diffère des habitudes du lecteur ;
- transmettre le plaisir du livre et le goût de la lecture ;
- donner envie de connaitre la Médiathèque municipale et de s'y inscrire ;
- valoriser les échanges non-marchands et créer du lien social ;
- fédérer les personnes autour d'un bien commun.

Répartis dans des espaces qui seront vérifiés par la municipalité et autorisés pour l'occupation de l'espace public, les boîtes permettront aux habitants de déposer, emprunter et échanger des livres, dans le but de promouvoir la lecture dans une démarche de développement durable.

De nombreuses villes ont déjà mis en place ce système depuis des années et les retours sont très positifs. La réussite de ce projet s'appuie sur :

- le choix de l'emplacement de la boîte qui doit tenir compte de l'environnement et d'une répartition géographique homogène sur l'ensemble de la commune ;
- une construction conforme techniquement, en parfaite adéquation avec l'espace environnemental et en bonne intégration dans le paysage ;
- une gestion rigoureuse et régulière du contenu des boîtes afin d'éviter le détournement de l'usage de celles-ci et de maintenir un bon état de propreté de la boîte et des abords ;
- une promotion du projet ;
- une proposition d'animations autour de la boîte ;
- la constitution d'une équipe de plusieurs personnes pouvant assurer une gestion adéquate dans la durée.

Au regard de tous ces éléments, Il a été décidé de confier la mise en œuvre du projet par convention de partenariat formalisant les liens entre la Ville et les porteurs du projet à travers la convention ci-jointe, qui précise ainsi le cadre des relations et des engagements réciproques entre la municipalité et les signataires.

Cette convention est proposée aux associations locales et aux personnes morales, garantes de la gestion régulière du projet et dans la durée.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D7-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe et des annexes ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D7-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

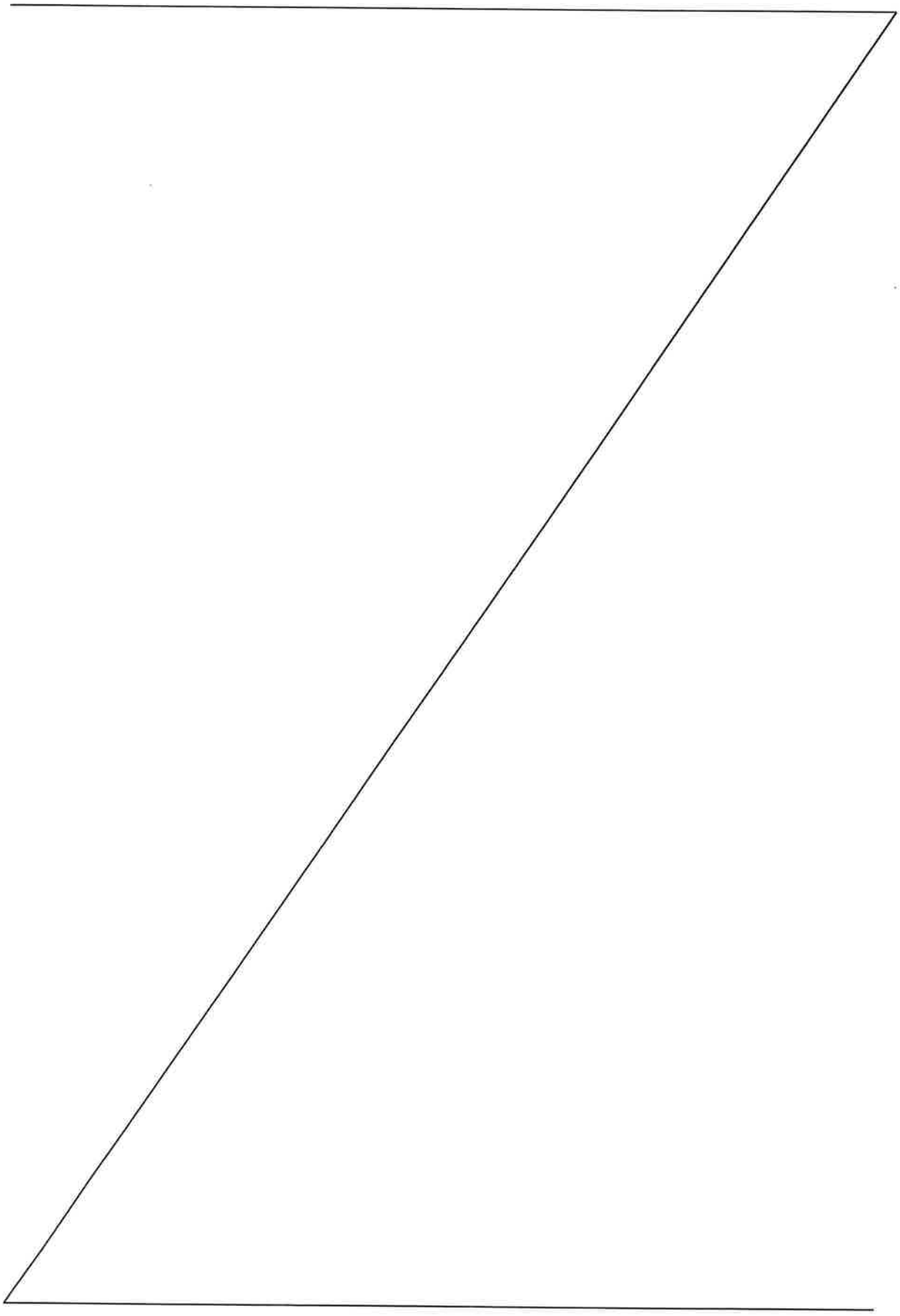

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D8 - Site du Coi - Construction d'une aire de Street Workout – Demande de subvention

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D8-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 8 - Site du Coi - Construction d'une aire de Street Workout - Demande de subvention

Rapporteur : M. Jean-Marc REGNIER

Par délibération du 28 janvier 2021, le Conseil municipal a approuvé sur le site du Coi la construction d'une halle multisports et d'un city-stade, ainsi que le réaménagement des salles du complexe sportif.

Après une année d'utilisation, le complexe sportif et le city-stade donnent entière satisfaction auprès des différents utilisateurs que sont les scolaires, les associations, la population angérienne et environnante. La halle multisports n'ouvrira quant à elle ses portes qu'à la rentrée scolaire de septembre 2022.

Cependant, il est constaté que certains jeunes n'arrivent pas à avoir accès au city-stade du fait d'une présence quasi permanente d'adolescents et d'adultes.

Aussi, afin d'essayer de libérer des créneaux pour les plus jeunes, il est proposé d'aménager sur l'espace disponible situé dans la continuité du city-stade une aire de Street Workout « entrainement de rue », équipement de plein air en vogue auprès des plus grands.

Le principe du Street Workout est d'utiliser son corps pour se muscler avec des exercices tels que les tractions, les pompes, les abdos, les dips, les squats, permettant ainsi de développer force, gainage, équilibre, agilité, créativité, endurance et souplesse.

Ce lieu de rencontres intergénérationnelles autour de l'entretien physique en toute sécurité viendrait ainsi compléter et diversifier l'offre déjà existante sur le site.

L'équipement envisagé est une combinaison de plusieurs modules permettant d'obtenir un parcours complet en terme d'activités physiques.

Le montant de ces travaux estimés à 19 267,00 € HT, soit 23 120,40 € TTC, se décompose comme suit :

Postes des dépenses	Montant prévisionnel HT	TVA 20%	Montant TTC
. Gamme Street Workout thermolaquée	8 817,00 €	1 763,40 €	10 580,40 €
. Installation du Street Workout	3 375,00 €	675,00 €	4 050,00 €
. Fourniture et pose de dalles securigrass	6 600,00 €	1 320,00 €	7 920,00 €
. Contrôle par un laboratoire agréé pour la conformité de l'installation et test de résistance	475,00 €	95,00 €	570,00 €
Total	19 267,00 €	3 853,40 €	23 120,40 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D8-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette opération peut être financée par l'Agence Nationale du Sport (ANS) au titre du « Plan 5 000 équipements de proximité » dont le gouvernement lui a confié en octobre dernier la mise en œuvre.

Les élèves du lycée Louis-Audouin-Dubreuil et du lycée des Métiers Blaise-Pascal, ainsi que ceux du collège Georges-Texier et du collège Sainte-Sophie, établissements scolaires déjà utilisateurs des différents équipements présents sur le site du Coi, bénéficieront de cette nouvelle structure.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financeurs	Montants	Taux
Agence Nationale du Sport (ANS) - Plan 5 000 équipements de proximité	15 413,60 €	80 %
Ville de Saint-Jean d'Angély - Autofinancement	3 853,40 €	20 %
Coût HT =	**19 267,00 €**	

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.
Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475 00015.

Afin de permettre l'instruction administrative du dossier, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver :
  - sur le site du Coi, la construction d'une aire de Street Workout pour un montant de 19 267,00 € HT soit 23 120,40 € TTC ;
  - le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Maire à :
  - solliciter l'aide financière de l'Agence Nationale du Sport au titre du « Plan 5 000 équipements de proximité » ;
  - entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D8-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé de réception l'autorisant à les démarrer.

Les crédits nécessaires en dépenses et en recettes sont inscrits ce jour par décision modificative, opération 0579.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D8-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Collège Georges-Texier - Attribution d'une subvention exceptionnelle

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D9-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 9 - Collège Georges-Texier - Attribution d'une subvention exceptionnelle

Rapporteur : Mme Mathilde MAINGUENAUD

Une équipe enseignante du collège Georges-Texier porte un projet éducatif en matière de soutien scolaire intitulé « Conte-moi une histoire ». Ce projet concerne une quinzaine d'élèves de sixième en difficulté et s'articule en 3 temps :

- la découverte des contes et du genre merveilleux ;
- la rédaction d'un conte en classe ;
- la mise en place d'un atelier d'expression orale et corporelle avec une conteuse professionnelle, à hauteur de vingt heures.

L'objectif final serait que les élèves aillent conter en fin d'année scolaire l'histoire qu'ils auront conçue devant des élèves de grande section des écoles maternelles de la commune.

Le montant de la prestation de la conteuse professionnelle est de 60 euros de l'heure, soit 1 200 euros pour 20 heures. Le collège ne disposant pas des crédits suffisants, l'établissement sollicite auprès de la commune l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 400 euros pour mener à bien ce projet spécifique dont l'intérêt s'étend aux deux écoles maternelles communales publiques.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 400 euros, sur l'exercice 2022, au collège Georges-Texier pour la conduite de ce projet ;
- autoriser Mme la Maire ou l'Adjointe déléguée à signer les actes à intervenir et tous documents s'y rapportant.

Les crédits sont inscrits au BP 2022 au chapitre 65.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D9-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 - Crématorium du Val de Saintonge - Contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public - Prolongation de la durée du contrat - Avenant N° 2

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D10-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 10 - Crématorium du Val de Saintonge - Contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public - Prolongation de la durée du contrat - Avenant n° 2

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Par délibération du Conseil municipal du 29 mars 2018, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a attribué la concession du service public pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium au groupement des sociétés Poitou Granit Pompes Funèbres et FUNECAP OUEST qui ont créé la Société Crématorium du Val de Saintonge.

Le contrat de concession signé le 4 juin 2018 et entré en vigueur le 25 juin 2018, a été conclu pour une durée de 29 ans avec un délai de mise en service de l'équipement de 22 mois à compter de la date de signature du contrat.

Un premier avenant a été validé par le Conseil municipal lors de sa séance du 11 mars 2021 pour prolonger le contrat d'une durée de 4 mois. Cette prolongation était justifiée par le retard de livraison du crématorium consécutif à la crise sanitaire.

Dans un souci d'amélioration de l'environnement du crématorium et afin de permettre de nouvelles installations techniques, le concessionnaire propose :

- la réalisation de travaux de paysagement et d'aménagement du jardin cinéraire, du jardin du souvenir et des abords du crématorium ;
- la réalisation d'un auvent pour protéger les familles des intempéries (au niveau de la salle de convivialité) ;
- l'installation d'un système Denox sur le système de filtration visant à réduire les émissions de d'oxyde d'azote (NOx) provoquées par l'exploitation du crématorium.

Le coût de ces nouveaux travaux d'amélioration du complexe funéraire est estimé à environ 200 000 € HT, intégralement pris en charge par le concessionnaire.

Eu égard à son montant et aux contraintes de son amortissement, cet investissement devra s'accompagner d'une prolongation de la durée du contrat à hauteur de six (6) années, ce qui est réglementairement possible sur le fondement des dispositions des articles L. 3135-1, R. 3135-3 et R. 3135-7 du Code de la commande publique.

Cette prolongation de 6 années, soit entre octobre 2047 et octobre 2053, génèrera un chiffre d'affaires d'un niveau suffisant pour maintenir le Taux Rendement Interne (TRI) de la délégation au même niveau que le TRI initial de la DSP.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D10-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Par ailleurs, dans un souci de répondre aux besoins exprimés par les familles et les proches des défunts, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite que le concessionnaire remplace les columbariums initialement prévus par des cavurnes en pierre et des espaces d'inhumation des cendres sous plantations végétales.

Cette opération n'appellera aucun investissement supplémentaire.

Le contrat peut être modifié en ce sens dès lors que la substitution prévue plus haut caractérise la réalisation de « travaux devenus nécessaires » au sens de l'article R.3135-2 du Code de la commande publique et que l'opération en question peut en toute hypothèse être regardée comme une « modification non substantielle » au sens de l'article R. 3135-7 du même Code.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à signer l'avenant n° 2 ci-joint, portant prolongation de la durée du contrat de concession de service public pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation du crématorium.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D10-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

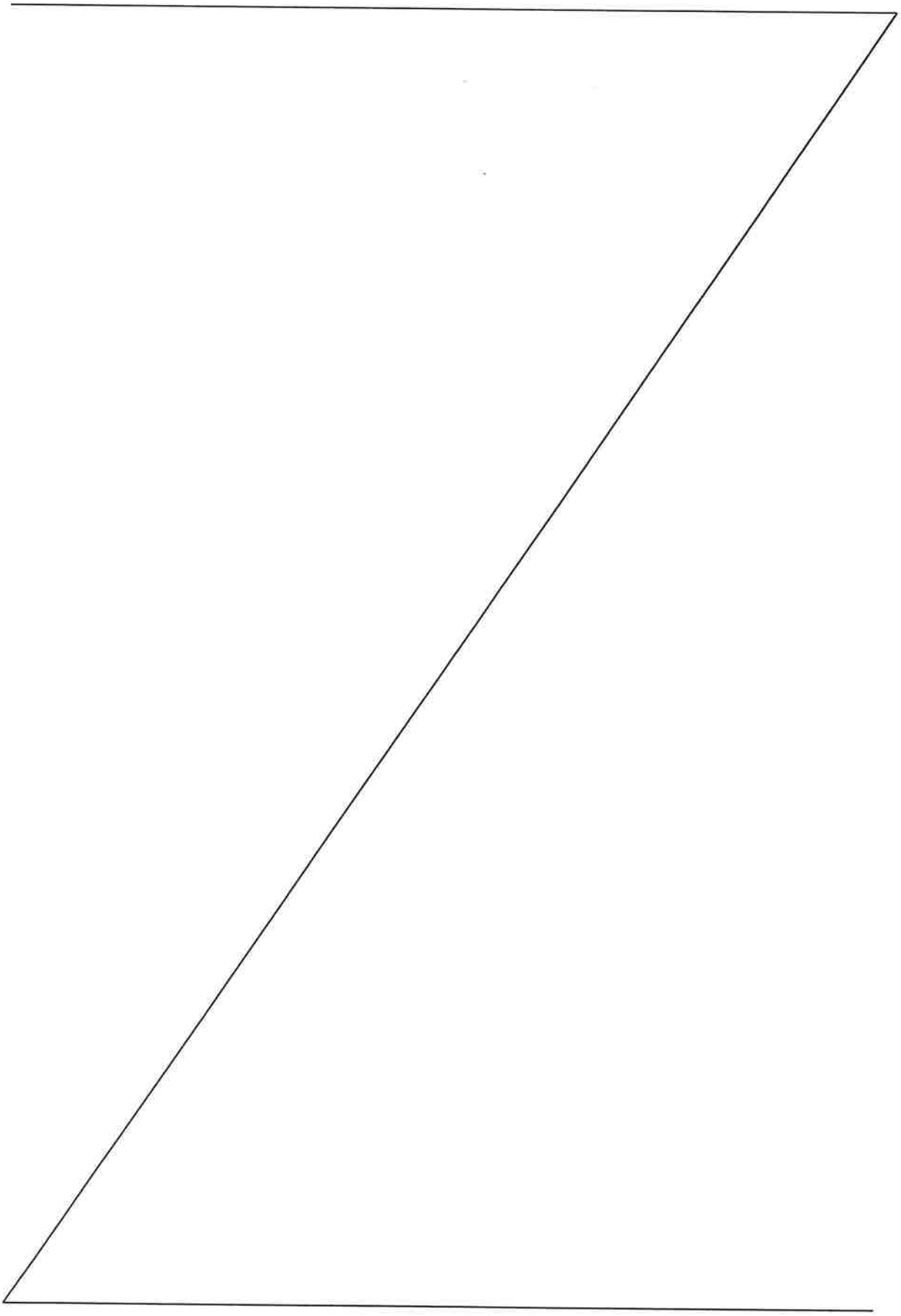

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Crématorium du Val de Saintonge - Modifications tarifaires

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D11-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 11 - Crématorium du Val de Saintonge - Modifications tarifaires

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Par délibération du Conseil municipal du 29 mars 2018, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a attribué la concession du service public pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium au groupement des sociétés Poitou Granit Pompes Funèbres et FUNECAP OUEST qui ont créé la Société Crématorium du Val de Saintonge.

Le contrat de concession signé le 4 juin 2018 est entré en vigueur le 25 juin 2018. Il a été conclu pour une durée de 29 ans avec un délai de mise en service de l'équipement de 22 mois à compter de la date de signature du contrat.

Les dispositions tarifaires de ce contrat prévoient notamment une révision annuelle de la grille tarifaire applicable au 1er janvier de chaque année (article 27).

Toutefois, suite à l'avenant n° 2 au contrat de concession du service public pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium qui autorise, notamment, le remplacement des columbariums initialement prévus par des cavurnes en pierre et des espaces d'inhumation des cendres sous plantations végétales, il convient de modifier la grille tarifaire pour appliquer cette substitution de prestation de service.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle grille tarifaire ci-jointe dont l'application sera mise en œuvre à partir du 1er juillet 2022.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D11-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D12 - Musée des Cordeliers – Programme de conservation-restauration – Demande de subventions

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D12-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 12 - Musée des Cordeliers - Programme de conservation-restauration - Demande de subvention

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le Musée des Cordeliers poursuit la conservation-restauration de ses œuvres prochainement valorisées lors d'expositions temporaires ou dans son circuit permanent de visite. Comme approuvé par délibération du 7 avril 2022, son programme d'actions 2022 consiste en la restauration de trois pièces textiles chinoises et vietnamiennes, et l'achat de matériel pour confectionner des boîtes de conditionnement et des protections de transport.

Suite à la Commission Scientifique régionale de conservation-restauration des collections des musées de France qui s'est tenue le 1er mars 2022, le mannequinage de trois costumes s'adjoint à cette programmation : ceux de la veste chinoise, du costume de l'Abbé Delille (période révolutionnaire) et de la robe (vers 1875-1880) restaurés en 2021 et prochainement présentés dans l'exposition temporaire « Des costumes pour lire le monde ».

Le budget alloué à ces opérations, d'un montant total de 14 929,06 € TTC, est inscrit sur le BP 2022. L'État, par le biais de ses services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, octroie à la Ville une subvention de 6 000 € sur la somme globale TTC. Le Département de la Charente-Maritime est sollicité dans le cadre du Plan Patrimoine 2020-2026, à hauteur de 15 % du montant HT, bonifiée de 10 % au titre du Plan Vals de Saintonge, soit 3 110,22 €.

Le budget alloué à ces achats et travaux se décompose comme suit :

Postes des dépenses	Montant prévisionnel HT	Montant prévisionnel TTC
Restauration et mannequinage veste	2 104,00 €	2 524,80 €
Restauration ceinture chinoise	1 312,00 €	1 574,40 €
Restauration décor vietnamien	4 618,00 €	5 541,60 €
Mannequinage deux costumes	2 978,00 €	3 573,60 €
Matériel de conditionnement	945,88 €	1 135,06 €
Mousse et protections transport	483,00 €	579,60 €
Total	12 440,88 €	14 929,06 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D12-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

La prise en charge du Département de la Charente-Maritime comprend uniquement les dépenses HT, contrairement à celles des autres financeurs. Dès lors, afin de correspondre aux attentes de ces derniers, le plan de financement prévisionnel est décliné en montants HT et TTC. Il s'établit comme suit :

Financeurs	Montant HT	Montant TTC	Taux maximal des financeurs externes
DRAC Nouvelle-Aquitaine		6 000 €	40 % TTC
Conseil départemental 17	3 110,22 €		25 % HT
Ville de Saint-Jean-d'Angély		5 818,84 €	
Total TTC	14 929,06 €		

Les recettes seront inscrites après notification, sur l'opération 0595 Musée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le mannequinage de trois costumes s'ajoutant au programme 2022 de conservation-restauration du Musée qui atteint un montant total de 12 440,88 € HT, soit 14 929,06 € TTC ;

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;

- d'autoriser Mme la Maire à solliciter l'aide financière de l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) dans le cadre de son programme d'aide à la conservation-restauration des collections labellisées musée de France à hauteur de 6 000 € ;

- d'autoriser Mme la Maire à solliciter l'aide financière du Département de la Charente-Maritime au titre du Plan Patrimoine 2020-2026 à hauteur de 3 110,22 € ;

- d'autoriser Mme la Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement de ces projets et à signer tout document y afférent.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D12-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

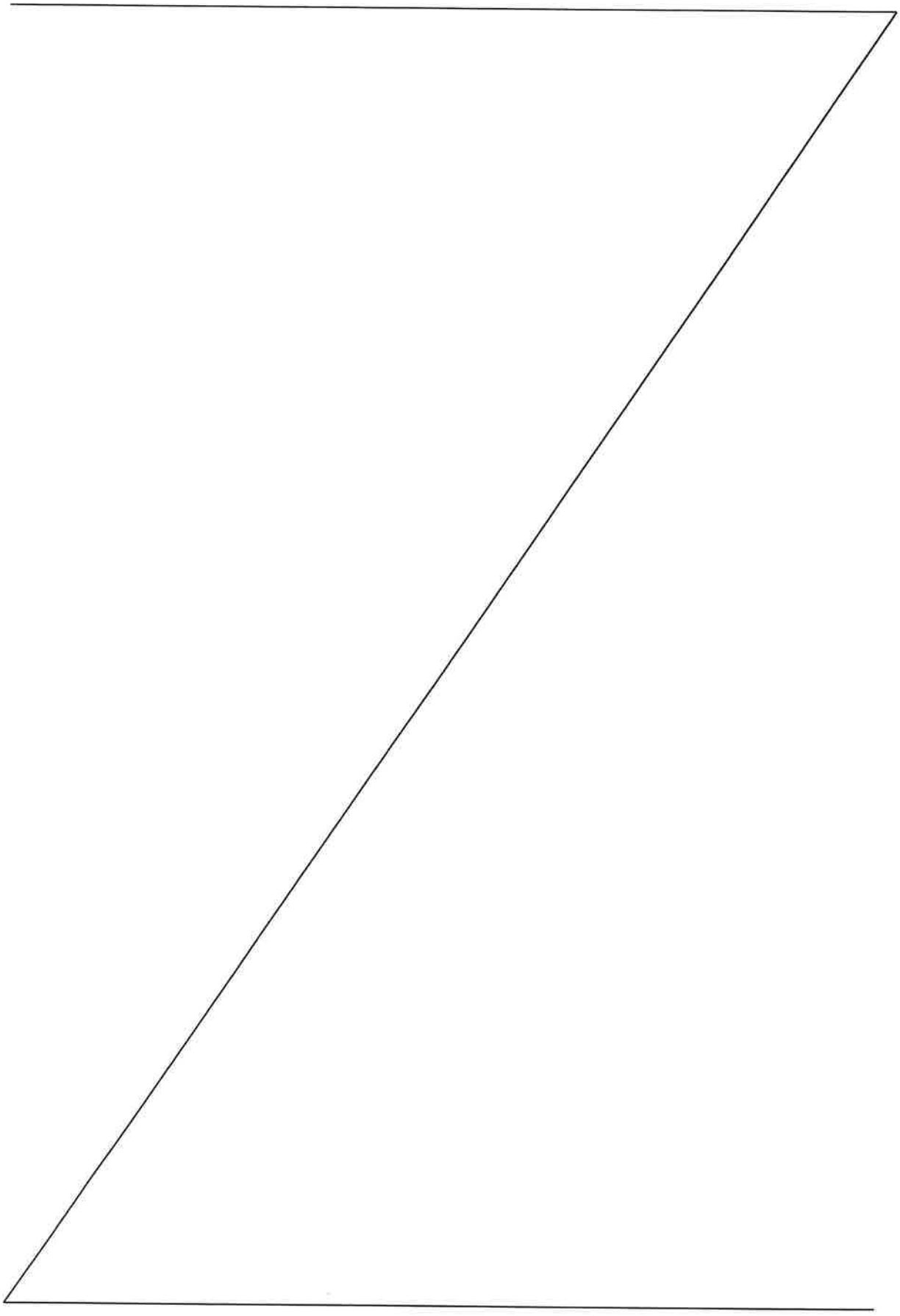

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D13 - Vente de la parcelle cadastrée section AP n° 123

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D13-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 13 - Vente de la parcelle cadastrée section AP n° 123

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Dans le cadre de l'acquisition par M. MORIN de deux parcelles cadastrées section AP n° 159 et n° 171 sises Lotissement du Ponant, pour construire son habitation, il a été proposé à M. MORIN de se porter acquéreur d'une parcelle bornée de 168 m² située au droit de ses deux parcelles et correspondant à la partie délaissée du terrain non constructible car trop pentu.

M. MORIN a accepté d'acquérir cette parcelle au prix de 4 000 € sous réserve que la commune prenne à sa charge les frais d'actes.

Vu l'estimation de France Domaine du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la vente de la parcelle cadastrée section AP n° 123 à M. MORIN au prix de 4 000 € ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer l'acte translatif de propriété et tout document lié à ce dossier.

Tous les frais inhérents à la transaction, notamment notariés, sont à la charge du vendeur.

Les crédits en recettes et dépenses seront inscrits par décision modificative lors de la finalisation de la transaction.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D13-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - Parking du Lycée des métiers Blaise Pascal - Cession gracieuse à la Région Nouvelle-Aquitaine des parcelles cadastrées section AI n° 215 et n° 216

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D14-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 14 - Parking du Lycée des Métiers Blaise-Pascal - Cession gracieuse à la Région Nouvelle Aquitaine des parcelles cadastrées section AI n° 215 et n° 216

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Dans le cadre de l'aménagement du Lycée des Métiers Blaise-Pascal et de sa valorisation, la Ville a proposé à la Région Nouvelle-Aquitaine de céder gracieusement le parking actuellement dédié au stationnement des véhicules des enseignants et lycéens, situé 20 Faubourg de Niort (parcelles cadastrées section AI n° 215 et 216), d'une superficie totale de 1 166 m².

Cet équipement permettrait de satisfaire la forte demande en stationnement de l'établissement et garantirait un espace sécurisé hors chaussée réservé au lycée.

A cette heure, le stationnement illicite sur les trottoirs est généralisé aux abords du lycée. Aussi, cette cession optimiserait les travaux engagés depuis 6 ans sur cet établissement, tout en limitant les conflits avec le voisinage immédiat du lycée.

Cette cession sera gracieuse car le parking n'est pas aménagé ni stabilisé et se limite à une plateforme empierrée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession gracieuse des parcelles susnommées ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document correspondant.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D14-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D15 - Parc d'activités ARCADYS III - Vente d'un terrain à la Société GEODIS

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D15-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 15 - Parc d'activités ARCADYS III - Vente d'un terrain à la Société GEODIS

Rapporteur : Mme la Maire

Le Groupe ESSOR, spécialiste dans la construction de bâtiments à usage professionnel, a sollicité Vals de Saintonge Communauté pour implanter un site de messagerie pour leur client GEODIS, comportant un bâtiment de 6 707 m² dont 5 957 m² destinés à la logistique, correspondant à la création d'une trentaine d'emplois minimum.

Le besoin en foncier est de 31 689 m². L'emprise foncière possible pour la réalisation de ce projet économique se situe sur le site ARCADYS III, sis Plantis Tesseron 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Le site ARCADYS III est une réserve foncière non aménagée mais desservie par les réseaux, ce qui en permet la commercialisation. Le projet d'aménagement impacte plusieurs parcelles et concerne 2 propriétaires :

- Vals de Saintonge Communauté pour une surface de 3 856 m² ;
- la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour une surface de 27 833 m².

La parcelle communale concernée est la parcelle cadastrée section ZR n° 121p d'une superficie totale de 57 213 m².

L'avis de France Domaine du 19 avril 2022 (ci-joint), estime la valeur vénale de cette parcelle à 10,46 € HT le m².

Toutefois ces parcelles bénéficient d'une desserte immédiate depuis la voirie interne au parc d'activités qu'il convient de prendre en compte dans la fixation du prix. La commission économique de Vals de Saintonge Communauté, lors de la séance du 17 mai 2022, a approuvé la vente du foncier à 15 € HT/m².

Le montant de la vente de l'assiette foncière à l'entreprise GEODIS par la commune de Saint-Jean-d'Angély s'élève à 417 495 €.

Les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire :

- à vendre la parcelle cadastrée section ZR n°121 pour partie, soit une superficie de 27 833 m² au profit de GEODIS ou tout autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve le droit de désigner, au prix de 15 € HT/m² ;

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D15-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

- à fixer un terme extinctif de 6 mois à compter de la présente délibération rendue exécutoire pour signer un compromis de vente, sans quoi à l'expiration de ce délai, la Ville de Saint-Jean-d'Angély sera dégagée de tout engagement ;

- à préciser que ce compromis de vente prévoira la signature de l'acte de vente dans un délai de 12 mois sur la base d'un permis de construire obtenu, conforme à l'objet de la vente correspondant à un site de messagerie composé d'un bâtiment d'une surface d'environ
6 707 m² ;

- à signer l'acte authentique à l'effet de constater la vente. Étant précisé que cet acte comportera des clauses résolutoires et suspensives visant à encadrer le délai de construction après obtention du permis de construire et à pouvoir contrôler le devenir du bien vendu prenant la forme d'un pacte de préférence et d'une clause d'agrément ;

- à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits à l'issue de la réalisation des conditions suspensives et de la vente définitive.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D15-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

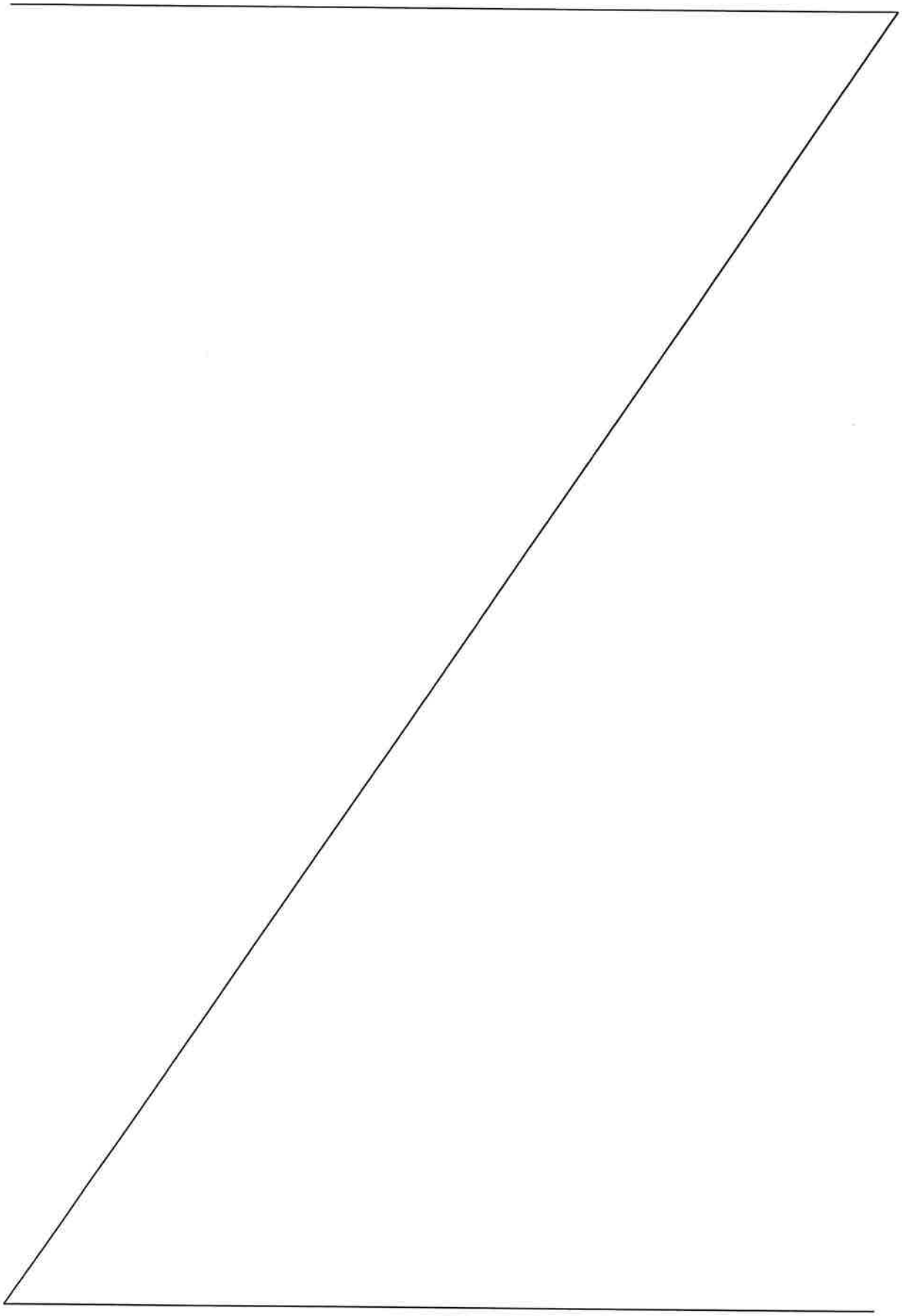

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D16 - Site du karting - Approbation du principe de vente

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D16-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 16 - Site du karting - Approbation du principe de vente

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La Ville de Saint-Jean-d'Angély dispose d'une parcelle, cadastrée section ZT n° 60, située à la plaine de jeux de Pelouaille au lieu-dit « Fief Chaillou » destinée à l'initiation et à la pratique des sports mécaniques de loisirs (karting, modélisme, motocyclisme).

La parcelle cadastrée section ZT n° 60 d'une superficie de 14 417 m² accueille une piste de karting de 400 m de long sur 6 m de large ainsi qu'un chalet d'accueil en bois, des sanitaires, des gradins en bois et une table de pique-nique. Elle est mitoyenne de la parcelle section ZT n° 106 d'une superficie de 2 436 m² sans usage particulier.

Par délibération du 28 mars 2019, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer un bail emphytéotique d'une durée de 20 ans avec l'entreprise Passion Karting 16 pour la gestion de la piste de karting et de la parcelle cadastrée section ZT n° 106 via un avenant du 24 septembre 2020.

Suite à une manifestation d'intérêt du preneur du bail emphytéotique de devenir propriétaire des biens loués, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite vendre tout ou partie de ces biens de gré à gré.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de la vente du site du karting.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D16-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D17 - Modification du réseau de distribution publique de gaz naturel rue Ausone et rue de Fontorbe - Convention avec GRDF

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D17-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 17 - Modification du réseau de distribution publique de gaz naturel - Rue Ausone et rue de Fontorbe - Convention avec GRDF

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Dans le cadre de l'aménagement des parcelles sur lesquelles se trouvait la résidence du Coi, prévues pour la construction d'habitations pour primo accédants, il est souhaitable de modifier la conduite de gaz alimentant actuellement la Résidence Chemin des Protestants et anciennement les immeubles démolis.

Afin de maintenir des garanties de sécurité optimale tout en modernisant le réseau et en le dimensionnant en adéquation avec les demandes de desserte en gaz, il est apparu opportun de modifier cette canalisation.

A cet effet, la société GRDF a été sollicitée pour dimensionner puis construire un réseau neuf enterré sous la voirie.

Afin de réaliser ces travaux, la Commune et GRDF mettent en place une convention, définissant les rôles et missions de chacune des deux parties ainsi que la prise en charge financière des travaux par la Ville à la hauteur de 45 090,41 € HT.

Les crédits nécessaires en dépenses sont prévus au compte : 2315.8220.0138.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions de la convention ci-annexée en tiré à part ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Ailly 74960 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D17-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D18 - Conduite des travaux de génie civil avenue du Port - Convention avec le SDEER

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D18-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 18 - Conduite des travaux de génie civil avenue du Port - Convention avec le SDEER

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Dans le cadre du projet de dissimulation des réseaux aériens aux abords du centre hospitalier, il est nécessaire via l'intermédiaire du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (SDEER) de dissimuler partiellement les réseaux électriques et téléphoniques avenue du Port et rue Comporté.

Ces travaux d'enfouissement sont concomitants à l'opération de dissimulation des réseaux d'électrification et d'éclairage public pour laquelle le SDEER mène actuellement des études.

Aussi, afin de réaliser ces travaux de génie civil et plus particulièrement ceux portant sur le réseau de télécommunication, une convention doit être conclue avec le SDEER pour définir ses missions, en particulier : contrôle des devis, suivi des travaux et gestion comptable.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions de la convention ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer ainsi que tout document correspondant.

Les crédits sont inscrits au Budget primitif 2022, compte : 2315.8220.0138

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D18-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D19 - Travaux sur l'ouvrage du Lare - Convention avec le SYMBO

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D19-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 19 - Travaux sur l'ouvrage du Lare - Convention avec le SYMBO

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Le SYMBO, depuis quelques années, a constaté que l'ouvrage du Lare, situé à Saint-Jean-d'Angély, ne peut plus remplir son rôle d'ouvrage de régulation des niveaux d'eau que ce soit en crue ou en période d'étiage.

Cet ouvrage permet de réguler les niveaux d'eau en amont du Faubourg Taillebourg, et ainsi de rendre le quartier moins inondable.

Construit en 1985 par l'entreprise ROUBY (Cognac) sous la maîtrise de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, cet ouvrage n'a pas été rénové depuis cette date. Il est aujourd'hui nécessaire d'engager une restauration des éléments principaux pour garantir son bon fonctionnement.

Le SYMBO, intervenant au nom des communes adhérentes pour garantir le bon écoulement des eaux et le bon état du lit de la Boutonne et de ses affluents, sous réserve d'une participation financière de la commune concernée par les travaux, a lancé un programme d'intervention sur cet ouvrage de régulation.

Dans ce cadre, la présente convention précise les conditions d'intervention du Syndicat pour la réfection de la vanne afin de permettre la manœuvre de l'ouvrage, définit l'organisation et le suivi des travaux avec l'UNIMA et fixe la participation financière commune à la hauteur de 20 % du montant TTC de l'opération correspondant au maximum à 8 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions de la convention ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer ainsi que tout document correspondant.

Les crédits sont inscrits ce jour par décision modificative, compte : 204182.01

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D19-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D20 - Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - Fixation des tarifs pour l'année 2023

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D20-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 20 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Fixation des tarifs pour l'année 2023

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

L'actualisation des tarifs de la TLPE pour l'année 2023 doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année 2022.

Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation, c'est-à-dire :

- les dispositifs publicitaires ;
- les pré-enseignes ;
- les enseignes.

L'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « [...] les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. ».

L'INSEE a déterminé un taux de croissance de +2,8 %. Ainsi, les tarifs maximaux de la TLPE prévus au 1° du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et 3° du même article L.2333-9 s'élèvent en 2023 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,70 € par m² et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	22,00 € par m² et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30 € par m² et par an

L'article L.2333-10 du CGCT prévoit qu'une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants, puisse opter pour les tarifs de la tranche supérieure de population dans la limite d'une augmentation de 5 €/m² par rapport au tarif de l'année précédente.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély a mis en place un système de tarification adapté pour :

- les enseignes autres que celles scellées au sol, dont la surface est comprise entre 7 m² et 12 m² : exonération totale ;

- les enseignes dont la surface est comprise entre 12 m² et 20 m² : exonération de 50 %.

Sur les fondements de l'article L.2333-8 du CGCT, l'exonération de 50 % pour les enseignes dont la surface est comprise entre 12 m² et 20 m² est illégale, et il convient d'appliquer la totalité du tarif en vigueur. Toutefois, pour minimiser l'impact financier pour les entreprises, il est possible de lisser cette augmentation du tarif sur plusieurs années.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D20-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Aussi, il convient pour actualiser et régulariser la grille tarifaire de la TLPE pour l'année 2023 :

- d'appliquer une majoration de 5€/m²/an au barème relatif aux publicités et aux pré-enseignes, en vertu de l'article L.2333-10 et L.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte tenu de l'appartenance à Vals de Saintonge Communauté, qui compte plus de 50 000 habitants ;

- d'appliquer l'augmentation légale, et relever le barème de base de droit commun pour les enseignes ;

- de maintenir l'exonération des enseignes, autres que scellées au sol, dont la somme des superficies est au plus égale à 12 m² ;

- de maintenir la réfaction de 50 % pour les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² ;

- d'appliquer une augmentation de 5 €/m²/an pour les enseignes dont la superficie est comprise entre 20 m² et 50 m², de manière à se rapprocher du tarif normalement prévu, les concernant, par l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, la grille tarifaire ci-dessous est applicable à compter du 1er janvier 2023 :

TARIFS TLPE 2023

1) Tarifs concernant les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes :

	2023
Dispositif publicitaire ou pré-enseigne non numérique, Surface inférieure à 50 m²	21,20 € par m² et par an

2) Tarifs concernant les enseignes :

	2023
Enseignes de surface totale ≤ 7 m²	Exonération
7 m² < Enseignes de surface totale ≤ 12 m² autres que scellées au sol	Exonération
7 m² < Enseignes de surface totale ≤ 12 m² scellées au sol	16,70 € par m² et par an
12 m² < Enseignes de surface totale ≤ 20 m²	16,70 € par m² et par an
20 m² < Enseignes de surface totale ≤ 50 m²	21,20 € par m² et par an
Enseignes de surface totale > 50 m²	66,80 € par m² et par an

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D20-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter cette grille tarifaire pour l'application de la TLPE à partir du 1er janvier 2023.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

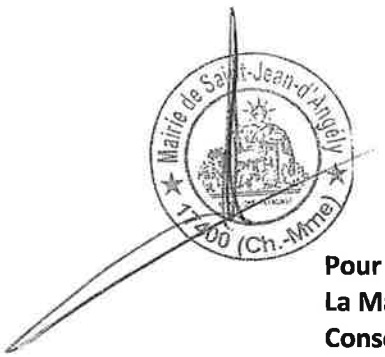

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D20-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D21 - Déclaration de projet - Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D21-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 21 - Déclaration de projet - Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-15 et L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.104-2 et L.111-8 relatif à la réalisation d'une évaluation environnementale ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012 ;
Vu la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19 septembre 2013 ;
Vu la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 12 décembre 2013 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 21 septembre 2017 ;
Vu la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 1er février 2018 ;
Vu la déclaration de projet n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 31 mai 2018 ;
Vu la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 4 octobre 2018 ;
Vu la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19 septembre 2019 ;

La commune de Saint-Jean-d'Angély souhaite permettre le développement de la carrosserie Saint-Aubert, entreprise d'aménagement de véhicules d'intervention rapide qui vise l'extension de son bâtiment existant afin de développer ses activités déjà présentes sur le site.

L'entreprise, située au sud de Saint-Jean-d'Angély, le long de la route départementale 150, se trouve pour partie en zone de développement économique (AUx). Toutefois, son parking, accueillant les véhicules du personnel et de l'entreprise, est situé en zone agricole et ne permet aucune construction. Le projet d'extension du bâtiment ne peut donc être autorisé par le PLU approuvé en 2012.

La Déclaration de Projet vise donc à modifier le zonage et le règlement afin d'inclure le parking en zone AUx.

De plus, ce parking est inclus dans la bande inconstructible des 75 mètres de part et d'autre de la route départementale. Il convient donc également de modifier l'annexe 7h du PLU, conformément à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme.

Considérant l'intérêt général que représente le projet :

- promouvoir le développement de l'activité économique dans la commune ;
- soutenir une entreprise au rayonnement national ;
- assurer le maintien et le développement d'emplois dans la commune.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D21-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Considérant que le projet nécessite des adaptations du PLU et notamment les suivantes :

- adaptation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- adaptation du plan de zonage ;
- adaptation du règlement pour permettre le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise sur son site actuel ;
- adaptation des règles de recul liées au passage de la route départementale n° 150.

Le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet d'intérêt général de développement des activités d'une entreprise au rayonnement national peut donc faire l'objet d'une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme.

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-13 2° du Code de l'urbanisme.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, pendant une durée d'un mois, conformément à l'article L. 153-55 du Code de l'urbanisme.

Les dépenses relatives à la déclaration de projet sont inscrites par décision modificative ce jour, en section d'investissement 202.8201.0747.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU visant le développement des activités de la carrosserie Saint-Aubert ;
- d'autoriser Mme la Maire à demander la désignation du Commissaire-Enquêteur au Tribunal Administratif de Poitiers ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document relatif à cette affaire jusqu'à l'approbation de la déclaration de projet par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D21-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

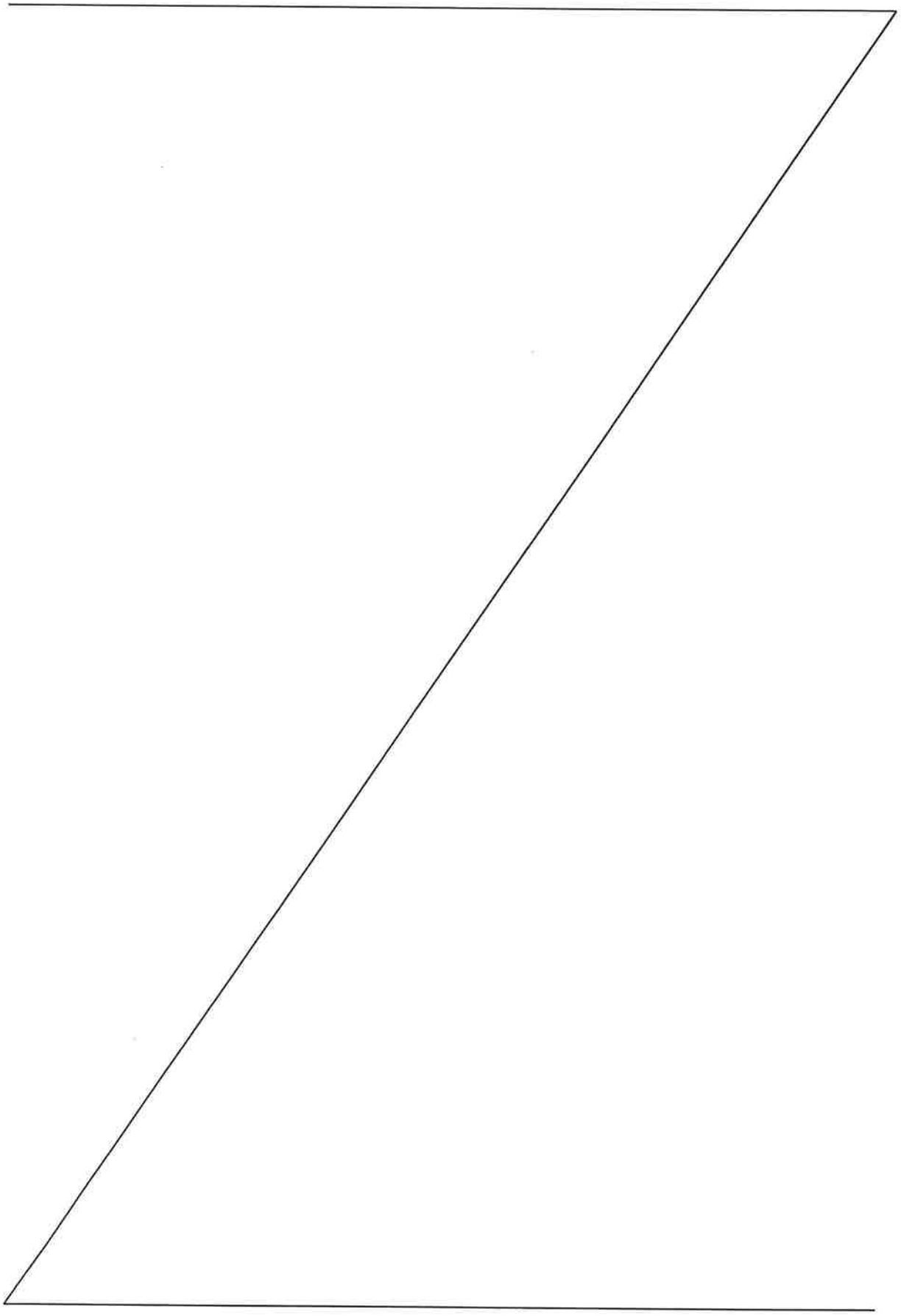

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D22 - SAUR - Rapports annuels sur le fonctionnement du service public de l'assainissement collectif (concession, prix et qualité) - Année 2021

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D22-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 22 - SAUR - Rapport annuel sur le fonctionnement du service public de l'assainissement collectif (concession, prix et qualité) - Année 2021

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La loi BARNIER n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a rendu obligatoire la présentation au Conseil municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, destiné notamment à l'information des usagers, et ceci quel que soit le mode de gestion.

Ces dispositions intégrées dans le Code général des collectivités territoriales (art. L 2224-5 et D 2224-1) ont été précisées par le décret n° 2015-1827 et par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016.

Toujours dans l'esprit de transparence souhaité par la loi de 1995, le décret n° 2015-1827 suivi par la loi n° 2016-1087 a modernisé ces rapports afin d'améliorer l'accès à l'information des usagers et faire progresser la qualité des services d'eau et d'assainissement.

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné comme décrit à l'article D2224-1 du CGCT.

Par ailleurs, pour les contrats de délégation de service public, la loi prévoit que le compte-rendu technique et financier d'une année (art L.1411-3 du CGCT) doit être remis à la collectivité dans le respect des clauses du contrat de concession et présenté à l'assemblée délibérante.
Ce document est annexé à la présente (annexe n° 1 en tiré à part).

Il convient de noter que lorsque ce mode de gestion existe, ce qui est le cas pour notre ville, les informations à communiquer par Mme la Maire en application des lois et décret sus visés, diffèrent de celles que doit fournir le délégataire au Maire.

Ces informations sont certes quant au fond identiques, mais le rapport de Mme la Maire tel que présenté aujourd'hui, ne doit pas être un rapport technique et exhaustif tel qu'il s'impose à l'organisme de gestion déléguée, la SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural) en l'occurrence.

Par ailleurs, et conformément à l'article L.2224-5 du CGCT, la note établie chaque année par l'agence de l'eau sur les redevances figurants sur les factures des abonnés est jointe au rapport sur le prix et la qualité du service. Cette note (annexe n° 2 en tiré à part) est accessible au public sur le site de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Le rapport sur le service public de l'assainissement collectif pour l'année 2021 et l'avis seront mis à disposition du public pendant au moins un mois dans les quinze jours suivant son adoption en Conseil municipal.

* *

Service de l'Assainissement collectif

Préambule

Le service public d'assainissement collectif est intégralement délégué à la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR). Celui-ci consiste en la collecte et le traitement des eaux usées avec l'exploitation de la station d'épuration.

Suite à la consultation engagée en 2017 ce service public a été confié à la SAUR par contrat de concession le 1er octobre 2017, pour une durée de 11 ans et 3 mois.

I - Indicateurs descriptifs des services :

La station d'épuration dite « de Moulinveau », implantée sur la commune de La Vergne, d'une capacité de 18 000 équivalent/habitant (eq/h), a été mise en service en octobre 1997 et traite à ce jour l'ensemble des effluents.

Volume d'eau épurée : 486 624 mètres cubes (633 484 mètres cubes en 2020)

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration : 160,825 tonnes de matières sèches (269,6 T en 2020)

Postes de relevage : 43 unités

II - Indicateurs de performance

Linéaire de réseau de collecte des eaux usées hors branchement situé à l'amont des stations d'épuration : 66,33 Km

Tonnes de matières sèches totales de boues évacuées : 160,825 tonnes MS (269,64 T en 2020)

Nombre de branchements raccordés : 4 063 unités

Volume facturé : 434 308 mètres cubes (402 901 mètres cubes en 2020)

Interventions préventives (curage) : 1,942 Km

III - Indicateurs financiers

La facture ci-jointe (annexe n° 3) représente la facture de la collecte et du traitement des eaux usées, établie sur la base des tarifs de l'année 2021 d'un client ayant consommé dans l'année 120 mètres cubes, soit 2,13 € TTC le mètre cube redevance comprise.

Abonnés	**Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif** : 7 230
Abonnés	**Taux de réclamations** : 0
Abonnés	**Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers** : 0
Abonnés	**Prix TTC du service au m³ pour 120 m³** : 2.13 €
Abonnés	**Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées** : 4 956
Réseau	**Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau** :18,091
Réseau	**Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées** : 0,12
Réseau	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (jusqu'en 2012)** Sans objet
Réseau	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées** : 95
Réseau	**Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées** : 1
Boue	**Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration** : 160,825 tMS
Boue	**Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation** 100 %
Epuration	**Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU** : 95,8
Epuration	**Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU** : non communiqué
Epuration	**Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel** : non communiqué
Collecte	**Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées** : 0
Collecte	**Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU** : non communiqué
Gestion financière	**Durée d'extinction de la dette de la collectivité** : 2027
Gestion financière	**Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente** : 2,07
Gestion financière	**Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité** : 0

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte :

- du rapport annuel de concession ;

- du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement et de formuler un avis quant à sa teneur.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

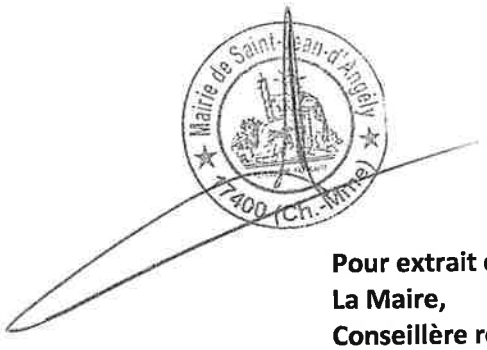

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D22-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Conseil municipal du 30 juin 2022

Annexe N° 3



LA FACTURE 120 M³

Vos Contacts :

Accueil : 23 RUE GROSSE HORLOGE
17400 ST JEAN D ANGELY
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00
et de 14h00 à 16h00

Téléphone : 05 81 31 85 02
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 05 81 91 35 03

Courrier : TSA 37111
17201 ROYAN CEDEX

SPECIMEN
01 Janvier 2021

Référence à rappeler
******

59

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

******
******
******

NOM DU CLIENT
****** ******

Collecte et traitement des eaux usées :

VILLE DE SAINT JEAN D'ANGELY ASST

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	38,20 €	
Consommation TTC	217,76 €	soit 0,0018 €/Litre
Total facture TTC	**255,96 €**	
	255,96 €	

SAUR SAS au capital de 101329000€ RCS Nanterre 338370984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR283333799844-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site Internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

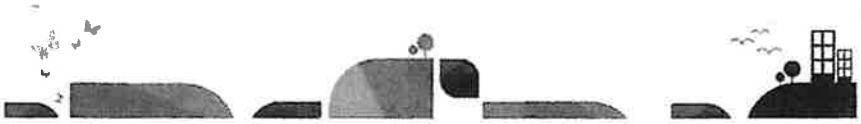

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
ST JEAN D ANGELY						120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN — FACTURE N° Simulation

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Collecte et traitement des eaux usées	202,69 € HT	222,96 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part SAUR		Année 2021					34,73	10,00
Consommation part Communale		Année 2021		120	0,6000	72,00		10,00
Consommation part SAUR		Année 2021		120	0,7997	95,96		10,00

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics	30,00 € HT	33,00 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)		Année 2021		120	0,2500	30,00		10,00

Total Facture	**255,96 € TTC**

HT soumis à TVA : 232,69 €
TVA sur les débits : 23,27 €

ABONNEMENT
Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION
Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS
Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.
La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

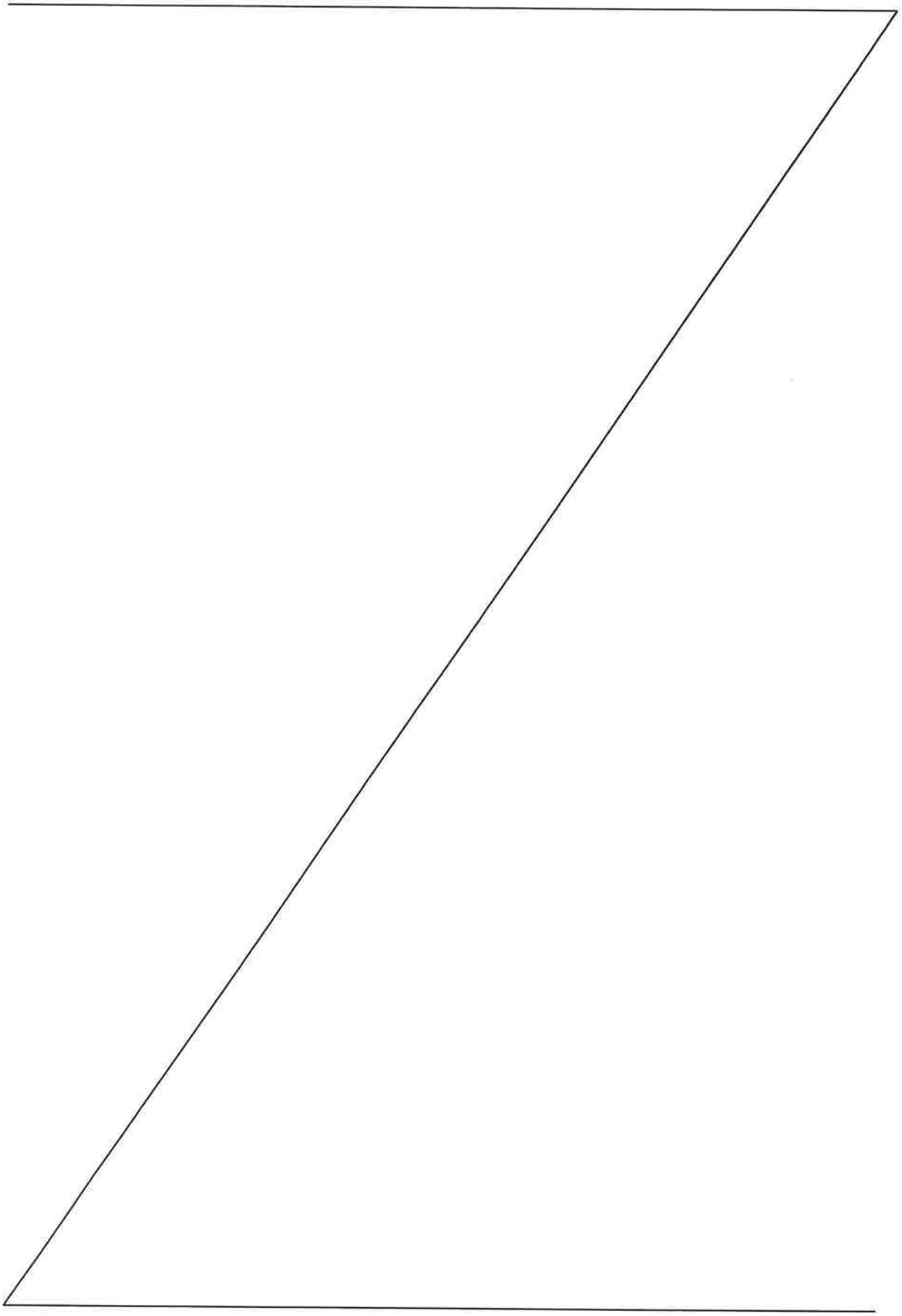

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D23 - Révision du Règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Jean-d'Angély - Arrêt du projet de RLP et bilan de la concertation

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D23-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 23 - Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Jean-d'Angély - Arrêt du projet de RLP et bilan de la concertation

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Le 18 décembre 1986, un Règlement Local de Publicité avait été arrêté par la Ville de Saint-Jean-d'Angély. Ce règlement se devait d'être révisé, dans la mesure où il ne correspondait plus aux attentes de la ville en matière d'encadrement des conditions d'installation de la publicité et des enseignes.

Sa caducité, suite à la loi Grenelle II, imposait de le réviser pour conserver le pouvoir de police de la publicité, et être ainsi en mesure de préserver le cadre de vie de la commune.

Ainsi, le Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély a délibéré le 10 décembre 2020, afin de prescrire la révision de son règlement local de publicité, et d'en définir les objectifs suivants :

- mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville :
- déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité ;
- fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes ;
- maîtriser l'implantation publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales, et conserver l'exigence de règles qualitatives strictes ;
- encadrer les dispositifs lumineux.

Depuis cette délibération de prescription, le diagnostic a été établi, puis, des réunions techniques et publiques ont eu lieu, entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la concertation, permettant d'élaborer les axes de la réglementation, puis le projet. Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été sollicitées dans le cadre de cette révision.

Un débat sur les orientations a eu lieu au sein du Conseil municipal le 10 mars 2022.

La présente délibération vise à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de RLP.

Le projet de RLP sera ensuite soumis aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, qui disposeront d'un délai de trois mois pour rendre leur avis.

Une enquête publique sera enfin diligentée, préalablement à l'approbation du projet, qui rendra le RLP exécutoire.

Suite à cela, les dispositifs devenant non conformes aux nouvelles dispositions disposeront d'un délai pour se mettre en conformité, à condition toutefois qu'ils soient conformes au règlement national du Code de l'environnement lors de l'adoption du RLP. Ce délai de mise en conformité est de :

- 2 ans pour les publicités et les pré-enseignes ;
- 6 ans pour les enseignes ; délai qui semble cohérent par rapport aux modifications opérées sur les devantures : modernisation des enseignes, changement de charte, ...

Il sera important d'orienter progressivement l'installation des nouvelles enseignes ou la modification des enseignes existantes vers les nouvelles dispositions du RLP. L'instruction des demandes d'autorisation sera un levier pour exercer ces changements.

Pour mémoire, les orientations du règlement, débattues en Conseil municipal du 10 mars 2022, sont les suivantes :

- protection du patrimoine naturel et bâti & préservation des paysages ;
- réduction de l'impact visuel des publicités, des pré-enseignes et des enseignes ;
- prise en compte des nouveaux modes de communication ;
- limitation de l'impact environnemental des enseignes lumineuses.

L'objet d'un RLP est d'adapter les règles nationales du Code de l'environnement au contexte local. Les règles nationales non adaptées dans un RLP continuent de s'appliquer dans leur intégralité. Ce sont donc ces deux réglementations (nationale et locale) qu'il conviendra de prendre en compte pour appliquer le référentiel réglementaire sur la commune.

Publicités et pré-enseignes :

4 Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont définies. Elles couvrent l'intégralité des agglomérations de Saint-Jean-d'Angély, agglomérations dont le contour a été délimité dans le cadre de l'élaboration du présent RLP, et annexé à un arrêté du Maire, composante du RLP, pris en vertu de son pouvoir de police de la circulation.

- La ZPR0 correspond au secteur sauvegardé, sous-ensemble du site patrimonial remarquable.
  La publicité y est totalement interdite par le RLP, ce qui confirme, sans dérogation, la protection prévue par le Code de l'environnement.

- La ZPR0bis correspond au reste du site patrimonial remarquable, en dehors du secteur sauvegardé.
  La publicité y est limitée par le RLP au très petit format, de type « micro-affichage », sur les devantures commerciales, moyennant des restrictions en termes de densité et de surface. Y est également possible la publicité sur mobilier urbain, mais avec des restrictions en matière de co-visibilité avec les Tours, sur les axes est et ouest d'entrée de ville.
  Ces possibilités dérogent à l'interdiction prévue par le Code de l'environnement, dérogation justifiée, d'une part, par l'intérêt patrimonial un peu moins important de ce secteur par rapport au secteur sauvegardé, et, d'autre part, par le format des publicités possibles, et les contraintes fixées pour leur installation, incluant notamment la maîtrise de la ville dans le cadre de l'installation des mobiliers urbains publicitaires.

- La ZPR1 correspond aux secteurs à vocation essentiellement résidentielle.
  Le RLP prévoit que la publicité puisse s'installer, jusqu'à une surface de 2 m², sur le domaine public au travers du mobilier urbain, comme sur la propriété privée, en nombre limité : une par unité foncière. La publicité ne pourra pas s'installer sur les murs en pierres apparentes.

- La ZPR2 est la zone dans laquelle la publicité peut le plus largement s'installer, elle correspond aux différentes zones d'activités.

  La publicité y est admise par le RLP sur mobilier urbain, et sur la propriété privée, moyennant une surface maximale de 4 m², et une densité limitée au sein de l'unité foncière, en fonction de son linéaire de façade : une publicité par tranche ouverte de 80 m de linéaire de façade.

L'application des règles permettra une modification profonde de la présence publicitaire sur la commune. Toutefois, ce sont les règles nationales du Code de l'environnement qui apportent la plus grande partie de ces transformations, puisque, en particulier, le format maximum possible pour les agglomérations de 10 000 habitants est passé à 4 m² suite à la loi Grenelle II, alors qu'il était de 12 m² précédemment.

Enseignes :

Des règles distinctes s'appliquent suivant l'appartenance, ou non, au site patrimonial remarquable.

Dans le périmètre du site patrimonial remarquable, se trouve la presque intégralité des commerces de détail. Des règles y sont définies pour les enseignes en façade, en termes de positionnement général, et de critères d'installation relatifs à chaque type d'enseigne (à plat, perpendiculaire, sur baie...), respectant les caractéristiques de la façade : hauteur disponible, présence de pierres apparentes ou d'ouvertures cintrées... Ces règles ont été élaborées dans la poursuite et la « modernisation » de celles édictées par le RLP de 1986, lesquelles avaient d'ailleurs été reprises dans le règlement de la ZPPAUP.

Des règles sont également prévues pour les enseignes lumineuses, y compris lorsqu'elles sont situées à l'intérieur des devantures.

L'Architecte des Bâtiments de France a été associé à l'élaboration de ces nouvelles règles, il rendra également un avis sur le projet arrêté.

En dehors du périmètre du site patrimonial remarquable, les règles sont ciblées sur les enseignes affectant le plus l'environnement : enseignes scellées au sol, banderoles, enseignes numériques (ces dernières seront interdites).

Des règles d'extinction sont enfin définies, plus restrictives que les règles nationales, et adaptées au contexte local.

<u>Les documents du dossier de RLP</u> :

Les articles R.581- 72 à R.581-78 du Code de l'environnement prévoient que celui-ci comporte :

- un rapport de présentation, qui s'appuie sur le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;

- un règlement, qui comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues par le code de l'environnement. Les prescriptions peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;

- une annexe 1, correspondant au document graphique faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et périmètres identifiés par le règlement local de publicité ;

- une annexe 2, correspondant aux limites des agglomérations fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du Code de la route, représentées sur un document graphique annexé à l'arrêté municipal fixant lesdites limites.

Ces documents sont joints à la présente délibération en tirés à part.

BILAN DE LA CONCERTATION

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement précise que le Maire peut recueillir l'avis notamment de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

A ce titre, le projet de RLP est élaboré :

- avec la population dans le cadre de la concertation ;
- avec l'ensemble des acteurs économique de la Ville ;
- avec les Personnes Publiques (Etat, Région, Département, Communauté de communes, Chambres Consulaires, associations de protection de l'environnement...) qui sont associées à l'élaboration du projet ;
- avec les professionnels de la publicité et de l'enseigne.

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement dispose que la procédure applicable à l'élaboration ou à la révision d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU.

L'article R.153-3 du Code de l'urbanisme prévoit que la délibération qui arrête le projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Ce présent document est préparé dans ce cadre.

Modalités de la concertation :

Les modalités de la concertation associée à la révision du RLP ont été définies par la délibération du 10 décembre 2020 :

- une information régulière sur le site Internet de la Ville ;
- une réunion publique ;
- la mise à disposition en Mairie d'un registre, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée.

Mise en œuvre de la concertation :

Les modalités effectives de la concertation ont été diverses et se sont déroulées tout au long de l'étude :

- des **informations ont été diffusées sur le site internet de la Ville.** Elles ont notamment permis de préciser l'avancement du projet ainsi que la mise en place de la réunion publique ;

- une **réunion publique** a eu lieu le 24 mars 2022. Chaque commerçant et entreprise de la ville avait été informé par mail de la tenue de cette réunion, qui a permis de présenter le projet à une vingtaine de participants. Cette réunion a donné l'occasion d'éclaircir certains points, concernant notamment le champ d'application de la réglementation, le taux d'occupation des façades, et le traitement des infractions à venir ;

- un **registre de concertation** a été tenu à la disposition du public en mairie. Ce registre a été accompagné d'un dossier technique et juridique, étoffé au fur et à mesure de l'avancement du projet : délibérations, présentation du diagnostic, des orientations, puis du projet.
  Aucune observation n'a été recueillie dans le registre. Un seul courrier de contribution au RLP de Saint-Jean-d'Angély a été envoyé par l'entreprise JCDecaux.

Par ailleurs, d'autres réunions ont eu lieu, notamment pour présenter le projet aux **professionnels de la publicité et de l'enseigne**. Ont été invitées à cette réunion environ 25 entreprises : les afficheurs exploitant des publicités sur la commune, les syndicats représentatifs de la profession, ainsi que les fabricants et poseurs d'enseignes intervenant localement. Malgré une très faible participation, les réunions ont tout de même permis de faire évoluer le projet de règlement, notamment pour ce qui concerne la publicité sur mobilier urbain.

Les personnes publiques ont été associées à cette élaboration : une réunion technique a eu lieu avec l'Architecte des Bâtiments de France, pour ce qui concerne l'élaboration des règles sur les enseignes en site patrimonial remarquable. Une réunion de présentation du projet aux personnes publiques associées s'est tenue, permettant un échange.

Résultats de la concertation :

Les différents dispositifs de concertation ont permis d'informer sur le projet, de répercuter dans le projet quelques remarques des différents acteurs, et de fournir des explications et précisions sur le futur RLP, en prévision de sa mise en application.

Ces actions de concertation ont permis de conforter la révision du RLP.

Conclusion :

La concertation a été développée et diversifiée lors de l'élaboration du projet de RLP.

Les moyens mis en œuvre ont permis d'informer et de donner à chacun la possibilité de s'exprimer.

Même si la participation du public à l'élaboration du projet de RLP reste très modérée, il convient de dresser un bilan positif de la concertation, qui a permis d'informer de la démarche, et de mener à bien la procédure de révision du Règlement Local de Publicité.

ARRÊT DU PROJET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.581-14 du Code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration ou à la révision d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU ;
Vu le code de l'urbanisme, en particulier l'article L.153-14 disposant que le projet de plan local d'urbanisme est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;
Vu la délibération du 10 décembre 2020, prescrivant la révision du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;
Vu le débat sur les orientations tenu lors de la séance du Conseil municipal du 10 mars 2020 ;

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision de son règlement local de publicité ;
Considérant la procédure de concertation et d'information mise en place ;
Considérant que le projet de règlement local de publicité, dans l'ensemble de ses composantes, annexé à la présente délibération, répond aux objectifs et aux orientations de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE CONFIRMER** que la concertation relative au projet de règlement local de publicité s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 10 décembre 2020 ;

- **DE TIRER LE BILAN DE LA CONCERTATION,** tel qu'il est développé dans la présente délibération, à savoir :

  - les délibérations de prescription de la révision et celle relative au débat d'orientation n'ont pas fait l'objet de remarques particulières ;

  - les éléments du projet et le registre tenu à la disposition du public en mairie n'ont pas fait l'objet d'observation ; un courrier a été reçu ;

  - les diverses réunions organisées dans le cadre de la concertation ont donné lieu à des questionnements, à des remarques, et à la répercussion de quelques amendements sur le projet ;

  - la parution sur le site internet de la Ville a permis une diffusion d'information sur l'avancement du projet.

- **D'ARRÊTER** le **projet** de règlement local de publicité de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **DE PRÉCISER** que, conformément aux articles L.581-14-1 du Code de l'environnement d'une part, et de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme d'autre part, le projet de règlement local de publicité arrêté sera transmis pour avis respectivement à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et aux Personnes Publiques Associées à son élaboration.

  Le projet de règlement local de publicité arrêté pourra également être soumis pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

  Cette commission et ces personnes donnent un avis au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement, à défaut, ces avis sont réputés favorables.

- **DIRE** que la **présente** délibération sera affichée pendant un délai d'un mois en Mairie de Saint-Jean-d'Angély, et que le règlement local de publicité, tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public, en Mairie de Saint-Jean-d'Angély, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D23-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D24 - Projet pédagogique « Ecole Dehors » - Mise à disposition d'une parcelle privée à la commune de Saint-Jean-d'Angély

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D24-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 24 - Projet pédagogique « École dehors » - Convention de mise à disposition d'une parcelle privée à la commune de Saint-Jean-d'Angély

Rapporteur : Mme Mathilde MAINGUENAUD

Le projet pédagogique « École Dehors » de l'école maternelle Régnault permet d'intégrer l'environnement proche de l'école pour motiver et ancrer les apprentissages autour d'activités éducatives de plein air en lien avec la nature.

À ce titre, Mme Catherine BAUBRI a proposé à la Ville de Saint-Jean-d'Angély de mettre à disposition de l'école Régnault sur le temps scolaire, son terrain cadastré section AE n° 1168 situé impasse de l'Eperon à Saint-Jean-d'Angély.

La convention ci-jointe a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition et de préciser les engagements respectifs de la commune et de la propriétaire.

Il est bien entendu que les élèves restent sous la responsabilité de l'enseignant en charge de la classe durant cette activité « École dehors ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document y afférent.

Mme Catherine BAUBRI, intéressée à l'affaire, ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D24-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D25 - Commissions municipales et organismes extérieurs - Délégation et représentation des élus - Mise à jour

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D25-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 25 - Commissions municipales et organismes extérieurs - Délégation et représentation des élus - Mise à jour

Rapporteur : Mme la Maire

Par délibération du 28 mai 2020, le Conseil municipal a décidé la création et la constitution d'un certain nombre de commissions, ainsi que la désignation des élus appelés à siéger dans divers organismes extérieurs. Cette liste a été mise à jour par délibérations des 24 septembre 2020 et 23 septembre 2021.

Par courrier reçu en mairie le 6 mai 2022, Mme Natacha MICHEL a démissionné de sa fonction d'Adjointe au Maire. Il convient donc de la remplacer au sein des commissions municipales et organismes extérieurs dont elle faisait partie. En voici le détail :

COMMISSIONS MUNICIPALES

Réussite sportive et sport-santé :

Mme Jocelyne PELETTE est proposée pour remplacer Mme Natacha MICHEL.

La composition de la Commission Réussite sportive et sport-santé serait ainsi arrêtée :

Philippe BARRIERE, Vice-président
Matthieu GUIHO
Marylène JAUNEAU
Jocelyne PELETTE
Jean-Marc REGNIER
Julien SARRAZIN
Micheline JULIEN

Séniors et solidarité :

Jocelyne PELETTE, déjà membre de cette commission, en deviendrait la Vice-présidente en lieu et place de Mme Natacha MICHEL.

La composition de la Commission Séniors et solidarité serait ainsi arrêtée :

Jocelyne PELETTE, Vice-présidente
Catherine BAUBRI
Anne-Marie BREDECHE
Médéric DIRAISON
Houria LADJAL
Sabrina THIBAUD
Micheline JULIEN

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES OBLIGATOIRES

Commission communale pour l'accessibilité

Jocelyne PELETTE est proposée pour remplacer Mme Natacha MICHEL.

Les élus désignés pour siéger au sein de la Commission communale pour l'accessibilité seraient donc :

Françoise MESNARD, Présidente
Cyril CHAPPET
Myriam DEBARGE
Anne DELAUNAY
Marylène JAUNEAU
Jean MOUTARDE
Jocelyne PELETTE
Julien SARRAZIN
Gaëlle TANGUY
Ludovic BOUTILLIER

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES FACULTATIVES

Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

Mme Jocelyne PELETTE est proposée pour remplacer Mme Natacha MICHEL.

Les élus désignés pour siéger au sein du CLSPD seraient donc :

Françoise MESNARD, Maire, Présidente, membre de droit
Philippe BARRIERE
Marylène JAUNEAU
Mathilde MAINGUENAUD
Jocelyne PELETTE
Gaëlle TANGUY
Micheline JULIEN

ORGANISMES EXTÉRIEURS

Fondation Robert (Conseil d'établissement)

Mme Jocelyne PELETTE est proposée pour remplacer Mme Natacha MICHEL.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter l'ensemble des propositions ci-dessus.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D25-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMMISSIONS MUNICIPALES ET EXTRA-MUNICIPALES - COMPOSITION
Mise à jour : Conseil municipal du 30 juin 2022

COMMISSIONS MUNICIPALES :

Affaires générales (état-civil, élections, cimetière, foires et marchés, ressources humaines, tarifs salles et équipements)

- **Myriam DEBARGE, Vice-présidente**
- Philippe BARRIERE
- Marylène JAUNEAU
- Houria LADJAL
- Michel LAPORTERIE
- Jean MOUTARDE
- Ludovic BOUTILLIER

- **Culture, patrimoine et cœur de ville**
  - **Cyril CHAPPET, Vice-président**
  - Catherine BAUBRI
  - Anne DELAUNAY
  - Pascale GARDETTE
  - Michel LAPORTERIE
  - Denis PETONNET
  - Ludovic BOUTILLIER
  - Patrick BRISSET

Enfance, jeunesse, scolaire

- **Mathilde MAINGUENAUD, Vice-présidente**
- Médéric DIRAISON
- Jean MOUTARDE
- Jocelyne PELETTE
- Gaëlle TANGUY
- Julien SARRAZIN
- Micheline JULIEN

Finances

- **Matthieu GUIHO, Vice-président**
- Cyril CHAPPET
- Médéric DIRAISON
- Marylène JAUNEAU
- Jean MOUTARDE
- Denis PETONNET
- Ludovic BOUTILLIER
- Patrick BRISSET

Réussite sportive et sport-santé

- **Philippe BARRIERE, Vice-président**
- Matthieu GUIHO
- Marylène JAUNEAU
- Jocelyne PELETTE
- Jean-Marc REGNIER
- Julien SARRAZIN
- Micheline JULIEN

Séniors et solidarité

- **Jocelyne PELETTE, Vice-présidente**
- Anne-Marie BREDECHE
- Catherine BAUBRI
- Médéric DIRAISON
- Houria LADJAL
- Sabrina THIBAUD
- Micheline JULIEN

Urbanisme et développement durable

- **Jean MOUTARDE, Vice-président**
- Fabien BLANCHET
- Patrice BOUCHET
- Myriam DEBARGE
- Médéric DIRAISON
- Pascale GARDETTE
- Ludovic BOUTILLIER
- Patrick BRISSET

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES :

Commission communale pour l'accessibilité
Présidente : Françoise MESNARD
Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Anne DELAUNAY, Marylène JAUNEAU, Jean MOUTARDE, Jocelyne PELETTE, Julien SARRAZIN, Gaëlle TANGUY, Ludovic BOUTILLIER

Commission d'Appel d'offres (CAO)
Présidente : Françoise MESNARD

Titulaires :
Catherine BAUBRI
Philippe BARRIERE
Cyril CHAPPET
Myriam DEBARGE
Jean MOUTARDE

Suppléants :
Matthieu GUIHO
Mathilde MAINGUENAUD
Marylène JAUNEAU
Michel LAPORTERIE

Comité d'hygiène, de sécurité et des Conditions de travail (CHSCT)

Titulaires :
- Mme la Maire
- Myriam DEBARGE
- Jean MOUTARDE
- Ludovic BOUTILLIER

Suppléants :
- Marylène JAUNEAU
- Houria LADJAL
- Jocelyne PELETTE
- Patrick BRISSET

Comité technique (CT)

Titulaires :
- Mme la Maire
- Myriam DEBARGE
- Jean MOUTARDE
- Ludovic BOUTILLIER

Suppléants :
- Marylène JAUNEAU
- Houria LADJAL
- Jocelyne PELETTE
- Patrick BRISSET

DSP (Délégation de service public) - Commission en charge de l'examen des conventions de DSP :

Présidente : Françoise MESNARD

Titulaires :
- Myriam DEBARGE
- Matthieu GUIHO
- Jean MOUTARDE
- Michel LAPORTERIE
- Ludovic BOUTILLIER

Suppléants :
- Philippe BARRIERE
- Sabrina THIBAUD
- Cyril CHAPPET
- Médéric DIRAISON
- Patrick BRISSET

PLU (Plan local d'Urbanisme) – Commission de révision / Elaboration

Jean MOUTARDE, Michel LAPORTERIE, Sabrina THIBAUD, Ludovic BOUTILLIER

Vidéoprotection - Comité d'éthique

Françoise MESNARD, Marylène JAUNEAU, Patrice BOUCHET, Micheline JULIEN

CLSPD (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance)

Présidente, membre de droit : Françoise MESNARD, Maire
Philippe BARRIERE, Natacha MICHEL, Marylène JAUNEAU, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Micheline JULIEN

Comité Informatique et Liberté

Françoise MESNARD, Matthieu GUIHO

Jury Bourse Esprit d'Entreprendre

Françoise MESNARD, Michel LAPORTERIE, Cyril CHAPPET, Patrick BRISSET

Musée - Comité de Pilotage

Françoise MESNARD, Cyril CHAPPET, Anne DELAUNAY, Pascale GARDETTE

Référents de quartiers

Quartier Aumônerie : Jean-Marc REGNIER (Aumônerie, Moulinveau, Fontorbe, Sechebec)

Quartier d'Aussy/Point du Jour : Houria LADJAL (Allées d'Aussy, Gare, Cité Raffejeaud, Cité Point du Jour, la Sacristinerie)

Quartier Mairie : Fabien BLANCHET (Centre-ville, Place de l'Hôtel de Ville)

Quartier Saint-Eutrope : Julien SARRAZIN (Le Graveau, Saint-Eutrope, Avenue de Gaulle)

Quartier Taillebourg : Patrice BOUCHET (Fg Taillebourg, Fossemagne, Véron, la Touzetterie, Plaimpoint, Roumagnolle + Camping)

Quartier Porte de Niort : Anne-Marie BREDECHE (Cité Porte de Niort, Résidence Renée, Fief Malmer(collectif))

Quartier du Manoir : Anne DELAUNAY (Cité des fleurs, rue Lachevalle, Fg de Niort, rue du Manoir)

Quartier de la Grenoblerie : Pascale GARDETTE (Fief Malmer (résidentiel), Pas du Lièvre, Les Arrondeaux, les Justices, Pellouaille, route de Dampierre)

Quartier de l'Hôpital : Jocelyne PELETTE (faubourg d'Aunis, Hôpital, Les Granges)

Quartier des Tours : Catherine BAUBRI (Les Tours, Musée, Abbaye, rue de Verdun)

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D26 - Festivités du 14 juillet 2022 - Convention avec le Ministère de l'Intérieur

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D26-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 26 - Festivités du 14 juillet 2022 - Convention avec le Ministère de l'Intérieur

Rapporteur : Mme Marylène JAUNEAU

Afin de renforcer le service d'ordre nécessaire en fin de soirée des festivités du 14 juillet 2022 organisées par la commune au Plan d'eau de Bernouët, il a été demandé à la Gendarmerie Nationale de mettre à disposition des moyens en personnel à l'intérieur du périmètre de la manifestation.

Conformément à l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, cette prestation demandée à l'intérieur du périmètre de la manifestation, est payante.

Pour assurer le bon déroulement de la Fête Nationale du 14 juillet 2022 et sécuriser la fin de la manifestation, la Gendarmerie Nationale a bien voulu accepter de mettre à disposition trois gendarmes pendant 6 heures, du 14 juillet 2022 à 20h00 jusqu'au 15 juillet 2022 à 2h00. Le montant de cette prestation est de 420 euros.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le recours à cette prestation ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document correspondant.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D26-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D27 - Création du Comité Social Territorial (CST) de la Ville - Fusion des instances paritaires locales existantes

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D27-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 27 - Création du Comité social territorial (CST) de la Ville - Fusion des instances paritaires locales existantes

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un Comité social territorial, instance unique pour débattre des sujets d'intérêt collectif doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'à ce titre, le Comité technique et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail actuels de la Ville cesseront d'exister pour être remplacés par un Comité social territorial ;

Considérant que l'effectif de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité, constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents ;

Considérant l'avis du Comité technique du 8 juin 2022 ;

La présente délibération a pour objet de créer le Comité social territorial de la Ville, collectivité territoriale employant au moins 50 agents.

Article 1 :

Un Comité social territorial (CST) est créé, dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

Il est consulté pour avis sur les questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels ;

  La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social.
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales afférentes ;
- etc.

Article 2 :
Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST est fixé à quatre (4) et en nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 :
Le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du CST est fixé à quatre (4) et en nombre égal de représentants suppléants.

Article 4 :
Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes des candidats déposées par les organisations syndicales lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du CST.

Article 5 :
Les recueils de l'avis du collège des représentants de la collectivité et de l'avis du collège des représentants du personnel de la Ville seront autorisés, sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

L'avis du CST est émis à la majorité des représentants présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du CST est réputé avoir été donné.

Les représentants suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du CST pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création du Comité social territorial compétent pour les agents de la Ville, en remplacement du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, au prochain renouvellement général des instances soit au 8 décembre 2022 ;
- d'informer M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime de la création de ce Comité social territorial local et de transmettre la délibération qui en porte création.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D27-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D28 - Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents de la Ville

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D28-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 28 - Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement en faveur des agents de la Ville

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) et notamment son article L.723-1 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés au CGFP et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 12 avril 1989 modifié fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n° 89–71 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 octobre 2008 fixant les modalités de remboursement des frais de transport, de nuitée et de repas des Élus locaux et des personnels ;

Considérant l'avis du Comité technique, en sa séance du 8 juin 2022 ;

Considérant ce que suit :

Les agents municipaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la Ville.

Dès que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit.

La présente délibération a pour objet de fixer et de préciser les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel communal aux vues des dernières évolutions des références réglementaires.

ARTICLE 1 : LES AGENTS CONCERNÉS

Les agents concernés sont :

- les agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, temps partiel et temps non complet ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les agents contractuels sous contrat de droit privé (Contrat « Parcours Emploi Compétences »).

ARTICLE 2 : LA CONDITION PRÉALABLE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Tout déplacement fait l'objet d'un ordre de mission.

Toute journée de déplacement accordée à l'appui d'un ordre de mission sera comptée à hauteur de la durée d'une journée habituelle de travail de l'agent.

ARTICLE 3 : LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur, au moment du déplacement.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation) seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense acquittée.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel devra souscrire au préalable une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule, remettre une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule. Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurance acquittés pour le véhicule.

De plus, la Ville peut également permettre l'utilisation d'un véhicule de service par l'agent communal. Ce mode de déplacement ainsi que le covoiturage seront préférés à l'utilisation d'un véhicule personnel.

La Ville peut prendre en charge également les frais engagés par l'agent sur présentation des justificatifs acquittés et délivrés par un organisme officiel de covoiturage.

Pour le calcul de l'indemnité kilométrique, le lieu de départ est toujours la résidence administrative.

ARTICLE 4 : LES FRAIS DE REPAS

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur, au moment de l'engagement des frais.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

Lorsque l'agent bénéficie de la gratuité de son repas, aucune indemnité de repas ne pourra être versée.

ARTICLE 5 : LES FRAIS DE NUITÉE

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur, au moment de l'engagement des frais.

Lorsque l'agent bénéficie de la gratuité de sa nuitée, aucune indemnité de nuitée ne pourra être versée.

La veille, l'hébergement est autorisé, dans la mesure où la mission :

- est située à plus de 70 km aller du lieu du déplacement par rapport à la résidence administrative ;
- débute avant 09h30 pour les villes mal desservies, sur autorisation du service des Ressources Humaines.

Rappel : Le justificatif de paiement doit présenter impérativement le nombre de nuitées, le nom de la ou des personnes, le montant facturé par personne et la mention « facture ».

ARTICLE 6 : L'ÉTAT DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

L'agent s'engage sur l'exactitude des renseignements portés sur l'état de remboursement de frais.

Le visa apposé par le supérieur hiérarchique atteste de la réalité du déplacement et de ses composants.

Le service RH se réserve le droit de vérifier et corriger l'état de frais de déplacement si cela s'avère nécessaire dans le respect des règles de la présente délibération.

Après sa mission et dans un délai de 30 jours, l'agent devra se rendre au service RH avec toutes les pièces justificatives pour faire établir un état de frais aux fins de remboursement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents permanents et non permanents de la Ville, exposées ci-dessus ;

- de charger Mme la Maire et M. le Responsable du Service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély (SGC), chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 – Charges à caractère général.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D28-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Annexe 1 à la délibération n° 28 du 30 juin 2022

TABLEAU RECAPITULATIF DES TAUX DES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES POUR UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL (en vigueur au 30 juin 2022)

Les taux des indemnités kilométriques remboursées aux agents de la fonction publique (d'État, territoriale et hospitalière) qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels sont revalorisés d'environ 10 %. Ces indemnités ne concernent pas les trajets domicile-travail.

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-COM

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

NB : Un agent de la fonction publique peut utiliser son véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de son chef de service, quand l'intérêt du service le justifie. Il doit avoir souscrit une assurance garantissant cet usage professionnel. Il n'a droit à aucune indemnité en cas de dommage à son véhicule.

Annexe 2 à la délibération n° 28 du 30 juin 2022

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES DE DÉPLACEMENT (en vigueur au 30 juin 2022)

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Type d'indemnités	Province	Paris (intra-muros)	Villes = ou à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris
Nuitée *	70,00 €	110,00 €	90,00 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

* dont petit déjeuner

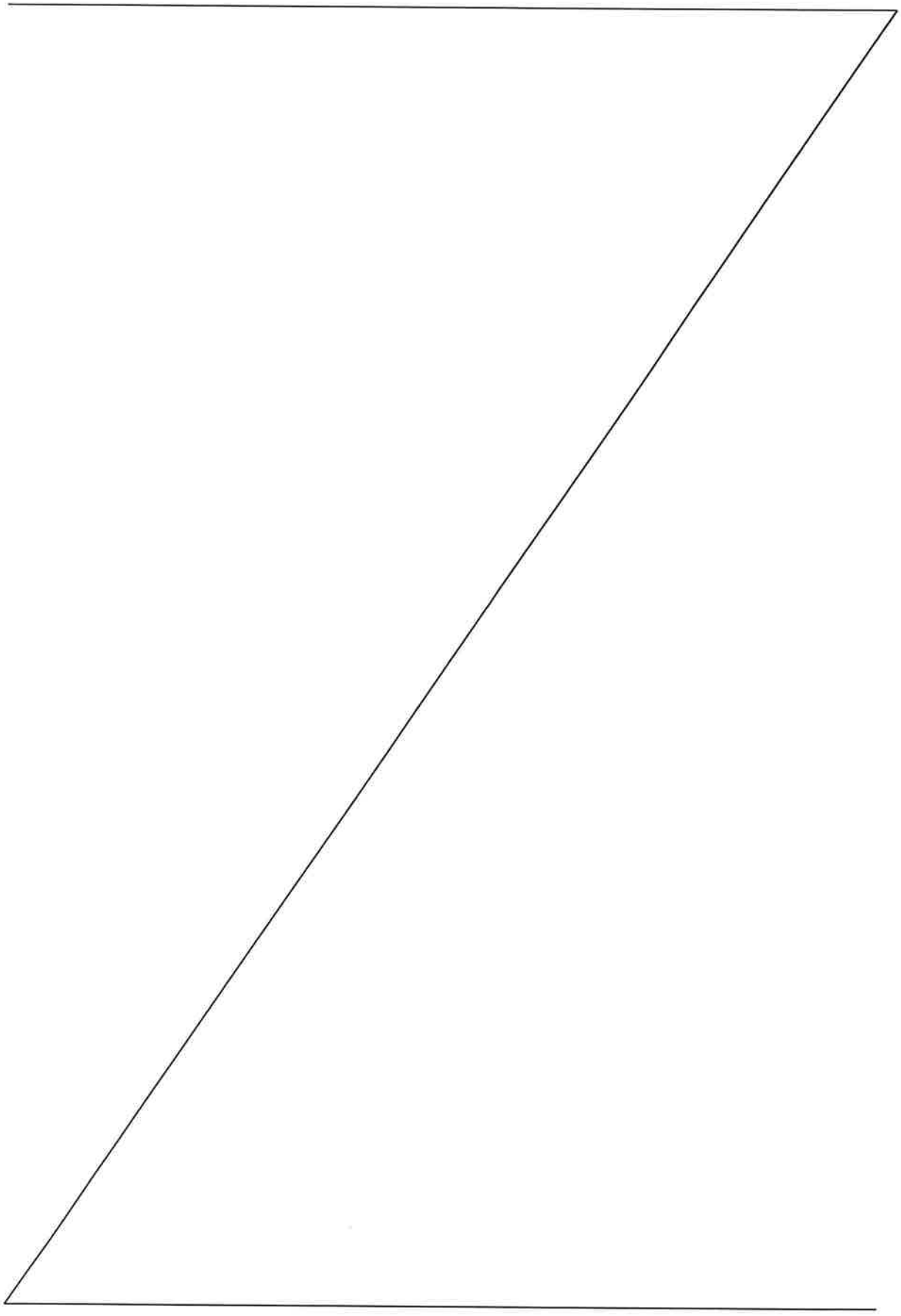

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D29 - Modification des modalités d'indemnisation du dispositif des astreintes de la filière police municipale de la Ville

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D29-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 29 - Modification des modalités d'indemnisation du dispositif des astreintes de la filière police municipale de la Ville

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de Police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de Police municipale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de Police municipale, de chef de service de Police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de Police municipale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2017 modifiant la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la Ville du 26 mai 2016, dans l'attente de la mise en place du nouveau dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à l'ensemble des filières des agents de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 janvier 2022 actualisant le Régime indemnitaire applicable aux agents de la filière police municipale dans l'attente de l'application du dispositif du RIFSEEP ;

Considérant l'avis du Comité technique en sa séance du 8 juin 2022 ;

Considérant ce que suit :

Les agents relevant de la filière Police municipale peuvent assurer des astreintes d'une durée d'une semaine continue, de 5 jours en semaine, d'un week-end ou d'une journée.

Elles correspondent à une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de la Ville, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la Ville.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu.

Jusqu'à présent, dans le cadre d'une astreinte, la Ville verse aux agents concernés l'indemnité financière fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée et ne permettait pas à l'agent de choisir entre indemnité ou repos compensateur.

Dans le cadre de la présente délibération et afin de répondre aux nécessités du service, ces astreintes ainsi que ces temps d'intervention pourront être soit rémunérées, soit faire l'objet d'un repos compensateur selon le barème réglementaire en vigueur au moment de cette astreinte, à compter du 30 juin 2022.

ARTICLE 1 : LES MODALITÉS DE L'ASTREINTE ET SON INDEMNISATION

a) Définition

L'agent doit pouvoir être joint et être susceptible d'intervenir à tout moment dans un délai de 30 minutes après l'appel, lorsque l'urgence ou l'importance de la situation l'exige, dans les domaines suivants :

- police funéraire ;
- gestion du contrôle d'accès du cœur de Ville ;
- assistance à l'Élu de permanence en matière règlementaire ;
- assistance en matière de sécurité à la demande de l'autorité municipale, des services de la gendarmerie ou des services techniques de la Ville de Saint-Jean d'Angély ;
- déclenchement d'un plan d'urgence ;
- manifestations municipales et cérémonies.

b) Dispositif de compensation

Dans le cadre d'une astreinte, la Ville peut :

- soit verser l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée ;
- soit accorder un repos compensateur (récupération du temps de travail selon les textes en vigueur) ;

au choix de l'agent.

Une astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité.

ARTICLE 2 : LES MODALITÉS DE L'INTERVENTION EN PÉRIODE D'ASTREINTE ET SON INDEMNISATION

a) Définition

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

La durée du déplacement aller et retour sur le lieu est comprise dans la notion de travail effectif (Intervention et durée de déplacement).

Les obligations d'astreinte des agents de la Ville sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

b) Dispositif de compensation

En complément de l'indemnisation ou de la récupération de l'astreinte, l'agent perçoit une compensation spécifique liée à ce temps d'intervention :

- soit une indemnité ;
- soit un repos compensateur ;

au choix de l'agent.

Les dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des agents contractuels peuvent en bénéficier.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les nouvelles modalités de compensation de l'astreinte des agents titulaires et contractuels de la filière Police exposées ci-dessus ;

- de charger Mme la Maire et M. le Responsable du service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély (SGC), chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à prendre et à signer tout document y afférent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D29-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Annexe 1 à la délibération n° 29 du 30 juin 2022

TABLEAU RECAPITULATIF DU BARÈME D'INDEMNISATION DE L'ASTREINTE (en vigueur au 30 juin 2022)

Ces dispositions s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires et contractuels. L'astreinte pourra être au choix de l'agent et selon les nécessités de service, soit rémunérée, soit donnera lieu à un repos compensateur

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85 €	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures

TABLEAU RECAPITULATIF DU BARÈME D'INDEMNISATION DE L'INTERVENTION EN ASTREINTE (en vigueur au 30 juin 2022)

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention fait l'objet d'une indemnisation en sus de l'indemnité d'astreinte.

Ces dispositions s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires et contractuels. L'intervention en astreinte pourra être au choix de l'agent et selon les nécessités de service, soit rémunérée, soit donnera lieu à un repos compensateur.

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
INTERVENTION EN ASTREINTE (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure (h.)	Nombre de l'h. de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20 € de l'h.	Nombre d'h. de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24 € de l'h.	Nombre d'h. de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'h.	Nombre d'h. de travail effectif majoré de 25 %

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D30 - Adhésion au service chômage du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Charente-Maritime

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D30-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 30 - Adhésion au service chômage du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 5424-1 ;

Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public ;

Considérant que la Ville peut être amenée à indemniser certains agents au titre de l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;

Considérant qu'il y a lieu d'étudier au cas par cas les droits ouverts en matière d'assurance chômage pour les agents de la collectivité involontairement privés d'emploi ;

Considérant que le Centre de Gestion est en mesure d'aider la Ville dans le traitement et le suivi des demandes d'allocations d'aide de retour à l'emploi, compte-tenu de la complexité des textes en la matière ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue le calcul des allocations chômage et des indemnités de licenciement pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service ;

Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de traiter ce type de dossiers ;

Considérant qu'il s'agit d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de passer une convention ;

Considérant le projet de convention ci-joint ;

Considérant l'avis du Comité Technique du 8 juin 2022 ;

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D30-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

La présente délibération a pour objet de préciser les conditions d'adhésion et d'utilisation du service chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, à compter du 30 juin 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission allocation d'aide au retour à l'emploi du Centre du gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime jointe à la présente délibération ;

- de donner tous pouvoirs à Mme la Maire ou son représentant pour signer toutes pièces utiles et régler cette prestation de service au Centre de gestion ;

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

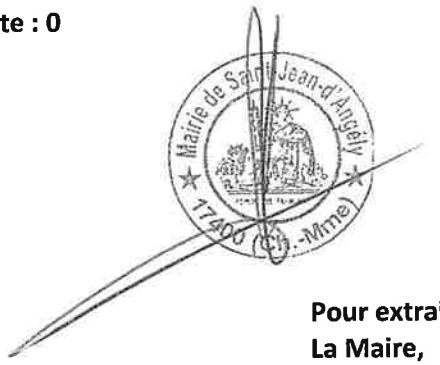

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D30-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

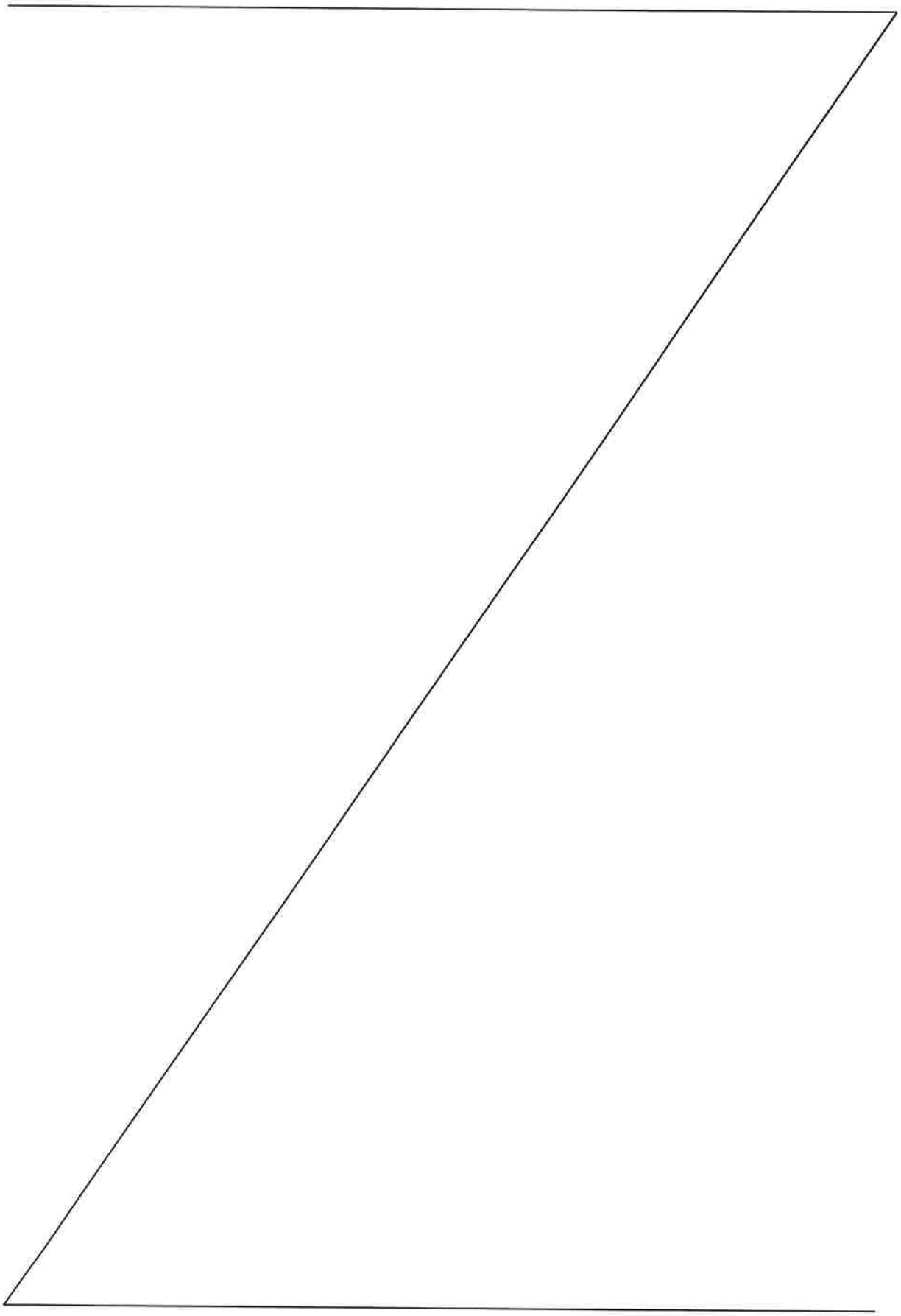

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D31 - Conditions et modalités d'application des temps partiels en faveur des agents territoriaux de la Ville

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D31-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

N° 31 - Conditions et modalités d'application des temps partiels (TP) en faveur des agents de la Ville

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) et notamment ses articles L612-1 à L612-15, L115-1 à L115-6, L823-1 à L823-6 ;

Vu le Code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment ses articles L4 à L5 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction Publique ;

Considérant l'avis du Comité technique en sa séance du 8 juin 2022 ;

Considérant ce que suit :

Différentes possibilités d'aménagement du temps de travail existent pour l'agent public dont :

- le temps partiel sur autorisation ;
- le temps partiel de droit, pour des raisons familiales, personnelles ou professionnelles ;
- le temps partiel pour raison thérapeutique, pour favoriser l'état de santé de l'agent dans son retour à l'emploi et/ou permettre à l'agent une rééducation ou une réorientation si son emploi est devenu incompatible avec son état de santé.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires exposées ci-dessus.

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités d'application et d'exercice du travail à temps partiel du personnel communal.

ARTICLE 1 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

1) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Cette autorisation ne peut être inférieure au mi-temps et est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

2) Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

3) Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPRT)

Le travail à temps partiel pour raison thérapeutique peut intervenir dès lors que l'état de santé des agents le justifie, à la fin d'un congé de maladie ou sans que les agents soient en arrêt de travail auparavant.

Dans les trois cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (année scolaire pour le personnel enseignant).

ARTICLE 2 : LES MODALITÉS DU TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption) ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- aux agents non titulaires handicapés recrutés en application du CGFP ;
- aux fonctionnaires relevant des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail, après avis du service de la médecine de prévention ;
- aux fonctionnaires et agents non titulaires qui créent ou reprennent une entreprise.

1) Durée et quotité

Les quotités de temps partiel de droit possible sont **50, 60, 70, 80 ou 90 %.**

Le temps partiel de droit est accordé sur demande de l'intéressé, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

L'agent qui demande à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devra présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Ces dispositions permettent également à un agent de cumuler, pendant une période limitée, son emploi avec une activité de création ou de reprise d'entreprise (pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois). La demande de l'agent est obligatoirement soumise à l'examen de la commission nationale de déontologie.

La durée des autorisations est fixée entre six mois et douze mois renouvelables par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision d'un temps partiel selon les motifs précédemment énoncés doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses, dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

L'agent retrouve son emploi initial ou à défaut un emploi analogue, à l'issue du temps partiel.

2) Mise en œuvre

La demande initiale de temps partiel de droit devra être adressée à la Ville, à l'attention du service RH par tout moyen conférant date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre, etc.) mentionnant :

- le point de départ de la période, ainsi que durée de la période à temps partiel (un an ou moins) ;
- le volume d'heures de travail à temps partiel ;
- le motif de sa demande de temps partiel.

Pour les personnels enseignants, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir, à la demande :

- de l'intéressé dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- de Mme la Maire ou son représentant, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

Le demandeur devra respecter un délai de prévenance de deux mois avant le début du passage à temps partiel projeté sous peine de voir sa demande de prolongation refusée.

La réintégration anticipée à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours pour motif grave et sans délai, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale, sur demande de l'intéressé.

L'agent retrouve son emploi initial ou à défaut un emploi analogue, à l'issue du temps partiel.

3) Rémunération

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée effective de service lorsque sa quotité est égale à 50 %, 60 % ou 70 %.

Par contre, les quotités de 80 % et de 90 % sont rémunérées respectivement 6/7ème (85,7 %) et 32/35ème (91,4 %) de la rémunération du temps de travail de l'agent. La quotité de 90 % n'est pas applicable aux agents demandant un temps partiel de droit.

Cette proratisation s'applique également à la nouvelle bonification indiciaire (NBI), aux primes et indemnités au contraire du supplément familial de traitement (SFT).

En cas d'annualisation du temps partiel, la rémunération est lissée sur l'année : l'agent percevra la même rémunération chaque mois, quelle que soit la quotité de travail effectuée.

4) Validation de la collectivité

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service, si l'état de santé de l'agent le justifie et/ou compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Elle prend la forme d'un arrêté qui fixe les conditions d'exercice du temps partiel.

Tout refus doit être précédé d'un entretien et motivé.

En cas de refus de l'autorisation de travail à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, les agents publics peuvent saisir la commission administrative paritaire compétente.

ARTICLE 3 : LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE D'UN TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

L'autorisation est accordée sur demande de l'intéressé, sous réserve des nécessités du service.

1) Durée et quotité

L'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps.

La durée des autorisations est fixée entre six mois et douze mois renouvelables par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision d'un temps partiel sur autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses, dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

2) Mise en œuvre

La demande initiale de temps partiel sur autorisation devra être adressée à la Ville, à l'attention du service RH par tout moyen conférant date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre, etc.) mentionnant :

- le point de départ de la période, ainsi que durée de la période à temps partiel (un an ou moins) ;
- le volume d'heures de travail à temps partiel ;
- le motif de sa demande de temps partiel.

Pour les personnels enseignants, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir, à la demande :

- de l'intéressé dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée ;
- du service de la médecine de prévention.

Le demandeur devra respecter un délai de prévenance de deux mois avant le début du passage à temps partiel projeté sous peine de voir sa demande de prolongation refusée.

La réintégration anticipée à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours pour motif grave et sans délai, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale, sur demande des intéressés.

L'agent retrouve son emploi initial ou à défaut un emploi analogue, à l'issue du temps partiel.

3) Rémunération

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée effective de service lorsque sa quotité est égale à 50 %, 60 % ou 70 %.

Par contre, les quotités de 80 % et de 90 % sont rémunérées respectivement 6/7ème (85,7 %) et 32/35ème (91,4 %) de la rémunération du temps de travail de l'agent.

Cette proratisation s'applique également à la NBI, aux primes et indemnités au contraire du supplément familial de traitement (SFT).

En cas d'annualisation du temps partiel, la rémunération est lissée sur l'année : l'agent percevra la même rémunération chaque mois, quelle que soit la quotité de travail effectuée.

4) Validation

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel sur autorisation est accordée par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Elle prend la forme d'un arrêté qui fixe les conditions d'exercice du temps partiel (où il est fait figurer la surcotisation de l'agent, notamment).

Tout refus doit être précédé d'un entretien et motivé.

En cas de refus de l'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, les agents publics peuvent saisir la commission administrative paritaire compétente.

ARTICLE 4 : LES MODALITÉS DU TEMPS PARTIEL POUR RAISONS THÉRAPEUTIQUES (TPRT)

Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, l'agent public peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

1) Durée et quotité

Les quotités autorisées sont identiques à celles prévues pour le temps partiel sur autorisation, entre 50 et 99 %.

2) Mise en œuvre

La demande initiale d'autorisation de travailler à TPRT devra être adressée à la Ville, à l'attention du service RH par tout moyen conférant date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre, etc.) mentionnant :

- le point de départ de la période, ainsi que durée de la période à temps partiel ;
- le volume d'heures de travail à temps partiel ;

accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Il peut aussi joindre à la demande des pièces médicales, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin agréé.

L'autorisation de travailler à TPRT est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé. L'avis du médecin agréé porte sur la justification du TPRT, la quotité et, si la demande est en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), sur la durée du TPRT. Si l'avis est différent de celui du médecin traitant, il joint les conclusions médicales sous pli confidentiel à l'attention du comité médical ou de la commission de réforme du centre de gestion de la Charente-Maritime.

Les différents avis médicaux ne lient pas la Ville, qui doit apprécier la demande au regard de ces avis.

Le TPRT est accordé pour une période de trois mois, renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection, sur avis du service de la médecine de prévention.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel (quotité) en cours de période pourront intervenir, à la demande :

- de l'intéressé dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- du service de la médecine de prévention.

La réintégration anticipée à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur avis médicaux concordants.

L'agent retrouve son emploi initial ou à défaut un emploi analogue, à l'issue du temps partiel.

3) Rémunération

Le traitement indiciaire et le SFT restent maintenus à taux plein.

Une proratisation s'applique à la NBI, aux primes et indemnités au prorata de la durée effective de service.

En cas d'annualisation du temps partiel, la rémunération est lissée sur l'année : l'agent percevra la même rémunération chaque mois, quelle que soit la quotité de travail effectuée.

4) Validation de la collectivité

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service, si l'état de santé de l'agent le justifie et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Elle prend la forme d'un arrêté qui fixe les conditions d'exercice du temps partiel (où il est fait figurer la surcotisation de l'agent, notamment).

Tout refus doit être précédé d'un entretien et motivé.

En cas de refus de l'autorisation de travail à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, l'agent public peut saisir la commission administrative paritaire compétente.

ARTICLE 5 : L'IMPACT DU TEMPS PARTIEL

1) Les périodes de formation professionnelle durant le temps partiel

Les périodes de formation professionnelle étant incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formations obligatoires et formations facultatives en application du CGFP), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue, durant la période de formation.

2) L'agent stagiaire (en période probatoire) en temps partiel

a) Durant la période de stage en établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel

Les fonctionnaires stagiaires (en période probatoire) dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques, etc.) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

b) Durant une session de formation

L'exercice du temps partiel, lors de cette journée de formation, n'est pas suspendu.

Le temps de formation équivaut à la journée normale et habituelle de travail de l'agent (temps complet, temps non complet, temps partiel, temps annualisé).

3) La durée de la période de stage sans formation obligatoire durant le temps partiel

L'agent stagiaire (en période probatoire) sans formation obligatoire autorisé à exercer son temps de travail en temps partiel doit effectuer un stage équivalent à un an de service à temps plein.

4) Le congé maladie ordinaire durant le temps partiel

L'agent public à temps partiel en arrêt maladie perçoit un maintien de traitement (plein traitement ou demi traitement selon la réglementation applicable en la matière) proratisé en fonction de la quotité du temps partiel.

Si la date de fin de temps partiel intervient alors que l'agent est toujours en arrêt maladie, il est réintégré à temps plein et bénéficie des droits qui y sont dévolus.

5) Les congés de maternité, de paternité et pour adoption durant le temps partiel

L'agent à temps partiel en congé de maternité, de paternité et pour adoption voit son service à temps partiel suspendu et retrouve les droits afférents à son temps de travail initial.

6) L'organisation du temps de travail durant le temps partiel

Le temps partiel est organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel selon les besoins de fonctionnement du service. Lorsqu'il est organisé dans un cadre hebdomadaire, l'emploi du temps n'est pas obligatoirement fixe. Il peut varier d'une semaine à l'autre. Le nombre annuel de week-end travaillés est modulé selon les besoins du service et n'est pas obligatoirement diminué pour l'agent à temps partiel.

7) L'avancement et la promotion interne durant le temps partiel

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps complet pour l'avancement et la promotion interne.

8) Les heures effectuées au-delà du temps partiel

Les heures effectuées au-delà du temps partiel (de droit et sur autorisation) sont payées en heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis elles sont payées en heures supplémentaires au-delà des 35 heures.

Le nombre d'heures supplémentaires maximal par mois qu'un agent à temps partiel peut effectuer correspond à 25 heures.

Cependant, l'agent placé en TPRT est exonéré d'heures complémentaires ou supplémentaires.

9) Les droits à congés annuels durant le temps partiel

Les droits à congés annuels sont les mêmes que les agents à temps plein : la durée des congés est égale à cinq fois leurs obligations de service.

10) La retraite CNRACL et le temps partiel

La possibilité de surcotiser concerne tous les temps partiels sauf les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de trois ans.

Le choix de surcotiser doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel.

La retenue est appliquée sur le traitement indiciaire brut (NBI comprise) correspondant à un agent stagiaire et titulaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Les autres primes ne sont pas prises en compte dans l'assiette de la surcotisation.

La prise en compte de la durée non travaillée surcotisée est limitée à quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière (huit (8) trimestres pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'instauration des modalités d'application des temps partiels, exposées ci-dessus au bénéfice des agents de la Ville.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D31-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

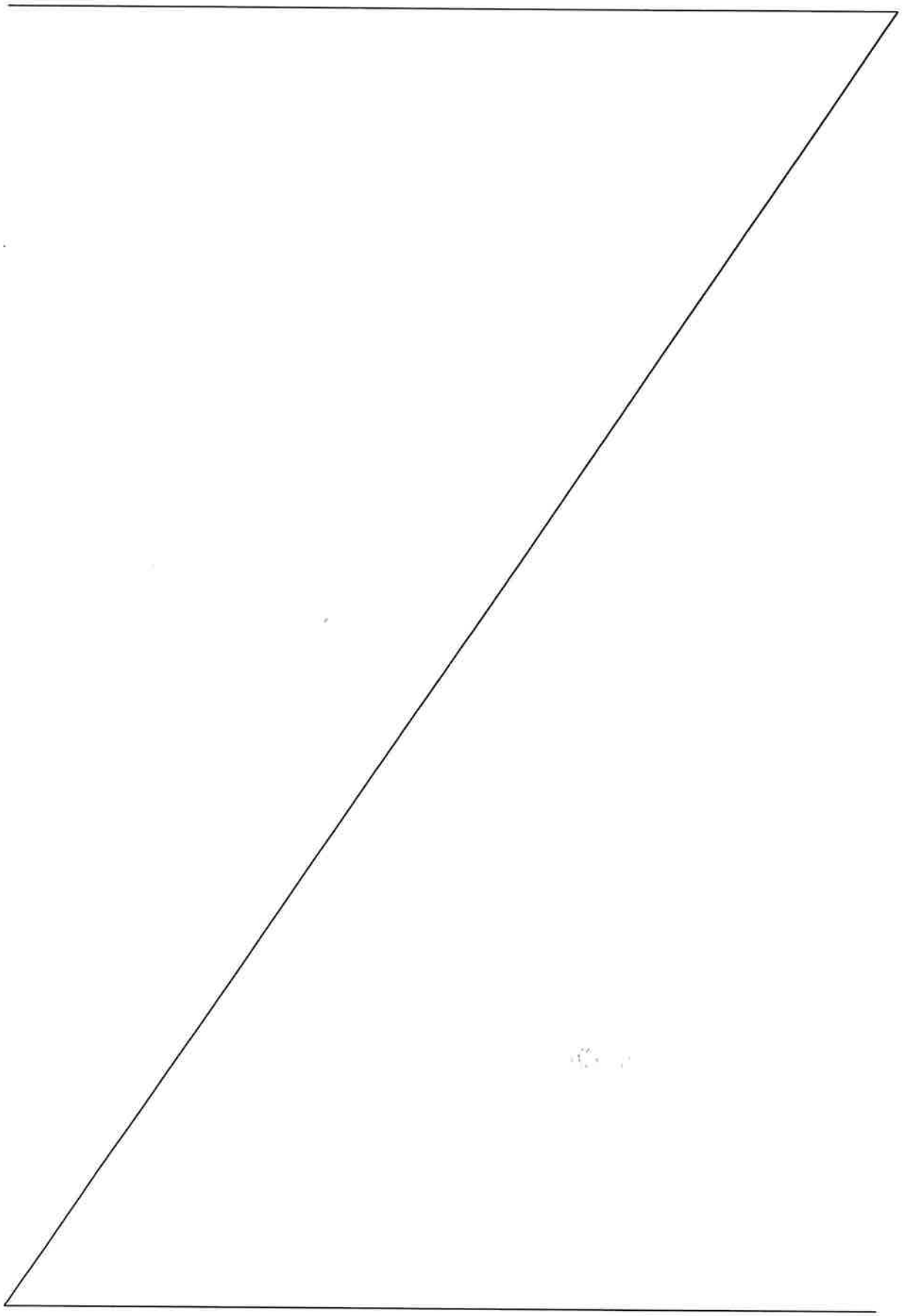

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D32 - Accueil des étudiants stagiaires au sein de la Ville

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D32-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 32 - Accueil des étudiants stagiaires au sein de la Ville

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Considérant que :

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification.
Les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité sont définies par les textes en vigueur.

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de l'accueil des stagiaires au sein de la Ville.

ARTICLE 1 : LES STAGIAIRES CONCERNÉS

Les stagiaires concernés par ce dispositif sont :

- les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique publics ou privés ;
- les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé publics ou privés et les étudiants autres que ceux visés ci-dessus ;
- les personnes, non mentionnées ci-dessus, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 2 : LA CONVENTION DE STAGE

Une convention est obligatoirement établie entre la collectivité, l'étudiant ou son représentant légal et l'établissement scolaire ou l'organisme de formation dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (article D.124-4 du Code de l'éducation). Elle définit les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration, etc.), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

La présence du stagiaire suit les règles applicables aux agents de la collectivité concernant :

- les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de présence ;
- la présence de nuit ;
- le repos quotidien, le repos hebdomadaire et les jours fériés.

Afin de pouvoir mettre en place les dispositions du présent article, la collectivité établira un décompte des durées de présence du stagiaire.

ARTICLE 3 : LE TUTEUR

Un tuteur est obligatoirement désigné. Il est chargé d'accompagner le stagiaire dans l'acquisition de compétences et d'assurer le lien avec l'établissement scolaire ou l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : LA DUREE DU STAGE

La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

ARTICLE 5 : L'OUVERTURE DU DROIT A LA GRATIFICATION

Le stage réalisé dans le cadre d'une convention de stage établie avec l'organisme de formation, ouvre droit à une gratification lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non sur une même formation. La durée du ou des périodes de stage ou de formation en milieu professionnel est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans les services de la collectivité.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

ARTICLE 6 : LE MONTANT DE LA GRATIFICATION

Le montant de la gratification sera calculé selon les textes en vigueur au moment du stage.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Aucun autre avantage social ne sera versé.

Il est demandé au Conseil municipal :

- de fixer le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer les conventions de stage entrant dans ce cadre ;
- de charger Mme la Maire et M. le Responsable du Service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély (SGC), chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D32-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Annexe 1 à la délibération n° 32 du 30 juin 2022

TAUX DU PLAFOND HORAIRE DE LA SECURITE SOCIALE (SS) (en vigueur au 30 juin 2022)

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la SS défini en application de l'article L 241-3 du Code de la sécurité sociale.

Montant du plafond de la SS du 01/01/2022 au 31/12/2022

Nature du plafond	Plafond
Plafond annuel	41 136 €
Plafond trimestriel	10 284 €
Plafond mensuel (PMSS)	3 428 €
Plafond hebdomadaire	791 €
Plafond journalier	189 €
Plafond horaire	26 €

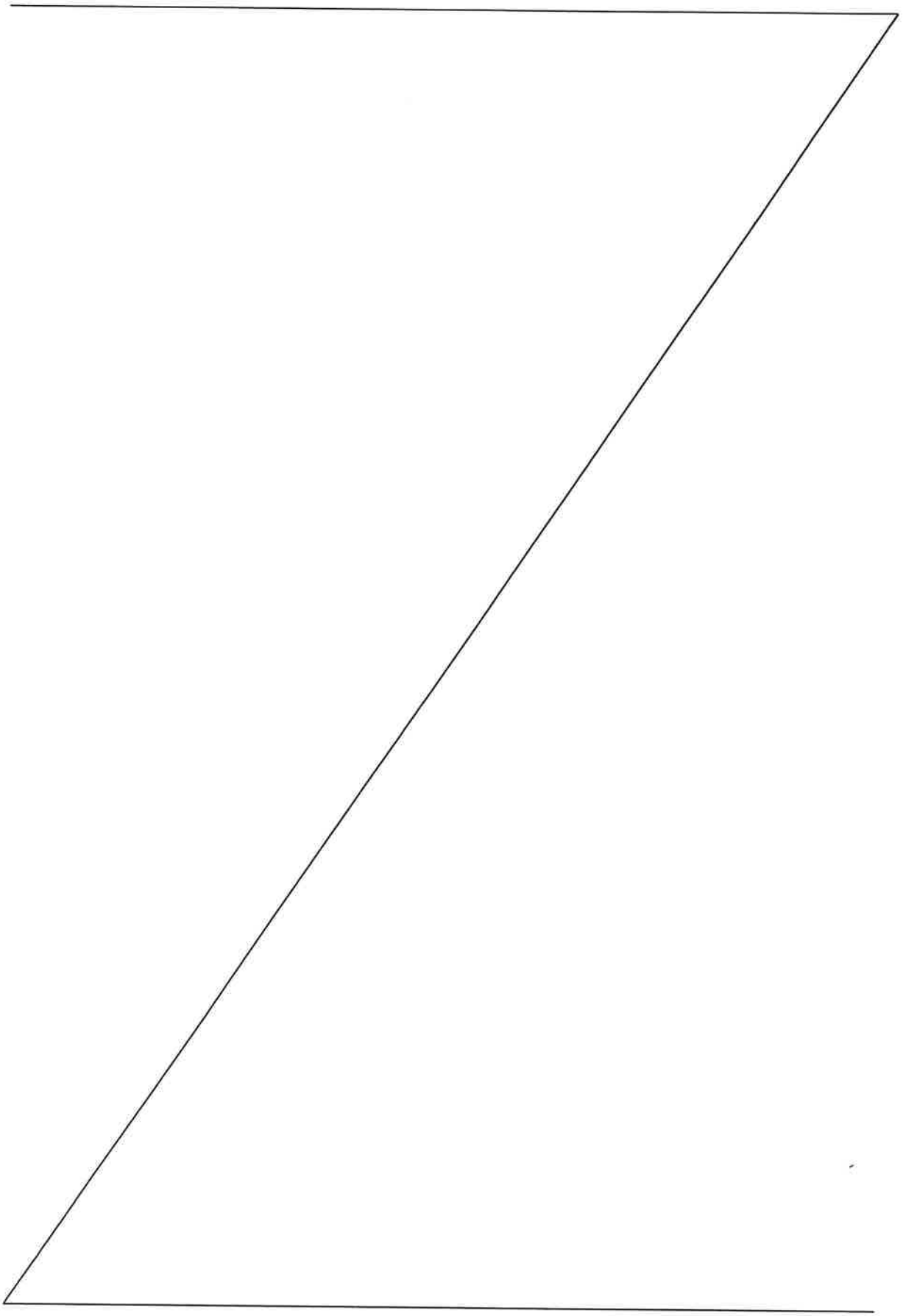

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D33 - Modification du tableau des effectifs (Personnel permanent et non permanent)

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D33-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 33 - Modification du tableau des effectifs (personnel permanent et non permanent)

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGTC) et notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Conformément au CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes ;

Vu l'arrêté n° 2020-298-AUT portant détermination des lignes directrices de gestion (LDG) en matière de promotion interne des agents titulaires et stagiaires communaux, à compter du 1er janvier 2021, visé par la Sous-Préfecture le 16 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-299-AUT portant détermination des lignes directrices de gestion (LDG) en matière d'avancement de grade des agents titulaires et stagiaires communaux, à compter du 1er janvier 2021, visé par la Sous-Préfecture le 16 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2021 portant mise à jour du tableau des effectifs permanents et non permanents de la commune ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents et non permanents ;

Vu l'avis favorable du Comité technique, en sa séance du 8 juin 2022 ;

La présente délibération a pour objet de modifier le tableau des effectifs, correspondant aux situations ci-dessous énumérées et d'adopter le nouveau tableau des emplois en annexe.

PERSONNEL PERMANENT

1°) Avancement de grade / Création de poste

Dans la perspective d'avancement de grade dont pourraient bénéficier des agents de la collectivité, il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1er juillet 2022 :

Pour la filière Administrative :
- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, à 35/35ème.

Pour la filière Culturelle :
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe, à 35/35ème.

Pour la filière Police :
- 1 poste de Chef de service de police municipale principal de 2ème classe, à 35/35ème.

2°) Promotion interne / Création de poste

Dans la perspective de promotion interne dont pourraient bénéficier des agents de la collectivité, il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1er juillet 2022 :

Pour la filière Technique :
- 1 poste de technicien, à 35/35ème.

3°) Agent de Médiathèque, adjoint à la responsable de la section « jeunesse » / Création de poste

Pour faire face aux départs de deux agents communaux et à la réorganisation de la Médiathèque municipale, il est nécessaire de lancer une procédure de recrutement pour un poste d'Adjoint du patrimoine au sein de la Médiathèque municipale.

Afin de permettre ce recrutement, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un poste d'Adjoint du patrimoine, à 35/35ème, à compter du 1er juillet 2022 ;

- d'autoriser le cas échéant, de pourvoir ce poste par voie contractuelle, en application des dispositions de l'article L332-8,2° du Code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, par reconduction expresse, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les emplois précédemment occupés par les agents concernés par ces nominations seront supprimés ultérieurement.

En conclusion, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs tel que suit :

Sur poste permanent :

Filière Administrative :

- de créer, à compter du 1er juillet 2022 :
  - 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, à 35/35ème.

Filière Technique :

- de créer, à compter du 1er juillet 2022 :
  - 1 poste de technicien, à 35/35ème.

Filière Culturelle :

- de créer, à compter du 1er juillet 2022 :
  - 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine, à 35/35ème,
  - 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe, à 35/35ème.

Filière Police :

- de créer, à compter du 1er juillet 2022 :
  - 1 poste de Chef de service de police municipale principal de 2ème classe, à 35/35ème.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés, sont inscrits au chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D33-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Conseil municipal du 30 juin 2022

Annexe 1 à la délibération n° 33 du 30 juin 2022

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 30/06/2022

Les postes sont considérés pourvus ou vacants, à la date du jour du conseil municipal.

I) EMPLOIS PERMANENTS

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services	A	35,00/35ème	1	1	0
Attaché principal	A	35,00/35ème	1	1	0
Attaché	A	35,00/35ème	5	4	1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	35,00/35ème	3	1	2
Rédacteur principal de 2ème classe	B	35,00/35ème	1	0	1
Rédacteur principal	B	35,00/35ème	2	0	2
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35,00/35ème	10	6	4
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35,00/35ème	10	7	3
Adjoint administratif	C	35,00/35ème	5	3	2
TOTAL			38	23	15

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE TECHNIQUE					
Ingénieur principal territorial	A	35,00/35ème	1	1	0
Ingénieur territorial	A	35,00/35ème	1	1	0
Technicien principal de 1ère classe	B	35,00/35ème	1	1	0
Technicien principal de 2ème classe	B	35,00/35ème	1	1	0
Technicien	B	35,00/35ème	2	1	1
Agent de maîtrise principal	B	35,00/35ème	9	6	3
Agent de maîtrise	B	35,00/35ème	5	2	3
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35,00/35ème	10	7	3
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35,00/35ème	15	13	2
Adjoint technique	C	35,00/35ème	10	7	3
TOTAL			55	40	15

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE CULTURELLE					
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	20,00/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	20,00/20ème	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	03,00/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	20,00/20ème	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	18,00/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	11,50/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	07,00/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	06,50/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	05,00/20ème	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	04,25/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	05,00/20ème	1	1	0
Attaché de conservation du patrimoine	A	35,00/35ème	1	1	0
Bibliothécaire	A	35,00/35ème	1	1	0
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe	B	35,00/35ème	2	2	0
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	35,00/35ème	2	0	2
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	35,00/35ème	3	2	1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	35,00/35ème	3	3	0
Adjoint du patrimoine	C	35,00/35ème	4	2	2
TOTAL			30	25	5

Conseil municipal du 30 juin 2022

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE SPORTIVE					
Conseiller des activités physiques et sportives (A.P.S)	A	35,00/35ème	1	1	0
TOTAL			1	1	0

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE SÉCURITÉ					
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	B	35,00/35ème	*1*	1	0
Chef de service police municipale	B	35,00/35ème	1	1	0
Brigadier-chef principal	C	35,00/35ème	1	1	1
Brigadier	C	35,00/35ème	5	4	1
TOTAL			8	7	2

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE SOCIALE					
Assistant socio-éducatif principal de 1ère classe	B	35,00/35ème	1	1	0
TOTAL			1	1	0

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE ANIMATION					
Animateur principal 1ère classe	B	35,00/35ème	1	0	1
Animateur principal 2ème classe	B	35,00/35ème	1	1	0
Animateur	B	35,00/35ème	1	0	1
TOTAL			3	1	2
TOTAL GENERAL DES POSTES PERMANENTS			136	98	39

II) EMPLOIS CONTRACTUELS NON PERMANENTS

EMPLOIS DES AGENTS CONTRACTUELS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Technicien principal de 1ère classe	B	35,00/35ème	1	0	1
Technicien principal de 2ème classe	B	35,00/35ème	1	0	1
Technicien	B	35,00/35ème	1	0	1
Remplacement saisonnier administratif	C	35,00/35ème	1	0	1
Renfort saisonnier équipe culture week-end + saison haute	C	08,00/35ème	2	1	1
Renfort adjoint technique (Conducteur de bus)	C	06,50/35ème	1	1	0
Renfort saisonnier Tour de l'Horloge – saison haute	C	03,00/35ème	1	0	1
Renfort saisonnier Tour de l'Horloge – Journées du patrimoine	C	14,00/35ème	1	1	0
Contrat d'apprentissage	CDD de droit privé	35,00/35ème	2	2	0
Contrat « Parcours Emploi Compétences » - PEC	CDD de droit privé	20,00/35ème	17	8	9
TOTAL			28	13	15

III) POSTES HORS STATUT SALARIE

EMPLOIS NON PERMANENTS DES AGENTS CONTRACTUELS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Stagiaire (durée de stage : 4 mois)	Statut étudiant	35,00/35ème	1	0	1
Service civique	Volontariat	35,00/35ème	4	0	4
TOTAL			5	0	5
TOTAL GENERAL DES POSTES NON PERMANENTS			33	13	20

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D34 - Décision modificative

Date de convocation : ..... 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22
Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4
Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D34-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 34 - Décision modificative

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet.

BUDGET PRINCIPAL - VILLE - DM n° 1

INVESTISSEMENT			*Dépenses*	*Recettes*
021-01	Virement de la section de fonctionnement			
020-01	Dépenses imprévues	-	133 997 €	
21534-01	Intégration participation SDEER		55 000 €	
13258-01	Intégration participation SDEER			55 000 €
2031-01	Intégration études			165 060 €
2033-01	Intégration études			1 730 €
2312-01	Intégration études		35 733 €	
2313-01	Intégration études		97 861 €	
2315-01	Intégration études		33 196 €	
204182-01	Participation SYMBO		8 000 €	
2313-0200-0436	Centre de formation des arts vivants	-	266 486 €	
2313-3302-0785	Centre de formation des arts vivants		281 486 €	
2031-0200-0773	Maîtrise d'œuvre de la maison pans de bois	-	80 000 €	
2181-3220-0595	Parcours cœur de ville	-	22 000 €	
2181-8241-0714	Parcours cœur de ville		22 000 €	
2183-3220-0595	Acquisition matériel informatique Musée	-	2 500 €	
2188-3220-0595	Acquisition équipement Micro-folie	-	1 290 €	
2128-8300-0741	Ecluse et rive du Puychérand - Travaux renforcement des berges		8 000 €	
2118-8220-0672	Acquisition terrains	-	2 600 €	
2138-8220-0760	Aménagement rue du Palais		4 000 €	
2184-8220-0526	Acquisition mobilier urbain (bancs)		3 000 €	
2031-8110-0721	Etude faisabilité réseau pluvial		20 000 €	
2313-8300-0741	Containers enterrés		7 500 €	
2121-8300-0741	Plantation arbre		6 000 €	
202-8201-0747	Plan d'occupation des sols		15 000 €	
2315-8220-0603	Travaux trottoirs		110 000 €	
2315-8220-0138	Travaux voirie	-	90 000 €	

Conseil municipal du 30 juin 2022

2188-0200-0222	Acquisition équipements		5 400 €	
2313-3300-0247	Travaux Abbaye	-	9 000 €	
2033-3302-0714	Bâtiments culturels divers		2 000 €	
2313-4114-0579	Travaux maison du waterpolo		28 000 €	
2313-4120-0579	Travaux maison du football		4 700 €	
2313-4110-0579	Travaux site du Coi (street workout)		23 200 €	
1328-4110-0579	Subvention investissement travaux site du Coi			15 413 €
21571-8220-0526	Acquisition matériel roulant		10 000 €	
2031-4000-0579	Frais d'étude		50 000 €	
2031-0200-0436	Frais d'étude		15 000 €	
	Total investissement		**237 203 €**	**237 203 €**

FONCTIONNEMENT			***Dépenses***	***Recettes***
023-01	Virement à la section d'investissement			
022-01	Dépenses imprévues	-	119 519 €	
7411-01	Dotation forfaitaire			- 13 202 €
74121-01	Dotation de solidarité rurale			16 002 €
74127-01	Dotation nationale de péréquation			- 11 919 €
7788-01	Autres produits exceptionnels			21 000 €
60612-0200	Fluides		10 000 €	
7571-0200	Redevance crématorium			33 000 €
6228-0203	Divers prestations - Informatique		17 700 €	
60632-8240	Complément signalétique		1 500 €	
6227-0200	Frais d'acte bail emphytéotique parking hôpital		10 000 €	
6227-0200	Frais géomètre Porte de Niort		5 000 €	
6521-3140	Subvention d'équilibre budget annexe EDEN		42 000 €	
6262-0200	Frais de télécommunication		5 000 €	
6041-01	Etude de sol projet lotissement		10 000 €	
615221-0200	Travaux bâtiment sinistre		46 000 €	
615231-8220	Entretien de voirie		7 000 €	
6512-0200	Droit utilisation informatique en nuage	-	3 555 €	
6228-0200	Divers prestations		3 555 €	
61558-1120	Entretien autres biens mobiliers		1 200 €	
6257-4000	Réception		9 000 €	
	Total fonctionnement		**44 881 €**	**44 881 €**
	Total général		**282 084 €**	**282 084 €**

Conseil municipal du 30 juin 2022

BUDGET ANNEXE - SALLE DE SPECTACLE EDEN - DM N°1

INVESTISSEMENT		*Dépenses*	*Recettes*
021-01	Virement de la section de fonctionnement		42 000 €
2313-3140-0776	Travaux	42 000 €	
	Total investissement	**42 000 €**	**42 000 €**

FONCTIONNEMENT		*Dépenses*	*Recettes*
023-01	Virement à la section d'investissement	42 000 €	
7552-3140	Subvention équilibre budget principal de la Ville		42 000 €
	Total fonctionnement	**42 000 €**	**42 000 €**
	Total général	**84 000 €**	**84 000 €**

BUDGET ANNEXE - ASSAINISSEMENT - DM N°1

INVESTISSEMENT		*Dépenses*	*Recettes*
203	Intégration études		10 210 €
2315	Intégration études	10 210 €	
	Total investissement	**10 210 €**	**10 210 €**

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 23**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN et Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D34-DE
AR Sous-préfecture le 01 JUIL. 2022
Publication dématérialisée le 04 JUIL. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 04 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM 9464 T

Concert - Place André Lemoyne – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,
Vu la demande formulée par M. BINEAU Luc, gérant du bar « CHAI BACCHUS », en date du 31 mars 2022 afin d'organiser une soirée concert devant son établissement le 14 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement du bar « CHAI BACCHUS » le 14 mai 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. Luc BINEAU est autorisé à organiser une soirée concert devant son établissement situé au 11 place André Lemoyne et y installer des tables, des tonneaux, ainsi que des tivolis, du **samedi 14 mai 2022 à 16h00 au dimanche 15 mai 2022 à 02h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le parking Place André Lemoyne, dans la moitié de sa partie haute, **du samedi 14 mai 2022 à 16h00 au dimanche 15 mai 2022 à 02h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place André Lemoyne, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle Place André Lemoyne/ rue des Maréchaux, **du samedi 14 mai 2022 à 16h00 au dimanche 15 mai 2022 à 02h00.**

Article 4 : M. Luc BINEAU devra impérativement poser un dispositif anti-intrusion à chaque extrémité de la Place André Lemoyne et ne devra en aucun cas cacher les devantures des commerces avoisinants.

Article 5 : La musique du concert devra être contrôlée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de M. Luc BINEAU.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : M. Luc BINEAU devra appliquer les règles sanitaires qui s'imposent à son activité.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Article 8 : La rue Gambetta restera ouverte à la circulation pour les usagers qui désirent se rendre dans le centre-ville.

Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Luc BINEAU, gérant du bar « CHAI BACCHUS », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9465 T

Travaux – Chaussée du Calvaire
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée l'entreprise EURL LAFONT PHILIPPE, dont le siège social se situe 4 rue Jean Reveillaud, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 31 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Chaussée du Calvaire afin de permettre le déroulement de travaux en toute sécurité au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EURL LAFONT PHILIPPE est autorisée à stationner au droit du n° 26 de la Chaussée du Calvaire, du **lundi 11 avril 2022 au lundi 25 avril 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EURL LAFONT PHILIPPE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9466 T

Elagage – Boulevard Patrice de Cumont – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL PAIRAULT Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 1er avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement boulevard Patrice de Cumont afin de permettre l'élagage en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage boulevard Patrice de Cumont, du **lundi 11 avril 2022 au mardi 12 avril 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation sera interdite boulevard Patrice de Cumont selon l'avancement de l'élagage du **lundi 11 avril 2022 au mardi 12 avril 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules boulevard Patrice de Cumont, au droit du chantier, du **lundi 11 avril 2022 au mardi 12 avril 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Pairault Paysage, **48 heures avant la date des travaux**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9467 T

Déménagement – Rue du Petit Fossemagne
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. YANG SongPao, demeurant au 22 rue du Petit Fossemagne, 17400 Saint Jean d'Angély en date du 4 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Petit Fossemagne, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 22 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue du Petit Fossemagne dans sa totalité, le **samedi 9 avril 2022, de 8h00 à 12h00,** à l'exception du véhicule de déménagement loué par M. YANG.

Article 2 : M. YANG est autorisé à stationner son véhicule de déménagement au droit du n° 22 de la rue du Petit Fossemagne, le **samedi 9 avril 2022, de 8h00 à 12h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. YANG sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR Prefecture
017-211703475-20220405-2022_ST_08-AR
Reçu le 05/04/2022
Publié le 05/04/2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_08-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public Lycée Blaise PASCAL – Bâtiment R – Externat – CDI – Salles des professeurs

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de la contre visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 8 février 2022, à l'établissement Lycée Blaise PASCAL – Bâtiment R – Externat – CDI – Salles des professeurs

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220405-2022_ST_08-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 5 avril 2022
Affiché le 5 avril 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220405-2022_ST_08-AR
Reçu le 05/04/2022
Publié le 05/04/2022

ARRETE

Article 1 : L'établissement Lycée Blaise PASCAL – Bâtiment R, de type R et de 3ème catégorie sis 11 rue de Dampierre - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 8 février 2022 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3 : à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1 et 3,

Article 4 : 3 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 2,

Article 5 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 6 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220405-2022_ST_08-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 5 avril 2022
Affiché le 5 avril 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220405-2022_ST_09-AR
Reçu le 05/04/2022
Publié le 05/04/2022

307

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_09-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public Lycée Blaise PASCAL – Bâtiment Q – Internat et Logement de fonction

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de la contre visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 8 février 2022, à l'établissement Lycée Blaise PASCAL – Bâtiment Q – Internat et logement de fonction

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220405-2022_ST_09-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 5 avril 2022
Affiché le 5 avril 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220405-2022_ST_09-AR
Reçu le 05/04/2022
Publié le 05/04/2022

ARRETE

Article 1 : L'établissement Lycée Blaise PASCAL – Bâtiment Q, de type R et de 3ème catégorie sis 11 rue de Dampierre - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 8 février 2022 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3 : à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1, 2 et 3,

Article 4 : 12 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 4,

Article 5 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 6 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220405-2022_ST_09-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 5 avril 2022
Affiché le 5 avril 2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9469 T

Réfection des tranchées – Place des Martyrs
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ATLANROUTE, dont le siège social se situe ZI Beaux Vallons – 17540 Saint Saveur d'Aunis, en date du 5 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place des Martyrs afin de permettre la réfection des tranchées en toute sécurité au droit du n° 4 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ATLANROUTE est autorisée à effectuer la réfection des tranchées au droit du n° 4 de la Place des Martyrs, le **lundi 11 avril 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation Place des Martyrs s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, le **lundi 11 avril 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ATLANROUTE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ATLANROUTE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ATLANROUTE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9470 T

Réfection des tranchées – Rue Gambetta
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ATLANROUTE, dont le siège social se situe ZI Beaux Vallons – 17540 Saint Saveur d'Aunis, en date du 5 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Gambetta afin de permettre la réfection des tranchées en toute sécurité au droit du n° 60 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ATLANROUTE est autorisée à effectuer la réfection des tranchées au droit du n° 60 de la rue Gambetta, le **lundi 11 avril 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue Gambetta est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Élysée Loustalot et l'angle de la rue du Chateau, le **lundi 11 avril 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ATLANROUTE.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ATLANROUTE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ATLANROUTE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ATLANROUTE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9471 T

Déménagement - Rue du Capitaine Guynemer
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme BRETONNIERE Marion, demeurant au 4 rue du Capitaine Guynemer, 17400 Saint Jean d'Angély en date du 4 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Capitaine Guynemer, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue du Capitaine Guynemer dans sa totalité, le **samedi 16 avril 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception du véhicule de déménagement loué par Mme BRETONNIERE.

Article 2 : Mme BRETONNIERE est autorisée à stationner son véhicule de déménagement au droit du n° 4 de la rue du Capitaine Guynemer, le **samedi 16 avril 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme BRETONNIERE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9472 T

Emménagement – Faubourg Taillebourg
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme BRETONNIERE Marion, demeurant au 4 rue du Capitaine Guynemer, 17400 Saint Jean d'Angély en date du 4 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg Taillebourg, afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 25 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur l'emplacement situé vis-à-vis du n° 25 du Faubourg Taillebourg, le **samedi 16 avril 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception du véhicule d'emménagement loué par Mme BRETONNIERE.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme BRETONNIERE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély ☆ 17400 (Ch.-Mme) ☆

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

317

Saint-Jean-d'Angély, le 5 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9473 T

Branchement d'eau – Chemin de la Gargotte
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR Sud-Ouest, dont le siège social se situe 2 rue Alain Gerbault, Zone de 4 Chevaliers, 17180 Périgny, en date du 5 avril 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement Chemin de la Gargotte afin de permettre un branchement d'eau en toute sécurité au droit du n° 4 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR Sud-Ouest est autorisée à effectuer un branchement d'eau au droit du n° 4 du Chemin de la Gargotte, sur deux jours consécutifs, du **mercredi 13 avril au mercredi 27 avril 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation Chemin de la Gargotte s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15/C18, du **mercredi 13 avril au mercredi 27 avril 2022, de 8h00 à 18h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, du **mercredi 13 avril au mercredi 27 avril 2022, de 8h00 à 18h00,** selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR Sud-Ouest.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Sud-Ouest, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR Sud-Ouest, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR Prefecture
017-211703475-20220407-2022_ST_10-AR
Reçu le 08/04/2022
Publié le 08/04/2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_10-AR

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans le permis d'aménager n° 17347 17 Z0002 du 31 janvier 2018

La Maire de la ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 9 février 2012, modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, mis en révision le 28 mai 2015,

Vu le permis d'aménager n° 17347 17 Z0002 délivré le 31 janvier 2018,

Vu la demande du 6 avril 2022 de la Communauté de Communes Vals de Saintonge de corriger une erreur matérielle (faute de frappe) de la superficie du lotissement à aménager,

Considérant que le formulaire cerfa initial, rubrique 5.2 mentionne une superficie de 142 750m^2, tandis que la superficie du lotissement mentionnée en rubrique 3.1, dans la notice de présentation et sur les plans est de 124 750m^2,

Considérant que l'arrêté du 31 janvier 2018 susvisé est entaché d'une erreur matérielle concernant la superficie du lotissement à aménager, autorisant la Communauté de Commune Vals de Saintonge pour l'aménagement d'un lotissement de 20 lots maximum à destination d'activités économique dénommé « ARCADYS 2 »

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

ARRETE

Article 1er :
L'arrêté n° PA17347 17 Z0002 en date du 31 janvier 2018 est rectifié par les dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :
La superficie du lotissement à aménager est de 124 750 m^2

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_ST_10-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 8 avril 2022
Affiché le 8 avril 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220407-2022_ST_10-AR
Reçu le 08/04/2022
Publié le 08/04/2022

Article 3 :
Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° PA17347 17 Z0002 du 31 janvier 2018 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La Maire,
Conseillère Régionale,

Françoise MESNARD

Mairie de St-Jean-d'Angély Charente-Maritime

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220407-2022_ST_10-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 8 avril 2022
Affiché le 8 avril 2022

Ville de Saint Jean d'Angély

321

Saint-Jean-d'Angély, le 7 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9474 T

Modification d'un Branchement d'eau
Rue Rose – Rue des Capucins
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR Sud-Ouest, dont le siège social se situe 2 rue Alain Gerbault, Zone de 4 Chevaliers, 17180 Périgny, en date du 6 avril 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Rose et rue des Capucins afin de permettre la modification d'un branchement d'eau en toute sécurité au droit du n° 35 de la rue Rose,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR Sud-Ouest est autorisée à modifier un branchement d'eau au droit du n° 35 de la rue Rose, le **lundi 11 avril 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Rose, dans sa totalité, le **lundi 11 avril 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR Sud-Ouest.

Article 3 : La circulation est strictement interdite rue des Capucins, dans sa totalité, le **lundi 11 avril 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR Sud-Ouest.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, le **lundi 11 avril 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR Sud-Ouest.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Sud-Ouest, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR Sud-Ouest, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9475 T

Branchement d'eau - Rue des Trois Frères Gautreau
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR Sud-Ouest, dont le siège social se situe 2 rue Alain Gerbault, Zone de 4 Chevaliers, 17180 Périgny, en date du 6 avril 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue des Trois Frères Gautreau afin de permettre un branchement d'eau en toute sécurité au droit du n° 24 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR Sud-Ouest est autorisée à effectuer un branchement d'eau au droit du n° 24 de la rue des Trois Frères Gautreau, du **jeudi 14 avril 2022 au samedi 16 avril 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue des Trois Frères Gautreau, dans partie comprise entre l'angle de la rue des Trois Frères Gautreau (au niveau du n° 54 de ladite rue) et l'angle de la Chaussée du Calvaire, du **jeudi 14 avril 2022 au samedi 16 avril 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR Sud-Ouest.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, du **jeudi 14 avril 2022 au samedi 16 avril 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR Sud-Ouest.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Sud-Ouest, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR Sud-Ouest, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9476 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « One Club »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de la Société POOL 17 de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Société **POOL 17** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 27,00 m²** (27,00 X 1,00 = 27,00m²) au droit de son établissement, « ONE CLUB » sis 1, Avenue du Général DEGAULLE, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 3 : La redevance pour l'occupation du domaine public sera payée annuellement, à hauteur de **81,00€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société Pool 17, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9477 T

Extension réseau BT
Allées d'Aussy – Avenue Charles de Gaulle – Avenue Aristide Briand
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. LEBRIS Glen, au nom et pour le compte de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, dont le siège social se situe TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, en date du 6 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Allées d'Aussy, Avenue Charles de Gaulle et Avenue Aristide Briand afin de permettre une extension de réseau BT en toute sécurité dans les allées d'Aussy,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à effectuer une extension de réseau BT Allées d'Aussy, du **lundi 11 avril 2022 au vendredi 6 mai 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Allées d'Aussy sera strictement interdite, dans sa partie comprise entre l'angle de l'Avenue Charles de Gaulle et l'angle de l'Avenue Aristide Briand, selon l'avancement des travaux, du **lundi 11 avril 2022 au vendredi 6 mai 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par le biais de l'Avenue Charles de Gaulle ainsi que par l'Avenue Aristide Briand.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, selon l'avancement des travaux, du **lundi 11 avril 2022 au vendredi 6 mai 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur (***48 heures avant le début du chantier pour le stationnement***) en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, EIFFAGE ENERGIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9478 T

Déménagement – Place de la Liberté
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise SARL TABARD, dont le siège social se situe 3 rue de la Renaudière, 17250 Romegoux, en date du 8 avril 2022,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Place de la Liberté afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 6 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules entre le n° 4 et le n° 10 de la Place de la Liberté, le **samedi 30 avril 2022 de 8h30 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement de l'entreprise SARL FABRICE TABARD.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SARL FABRICE TABARD, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_9479 T

Mise en place d'un candélabre – Avenue du Général Leclerc
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. JURDECZKA Jonathan, agissant au nom d'Eiffage Energie Poitou-Charentes, dont le siège social se situe TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, en date du 7 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Avenue du Général Leclerc afin de permettre la mise en place d'un candélabre en toute sécurité au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou-Charentes est autorisée à effectuer la mise en place d'un candélabre Avenue du Général Leclerc, du **jeudi 14 avril 2022 au samedi 30 avril 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Avenue du Général Leclerc s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15 / C 18, sur deux journées consécutives entre le **jeudi 14 avril 2022 et le samedi 30 avril 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, au droit du chantier, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou-Charentes.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou-Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou-Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

333

Saint-Jean-d'Angély, le 11 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9480 T

Elagage – Place André Lemoyne
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur PAIRAULT Matthieu, gérant de la SARL Pairault Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 10 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement place André Lemoyne afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage des arbres Place André Lemoyne, le **mardi 19 avril 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Place André Lemoyne, sur la totalité des places situées de chaque côté des arbres, le **mardi 19 avril 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, **48 heures avant la date des travaux**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : l'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux où être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9481 T

Travaux de toiture – Rue de l'Abbaye
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT, dont le siège social se situe 64 avenue du Général de Gaulle, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 6 avril 2022,
Vu l'autorisation de voirie n° 14 / 2022 validée par M. Jean Moutarde, Adjoint Urbanisme et Environnement, en date du 7 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'Abbaye afin de permettre le déroulement de travaux de toiture en toute sécurité au droit du n° 3 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EURL MATHIEU RAOULT est autorisée à effectuer des travaux de toiture et à poser un échafaudage au droit du n° 3 de la rue de l'Abbaye, du **mardi 19 avril 2022 à 8h00 au dimanche 19 juin 2022 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue de l'Abbaye est strictement interdite à tout véhicule dans sa totalité, du **mardi 19 avril 2022 à 8h00 au dimanche 19 juin 2022 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'EURL MATHIEU RAOULT.

Article 3 : Le stationnement rue de l'Abbaye est strictement interdit à tout véhicule, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9482 T

Travaux de toiture – Rue de l'Abbaye
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT, dont le siège social se situe 64 avenue du Général de Gaulle, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 6 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'Abbaye afin de permettre le déroulement de travaux de toiture en toute sécurité au droit du n° 3 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EURL MATHIEU RAOULT est autorisée à effectuer des travaux de toiture au droit du n° 3 de la rue de l'Abbaye, du **lundi 20 juin 2022 au mardi 19 juillet 2022, de 9h00 à 17h00**.

Article 2 : La circulation rue de l'Abbaye est strictement interdite à tout véhicule dans sa totalité, du **lundi 20 juin 2022 au mardi 19 juillet 2022, de 9h00 à 17h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'EURL MATHIEU RAOULT.

Article 3 : Le stationnement rue de l'Abbaye est strictement interdit à tout véhicule, du **lundi 20 juin 2022 au mardi 19 juillet 2022, de 9h00 à 17h00,** selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9483 T

Déménagement– Rue Grosse Horloge
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme TADDEI Linda, demeurant au n° 33 rue Grosse Horloge, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 12 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 33 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Rose et l'angle de la rue de l'Échevinage, le **jeudi 5 mai 2022, de 8h00 à 12h00,** à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme TADDEI, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély (Ch.-Mme)

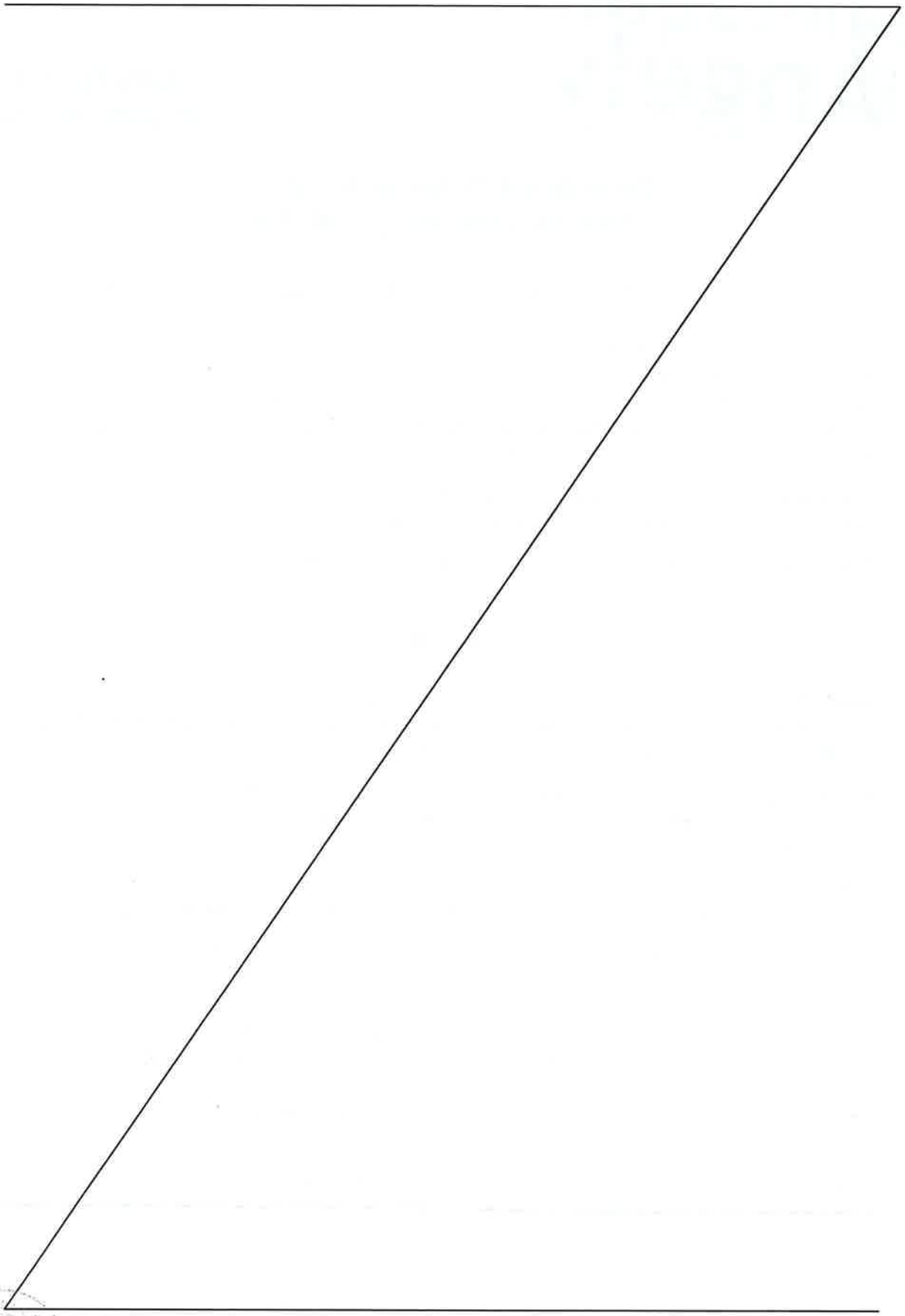

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9484 T

Prix Cycliste de la Ville et des Commerçants
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Mickaël ALLARD, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, en date du 6 avril 2022,

Vu les dispositions prises par le Service Municipal des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 6 avril 2022,

Considérant que la course cycliste organisée par l'Union Vélocipédique Angérienne va générer un afflux important de population et que les cyclistes vont emprunter les voies de circulation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : L'Union Vélocipédique Angérienne est autorisée à organiser le prix municipal de cyclisme, le **mercredi 13 juillet 2022 de 15h30 à 22h00** dans les rues ci-après :

- Boulevard Joseph Lair.
- Rue Porte de Niort.
- Rue du Manoir
- Rue André Rabault

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits Boulevard Lair, dans sa partie comprise entre le rond-point de la poste et la rue Lachevalle, le **mercredi 13 juillet 2022, de 8h00 à 22h30**, pour permettre l'installation de la ligne d'arrivée.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n° 9 au n° 15 du Boulevard Joseph Lair, le **mercredi 13 juillet 2022, de 8h00 à 23h00** pour l'installation du camion podium.

Article 4 : Sur le reste du parcours, la circulation n'est autorisée que ponctuellement dans le sens de la course et le stationnement est strictement interdit tout au long du circuit, le **mercredi 13 juillet 2022, de 8h00 à 22h30.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les membres organisateurs de l'épreuve doivent assurer la surveillance à chaque carrefour ou changement de voie.

Article 6 : Des panneaux d'interdiction, de fléchage seront placés par les organisateurs aux différents endroits.

Article 7 : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des services de secours, pompiers, ambulances, Gendarmerie, services divers de voirie, et riverains.

Article 8 : L'Union Vélocipédique demeurera entièrement responsable des quelconques accidents qui pourraient survenir pendant la course cyclisme.

Article 9 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le service Municipal des Sports, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 10 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 11 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 12 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Union Vélocipédique Angérienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux d'interdiction 48 heures avant l'épreuve.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

343

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9486 T

Livraison d'une vitrine – Place du Marché
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise SOCOVER, dont le siège social se situe route de Rochefort, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 11 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place du Marché afin de permettre la livraison d'une vitrine en toute sécurité au droit du n° 1 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit Place du Marché, sur 4 emplacements entre la place GIG-GIC et le lampadaire situé à gauche de la pharmacie, le **jeudi 28 avril 2022, de 8h00 à 17h00,** à l'exception du véhicule livrant la vitrine pour l'entreprise SOCOVER.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de service de la police Municipale.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOCOVER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9487 T

Contrôle du réseau d'assainissement – Rue France III
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARP Sud-Ouest – Poitou Charentes, dont le siège social se situe ZA de Moulinveau – 6 rue de la Pierre Creuse – 17414 Saint-Jean-d'Angély, en date du 13 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue France III afin de permettre le contrôle du réseau d'assainissement en toute sécurité dans ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARP Sud-Ouest Poitou Charentes est autorisée à effectuer le contrôle du réseau d'assainissement rue France III, du **lundi 25 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement rue France III est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, selon l'avancement des travaux, du **lundi 25 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SARP Sud-Ouest Poitou-Charentes.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Des déviations devront être mises en place par la SARP Sud-Ouest.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARP Sud-Ouest Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

347

Saint-Jean-d'Angély, le 14 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9485 T

Branchement AEP - Rue Gambetta
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR Sud-Ouest, dont le siège social se situe 2 rue Alain Gerbault, Zone de 4 Chevaliers, 17180 Périgny, en date du 12 avril 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Gambetta afin de permettre un branchement d'eau en toute sécurité au droit du n° 7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR Sud-Ouest est autorisée à effectuer un branchement d'eau au droit du n° 7 de la rue Gambetta, du **lundi 25 avril 2022 au lundi 9 mai 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place André Lemoyne et l'angle de la rue du Petit Champ, du **lundi 25 avril 2022 au lundi 9 mai 2022, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR Sud-Ouest.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, du **lundi 25 avril 2022 au lundi 9 mai 2022, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR Sud-Ouest.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Sud-Ouest, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR Sud-Ouest, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9488 T

Terrassement et renouvellement des branchements AEP
Rue France III
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau, ZI Ouest, 17700 Surgères, en date du 14 avril 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement Rue France III afin de permettre à la SAUR d'effectuer un terrassement ainsi qu'un renouvellement de branchements AEP en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un terrassement ainsi qu'un renouvellement de branchements AEP rue France III, du **lundi 2 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue France III s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 2 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022, de 8h00 à 18h00.** La vitesse sera limitée à 30 Km/heure pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, selon l'avancement des travaux, du **lundi 2 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9489 T

Dépose de pavés – Rue Gambetta
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, dont le siège social se situe RD 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 14 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Gambetta afin de permettre la dépose de pavés en toute sécurité au droit du n° 7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SEC TP est autorisée à effectuer la dépose de pavés au droit du n° 7 de la rue Gambetta, sur une journée entre le **vendredi 22 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place André Lemoyne et l'angle de la rue du Petit Champ, selon l'avancement des travaux, du **vendredi 22 mars avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place André Lemoyne et l'angle de la rue du Petit Champ, selon l'avancement des travaux, du **vendredi 22 mars avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR Prefecture
017-211703475-20220414-2022_ST_11-AR
Reçu le 14/04/2022
Publié le 14/04/2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_11-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public Salle Aliénor d'Aquitaine

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la sécurité, le 7 mars 2022, à l'établissement salle Aliénor d'Aquitaine,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220414-2022_ST_11-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 14 avril 2022
Affiché le 14 avril 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220414-2022_ST_11-AR
Reçu le 14/04/2022
Publié le 14/04/2022

ARRETE

Article 1 : L'établissement salle Aliénor d'Aquitaine de type L et de 3ème catégorie sise place de l'Hôtel-de-Ville - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé : 311 (Public : 310 ; Personnel : 1).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 7 mars 2022 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 12 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 1,

Article 4 : 6 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 2,

Article 5 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 6 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Mairie de Saint-Jean-d'Angély ☆ Charente-Maritime

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220414-2022_ST_11-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 14 avril 2022
Affiché le 14 avril 2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9492 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. LANDREVIE Stéphane, en date du 14 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : M. LANDREVIE Stéphane est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, place de l'Hôtel de Ville, du **samedi 18 juin 2020 au dimanche 26 juin 2021**, de **8h00 à 23h00**, à l'occasion de la fête foraine.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : **La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.**

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. LANDREVIE Stéphane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9493 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Cosmopolite »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Mme AL HADRI Malika de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Mme AL HADRI Malika est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 19,50 m²** (13,00 X 1,50 = 19,50m²) au droit de son établissement, « Le Cosmopolite » sis 35, Avenue du Général Leclerc, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 3 : La redevance pour l'occupation du domaine public sera payée annuellement, à hauteur de **58,50€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme AL HADRI Malika, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9494 T

Déménagement – Faubourg Taillebourg
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS, dont le siège social se situe rue Denis Papin, ZAC de la Varenne, 17430 Tonnay-Charente, en date du 20 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg Taillebourg, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 69 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur les emplacements situés entre le n° 71 et le n° 77 du Faubourg Taillebourg, le **mardi 26 avril 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules de déménagement appartenant à l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

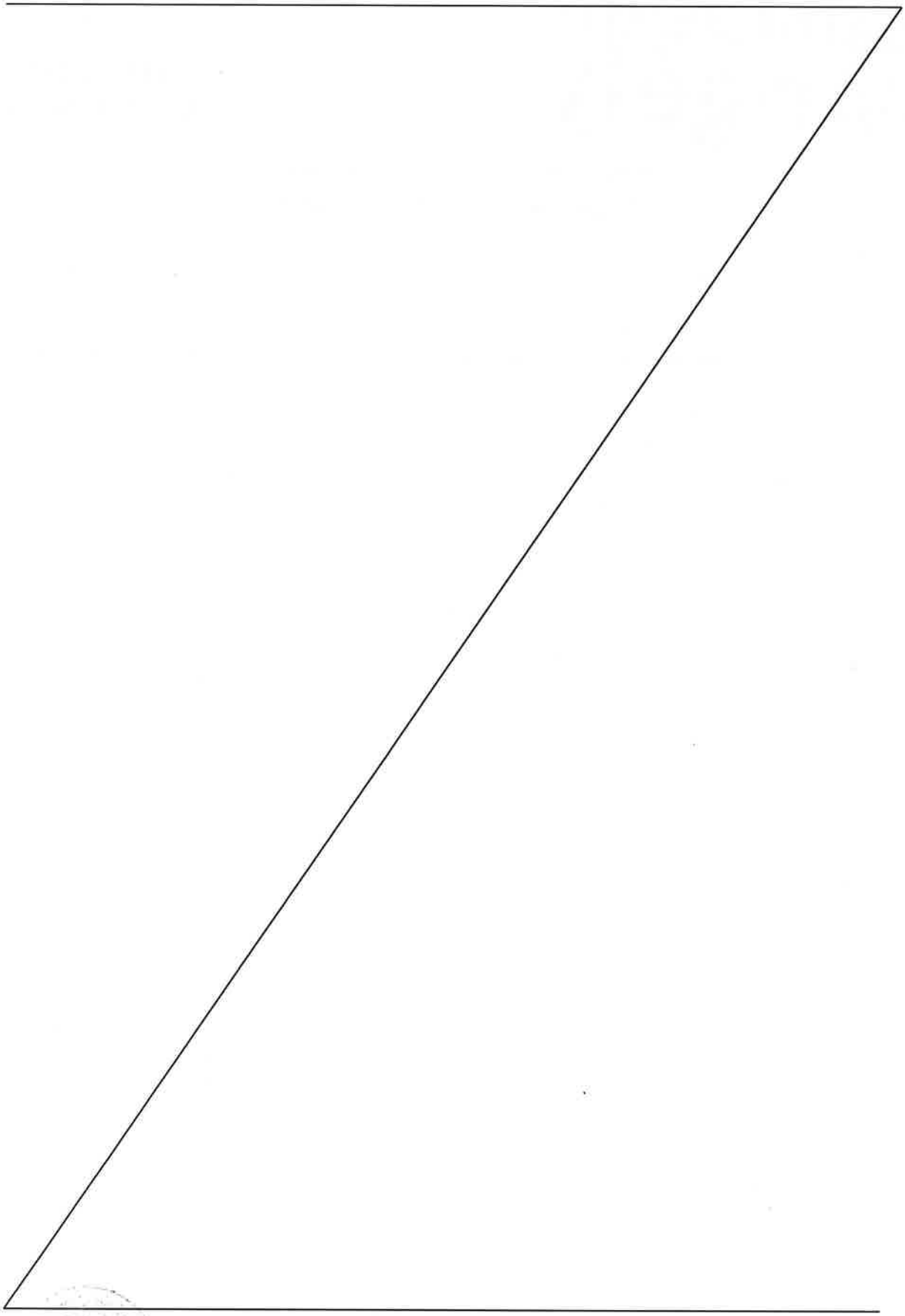

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9495 T

Remplacement de coffret de gaz et de socle cassé Rue François et Chasta Moinet Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville, 17240 Saint-Fort-Sur-Gironde, en date du 19 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue François et Chasta Moinet afin de permettre le remplacement d'un coffret de gaz ainsi que d'un socle cassé au droit du n° 12 de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à réaliser le remplacement d'un coffret de gaz ainsi que d'un socle cassé au droit du n° 12 de la rue François et Chasta Moinet, du **lundi 6 juin 2022 au vendredi 24 juin 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue François et Chasta Moinet se fera par alternance, aux moyens de panneaux B15 / C18, du **lundi 6 juin 2022 au vendredi 24 juin 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise INEO AQUITAINE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9496 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur GIRAUD Patrice, Président des Pêcheurs Angériens, en date du 20 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association des Pêcheurs Angériens est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Quai de Bernouet », le **dimanche 22 mai 2022**, à l'occasion d'un concours départemental de pêche.

Article 2 : A cette occasion, il pourra âtre servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « les Pêcheurs Angériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9497 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur GIRAUD Patrice, Président des Pêcheurs Angériens, en date du 20 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association des Pêcheurs Angériens est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Quai de Bernouet », le **dimanche 26 juin 2022**, à l'occasion d'un concours départemental de pêche.

Article 2 : A cette occasion, il pourra âtre servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « les Pêcheurs Angériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9498 T

Mariage
Parvis de l'Église Saint Jean Baptiste – Place de l'Archiprêtre Paillé
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté n° EC/CT 14. 6226 P,
Vu la demande formulée par Monsieur Michel QUAZZA ainsi que Mme Floriane QUAZZA, en date du 16 avril 2022,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Place de l'Archiprêtre Paillé, en vue de réserver des emplacements pour les véhicules appartenant aux invités du mariage célébré le samedi 23 avril 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et l'arrêt sont strictement interdits sur le parvis de l'Eglise Saint Jean-Baptiste.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit Place de l'Archiprêtre Paillé, sur une dizaine de places situées le long de l'église Saint-Jean-Baptiste, le **samedi 23 avril 2022, de 13h00 à 17h00**, à l'exception des véhicules participant à la célébration du mariage.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. QUAZZA, Mme QUAZZA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

369

Saint-Jean-d'Angély, le 21 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9499 T

Branchement d'eau et d'assainissement - Rue des Trois Frères Gautreau
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR Sud-Ouest, dont le siège social se situe 2 rue Alain Gerbault, Zone de 4 Chevaliers, 17180 Périgny, en date du 19 avril 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue des Trois Frères Gautreau afin de permettre un branchement d'eau en toute sécurité au droit du n° 24 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR Sud-Ouest est autorisée à effectuer un branchement d'eau au droit du n° 24 de la rue des Trois Frères Gautreau, du **mardi 26 avril 2022 au mardi 3 mai 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue des Trois Frères Gautreau, dans partie comprise entre l'angle de la rue des Trois Frères Gautreau (au niveau du n° 54 de ladite rue) et l'angle de la Chaussée du Calvaire, du **mardi 26 avril 2022 au mardi 3 mai 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR Sud-Ouest.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, du **mardi 26 avril 2022 au mardi 3 mai 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR Sud-Ouest.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Sud-Ouest, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR Sud-Ouest, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9500 T

Extension réseau BT – Rue du Jeu de Paume
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. LEBRIS Glen, au nom et pour le compte de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, dont le siège social se situe TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, en date du 20 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Jeu de Paume, de permettre une extension de réseau BT en toute sécurité dans ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à effectuer une extension de réseau BT rue du Jeu de Paume, du **lundi 9 mai 2022 au lundi 23 mai 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue du Jeu de Paume est strictement interdite dans sa totalité, selon l'avancement des travaux, du **lundi 9 mai 2022 au lundi 23 mai 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, selon l'avancement des travaux, du **lundi 9 mai 2022 au lundi 23 mai 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur (***48 heures avant le début du chantier pour le stationnement***) en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, EIFFAGE ENERGIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9501 T

Fouille et terrassement en traversée de route D127E2 – Avenue Aristide Briand Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 route de Saujon – 17600 Medis, en date du 19 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation avenue Aristide Briand, sur la D127E2, afin de permettre une fouille ainsi qu'un terrassement en traversée de route en toute sécurité au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à réaliser une fouille ainsi qu'un terrassement en traversée de route Avenue Aristide Briand, du **lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue Aristide Briand s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

375

Saint-Jean-d'Angély, le 21 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM _9502 T

Raccordement de la fibre optique – Rue du Jeu de Billes
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. Teissir AIDOUDI, au nom et pour le compte de l'entreprise SOLUTIONS 30, dont le siège social se situe 39-53 Boulevard d'Ornano, 93210 Saint Denis, en date du 21 avril 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue du Jeu de Billes afin de permettre le raccordement de la fibre optique en toute sécurité au droit du n° 2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOLUTIONS 30 est autorisée à effectuer le raccordement de la fibre optique au droit du n° 2 de la rue du Jeu de Billes, du **vendredi 29 avril 2022, au samedi 30 avril 2022 de 9h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Jeu de Billes, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue du Château et l'angle de la rue de l'Aireau, du **vendredi 29 avril 2022, au samedi 30 avril 2022 de 9h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOLUTIONS 30.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOLUTIONS 30, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9503 T

Fouille et terrassement en traversée de route
Chemin de la Gargotte
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 route de Saujon – 17600 Medis, en date du 20 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Chemin de la Gargotte, afin de permettre une fouille ainsi qu'un terrassement en traversée de route en toute sécurité au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à réaliser une fouille ainsi qu'un terrassement en traversée de route Chemin de la Gargotte, du **lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Chemin de la Gargotte, dans sa totalité, du **lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise INEO AQUITAINE.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9504 T

Fouille et terrassement en traversée de route D218 – Rue de la Garrousserie Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 route de Saujon – 17600 Medis, en date du 20 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de la Garrousserie, afin de permettre une fouille ainsi qu'un terrassement en traversée de route en toute sécurité au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à réaliser une fouille ainsi qu'un terrassement en traversée de route rue de la Garrousserie, du **lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de la Garrousserie, dans sa totalité, du **lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise INEO AQUITAINE.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9505 T

Modification d'un branchement – Rue Rose
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 2 rue Alain Gerbault, zone de 4 Chevaliers, 17180 Périgny, en date du 20 avril 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Rose afin de permettre à la SAUR de modifier un branchement en toute sécurité au droit du n° 35 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à modifier un branchement au droit du n° 35 de la rue Rose, du **lundi 2 mai 2022 au vendredi 6 mai 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Rose, dans sa totalité, du **lundi 2 mai 2022 au vendredi 6 mai 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, selon l'avancement des travaux, du **lundi 2 mai 2022 au vendredi 6 mai 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

383

Saint-Jean-d'Angély, le 25 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9506 T

Thé dansant – Place des Martyrs
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 22 avril 2022,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place des Martyrs afin que l'orchestre et les participants soient au plus près de la salle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place des Martyrs, sur les places de stationnement situées le long de la salle Aliénor d'Aquitaine, le **jeudi 28 avril 2022, de 12h00 à 20h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'orchestre et aux participants

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9507 T

Déménagement – Faubourg Taillebourg
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS, dont le siège social se situe rue Denis Papin, ZAC de la Varenne, 17430 Tonnay-Charente, en date du 22 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg Taillebourg, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 69 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur les emplacements situés entre le n° 71 et le n° 77 du Faubourg Taillebourg, le **jeudi 5 mai 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules de déménagement appartenant à l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

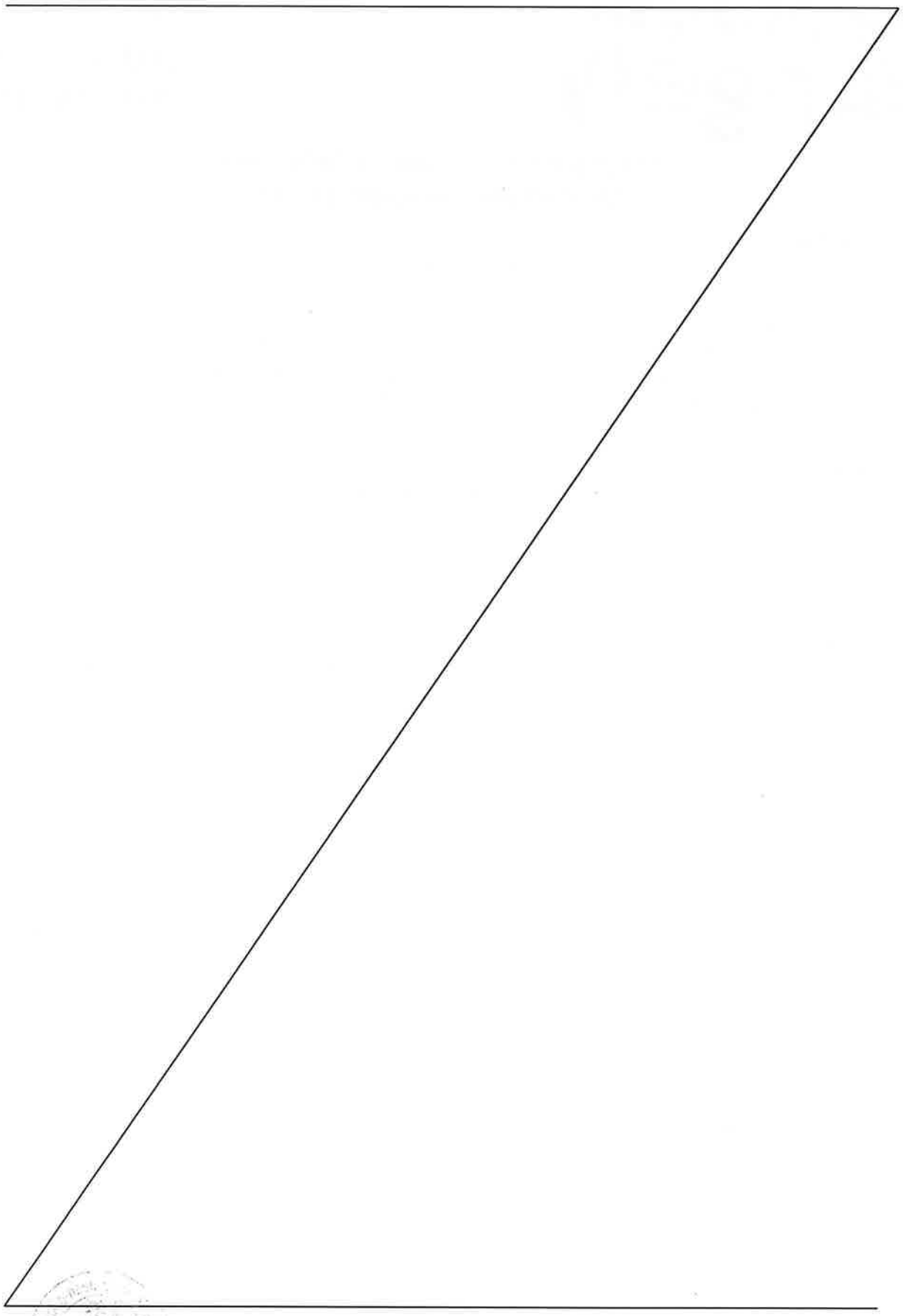

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9508 T

Sécurisation du réseau BT et pose d'un poteau béton
Fief de Sèche Bec
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. LEBRIS Glen, au nom et pour le compte de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, dont le siège social se situe TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, en date du 20 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Fief de Sèche Bec, afin de permettre une sécurisation de réseau BT ainsi que la pose d'un poteau en béton en toute sécurité dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à sécuriser un réseau BT ainsi qu'à poser un poteau en béton Fief de Sèche Bec, du **lundi 2 mai 2022 au mercredi 31 août 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Fief de Sèche Bec s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 2 mai 2022 au mercredi 31 août 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, EIFFAGE ENERGIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9509 T

Déménagement– Rue de l'Échelle
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. REY Louis, demeurant au n° 1 rue de l'Échelle, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 21 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'Échelle afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 1 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Échelle dans sa totalité, le **lundi 2 mai 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des trois véhicules servant au déménagement de M. REY (immatriculés CQ – 857 – GZ, FW – 446 – FZ, et CK – 153 – XH).

Article 2 : M. REY est autorisé à stationner les trois véhicules identifiés dans l'article 1 rue de l'Échelle, le **lundi 2 mai 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. REY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9510 T

Extension BT
Rue Fief du Chêne
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. LEBRIS Glen, au nom et pour le compte de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, dont le siège social se situe TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, en date du 21 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Fief du Chêne, afin de permettre une extension BT en toute sécurité dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à effectuer une extension BT rue Fief du Chêne, du **lundi 2 mai 2022 au mercredi 31 août 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Fief du Chêne s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 2 mai 2022 au mercredi 31 août 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, EIFFAGE ENERGIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9511 T

Étude de faisabilité du raccordement des thermes aux réseaux Allées d'Aussy - Avenue du Port Mahon – Chaussée de l'Éperon – Chaussée du Calvaire – Faubourg d'Aunis
Règlementation de la circulation et du stationnement.

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT Centre Atlantique, dont le siège social se situe 23 rue de Paris, 16000 Angoulême, en date du 25 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Allées d'Aussy, Avenue du Port Mahon, Chaussée de l'Éperon, Chaussée du Calvaire et Faubourg d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'une étude de faisabilité du raccordement des futurs thermes aux réseaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits, dans les rues suivantes, au droit du chantier, du **lundi 2 mai 2022 au lundi 16 mai 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT :

- Allées d'Aussy
- Avenue du Port Mahon
- Chaussée de l'Éperon
- Chaussée du Calvaire
- Faubourg d'Aunis

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, selon l'avancement des travaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9512 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur TAILLÉ Christian, agissant au nom de l'association « l'Amuse Folk Angérien », en date du 26 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « l'Amuse Folk Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **dimanche 8 mai 2022**, à l'occasion d'un Bal Folk.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association l'Amuse Folk Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

397

Saint-Jean-d'Angély, le 26 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9513 T

Modification d'un branchement – Faubourg de Niort
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 2 rue Alain Gerbault, zone de 4 Chevaliers, 17180 Périgny, en date du 26 avril 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue Rose afin de permettre à la SAUR de modifier un branchement en toute sécurité au droit du n° 35 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à modifier un branchement au droit du n° 16 du Faubourg de Niort, le **mercredi 11 mai 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, le **mercredi 11 mai 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



399

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9513 T Pois

Emménagement – Rue du Capitaine Guynemer
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme LE ROUX Juliette, demeurant au 7 faubourg d'Aunis, 17400 Saint Jean d'Angély en date du 27 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Capitaine Guynemer, afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 13 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue du Capitaine Guynemer, du **samedi 7 mai 2022, de 8h00 à 19h00, au dimanche 8 mai 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception du véhicule d'emménagement de Mme LE ROUX, et selon l'avancée dudit emménagement.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule entre le n° 13 et le n° 15 de la rue du Capitaine Guynemer, du **samedi 7 mai 2022, de 8h00 à 19h00, au dimanche 8 mai 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception du véhicule d'emménagement de Mme LE ROUX, et selon l'avancée dudit emménagement.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme LE ROUX sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9514 T

Mesures de police générale règlementant la circulation et le stationnement les 21 et 22 juin 2022

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les articles R.211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la circulaire préfectorale du 15 décembre 2021 portant adaptation de la posture Vigipirate « Hiver 2021 – Printemps 2022 »,

Considérant que la Fête de la Musique va attirer du public,

Considérant qu'au regard des évènements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement à l'intérieur de la zone piétonne, zone de rencontre, pour le premier week-end de l'été où des attractions et des concerts sont organisés par les commerçants de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdit sur la totalité de la Place André Lemoyne, du **mardi 21 juin 2022 à 14h00 au mercredi 22 juin 2022 à 4h00**.

Article 2 : La circulation autour de la place André Lemoyne est strictement interdite, du **mardi 21 juin 2022 à 14h00 au mercredi 22 juin 2022 à 4h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, dans sa totalité (à partir de l'intersection de la Place d'Aunis/Chaussée du Calvaire/rue Elysée Loustalot), du **mardi 21 juin 2022 à 14h00 au mercredi 22 juin 2022 à 4h00.**

Article 4 : La circulation est strictement interdite rue du Minage et rue de l'Aireau (dans la partie comprise entre la rue Michel Texier et la Place André Lemoyne), du **mardi 21 juin 2022 à 14h00 au mercredi 22 juin 2022 à 4h00**.

Article 5 : La circulation est strictement interdite rue Priolo, du **mardi 21 juin 2022 à 14h00 au mercredi 22 juin 2022 à 4h00**.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, dans sa totalité, du **mardi 21 juin 2022 à 14h00 au mercredi 22 juin 2022 à 4h00.**

Article 7 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place du Marché, du **mardi 21 juin 2022 à 14h00 au mercredi 22 juin 2022 à 4h00**.

Article 8 : La circulation est strictement interdite rue des Jacobins, depuis le rond-point de la Poste, du **mardi 21 juin 2022 à 14h00 au mercredi 22 juin 2022 à 4h00**.

Article 9 : La circulation rue de l'Abbaye est strictement interdite, du **mardi 21 juin 2022 à 14h00 au mercredi 22 juin 2022 à 4h00.**

Article 10 : La circulation est strictement interdite rue des Bancs, du **mardi 21 juin 2022 à 14h00 au mercredi 22 juin 2022 à 4h00.**

Article 11 : La rue Lachevalle, sa partie comprise entre l'angle boulevard Joseph Lair et l'angle de la rue des Maréchaux, pourra être empruntée par les véhicules pour circuler rue des Maréchaux, du **mardi 21 juin 2022 à 14h00 au mercredi 22 juin 2022 à 4h00**.

Article 12 : Des véhicules « anti-intrusions » seront positionnés place André Lemoyne, à l'angle de la rue Lachevalle et la place André Lemoyne, à l'angle de la rue Gambetta et de la rue du Château (au niveau du bar « Le Commerce »), ainsi qu'à l'entrée de la rue des Jacobins, du **mardi 21 juin 2022 à 14h00 au mercredi 22 juin 2022 à 4h00,** par le Service des Sports, les Services Techniques et par les organisateurs des concerts.

Article 13 : Les signaleurs de l'association ASRA seront en charge de fermer et garder les rues susnommées du **mardi 21 juin 2022 à 14h00 au mercredi 22 juin 2022 à 4h00**. Ils seront autorisés à déplacer les véhicules anti-intrusions en cas d'urgence.

Article 14 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques et le Service des Sports, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 15 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 16 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 17 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély ☆ 17400 (Ch.-Mme) ☆

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9515 T

Fête de la Saint-Jean-Baptiste

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place du Champ de Foire afin de permettre le bon déroulement de la Fête de la Saint-Jean qui aura lieu le 24 juin 2022 sur ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer de manière restrictive la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Les festivités de la Saint-Jean-Baptiste auront lieu le **vendredi 24 juin 2022**, de **18h00 à 23h30** sur la Place du Champ de Foire.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la partie basse de la Place du Champ de Foire, le **vendredi 24 juin 2022, de 8h00 à 24h00**.

Article 3 : L'entrée de la Place du Champ de Foire sera interdite à la circulation côté rue Laurent Tourneur, le **vendredi 24 juin 2022, de 8h00 à 24h00**

Article 4 : Les véhicules pourront se stationner sur la partie haute de la place du Champ de Foire, uniquement sur le parking enrobé dédié au public, **le vendredi 24 juin 2022, de 8h00 à 24h00**.

Article 5 : Un dispositif anti-intrusion sera posé par le Service Animation de la Municipalité, avec l'aide des Services Techniques Municipaux, par le biais de véhicules de la Mairie et / ou de plots en béton.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services de Gendarmerie.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

405

Saint-Jean-d'Angély, le 28 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9516 T

Travaux de toiture – Avenue du Port
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée l'entreprise EURL ARNAUD SEBASTIEN, dont le siège social se situe 5 Ter rue Basse de l'Église, 17470 Aulnay, en date du 27 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Avenue du Port afin de permettre le déroulement de travaux de toiture en toute sécurité au droit du n° 60 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EURL ARNAUD SEBASTIEN est autorisée à effectuer des travaux de toiture et à poser un échafaudage au droit du n° 60 de l'Avenue du Port, du **lundi 9 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022, de 9h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation Avenue du Port s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **lundi 9 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022, de 9h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, pour toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EURL ARNAUD SEBASTIEN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9517 T

Fouille et terrassement en traversée de route – Rue Priolo – Rue Gambetta
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 route de Saujon – 17600 Médis, en date du 24 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Priolo afin de permettre un terrassement en traversée de route au droit de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à réaliser une fouille ainsi qu'un terrassement en traversée de route rue Priolo, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta et le n ° 6 de la rue Priolo, du **lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Priolo est strictement interdite à tout véhicule, du **lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise INEO AQUITAINE.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Élysée Loustalot et l'angle de la rue du Château, du **lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise INEO AQUITAINE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9518 T

Repose de pavés – Rue Gambetta
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, dont le siège social se situe RD 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 28 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Gambetta afin de permettre la repose de pavés en toute sécurité au droit du n° 7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SEC TP est autorisée à effectuer la repose de pavés au droit du n° 7 de la rue Gambetta, sur deux jours entre le **lundi 9 mai et le jeudi 9 juin 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place André Lemoyne et l'angle de la rue du Petit Champ, selon l'avancement des travaux, du **lundi 9 mai au jeudi 9 juin 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place André Lemoyne et l'angle de la rue du Petit Champ, selon l'avancement des travaux, du **lundi 9 mai au jeudi 9 juin 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9519 T

Création d'un passage bateau – Boulevard Jacques Caillaud
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, dont le siège social se situe RD 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 28 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Boulevard Jacques Caillaud afin de permettre la création d'un passage bateau en toute sécurité au droit du n° 30 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer une création de passage bateau Boulevard Jacques Caillaud, du **lundi 9 mai 2022 au jeudi 9 juin 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9520 T

Réparation de conduite cassée – Route de Niort
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée M. Koyalipou Vincent, au nom et pour le compte de l'entreprise SARL KVG, dont le siège social se situe 125 Chemin de Billepain, 79230 Juscorps, en date du 28 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Route de Niort afin de permettre le déroulement de travaux de toiture en toute sécurité au droit du n° 474 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SARL KVG est autorisée à réparer une conduite cassée au droit du n° 474 de la Route de Niort, du **lundi 16 mai 2022 au lundi 6 juin 2022, de 9h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation Route de Niort s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 16 mai 2022 au lundi 6 juin 2022, de 9h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SARL KVG, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

415

Saint-Jean-d'Angély, le 3 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9522 T

Modernisation de l'éclairage public – Rue France III
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. LEBRIS Glen, au nom et pour le compte de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, dont le siège social se situe TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, en date du 21 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue France III, afin de permettre la modernisation de l'éclairage public en toute sécurité dans ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à effectuer une modernisation de l'éclairage public rue France III, du **lundi 9 mai 2022 au lundi 16 mai 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue France III s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 9 mai 2022 au lundi 16 mai 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, EIFFAGE ENERGIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9423 T

Journée Nationale de Cardiologie – Place de l'Hôtel de Ville
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur Gérard SICAUD, au nom et pour le compte de l'association « Cœur et Santé », dont le siège social se situe 167 Avenue Ledru Rollin, 75011 Paris, en date du 29 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre l'organisation de la campagne de sensibilisation en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit, Place de l'Hôtel de Ville, sur une dizaine d'emplacements dans l'angle faisant face au Crédit Agricole, du **vendredi 13 mai 2022 à 20h, au samedi 14 mai 2022 à 14h00**, à l'exception des stands appartenant à l'association « Cœur et Santé ».

Article 2 : L'association « Cœur et Santé » demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de la manifestation.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Cœur et Santé » sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_ 9524 T

Branchement d'eau potable et assainissement
Faubourg d'Aunis
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ALLEZ ET CIE, dont le siège social se situe 4 avenue André Dublin, BP40001, 17301 Rochefort, en date du 29 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre un branchement d'eau potable et d'assainissement en toute sécurité au droit du n° 65 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALLEZ ET CIE, est autorisée à effectuer des travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement au droit du n° 65 du Faubourg d'Aunis, du **lundi 23 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation Faubourg d'Aunis s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **lundi 23 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, du **lundi 23 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à ALLEZ ET CIE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. L'entreprise devra mettre en place les déviations adéquates.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ALLEZ ET CIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9525 T

Renouvellement du réseau et des branchements de gaz Rue des Douves – Boulevard Jacques Caillaud – Boulevard Patrice de Cumont – Boulevard du Quatorze Juillet Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise STTP Bordet, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint Fort sur Gironde, en date du 29 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue des Douves, Boulevard Jacques Caillaud, Boulevard Patrice de Cumont et Boulevard du Quatorze Juillet afin de permettre le renouvellement du réseau et des branchements de gaz au droit desdites voies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à réaliser le renouvellement du réseau et des branchements de gaz au droit de la rue des Douves, Boulevard Jacques Caillaud, Boulevard Patrice de Cumont et Boulevard du Quatorze Juillet, du **lundi 30 mai 2022 au dimanche 30 octobre 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue des Douves et Boulevard Jacques Caillaud, du **lundi 30 mai 2022 au dimanche 30 octobre 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 3 : Des déviations seront mises en place par l'entreprise STTP Bordet, par le biais de la rue du Palais, de l'Avenue du Général Leclerc, de la Place de l'Hôtel de Ville, de la rue Porte de Niort, du Boulevard du Quatorze Juillet, ainsi que par la rue de la Fourche.

Article 4 : La circulation Boulevard Patrice de Cumont s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 30 mai 2022 au dimanche 30 octobre 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La circulation Boulevard du Quatorze Juillet s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, aux moyens de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 30 mai 2022 au dimanche 30 octobre 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, du **lundi 30 mai 2022 au dimanche 30 octobre 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 7 : L'entreprise STTP Bordet doit faciliter le passage des forains pour leur installation sur la Place de l'Hôtel de Ville dans le cadre de la Fête de la Saint Jean Baptiste **les mercredi 15 et jeudi 16 juin 2022**, ainsi que pour leur départ les **dimanche 26 et lundi 27 juin 2022.**

Article 8 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 9 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipal, l'entreprise STTP Bordet, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9527 T

Réhabilitation de rue – Rue France III
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, dont le siège social se situe RD 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 3 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue France III afin de permettre la réhabilitation en toute sécurité de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer une réhabilitation de la rue France III, du **lundi 16 mai 2022 au lundi 25 juillet 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue France III s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux B15 / C18, du **lundi 16 mai 2022 au lundi 25 juillet 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9528 T

Déménagement – Rue de l'Hôtel de Ville
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. FORESTIER Jérôme, demeurant au 19 rue de l'Hôtel de Ville, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 4 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 19 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place du Marché et l'angle de la Place François Mitterrand, le **dimanche 22 mai 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des trois véhicules servant au déménagement de M. FORESTIER.

Article 2 : M. FORESTIER est autorisé à stationner les trois véhicules nécessaires à déménagement, entre le n°17 et le n° 23 de la rue de l'Hôtel de Ville, le **dimanche 22 mai 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. FORESTIER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9529 T

Conseil d'Administration – Fondation du Patrimoine
Parkings du Musée
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme ETCHENIQUE Delphine, Directrice du musée de Saint-Jean-d'Angély, en date du 4 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur les parkings du Musée, sis rue Louis Audouin Dubreuil, afin de permettre le stationnement des véhicules appartenant à la Fondation du Patrimoine en vue de leur Conseil d'Administration,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les deux parkings jouxtant le Musée (partie haute et basse), le **jeudi 2 juin 2022, de 7h00 à 17h00,** à l'exception des véhicules de la Fondation du Patrimoine.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme Delphine ETCHENIQUE, M. le Président de la Fondation du Patrimoine sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9532 T

Emménagement – Rue du Minage
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme MARTINEAU Valérie, demeurant au 42 rue Victor Hugo, 17330 Migré, en date du 5 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue du Minage, afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 10 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur les deux emplacements situés au droit du n° 10 de la rue du Minage, le **jeudi 12 mai 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception du véhicule d'emménagement loué par Mme MARTINEAU.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme MARTINEAU sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 6 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9530 T

Fouille pour revêtement de protection de canalisation de gaz
Allées des Nymphéas
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise SARL GAVANIER, dont le siège social se situe ZA Occitania, 87250 Bessines-sur-Gartempe, en date du 5 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Allées des Nymphéas afin de permettre le bon déroulement d'une fouille au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation Allées des Nymphéas s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 9 mai 2022 au mercredi 11 mai 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, selon l'avancement des travaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SARL GAVANIER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 6 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9531 T

Vidage de cuve – Place de l'Hôtel de Ville
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARP Sud-Ouest – Poitou Charentes, dont le siège social se situe ZA de Moulinveau – 6 rue de la Pierre Creuse – 17414 Saint-Jean-d'Angély, en date du 13 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre le vidage d'une cuve en toute sécurité au droit du n° 5 de ladite Place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur 3 emplacements situés entre le n° 5 et le n° 7 de la Place de l'Hôtel de Ville, le **mercredi 11 mai 2022, de 8h00 à 17h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SARP Sud-Ouest Poitou-Charentes.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Des déviations devront être mises en place par la SARP Sud-Ouest.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARP Sud-Ouest Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9433 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 2ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme Pierrette LAURENT, agissant au nom de l'association « Le Fil en Fête », en date du 6 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Mme La Présidente de l'association agréée dénommée « Le Fil en Fête » est autorisée à vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion du salon du Fil en Fête qui aura lieu dans le Hall de l'Abbaye Royale de Saint Jean d'Angély du vendredi 13 mai 2022 au dimanche 15 mai 2022 inclus De 10h00 à 19h00. (*2h du matin maximum*)

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 2 ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Le Fil en Fête », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9534 T

Démontage d'une grue – Rue Camuzet
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée l'entreprise ALM ALLAIN, dont le siège social se situe 11 rue des Perches – 17100 Saintes, en date du 5 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Camuzet afin de permettre le démontage de la grue appartenant à l'entreprise ALM ALLAIN en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALM ALLAIN est autorisée à démonter sa grue au droit du n° 21 de la rue Camuzet, le **jeudi 19 mai 2022, de 10h00 à 15h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule dans la totalité de la rue Camuzet, le **jeudi 19 mai 2022, de 10h00 à 15h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au niveau du carrefour rue Camuzet/rue Alsace Loraine, le **jeudi 19 mai 2022, de 10h00 à 15h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, (**48 heures avant la date du début des travaux**) en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ALM ALLAIN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9535 T

Suppression d'un branchement AEP – Rue Laurent Tourneur
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude, 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 5 mai 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation ainsi que le stationnement rue Laurent Tourneur afin de permettre à la SAUR de modifier un branchement en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à supprimer un branchement AEP rue Laurent Tourneur, du **mardi 17 mai 2022 au lundi 6 juin 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue Laurent Tourneur s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15 / C18, du **mardi 17 mai 2022 au lundi 6 juin 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, du **mardi 17 mai 2022 au lundi 6 juin 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

441

Saint-Jean-d'Angély, le 9 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9536 T

Renouvellement du réseau et des branchements AEP et ASST Faubourg Saint-Eutrope
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude, 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 5 mai 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement Faubourg Saint Eutrope afin de permettre le renouvellement du réseau ainsi que des branchements AEP et ASST en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer le renouvellement du réseau ainsi que des branchements AEP et ASST Faubourg Saint Eutrope, du **mercredi 18 mai 2022 au vendredi 17 juin 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue Laurent Tourneur s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15 / C18, du **mercredi 18 mai 2022 au vendredi 17 juin 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, du **mercredi 18 mai 2022 au vendredi 17 juin 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9537 T

Obsèques de M. GAILLARD– Place de l'Archiprêtre Paillé
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur SIMONET, en date du 10 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place de l'Archiprêtre Paillé, en vue de réserver 7 emplacements pour les véhicules de personnes assistant aux obsèques de Monsieur GAILLARD,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit le **jeudi 12 mai 2022 de 9h00 à 12h00** à tous véhicules sur le parvis de l'église et sur les 7 places de parking le long de l'église de l'Archiprêtre Paillé réservées aux véhicules de personnes assistant aux obsèques de Monsieur GAILLARD.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Madame la Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

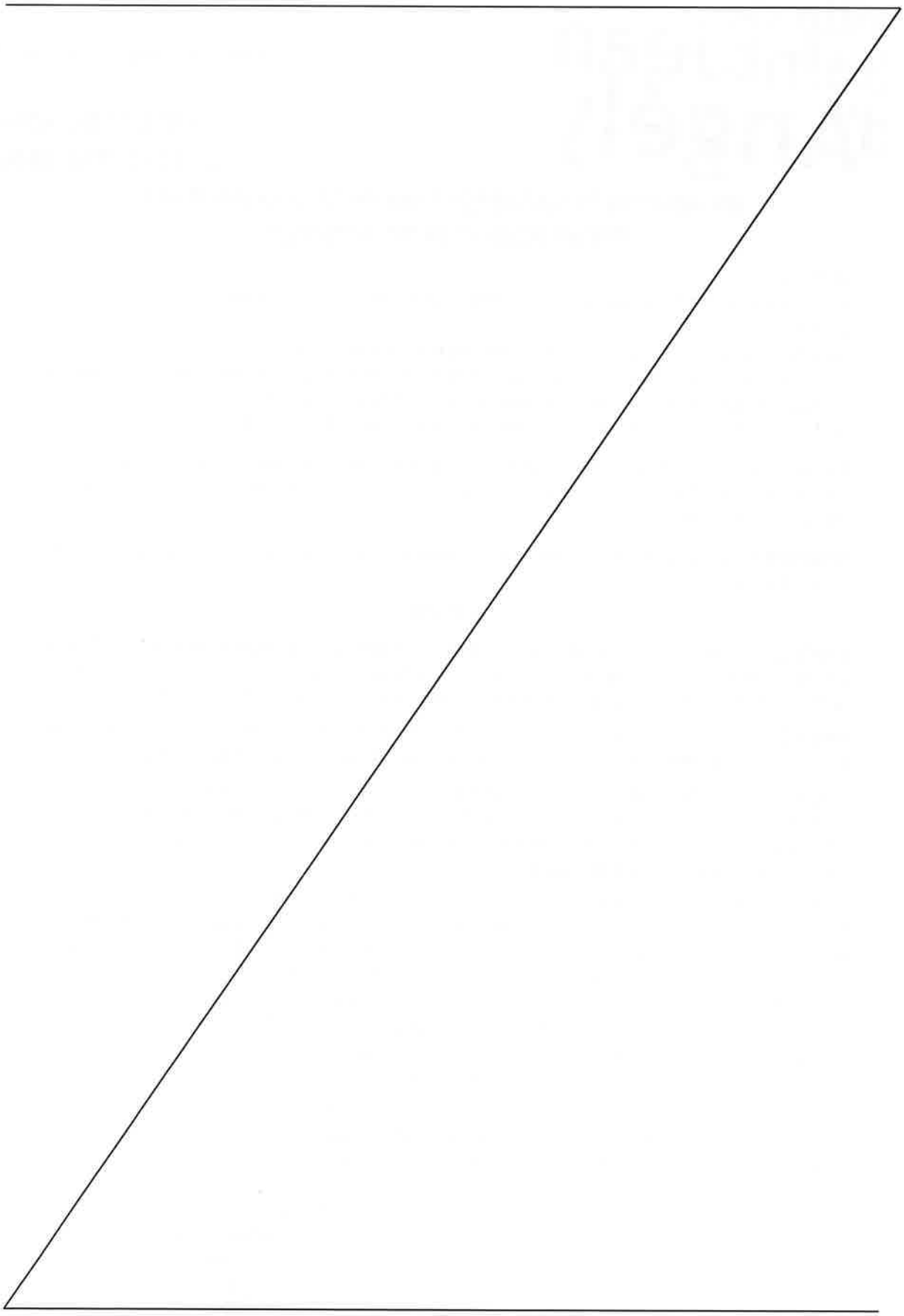

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9538 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. Alain LEFLOND, agissant au nom et pour le compte de l'association « Tarot Club Angérien », en date du 10 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Mme La Présidente de l'association agréée dénommée « Tarot Club Angérien » est autorisée à vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu dans la salle municipale Aliénor d'Aquitaine à Saint Jean d'Angély le **samedi 21 mai 2022** de 9h00 à 22h00. (*2h du matin maximum*)

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Tarot Club Angérien » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

447

Saint-Jean-d'Angély, le 11 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9540 T

Pose d'un coffret, branchement et changement de poteau Rue du Château – Rue des Trois Frères Gautreau Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. PRIOD Benjamin, au nom et pour le compte de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, dont le siège social se situe 10bis rue du Commerce, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 10 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Château et rue des Trois Frères Gautreau, afin de permettre la pose d'un coffret ainsi que le branchement et le changement d'un poteau en toute sécurité au droit du n° 54 de la rue du Chateau,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à effectuer la pose d'un coffret ainsi que le branchement et le changement d'un poteau rue du Chateau, du **lundi 30 mai au lundi 13 juin 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue du Château et rue des Trois Frères Gautreau, dans leur partie comprise en l'angle de la rue Michel Texier, l'angle de la rue de l'Aumônerie et l'angle de la Chaussée du Calvaire, du **lundi 30 mai au lundi 13 juin 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, EIFFAGE ENERGIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9539 T

Branchement AEP – Rue Camuzet
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 2 rue Alain Gerbault, Zone de 4 Chevaliers, 17180 Périgny, en date du 12 mai 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Camuzet afin de permettre un branchement AEP en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement AEP rue Camuzet, du **lundi 16 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue Camuzet s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 16 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, du **lundi 16 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR Prefecture
017-211703475-20220513-2022_ST_12-AR
Reçu le 16/05/2022
Publié le 16/05/2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_12-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public Lycée Blaise PASCAL – Bâtiment B – restauration et logement de fonction

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de la visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 12 avril 2022, à l'établissement Lycée Blaise PASCAL – Bâtiment B – restauration et logement de fonction.

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220513-2022_ST_12-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 16 mai 2022
Affiché le 16 mai 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220513-2022_ST_12-AR
Reçu le 16/05/2022
Publié le 16/05/2022

ARRETE

Article 1 : L'établissement Lycée Blaise PASCAL – Bâtiment B, de type N, O et R et de 4ème catégorie sis 11 rue de Dampierre - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 203 (public : 265 dont hébergement : 4, personnel : 10).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 12 avril 2022 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 6 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 1,

Article 4 : 12 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 2,

Article 5 : à réception du présent arrêté pour la prescription 3,

Article 6 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 7 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Mairie de St-Jean-d'Angély ★ Charente-Maritime ★

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220513-2022_ST_12-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 16 mai 2022
Affiché le 16 mai 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220513-2022_ST_13-AR
Reçu le 16/05/2022
Publié le 16/05/2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_13-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public Lycée Blaise PASCAL – Bâtiment L – externat, ateliers, magasin et salles de classe

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de la visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 12 avril 2022, à l'établissement Lycée Blaise PASCAL – Bâtiment L – Externat – Atelier – Magasin et Salles de classe au-dessus des ateliers hydraulique -

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220513-2022_ST_13-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 16 mai 2022
Affiché le 16 mai 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220513-2022_ST_13-AR
Reçu le 16/05/2022
Publié le 16/05/2022

ARRETE

Article 1 : L'établissement Lycée Blaise PASCAL – Bâtiment L, de type R et de 3ème catégorie sis 11 rue de Dampierre - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité. Effectif : 309 (public : 289 dont 0 hébergement ; personnel : 20).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 12 avril 2022 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 6 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1, 2, 3 et 6,

Article 4 : à réception du présent arrêté pour les prescriptions 4 et 5,

Article 5 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 6 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220513-2022_ST_13-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 16 mai 2022
Affiché le 16 mai 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220513-2022_ST_14-AR
Reçu le 16/05/2022
Publié le 16/05/2022

Ville de Saint Jean d'Angély

455

Saint-Jean-d'Angély, le 13 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_14-AR

Arrêté poursuite d'activité avec reclassement d'un Etablissement Recevant du Public – Marché couvert

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-1 à 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX).

Vu l'arrêté préfectoral Charente-Maritime n° 176-82 du 17 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 5 mai, à l'établissement Marché couvert,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220513-2022_ST_14-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 16 mai 2022
Affiché le 16 mai 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220513-2022_ST_14-AR
Reçu le 16/05/2022
Publié le 16/05/2022

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Vu le Procès-Verbal du 5 mai 2022 d'étude de reclassement de l'établissement recevant du public en 3ème catégorie en application de l'arrêté du 13 juin 2017 relatif au type M,

ARRETE

Article 1 : L'établissement Marché couvert de type M et de 3ème catégorie sis rue de l'Hôtel-de-Ville - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à ouvrir au public. Effectif maximum autorisé 363 (public : 333 ; personnel : 30).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 5 mai 2022 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3 : à réception du présent arrêté pour la prescription 1,

Article 4 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Mairie de St-Jean-d'Angély Charente-Maritime

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220513-2022_ST_14-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 16 mai 2022
Affiché le 16 mai 2022

Ville de Saint Jean d'Angély

457

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM _9541 T

Tirage et raccordement de la fibre optique dans la chambre télécom Orange
Boulevard Joseph Lair
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise SOGETREL dont le siège social se situe rue de la Fraternité, 17430 Tonnay-Charente, en date du 13 mai 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation Boulevard Joseph Lair afin de permettre le tirage ainsi que le raccordement de la fibre optique dans la chambre télécom Orange en toute sécurité au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOGETREL est autorisée à effectuer le tirage ainsi que le raccordement de la fibre optique dans la chambre télécom Orange au droit du Boulevard Joseph Lair, du **lundi 23 mai 2022 au lundi 13 juin 2022, de 9h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Boulevard Joseph Lair s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15 / C18, du **lundi 23 mai 2022 au lundi 13 juin 2022, de 9h00 à 18h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOGETREL, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



459

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9542 T

Livraison de béton par camion toupie
Rue Rose – Rue des Capucins
Règlementation de la circulation et du stationnement.

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise SARL MKGE BATI, dont le siège social se situe 292 rue la Forêt, 17700 Saint Georges du Bois en date du 12 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Rose, afin de permettre le bon déroulement d'une livraison de béton par camion toupie en toute sécurité au droit du n°33 de la Rue Rose,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Rose, dans sa totalité, aux moyens de panneaux de signalisation de type KC, le **jeudi 19 mai 2022, de 13h30 à 17h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SARL MKGE BATI ainsi que du véhicule livrant le béton.

Article 2 : L'entreprise SARL MKGE BATI est autorisée à stationner le véhicule livrant le béton au droit du n°33 de la rue Rose, **le jeudi 19 mai 2022, de 13h30 à 17h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue des Capucins, dans sa totalité, aux moyens de panneaux de signalisation de type KC, le **jeudi 19 mai 2022, de 13h30 à 17h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SARL MKGE BATI, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



461

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM 9543 T

Concert - Place André Lemoyne
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,
Vu la demande formulée par M. BINEAU Luc, gérant du bar « CHAI BACCHUS », en date du 5 mai 2022 afin d'organiser une soirée concert devant son établissement le 11 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement du bar « CHAI BACCHUS » le 11 juin 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. Luc BINEAU est autorisé à organiser une soirée concert devant son établissement situé au 11 place André Lemoyne et y installer des tables, des tonneaux, ainsi que des tivolis, du **samedi 11 juin 2022 à 15h00 au dimanche 12 juin 2022 à 02h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le parking Place André Lemoyne, dans la moitié de sa partie haute, **du samedi 11 juin 2022 à 15h00 au dimanche 12 juin 2022 à 02h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place André Lemoyne, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle Place André Lemoyne/ rue des Maréchaux, **du samedi 11 juin 2022 à 15h00 au dimanche 12 juin 2022 à 02h00.**

Article 4 : M. Luc BINEAU devra impérativement poser un dispositif anti-intrusion à chaque extrémité de la Place André Lemoyne et ne devra en aucun cas cacher les devantures des commerces avoisinants.

Article 5 : La musique du concert devra être contrôlée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de M. Luc BINEAU.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : M. Luc BINEAU devra appliquer les règles sanitaires qui s'imposent à son activité.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Article 8 : La rue Gambetta restera ouverte à la circulation pour les usagers qui désirent se rendre dans le centre-ville.

Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Luc BINEAU, gérant du bar « CHAI BACCHUS », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM 9544 T

Soirée d'anniversaire et concert – Rue des Bancs
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,
Vu la demande formulée par Mme et M. Le Gentil, gérants de la pizzeria « PIZZA D'ANGE », en date du 19 avril 2022 afin d'organiser un concert pour célébrer le 1er anniversaire de leur commerce devant leur établissement le 19 juillet 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue des Bancs afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement de la pizzeria « PIZZA D'ANGE » le 19 juiLLET 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Mme et M. Le Gentil sont autorisés à organiser une soirée concert devant leur établissement situé au 18 rue des Bancs et y installer des tables le **mardi 19 juillet 2022, de 17h00 à 21h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue des Bancs, dans sa totalité, le **mardi 19 juillet 2022 de 14h00 à 22h00.**

Article 3 : La circulation se fera en sens unique rue des Jacobins, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place du Marché et l'angle de la rue Grosse Horloge, aux moyens de panneaux de signalisation de type B1, le **mardi 19 juillet 2022, de 17h00 à 22h00**.

Article 4 : Une déviation sera mise en place par le biais de la Place du Marché.

Article 5 : Mme et M. Le Gentil devront impérativement poser un dispositif anti-intrusion à chaque extrémité de la rue des Bancs et ne devront en aucun cas cacher les devantures des commerces avoisinants.

Article 6 : La musique du concert devra être contrôlée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de Mme et M. Le Gentil.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Mme et M. Le Gentil devront appliquer les règles sanitaires qui s'imposent à son activité.

Article 8 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme et M. Le Gentil, gérants de la pizzeria « PIZZA D'ANGE », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9545 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Chock Café »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Monsieur David Texier de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **David TEXIER** est autorisé à utiliser un espace d'**une superficie totale de 14,49 m²** (6,30 X 2,30 = 14,49m²) au droit de son établissement, de **14,85 m²** (5,50 X 2,70= 14,85 m²) en face de son bar le long des halles, « CHOCK CAFE » sis 19, Place du marché, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols, en-dehors des jours de marché, du **lundi 16 mars 2022 au samedi 31 décembre 2022**.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. Leur toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé à la circulation pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 3 : La redevance pour occupation du domaine public sera payée annuellement, à hauteur de **66.03€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3 et 4, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. David TEXIER sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9546 T

Emplacement réservé food-truck – Parking de Covoiturage – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. MUSTILLO Vincent, gérant du food-truck « snack DAN'Y », du 16 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur le parking de covoiturage « snack DAN'Y », afin de permettre au food-truck de se stationner sous les arbres, à l'ombre, pour de bonnes conditions sanitaires,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit au fond du parking de covoiturage situé Avenue du Port Mahon, à l'ombre, sous les arbres, délimité par des barrières de sécurité, **pour l'année civile 2022**, à l'exception du food-truck « snack DAN'Y ».

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par M. MUSTILLO Vincent, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : M. MUSTILLO Vincent sera tenu responsable de tous dommages qu'il pourrait causer à une tierce personne ou d'une insuffisance de signalisation ou non-respect des conditions édictées par le présent arrêté municipal temporaire.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêtés seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. MUSTILLO Vincent, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9547 T

Déménagement – Rue Lachevalle
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT, dont le siège social se situe 5 Impasse de la Lande, BP 98822, 44188 Nantes CEDEX 4, en date du 16 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Lachevalle afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 9 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT est autorisée à stationner son véhicule de déménagement au droit du n° 9 de la rue Lachevalle, le **vendredi 27 mai 2022, de 9h00 à 19h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mar.)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

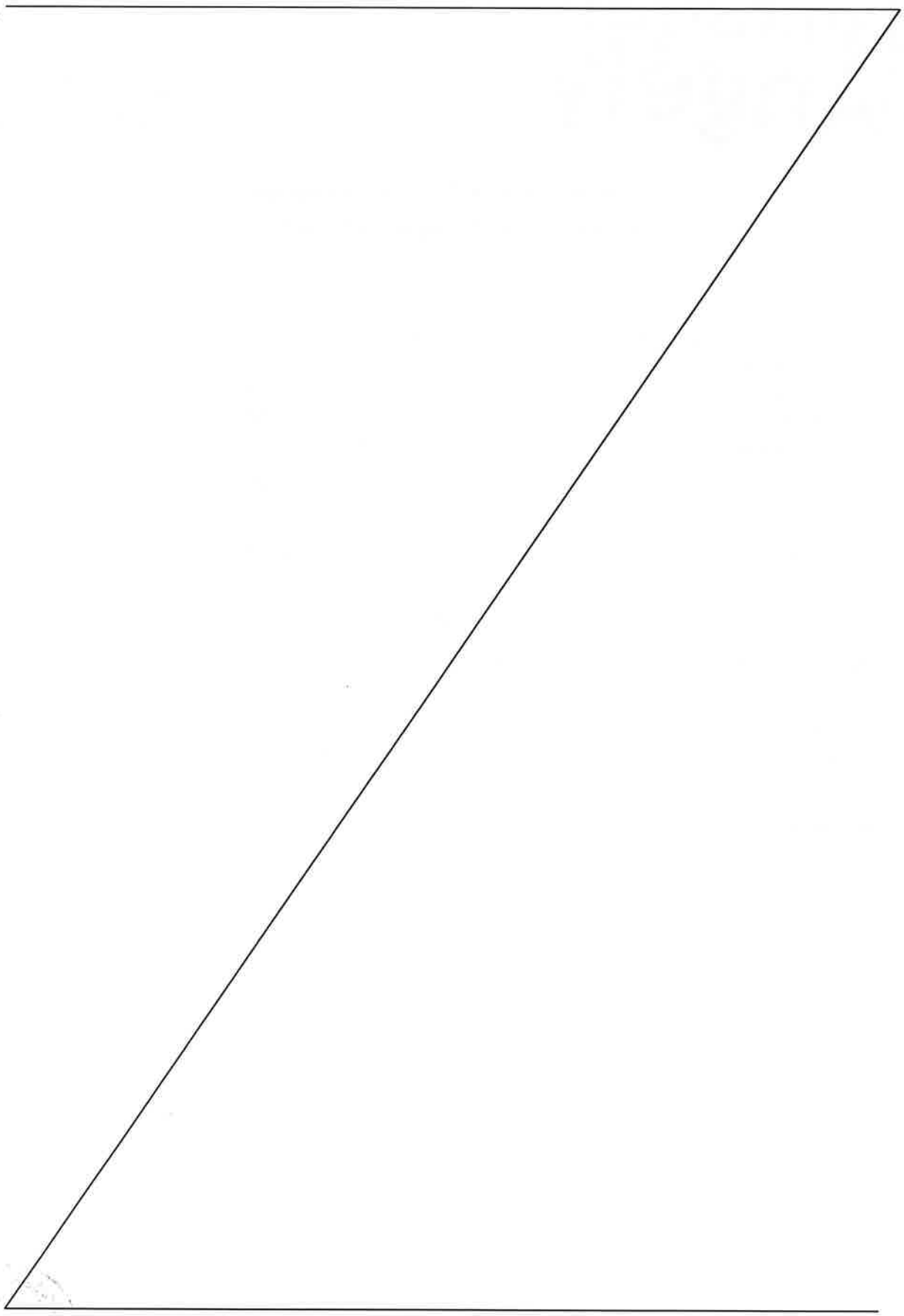

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9548 T

Travaux de toiture par camion nacelle – Boulevard Joseph Lair
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. CAGERON Dominique, en date du 17 mai 2022,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement boulevard Joseph Lair afin de permettre le bon déroulement de travaux de toiture par camion nacelle au droit du n° 41 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 41 et du n° 43 du boulevard Joseph Lair, le **lundi 23 mai 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du camion nacelle servant aux travaux de toiture.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. CAGERON Dominique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9549 T

Emménagement – Rue Tour Ronde
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme PILLEYRE Amandine, demeurant au 40 route Alain Colas, 17610 Chaniers, en date du 17 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Tour Ronde, afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 1 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Mme PILLEYRE est autorisée à stationner le véhicule loué pour son emménagement au droit du n° 1 de la rue Tour Ronde, le **samedi 21 mai 2022, de 9h00 à 17h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme PILLEYRE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély ☆ 17400 (Ch.-Mme) ☆

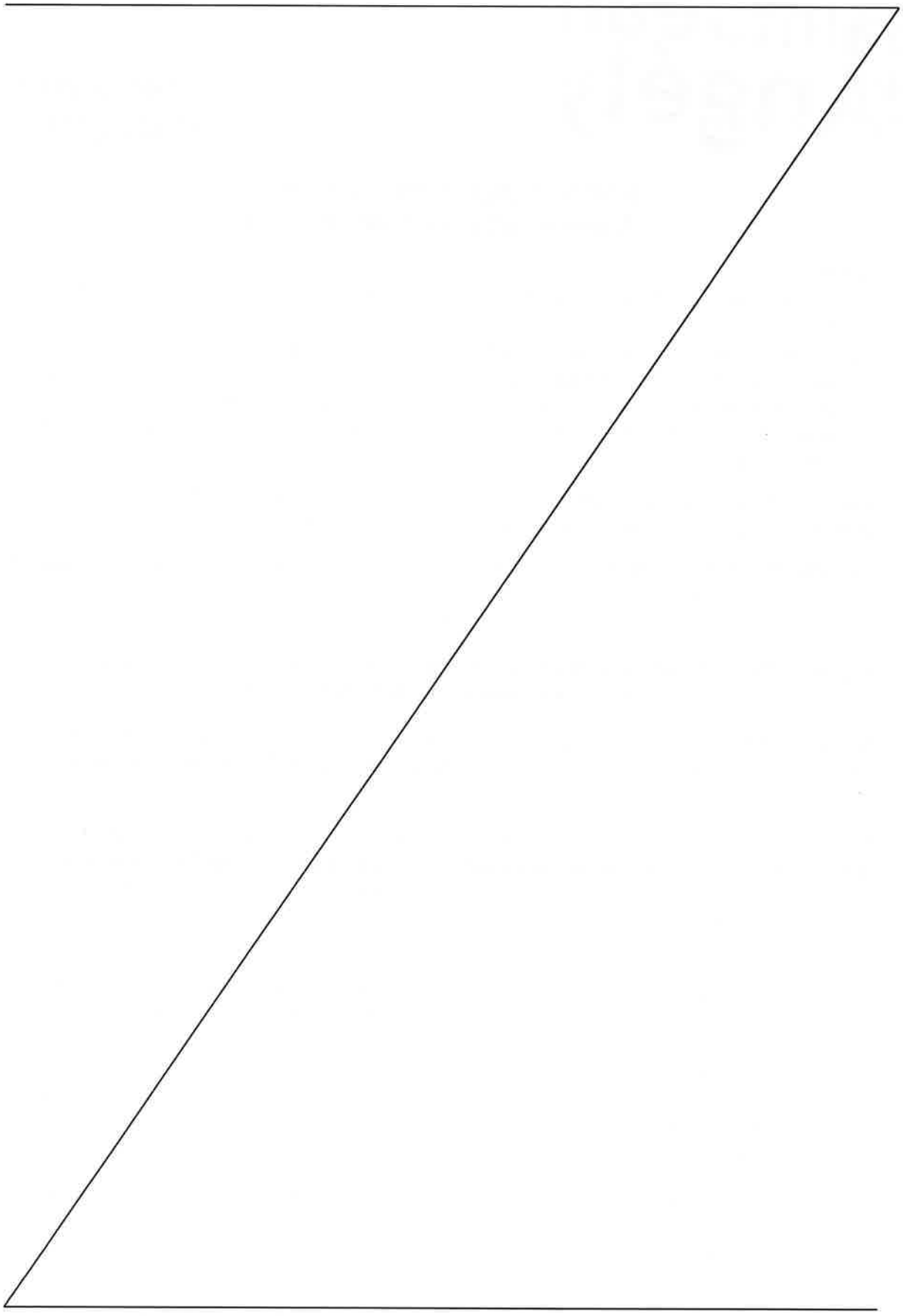

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM _9550 T

Suppression d'un branchement gaz – Faubourg Taillebourg
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise AQUITAINE RESEAUX, dont le siège social se situe 4 rue du petit Bois – 17290 Thou, en date du 18 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Faubourg Taillebourg afin de permettre la suppression d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du n° 3 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AQUITAINE RESEAUX est autorisée à effectuer la suppression d'un branchement gaz au droit du n° 3 du Faubourg Taillebourg, du **mardi 7 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 13 et du n° 16 du Faubourg Taillebourg, **mardi 7 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation Faubourg Taillebourg s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **mardi 7 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 4 : L'entreprise AQUITAINE RESEAUX est autorisée à stationner ses véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AQUITAINE RESEAUX, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9551 T

Construction d'un branchement de gaz neuf – Rue de l'Abbaye
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise STTP Bordet, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint Fort sur Gironde, en date du 17 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'Abbaye afin de permettre la construction d'un branchement de gaz neuf au droit du n° 3 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à réaliser la construction d'un branchement de gaz neuf au droit du n° 3 de la rue de l'Abbaye, du **lundi 13 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de l'Abbaye, du **lundi 13 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet ainsi que les véhicules appartenant à l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT, déjà présente sur le chantier depuis le mardi 19 avril 2022.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue de l'Abbaye, du **lundi 13 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet ainsi que les véhicules appartenant à l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT, déjà présente sur le chantier depuis le mardi 19 avril 2022.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipal, l'entreprise STTP Bordet, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9553 T

Déménagement– Rue Michel Texier
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. Patrick PINARDON, demeurant au 47 rue Michel Texier, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 18 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Michel Texier afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 47 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 47 de la rue Michel Texier, le **mercredi 1er juin 2022, de 8h00 à 20h00,** à l'exception du véhicule de déménagement de M. PINARDON.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. PINARDON sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

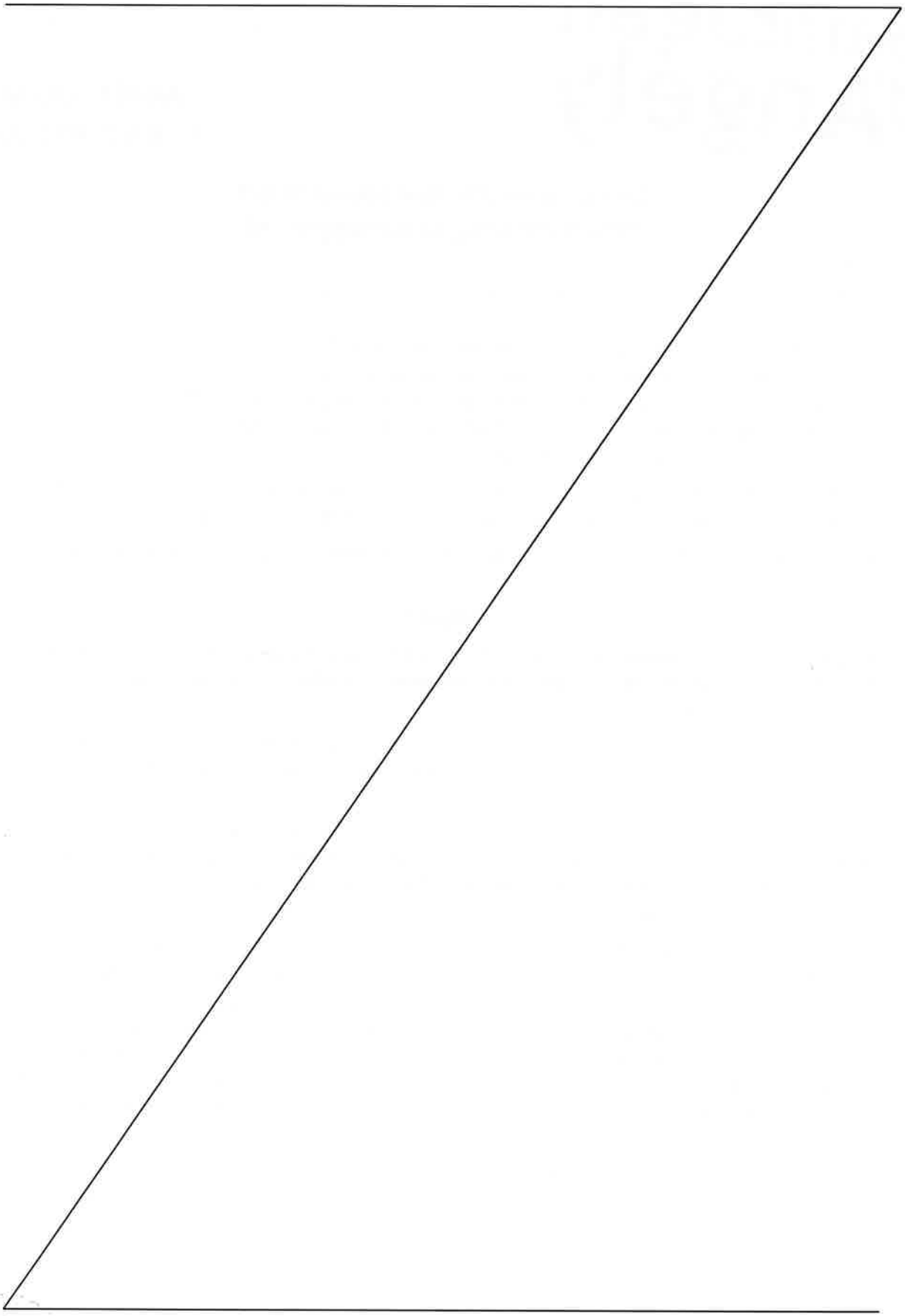

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9554 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Nuage dés thés »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Julie BEAUFILS de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Julie BEAUFILS** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 17,50 m²** (7,00 X 2,50 = 17,50m²) au droit de son établissement, « NUAGE DÉS THÉS » sis 5, Rue de l'Hôtel de ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 3 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **35,00€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Julie BEAUFILS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9555 T

Déménagement – Rue Laurent Tourneur
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Nathalie VERLHAC, demeurant au 26 Rue Laurent Tourneur, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 18 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Laurent Tourneur afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 26 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit entre le n° 26 et le n° 30 de la rue Laurent Tourneur, du **samedi 28 mai 2022 au dimanche 29 mai 2022, de 9h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule de déménagement loué par Mme VERLHAC.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme VERLHAC, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-M.me)

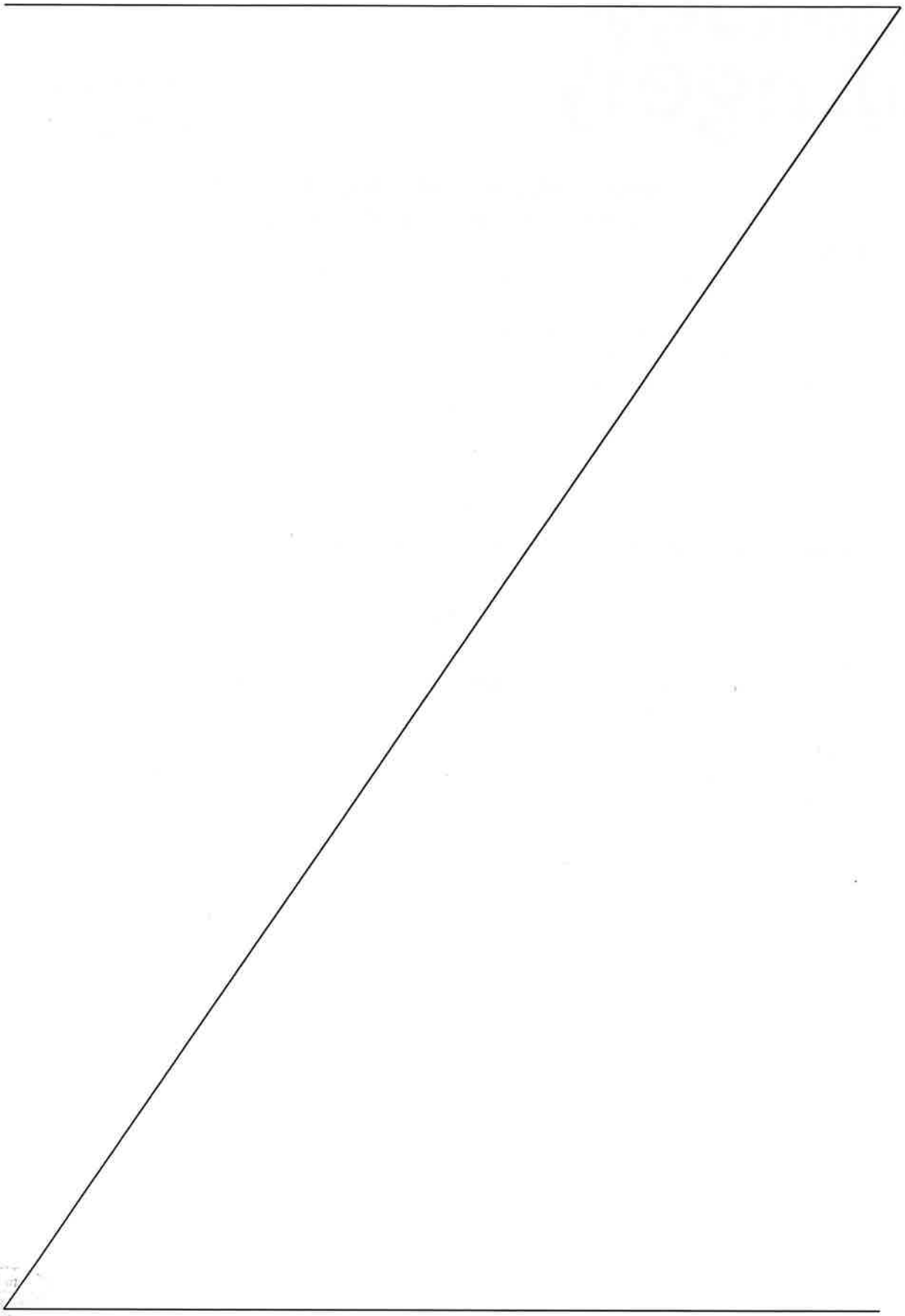

Ville de Saint Jean d'Angély

485

Saint-Jean-d'Angély, le 19 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM _9556 T

Mise à niveau de chambre sur trottoir – Rue de Dampierre
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise SOGETREL DFS, dont le siège social se situe 8 Chemin de la Canave, 33650 Martillac, en date du 18 mai 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue de Dampierre afin de permettre la mise à niveau d'une chambre sur trottoir en toute sécurité au droit du n° 34 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOGETREL DFS est autorisée à effectuer la mise à niveau d'une chambre sur trottoir au droit du n° 34 de la rue de Dampierre, du **lundi 6 juin 2022 au lundi 20 juin 2022, de 9h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue de Dampierre s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15 / C18, du **lundi 6 juin 2022 au lundi 20 juin 2022, de 9h00 à 18h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier pour toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOGETREL DFS.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOGETREL DFS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9552 T

Fête de la Bière – Abbaye Royale
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour faciliter le passage des véhicules utilisés pour la Fête de la Bière afin de permettre son bon déroulement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des organisateurs se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place de l'Archiprêtre Paillé, sur les 5 emplacements situés à gauche du parvis de l'église Saint Jean Baptiste, y compris l'emplacement GIG-GIC, du **lundi 30 mai 2022 à 8h00 au lundi 6 juin 2022 à 18h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet.
Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9557 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Dépôt »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Monsieur Thomas ROUTHIEAU de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Thomas ROUTHIEAU** est autorisé à utiliser un espace d'**une superficie totale de 50,00 m²** (10,0 X 5,0 = 50,0m²) droit de son établissement, « LE DÉPÔT » sis 42 b, Avenue de Rochefort, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 3 : La redevance pour occupation du domaine public sera payée annuellement, à hauteur de **100,00€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 10 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Thomas ROUTHIEAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 Mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9559 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. Éric PRAUD, agissant au nom de l'association « Rythme et Danse », en date du 23 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : M. Le Président de l'association agréée (n° W 175 000 409) dénommée « Rythme et Danse » est autorisée à vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu dans la Salle de l'Eden le samedi 25 juin 2022 de 20h30 à 23h30. (*2h du matin maximum*)

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Rythme et Danse », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9560 T

Intervention de débouchage – Rue du Minage
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARP Sud-Ouest – Poitou Charentes, dont le siège social se situe ZA de Moulinveau – 6 rue de la Pierre Creuse – 17414 Saint-Jean-d'Angély, en date du 23 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue du Minage afin de permettre une intervention de débouchage en toute sécurité au droit du n° 2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur 2 emplacements situés devant le n° 2 de la rue du Minage, y compris l'emplacement GIG-GIC, le **mardi 31 mai 2022, de 8h00 à 12h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SARP Sud-Ouest Poitou-Charentes.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Des déviations devront être mises en place par la SARP Sud-Ouest.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARP Sud-Ouest Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9561 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme Pascale THIBAUD, agissant au nom de l'association « Sporting Club Angérien », en date du 24 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : M. Le Président de l'association agréée dénommée « Sporting Club Angérien » est autorisé à vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion d'un loto qui aura lieu à la Salle Aliénor d'Aquitaine de Saint Jean d'Angély du vendredi 27 mai 2022 au samedi 28 mai 2022 de 19h00 à 02h00. (*2h du matin maximum*)

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Sporting Club Angérien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9562 T

Emménagement – Allées d'Aussy
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme GARLOPEAU Claudie, demeurant au 30 rue de la Boutonne, 17400 Vervant, en date du 23 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Allées d'Aussy, afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 6 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Mme GARLOPEAU est autorisée à stationner les véhicules immatriculés AW-683-PW et FT-174-HS loués pour son emménagement sur les deux emplacements de stationnement situés au droit du n° 6 des Allées d'Aussy, devant l'ancien Hôtel de la Paix, le **mardi 31 mai 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme GARLOPEAU sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9563 T

Balade des Arts - Compagnie du Tapis Volant - Place du 18 juin 1940
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la Compagnie du Tapis Volant, dont le siège se situe 10 Place du 18 juin 1940, en date du 24 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place du 18 juin 1940 afin de permettre le bon déroulement de la Balade des Arts,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule Place du 18 Juin 1940 sur une largeur d'environ 3 mètres devant l'entrée de l'association Compagnie du Tapis Volant et ce jusqu'à l'arbre situé après le puit, ainsi que sur le côté gauche du bâtiment de l'association jusqu'au puit également, du **samedi 28 mai 2022 à 8h00 au dimanche 29 mai 2022 à 20h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Compagnie du Tapis Volant, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

501

Saint-Jean-d'Angély, le 24 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9564 T

Modification d'un branchement – Faubourg de Niort
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 2 rue Alain Gerbault, zone de 4 Chevaliers, 17180 Périgny, en date du 24 mai 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement Faubourg de Niort afin de permettre à la SAUR de modifier un branchement en toute sécurité au droit du n° 16 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à modifier un branchement au droit du n° 16 du Faubourg de Niort, du **lundi 30 mai 2022 au mardi 7 juin 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, du **lundi 30 mai 2022 au mardi 7 juin 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

503

Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_953

Branchement AEP – Rue Grosse Horloge
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude, 17460 Vaux sur Mer, en date du 24 mai 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Grosse Horloge afin de permettre un branchement AEP en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement AEP rue Grosse Horloge, du **mardi 31 mai 2022 au jeudi 2 juin 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Grosse Horloge, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et l'angle de la rue des Bancs, du **mardi 31 mai 2022 au jeudi 2 juin 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La SAUR est autorisée à stationner ses véhicules au droit du chantier, du **mardi 31 mai 2022 au jeudi 2 juin 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9566 T

Forum de la CDC – Courses de trottinettes – Place de l'Hôtel de Ville
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. Pascal ROY, au nom et pour le compte des Vals des Saintonge, en date du 18 mai 2022,
Vu l'espace nécessaire à prévoir afin d'accueillir les organisateur et les spectateurs,

Considérant que le Forum de la CDC ainsi que la course de trottinettes va générer un afflux important de personnes et qu'il convient de sécuriser le site,

Considérant qu'il est nécessaire de libérer de l'espace pour ladite course,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. Pascal ROY est autorisé à organiser des courses de trottinettes dans le cadre du forum de la CDC, le **samedi 11 juin 2022**.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule sur le parking de l'Hôtel de Ville de Saint Jean d'Angély, dans sa partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et la statue Régnaud, du **vendredi 10 juin 2022 à 20h00 au samedi 11 juin 2022 à 21h00.**

Article 3 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule rue Maichin, Place de l'Hôtel de Ville, Place François Mitterrand et rue de l'Hôtel de Ville le **samedi 11 juin 2022, de 12h00 à 18h00**, le temps des courses de trottinettes.

Article 4 : Le forum de la CDC, y compris les courses de trottinettes, sont placés sous l'entière responsabilité de Monsieur Pascal ROY, responsable animation au sein de la communauté de commune des Vals de Saintonge. Il demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir lors de la manifestation.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Pascal ROY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9568 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme MACON Stéphanie, agissant au nom de l'association « CPSA », en date du 24 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Mme La Présidente de l'association agréée (n° W 175000693) dénommée « CPSA » est autorisée à vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu à Saint Jean d'Angély **le vendredi 24 juin 2022 De 18h00 à 00h00**. (***2h du matin maximum***)

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « CPSA », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9569 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme MACON Stéphanie, agissant au nom de l'association « CPSA », en date du 24 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Mme La Présidente de l'association agréée (n° W 175000693) dénommée « CPSA » est autorisée à vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu à Saint Jean d'Angély **le jeudi 14 juillet 2022 De 15h00 à 00h00**. (***2h du matin maximum***)

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « CPSA », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM 9570 T

Concert - Place François Mitterrand
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,
Vu la demande formulée par M. Steven HUBERT, gérant du bar « VANITY », en date du 23 mai 2022 afin d'organiser une soirée concert devant son établissement le vendredi 3 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place François Mitterrand afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement du bar « VANITY » le vendredi 3 juin 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. Steven HUBERT est autorisé à organiser une soirée concert devant son établissement situé au 10 place François Mitterrand et à y installer une scène, du **vendredi 3 juin 2022 à 16h00 au samedi 4 juin 2022 à 02h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur le parking Place François Mitterrand, sur 6 emplacements jouxtant la terrasse du « VANITY », du **vendredi 3 juin 2022 à 16h00 au samedi 4 juin 2022 à 02h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place François Mitterrand, dans sa partie comprise l'entrée du parking et l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, **vendredi 3 juin 2022 à 16h00 au samedi 4 juin 2022 à 02h00.**

Article 4 : M. Steven HUBERT devra impérativement poser un dispositif anti-intrusion à chaque extrémité de la partie barrée de la Place François Mitterrand et ne devra en aucun cas cacher les devantures des commerces avoisinants.

Article 5 : La musique du concert devra être contrôlée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de M. Steven HUBERT.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Steven HUBERT, gérant du bar « VANITY », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM 9571 T

Concert - Place François Mitterrand
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,
Vu la demande formulée par M. Steven HUBERT, gérant du bar « VANITY », en date du 23 mai 2022 afin d'organiser une soirée concert devant son établissement le samedi 11 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place François Mitterrand afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement du bar « VANITY » le samedi 11 juin 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. Steven HUBERT est autorisé à organiser une soirée concert devant son établissement situé au 10 place François Mitterrand et à y installer une scène, du **samedi 11 juin 2022 à 15h00 au dimanche 12 juin 2022 à 02h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur le parking Place François Mitterrand, sur 6 emplacements jouxtant la terrasse du « VANITY », du **samedi 11 juin 2022 à 15h00 au dimanche 12 juin 2022 à 02h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place François Mitterrand, dans sa partie comprise entre l'entrée du parking et l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, **samedi 11 juin 2022 à 15h00 au dimanche 12 juin 2022 à 02h00.**

Article 4 : M. Steven HUBERT devra impérativement poser un dispositif anti-intrusion à chaque extrémité de la partie barrée de la Place François Mitterrand et ne devra en aucun cas cacher les devantures des commerces avoisinants.

Article 5 : La musique du concert devra être contrôlée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de M. Steven HUBERT.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Steven HUBERT, gérant du bar « VANITY », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9572 T

3ème phase de travaux de la salle de spectacle EDEN
Parking Boulevard Joseph Lair
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. Cyrille SOUBIEUX, Chef de Service du Pôle Technique Municipal de Saint Jean d'Angély, en date du 27 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur le parking du Boulevard Joseph Lair afin de permettre aux ouvriers travaillant d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur 5 emplacements à partir de l'escalier permettant d'accéder au parking du Boulevard Joseph Lair (vis-à-vis de l'école Sainte-Sophie), du **vendredi 1er juillet 2022 au mardi 31 janvier 2023, de 8h00 à 16h30**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant aux ouvriers travaillant sur le chantier.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9573 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. Bernard CRON, agissant au nom de l'association « UVA », en date du 30 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : M. Le Président de l'association agréée dénommée « UVA » est autorisé à vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu à la salle municipale Aliénor d'Aquitaine le samedi 4 juin 2022 De 18h00 à 23h00. (*2h du matin maximum*)

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « UVA », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9574 T

Visite du Musée des Cordeliers – Les Amis de la 2CV
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme Sophie GUYART, Médiatrice Culturelle du Musée de Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur les parkings du Musée, sis rue Louis Audouin Dubreuil, afin de permettre le stationnement des véhicules appartenant aux adhérents de l'association « Les Amis de la 2CV » en vue d'une visite du Musée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les deux parkings jouxtant le Musée (partie haute et basse), sur une vingtaine d'emplacements, le **samedi 2 juillet 2022, de 12h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules des adhérents de l'association « Les Amis de la 2CV ».

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Président de l'association « Les Amis de la 2CV » sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9577 T

Cérémonie du 18 juin – Place du 18 juin 1940
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la cérémonie du 18 juin revêt un caractère national,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement place du 18 juin 1940 afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place du 18 juin 1940, le **samedi 18 juin 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 MAI 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9578 T

Travaux menuiseries – Rue du Château
Règlementation de la circulation et du stationnement.

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. CHEVALIER Victor, en date du 30 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Château, afin de permettre le bon déroulement de travaux en toute sécurité au droit du n° 24 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BCM – MENUISERIE CHARPENTE est autorisée à stationner ses véhicules de chantier au droit du n° 24 de la rue du Château, le temps de décharger son matériel, du **lundi 13 juin 2022 au lundi 4 juillet 2022**, de **8h00 à 18h00**, et devra aller stationner lesdits véhicules sur des emplacements de stationnement autorisés dès le déchargement terminé.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise MDF CONSTRUCTIONS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 1er juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9579 T

Obsèques de M. COMBES – Place de l'Archiprêtre Paillé
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place de l'Archiprêtre Paillé, en vue de réserver des emplacements pour les véhicules de personnes assistant aux obsèques de Monsieur COMBES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur le parvis de l'église et sur une vingtaine de places Place de l'Archiprêtre Paillé, le **vendredi 3 juin 2022, de 14h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules assistant aux obsèques de Monsieur COMBES.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély ☆ 17400 (Ch.-Mar.) ☆

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

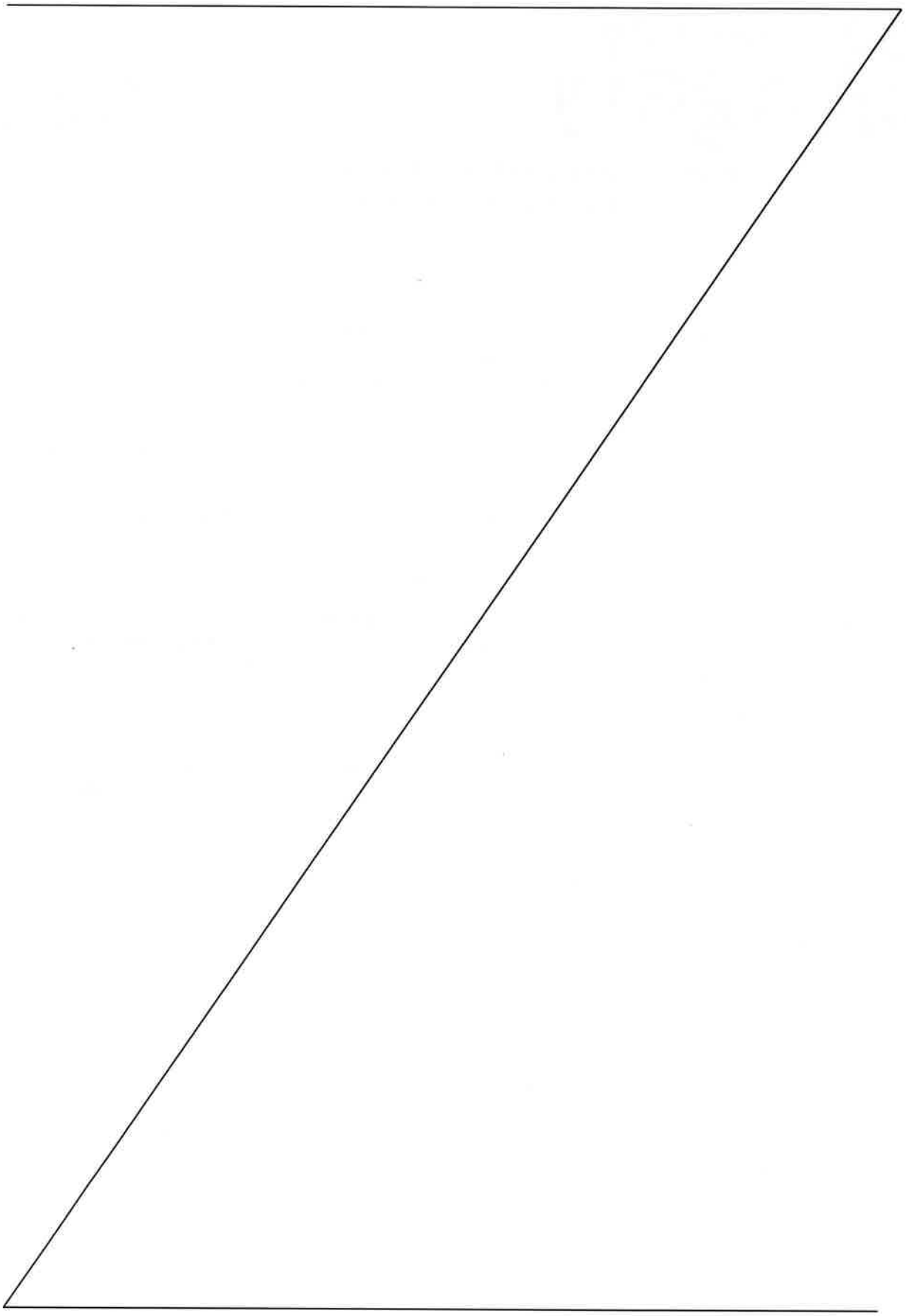

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 1er juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9581 T

Fête patronale de la Saint-Jean-Baptiste

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les articles R. 211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les déclarations en Sous-préfecture dans le cadre de rassemblements, en date du 1er avril 2018,

Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié,

Considérant que pendant la période de la fête patronale de la Saint-Jean-Baptiste, les manèges sont installés sur des voies de circulation et des places de stationnement,

Considérant la prolongation de la posture Vigipirate,

Considérant qu'au regard des évènements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées en lieu de la Fête Foraine,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer de manière restrictive la circulation et le stationnement autour et sur la place de l'Hôtel de Ville, la place François Mitterrand, le Boulevard Joseph Lair (en partie) et la place des Martyrs (partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et les arbres), du jeudi 16 juin 2022 à 8h00 au lundi 27 juin 2022 à 14h00,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits du **mercredi 15 juin 2022 à 14h00 au lundi 27 juin 2022 à 14h00** sur les places ou rues ci-après :

- Place de l'Hôtel de Ville,
- Place François Mitterrand,
- Boulevard Joseph Lair (de la rue Porte de Niort à la rue Lachevalle),

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit rue de l'Orme Vert, du **mercredi 15 juin 2021 à 14h00 au lundi 27 juin 2021 à 14h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit sur 30 mètres, du n°27 au n°33 du Boulevard Joseph Lair, afin de permettre l'arrêt du bus communal et de fluidifier la circulation du carrefour avec la rue Lachevalle pendant toute la durée de la fête patronale.

Article 4 : Le sens de circulation de la rue Maichin (partie comprise entre la rue Porte de Niort et l'angle de la « Caisse d'Epargne) est inversé pendant toute la durée de la fête patronale.

Article 5 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Boulevard Joseph Lair (dans sa partie comprise entre la Place François Mitterrand et la rue Lachevalle), du **mercredi 15 juin 2022 à 14h00 au lundi 27 juin 2025 à 14h00**.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit rue Lachevalle (du carrefour du Boulevard Joseph Lair à la rue des Remparts), du **mercredi 15 juin 2022 à 14h00 au lundi 27 juin 2022 à 14h00.**

Article 7 : Le stationnement est strictement interdit du n°30 au n°32 de la rue de la Poste (contre allée du Boulevard Joseph Lair), du **mercredi 15 juin 2022 à 14h00 au lundi 27 juin 2022 à 14h00.**

Article 8 : La circulation de la rue de la Poste (contre allée du boulevard Joseph Lair) est interdite sauf aux riverains, pendant toute la durée de la fête patronale.

Article 9 : Un couloir de sécurité devra impérativement être réservé aux Services de Secours et de Sécurité. Il devra être respecté par l'implantation des manèges.

Article 10 : Le rond-point de la poste sera fermé à la circulation et au stationnement dans le cadre de la sécurisation des festivités (plan Vigipirate renforcé) pendant toute la durée de la fête patronale. Les automobilistes devront suivre la déviation rue Porte de Niort en direction de la rue des remparts.

Article 11 : Dans le cadre des mesures du plan Vigipirate absolu, la fête foraine est fermée à toute circulation par des blocs béton anti-intrusion selon le plan établi par la Ville.

Article 12 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 13 : Afin de préserver la tranquillité des riverains, les émissions sonores devront être réduites impérativement **à compter de 22h30** et devront cesser entièrement à **23h00 selon le Couvre-feu du Gouvernement.**

Article 14 : Il est strictement interdit, pendant toute la durée des festivités, de circuler avec des bouteilles en verre ainsi que de consommer de l'alcool en dehors des établissements, cafés, et restaurants.

Article 15 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 16 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 17 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 2 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9582 T

Foire mensuelle déplacée - Place du Champ de Foire
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant l'organisation de la Fête Foraine du 18 juin 2022 au 26 juin 2022 en lieu et place de la foire mensuelle habituelle,

Considérant que la foire mensuelle va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement lors de la foire mensuelle déplacée du samedi 18 juin 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits place du Champ de Foire, du **vendredi 17 juin 2022 à 22h00** au **samedi 19 juin 2022 à 15h00**.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des forains, ni les véhicules de secours, ambulances, pompiers, police, services divers de voirie.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 2 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9583 T

Arrêté portant réglementation de l'occupation des espaces publics par les personnes et de la consommation d'alcool sur la voie publique

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code Pénal en son article R. 610-5,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 juillet 1957 relatif aux quêtes sur la voie et les lieux publics,
Vu le règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982 et notamment son article 99-2 « mesures générales de propreté et de salubrité »,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, piétons ou autres usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sureté ainsi qu'à la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et à l'organisation de manifestations touristiques,

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues, places et marchés de la commune de personnes ou de groupe de personnes accompagnés ou non d'animaux dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement le bon ordre des lieux et crée une situation de crainte permanente au sein de la population,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf autorisation expresse, toute occupation totale ou partielle des espaces publics désignés ci-après, par des personnes seules ou en groupe, accompagnées ou non d'animaux, et dont le comportement constitue une gêne à la circulation des passants, ainsi qu'à l'accès aux commerces et aux habitations est interdit :

- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Rue Grosse Horloge,
- Rue Gambetta,
- Rue des Bancs,
- Place du Marché,
- Place du Pilori,
- Parking de l'Abbaye
- À l'Abbaye royale et ses abords
- Place André Lemoyne,
- Place François Mitterrand,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220602-2022_PM_9583 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 14 juin 2022

Affiché le 14 juin 2022

- Place de l'Hôtel de Ville,
- Square du jardin public,
- Square de la Libération,
- Square Jean Caillon,
- Parc Clément Villeneau,
- Square Régnaud
- Rue de Verdun,
- Rue Christine,
- Rue Maîtresse d'École.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite en dehors des lieux ci-après :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- Aires de pique- nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 5 : Les interdictions visées aux articles 1 et 2 sont applicables du **1er juin 2022 au 31 août 2022.**

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220602-2022_PM_9583 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 14 juin 2022

Affiché le 14 juin 2022

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9583 T

Arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention provisoire d'un chien mentionné à l'article L. 211-2 du Code Rural

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-1 et suivants,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 212-10, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1, L. 215-2 et R. 211-7,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 12 00 300 du 26 mars 2012** fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 11 00 06 du 06 juillet 2011** fixant la liste des personnes habilités à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canin,

Vu la demande formulée par Mademoiselle ALLEGRET Sonia

Demeurant 33 Chemin de la Fosses aux Loups - 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Qualité : Propriétaire de l'animal.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom du chien : **TICCO DES ANGES NOIRS & FEUX**

Race : **Rottweiler** Sexe : Masculin

N° de Pédigrée (si inscrit au Livre des Origines Françaises) : 111034

Catégorie **: 2ème**, née le **29/02/2022**

Puce électronique : **250268600376573** implantée le 28 mars 2022.

Vaccination antirabique effectuée le **17 mai 2022** par le Docteur Vétérinaire Alexia AUBRIL (17400).
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour l'animal de compagnie n° **FRSN12141280**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, n° de contrat : **54635711**. Compagnie d'assurance : **ALLIANZ – 54 Avenue Edmond Grasset– 17440 Aytré.**

Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du Code Rural,

Considérant l'obtention par le propriétaire de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 du Code Rural, attestation d'aptitude délivrée le 2 avril 2022 par **Madame DAUMENS Florence**, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral n° **SA0900810**,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural est délivré à **Mademoiselle ALLEGRET Sonia, domiciliée 33 Chemin de la Fosse aux Loups – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**, propriétaire du chien **TICCO DES ANGES NOIRS & FEU**, de race **Rottweiler, chien de 2ème catégorie**, né **le 29 février 2022** identifié sous le n° **250268600376573** de puce électronique.

Article 2 : La validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Article 3 : En ce qui concerne le propriétaire du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L. 211-13, personnes non habilitées à détenir un chien de 2ème catégorie, le permis reste valide.
En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté au demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (86) dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à compter du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire de l'animal.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Melle ALLEGRET Sonia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9584 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme Anouck PIET, agissant au nom de l'association « APEL École Ste Sophie », en date du 30 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Mme La Présidente de l'association agréée (n° W175000195) dénommée « APEL École Ste Sophie » est autorisée à vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu à l'École Ste Sophie le **vendredi 17 juin 2022 de 15h30 à 00h00**. (***2h du matin maximum***)

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « APEL École Ste Sophie », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9585 T

Emménagement– Rue du Onze Novembre
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SARL TRANSPORTS CARERE, dont le siège social se situe 297 Chemin des Campelières, 06250 MOUGINS en date du 31 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Onze Novembre afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 19 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Onze Novembre, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue André Rabault et l'angle de la rue de la Biscuiterie, le **mardi 14 juin 2022, de 8h00 à 20h00,** à l'exception du véhicule d'emménagement de l'entreprise SARL TRANSPORTS CARERE.

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise SARL TRANSPORTS CARERE est autorisé à stationner au droit du n° 19 de la rue du Onze Novembre, le **mardi 14 juin 2022, de 8h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SARL TRANSPORTS CARERE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9586 T

Déménagement – Rue Michel Texier
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT, dont le siège social se situe 5 Impasse de la Lande, BP 98822, 44188 Nantes, en date du 1er juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Michel Texier afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 9 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Michel Texier, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Aireau et l'angle de la rue du Chateau, le **vendredi 17 juin 2022 de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement appartenant à l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 10 de la rue Michel Texier, le **vendredi 17 juin 2022 de 8h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule de déménagement appartenant à l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9587 T

Carrousel - Place François Mitterrand
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande de Monsieur FANTON Tony, demeurant au 2 Chemin des Ozières, 03400 Yzeure, en date du 3 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place François Mitterrand afin de permettre l'installation d'un carrousel en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. FANTON est autorisé à installer son carrousel sur le parvis de la Place François Mitterrand, dans sa partie comprise entre l'ancienne fontaine et l'angle de la Place de l'Hôtel de Ville, sur la partie pavée, du **lundi 4 juillet 2022 à 8h00 au dimanche 28 août 2022 à 00h00.**

Article 2 : M. FANTON demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de la manifestation.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. FANTON Tony sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

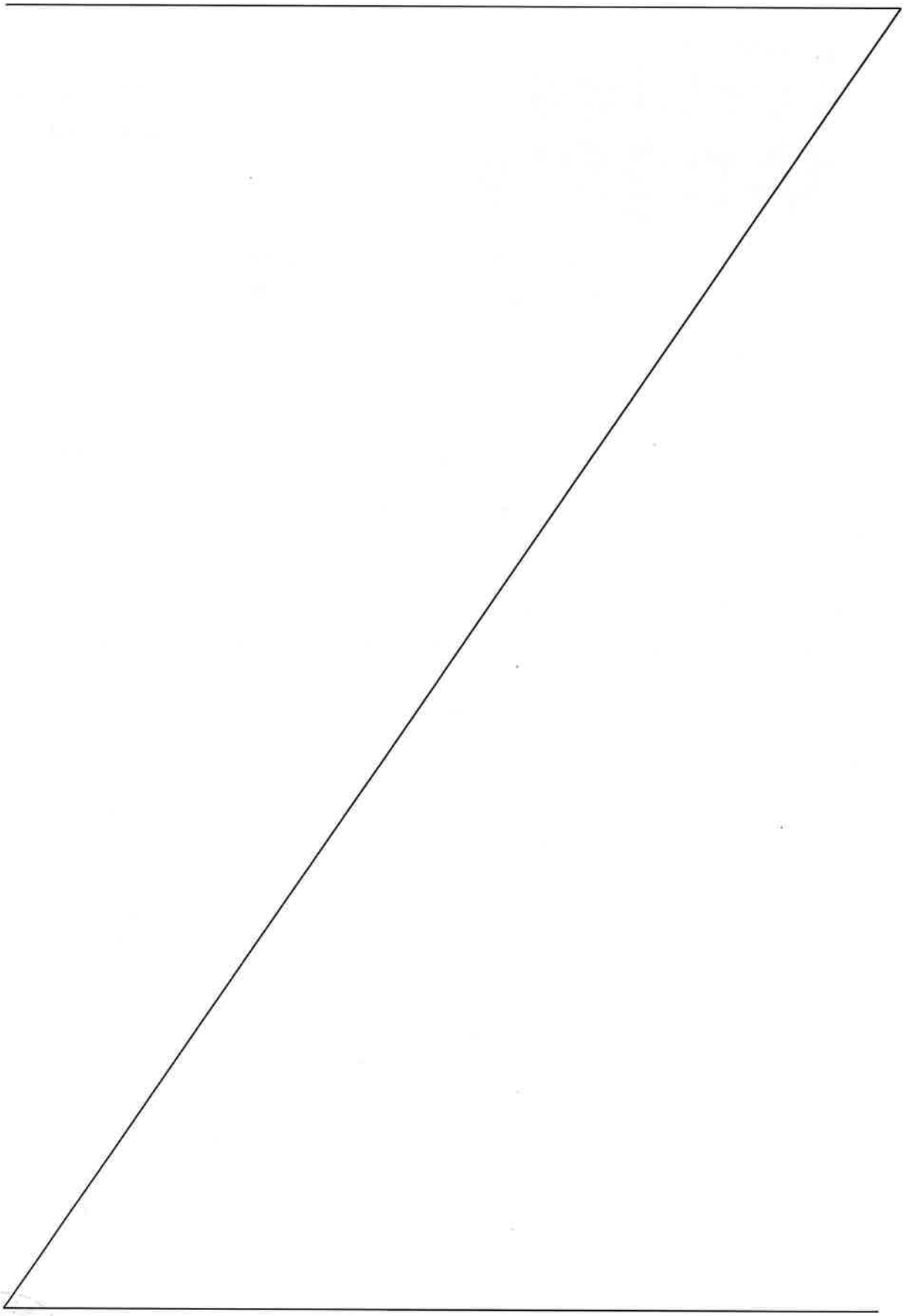

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9588 T

Livraison de chaufferie bois
Rue Camuzet – Impasse Camuzet – Rue Alsace Lorraine
Règlementation du stationnement.

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise SPIE, dont le siège social se situe 1 rue des Entreprises, BP 90032, 86440 Migné-Auxances, en date du 31 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Camuzet, Impasse Camuzet et rue Alsace Lorraine afin de permettre le bon déroulement d'une livraison de chaufferie bois en toute sécurité au droit du n° 21 de la rue Camuzet,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue Camuzet, entre le n° 29 et le n° 17, ainsi qu'entre le n° 24 et le n° 16, le **jeudi 9 juin 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de livraison appartenant à l'entreprise SPIE.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Impasse Camuzet, dans sa totalité le **jeudi 9 juin 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue Alsace Lorraine, entre le n° 34 et le n° 40, ainsi qu'entre le n° 31 et le n° 23, le **jeudi 9 juin 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SPIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9589 T

Branchement AEP – Rue Grosse Horloge
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude, 17460 Vaux sur Mer, en date du 24 mai 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Grosse Horloge afin de permettre un branchement AEP en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement AEP rue Grosse Horloge, du **mardi 7 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Grosse Horloge, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et l'angle de la rue des Bancs, sur deux jours consécutifs entre le **mardi 7 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La SAUR est autorisée à stationner ses véhicules au droit du chantier, du **mardi 7 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



547

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9590 T

Obsèques de M. REDAIS – Place de l'Archiprêtre Paillé
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place de l'Archiprêtre Paillé, en vue de réserver des emplacements pour les véhicules de personnes assistant aux obsèques de Monsieur REDAIS,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur le parvis de l'église et sur une trentaine de places Place de l'Archiprêtre Paillé, le **mercredi 8 juin 2022, de 12h00 à 17h00**, à l'exception des véhicules assistant aux obsèques de Monsieur REDAIS.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

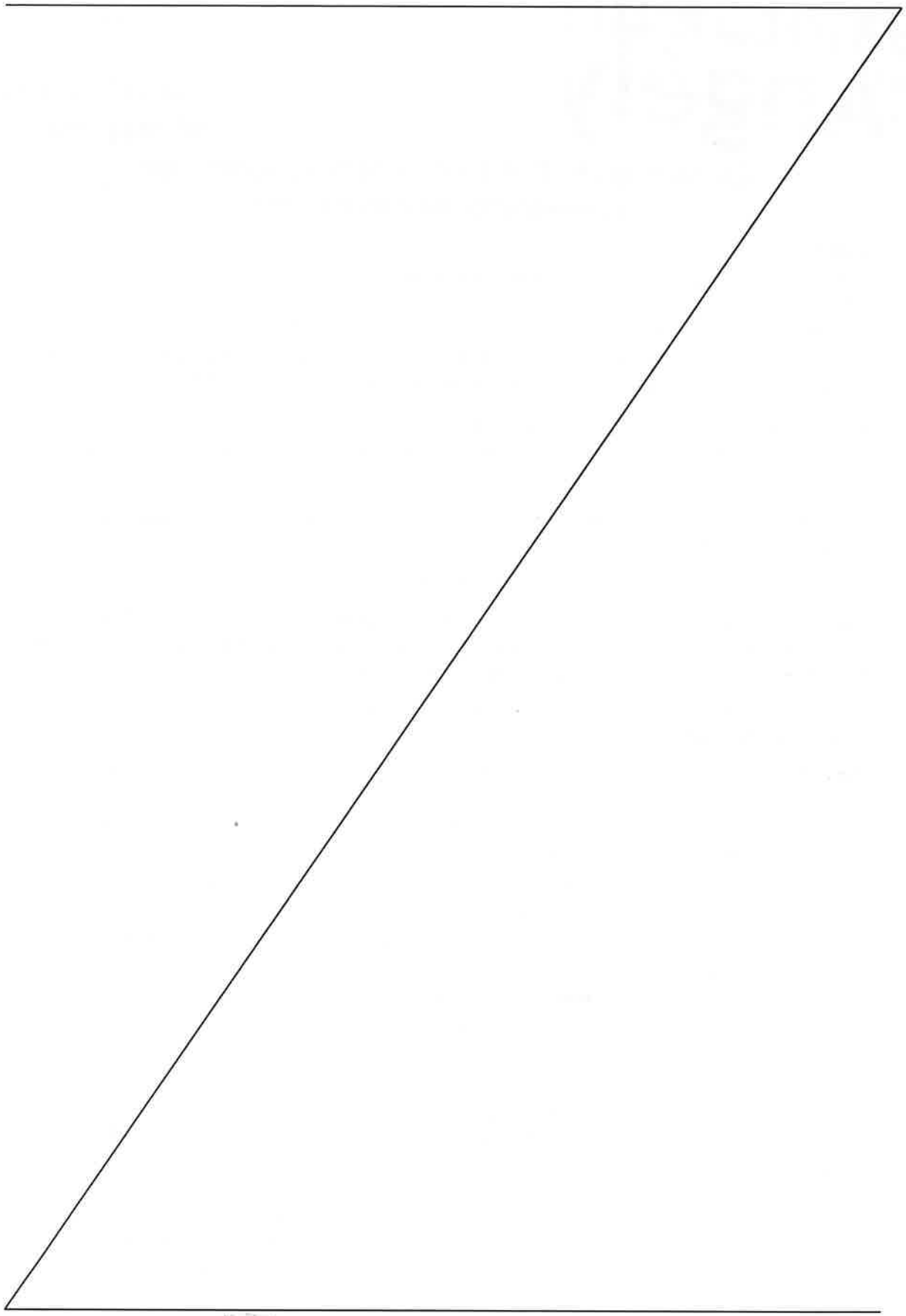

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9591 T

Travaux couverture et pose d'une benne – Rue Élysée Loustalot Règlementation de la circulation.

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise BEAUVERY CHARPENTE, dont le siège social se situe 15 route de Mazeray, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 3 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Élysée Loustalot, afin de permettre le bon déroulement de travaux de couverture ainsi que la pose d'une benne en toute sécurité au droit du n° 36 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Élysée Loustalot sur la bretelle située devant le n° 36, du **lundi 13 juin 2022 à 8h00 au vendredi 1er juillet 2022 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise BEAUVERY CHARPENTE.

Article 2 : L'entreprise BEAUVERY CHARPENTE est autorisée à déposer une benne dans la bretelle passant devant le n° 36 de la rue Élysée Loustalot, **lundi 13 juin 2022 à 8h00 au vendredi 1er juillet 2022 à 19h00**.

Article 3 : La benne devra être balisée et éclairée la nuit par des lampions de chantier, afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BEAUVERY CHARPENTE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9592 T

Restauration de façade – Rue des Bancs
Règlementation du stationnement.

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise ATELIER SYLVAIN RAUD, dont le siège social se situe 1A Faubourg Saint Eutrope, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 7 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue des Bancs afin de permettre le bon déroulement d'une restauration de façade en toute sécurité au droit du n° 22 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ATELIER SYLVAIN RAUD est autorisée à stationner son véhicule au droit du n° 27 de la rue des Bancs, du **lundi 13 juin 2022 au vendredi 8 juillet 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ATELIER SYLVAIN RAUD, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9593 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme DUMAS, agissant au nom de l'association « Tennis Club Angérien », en date du 5 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Mme La Présidente de l'association agréée (n° W175000124) dénommée « Tennis Club Angérien » est autorisée à vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu à Saint Jean d'Angély le **vendredi 24 juin 2022 de 18h00 à 00h00**. (*2h du matin maximum*)

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Présidente de l'association « Tennis Club Angérien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9594 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme DUMAS, agissant au nom de l'association « Tennis Club Angérien », en date du 5 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Mme La Présidente de l'association agréée (n° W175000124) dénommée « Tennis Club Angérien » est autorisée à vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu au Plan d'eau de Bernouët à Saint Jean d'Angély le **jeudi 14 juillet 2022 de 10h00 à 00h00**. (*2h du matin maximum*)

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Président de l'association « Tennis Club Angérien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9595 T

Livraison d'une toupie de béton – Rue Michel Texier
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. PERRIN Jacques, demeurant au 44 rue Michel Texier, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 7 juin 2022,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue Michel Texier afin de permettre le bon déroulement de la livraison d'une toupie de béton au droit du n° 44 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule entre le n° 44 et du n° 46 de la rue Michel Texier, le **vendredi 17 juin 2022, de 7h30 à 12h00**, à l'exception du camion livrant la toupie de béton.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. PERRIN Jacques, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9596 T

Déménagement – Place François Mitterrand
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. Quentin BRIDONNEAU, demeurant 6 Place François Mitterrand, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 7 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place François Mitterrand afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 6 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, sur les trois emplacements au droit du n° 6 de la Place François Mitterrand, le **samedi 11 juin 2022 de 8h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule de déménagement (immatriculé BY – 195 – CK) appartenant à M. BRIDONNEAU.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BRIDONNEAU sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

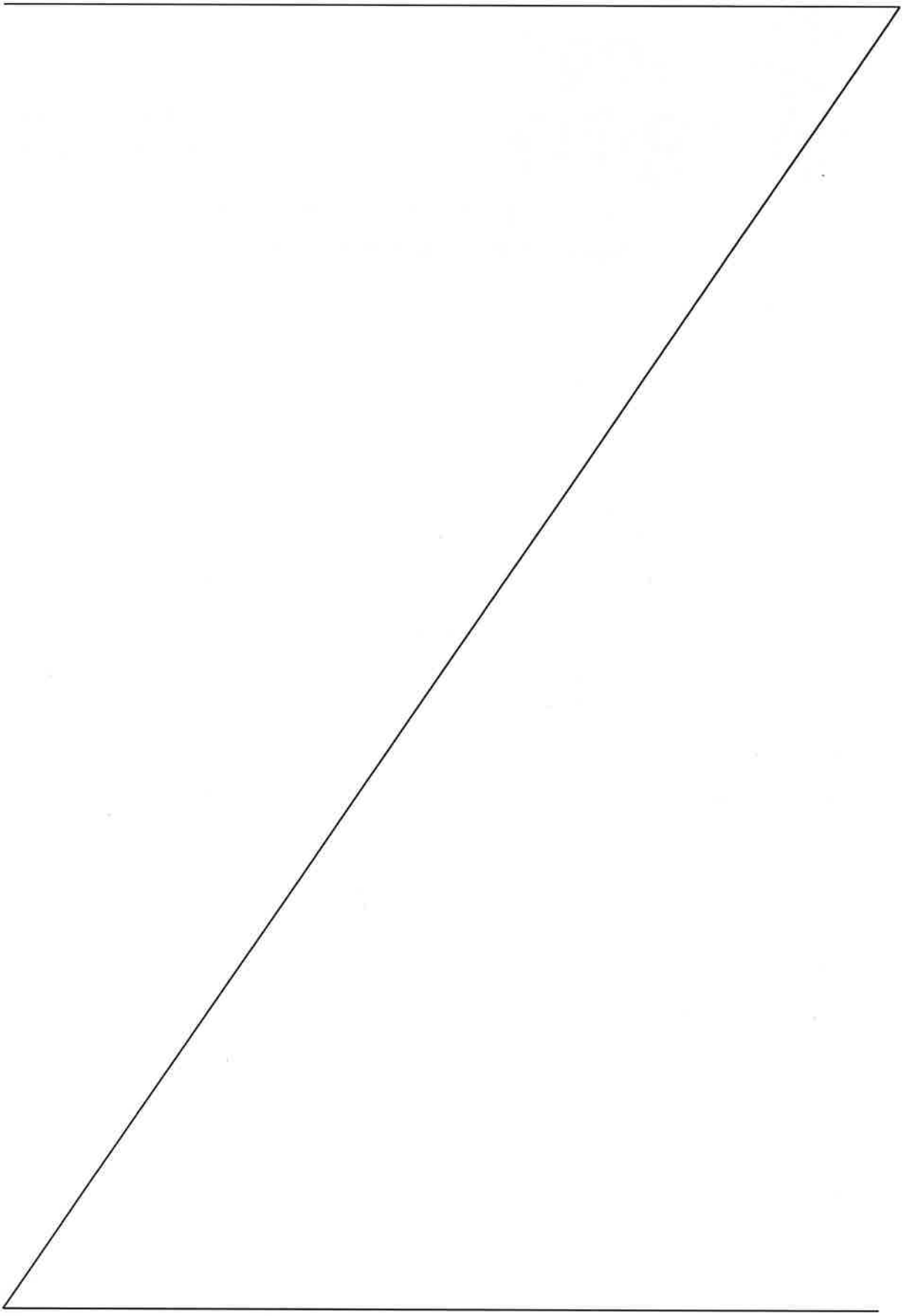

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9597 T

Déménagement – Rue du Château – Rue du Jeu de Billes
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Mathilde LANOUE, demeurant au 21 rue du Château, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 7 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Château et rue du Jeu de Billes afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 21 de la rue du Chateau,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue du Château, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta et l'angle de la rue du Jeu de Billes, le **samedi 11 juin 2022 de 9h30 à 11h00**, à l'exception du véhicule de déménagement appartenant à Mme LANOUE.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue du Jeu de Billes, dans sa partie comprise entre la rue de l'Aireau et la rue du Château, le **samedi 11 juin 2022 de 9h30 à 11h00.**

Article 3 : Mme LANOUE est autorisée à stationner son véhicule de déménagement au droit du n° 21 de la rue du Château, le **samedi 11 juin 2022 de 9h30 à 11h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme LANOUE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9598 T

Isolation des combles – Rue Lachevalle
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme Violaine LUCAS, demeurant au 33 rue Lachevalle, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 7 juin 2022,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue Lachevalle afin de permettre le déroulement des travaux d'isolation des combles en toute sécurité au droit du n° 31 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre l'angle du Boulevard Joseph Lair et l'angle de la rue des Remparts, le **lundi 27 juin 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise chargée de l'isolation des combles.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre l'angle du Boulevard Joseph Lair et l'angle de la rue des Remparts, le **lundi 27 juin 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise chargée de l'isolation des combles.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme Violaine LUCAS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9600 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme DESCHAMPS, agissant au nom de l'association « Aide et Soutien », en date du 7 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : M. Le Président de l'association agréée (n° W175001003) dénommée « Aide et Soutien » est autorisé à vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu au Champ de Foire le **vendredi 24 juin 2022 de 18h00 à 00h00**. (*2h du matin maximum*)

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Président de l'association « Aide et Soutien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9601 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme DESCHAMPS, agissant au nom de l'association « Aide et Soutien », en date du 7 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : M. Le Président de l'association agréée (n° W175001003) dénommée « Aide et Soutien » est autorisé à vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu au Plan d'eau de Bernouët le **jeudi 14 juillet 2022 de 18h00 à 00h00**. (*2h du matin maximum*)

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Président de l'association « Aide et Soutien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



569

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9602 T

Tranchée de raccordement – Rue France III
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise JC DECAUX, dont le siège social se situe 94 rue Achard, CS 40063, 33070 Bordeaux Cedex, en date du 7 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue France III afin de permettre d'effectuer une tranchée de raccordement en toute sécurité au droit du n° 221 ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise JC DECAUX est autorisée à effectuer une tranchée de raccordement au droit du n° 221 de la rue France III, le **jeudi 16 juin 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue France III s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux B15 / C18, le **jeudi 16 juin 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise JC DECAUX, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9603 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. BOULANGER, agissant au nom de l'association « Nautic Club Angérien », en date du 7 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : M. Le Président de l'association agréée (n° W175000419) dénommée « Nautic Club Angérien » est autorisé à vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu au Plan d'eau de Bernouët le **jeudi 14 juillet 2022 de 18h00 à 00h00** (*2h du matin maximum*).

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Président de l'association « Nautic Club Angérien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM 9604 T

Concert - Place du Marché
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,
Vu la demande formulée par M. David TEXIER, gérant du bar « CHOCK CAFE », en date du 07 juin 2022 afin d'organiser une soirée concert devant son établissement le samedi 9 juillet 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place du Marché afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement du bar «CHOCK CAFE» le samedi 9 juillet 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. David TEXIER est autorisé à organiser une soirée concert devant son établissement situé au 19 Place du Marché, le **samedi 9 juillet 2022 de 21h00 à 23h30.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place du Marché, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et le n° 17 de la Place du Marché, le **samedi 9 juillet 2022 de 19h00 à 00h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place du Marché, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et le n° 17 de la Place du Marché, le **samedi 9 juillet 2022 de 19h00 à 00h00.**

Article 4 : M. David TEXIER devra impérativement poser un dispositif anti-intrusion à chaque extrémité de la partie barrée de la Place du Marché et ne devra en aucun cas cacher les devantures des commerces avoisinants.

Article 5 : La musique du concert devra être contrôlée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de M. David TEXIER.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. David TEXIER, gérant du bar « CHOCK CAFE », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9605 T

Isolation des combles
Faubourg Saint Eutrope – Rue du Château – Rue de la Fourche
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise EUROBCOMBLES, dont le siège social se situe CD 12 immeuble OPNR, 69360 Solaize en date du 7 juin 2022,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement Faubourg Saint Eutrope, rue du Château, rue du Jeu de Billes et rue de la Fourche afin de permettre le déroulement des travaux d'isolation des combles en toute sécurité au droit des n° 37A et 37B du Faubourg Saint Eutrope, du n° 32 de la rue du Château, ainsi que du n° 10 de la rue de la Fourche,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Faubourg Saint Eutrope, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Abraham Tessereau et l'angle de la rue des Trois Frères Mothu, le **jeudi 23 juin 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EUROCOMBLES.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue du Château, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta et l'angle de la rue Michel Texier, le **jeudi 23 juin 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EUROCOMBLES.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue du Jeu de Billes, dans sa totalité, le **jeudi 23 juin 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de la Fourche, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place des Martyrs et l'angle de la Place de l'Espingole, le **jeudi 23 juin 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EUROCOMBLES

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit des chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EUROCOMBLES.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EUROCOMBLES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

577

Saint-Jean-d'Angély, le 9 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9606 T

Déplacement d'un poteau incendie – Rue Taxile Meslier
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude, 17460 Vaux sur Mer, en date du 8 juin 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue Taxile Meslier afin de permettre le déplacement d'un poteau incendie en toute sécurité dans ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à déplacer un poteau incendie rue Taxile Meslier, du **lundi 27 juin 2022 au mercredi 27 juillet 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue Taxile Meslier, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue François et Chasta Moinet et l'angle de la rue Guy Cassou de Saint-Mathurin, du **lundi 27 juin 2022 au mercredi 27 juillet 2022, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9607 T

Campagne d'élagage sur la commune pour le passage de la fibre optique

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise SERPE, résidant 900 bis chemin de la Princesse – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, en date du 27 novembre 2017,
Vu la demande formulée par l'entreprise EURL PAPIN CEDRIC ELAGAGE, dont le siège social se situe 12 rue des acacias, 17520 Plassay, en date du 8 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre l'élagage dans le cadre du passage de la fibre optique en toute sécurité, du lundi 13 juin 2022 au vendredi 29 juillet 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EURL PAPIN CEDRIC ELAGAGE est autorisée à réaliser l'élagage dans le cadre du passage de la fibre optique sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, du **lundi 13 juin 2022 à 8h00 au vendredi 29 juillet 2022 à 19h00.**

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de l'élagage, le stationnement est strictement interdit aux lieux et places du chantier, selon l'avancement des élagages, durant la période du **lundi 13 juin 2022 à 8h00 au vendredi 29 juillet 2022 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EURL PAPIN CEDRIC ELAGAGE.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation selon le besoin du chantier, pour la période du **lundi 13 juin 2022 à 8h00 au vendredi 29 juillet 2022 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EURL PAPIN CEDRIC ELAGAGE.

Article 4 : La société a l'obligation d'assurer la sécurité du chantier par une signalisation claire et réglementaire. Sur les voies départementales à grande circulation, de la compétence du département, l'entreprise EURL PAPIN CEDRIC ELAGAGE devra obtenir les autorisations nécessaires auprès du service de la Direction des Infrastructures Départementale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48 heures à l'avance**, entretenue et déposée par l'entreprise EURL PAPIN CEDRIC ELAGAGE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EURL PAPIN CEDRIC ELAGAGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9507 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. Patrick MILLET, agissant au nom de l'association « Lions Club Saint Jean d'Angély », en date du 9 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : M. Le Président de l'association agréée (n° W175000084) dénommée « Lions Club Saint Jean d'Angély » est autorisé à vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu au Plan d'eau de Bernouët le **dimanche 12 juin 2022 de 8h00 à 19h00**. (*2h du matin maximum*)

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Président de l'association « Lions Club Saint Jean d'Angély », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9609 T

Modernisation de l'éclairage public – Faubourg Taillebourg
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. JURDECZKA Jonathan, au nom et pour le compte de l'entreprise EIFFAGE, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce, 17400 Saint Jean d'Angély en date du 10 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Faubourg Taillebourg, afin de permettre la modernisation de l'éclairage public en toute sécurité dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE est autorisée à effectuer la modernisation de l'éclairage public Faubourg Taillebourg, du **lundi 13 juin 2022 au vendredi 1er juillet 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Faubourg Taillebourg, au droit du chantier, du **lundi 13 juin 2022 au vendredi 1er juillet 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EIFFAGE.

Article 3 : L'entreprise EIFFAGE est autorisée à fermer le Faubourg Taillebourg à la circulation, à titre exceptionnel et de manière ponctuelle, selon les besoins du chantier, du **lundi 13 juin 2022 au vendredi 1er juillet 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EIFFAGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR Prefecture
017-211703475-20220613-2022_ST_15-AR
Reçu le 14/06/2022
Publié le 14/06/2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_15-AR

Arrêté de poursuite d'activité provisoire d'un Etablissement Recevant du Public Abbaye Royale

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 18 mai 2022, à l'établissement Abbaye Royale,

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220613-2022_ST_15-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 14 juin 2022
Affiché le 14 juin 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220613-2022_ST_15-AR
Reçu le 14/06/2022
Publié le 14/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement Abbaye Royale de type L R et de 3ème catégorie sise rue de l'Abbaye 17400 Saint-Jean d'Angély sera ouvert provisoirement. Effectif maximum autorisé 630 (public : 630 personnel : 0).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique en date du 18 mai 2022 (PV joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 3 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions : 1, 9 et 10

Article 4 : cet arrêté provisoire s'applique jusqu'au 13 septembre 2022.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220613-2022_ST_15-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 14 juin 2022
Affiché le 14 juin 2022

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9610 T

Intervention pour branchement aérien – Rue du Château
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 364 Route de Saujon, 17600 Médis, en date du 9 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Château afin de permettre une intervention pour branchement aérien en toute sécurité au droit du n° 20 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à réaliser une intervention pour branchement aérien au droit du n° 20 de la rue du Château, le **jeudi 7 juillet 2022, de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue du Château, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta et l'angle de la rue du Jeu de Billes (au droit du n° 19 de la rue du Château), le **jeudi 7 juillet 2022, de 8h00 à 17h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9611 T

Emménagement – Rue des Jacobins
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS, dont le siège social se situe rue Denis Papin, ZAC de la Varenne, 17430 Tonnay-Charente, en date du 9 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue des Jacobins afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 25 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue des Jacobins, dans sa partie comprise entre l'angle de la place du Marché et l'angle de la rue des Maréchaux, dans le sens Place du Marché / rue des Maréchaux, le **vendredi 17 juin 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule d'emménagement de l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS.

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS est autorisé à stationner au droit du n° 25 de la rue du Onze Novembre, le **vendredi 17 juin 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



591

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9612 T

Débarrassage de maison – Rue de Verdun – Rue Bonneterie
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SARL ROMUALD ET SAMUEL, dont le siège social se situe 3 Chemin du Soudan, 41220 La-Ferté-Saint-Cyr, en date du 9 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de Verdun et rue de la Bonneterie afin de permettre le bon déroulement d'un débarrassage de maison au droit du n° 27 de la rue de Verdun,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de Verdun, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Levescot et l'angle de la rue Valentin, le **mercredi 29 juin 2022 de 12h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise SARL ROMUALD ET SAMUEL.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de la Bonneterie, dans sa totalité, le **mercredi 29 juin 2022 de 12h00 à 20h00.**

Article 3 : L'entreprise SARL ROMUALD ET SAMUEL est autorisée à stationner son véhicule immatriculé GF – 259 - GL au droit du n° 27 de la rue de Verdun, le **mercredi 29 juin 2022 de 12h00 à 20h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SARL ROMUALD ET SAMUEL, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9613 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. Laurent BROSSAUD, agissant au nom de l'association « Pop'Art », en date du 12 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : M. Le Président de l'association agréée (n° W175000894) dénommée « Pop'Art » est autorisé à vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu à la salle de spectacle Eden le **samedi 18 juin 2022 de 15h00 h à 23h00**. (*2h du matin maximum*)

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Président de l'association « Pop'Art », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9616 T

Construction d'un branchement de gaz neuf – Rue de l'Abbaye
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise STTP Bordet, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint Fort sur Gironde, en date du 14 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'Abbaye afin de permettre la construction d'un branchement de gaz neuf au droit du n° 3 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à réaliser la construction d'un branchement de gaz neuf au droit du n° 3 de la rue de l'Abbaye, du **lundi 4 juillet 2022 au vendredi 8 juillet 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de l'Abbaye, du **lundi 4 juillet 2022 au vendredi 8 juillet 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet ainsi que les véhicules appartenant à l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT, déjà présente sur le chantier depuis le mardi 19 avril 2022.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue de l'Abbaye, du **lundi 4 juillet 2022 au vendredi 8 juillet 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet ainsi que les véhicules appartenant à l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT, déjà présente sur le chantier depuis le mardi 19 avril 2022.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipal, l'entreprise STTP Bordet, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9614 T

Déménagement – Rue des Jacobins
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. Alexandre GUIBERT, demeurant au 14 rue des Jacobins, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 13 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue des Jacobins afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 14 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue des Jacobins, dans sa partie comprise entre l'angle de la place du Marché et l'angle de la rue des Maréchaux, dans le sens Place du Marché / rue des Maréchaux, le **samedi 25 juin 2022, de 8h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule de déménagement appartenant à M. GUIBERT, immatriculé FZ – 947 - BS.

Article 2 : M. GUIBERT est autorisé à stationner son véhicule immatriculé FZ – 947 - BS au droit du n° 14 de la rue des Jacobins, le **samedi 25 juin 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. GUIBERT sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9615 T

« Musique au détour des Tours » - Place de l'Archiprêtre Paillé
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SCIC Belle Factory, de Cognac (16100), en date du 13 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place de l'Archiprêtre Paillé afin de permettre aux véhicules des artistes accueillis d'être au plus près du lieu des concerts,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Place de l'Archiprêtre Paillé, sur les 5 places situées vis-à-vis de l'église Saint-Jean-Baptiste, derrière les potelets existants, **le vendredis 15 juillet 2022, ainsi que les jeudis 21 et 28 juillet 2022, de 8h00 à 00h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

600

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SCIC Belle Factory, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



AR Prefecture
017-211703475-20220615-2022_ST_16-AU
Reçu le 16/06/2022
Publié le 16/06/2022

601

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_16-AR

Contours des agglomérations de Saint-Jean-d'Angély

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-28, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 5ème partie – signalisation d'indication et de service 6 approuvée par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité
publique ;

Considérant la nécessité de délimiter les contours des agglomérations de Saint-Jean-d'Angély, ainsi que les limites d'entrée et de sortie de ces agglomérations ;

ARRETE :

Article 1 :

Les limites des agglomérations de Saint-Jean-d'Angély sont définies et matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté. Ce plan représente également les contours agglomérés.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220615-2022_ST_16-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 16 juin 2022
Affiché le 16 juin 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220615-2022_ST_16-AU
Reçu le 16/06/2022
Publié le 16/06/2022

Article 2 :

Les panneaux listés ci-après signalent les limites des agglomérations de Saint-Jean-d'Angély :

n°	Type	Localisation	Coordonnée X	Coordonnée Y
Agglomération principale				
1	EB 10	Rue de Moulinveau	426088,1	6545714,5
2	EB 10	Avenue Jacques Richard	426755,8	6545561,8
3	EB 10	Faubourg de Niort	427743,8	6545437,2
4	EB 10	Rue de Dampierre	428111,4	6545131
5	EB 10	Avenue Saint-Sulpice de Québec	428834,4	6544885,9
6	EB 10	Avenue du Point du Jour	429010,3	6543295,1
7	EB 10	Avenue Aliénor d'Aquitaine	427274,7	6543870,1
8	EB 10	Rue du Petit Fossemagne	426913,6	6543373,1
9	EB 10	Avenue de Jarnac	426838,8	6543290,8
10	EB 10	Route de Mazeray	426467,1	6543145,5
11	EB 10	Route de Rochefort	426408,3	6543383,9
12	EB 10	Avenue du Port	426299,4	6544566,7
Agglomération de : Les Granges				
13	EB 10	Avenue de Marennes	425899,4	6544347
14	EB 10	Avenue de Marennes	426015,6	6544424,3
Agglomération de : Fossemagne				
15	EB 10	Avenue de Jarnac	427056,2	6543004,6
16	EB 10	Avenue de Jarnac	427518,2	6542715,2
17	EB 10	Rue de la Garrousserie	426599,09	6543635,1

(EB10 : panneau d'entrée d'agglomération)

Article 3 :

Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties de ville par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220615-2022_ST_16-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 16 juin 2022
Affiché le 16 juin 2022

AR Prefecture
017-211703475-20220615-2022_ST_16-AU
Reçu le 16/06/2022
Publié le 16/06/2022

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations de Saint-Jean-d'Angély, sont abrogées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saintes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Madame la Maire de Saint-Jean-d'Angély,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Charente Maritime,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-d'Angély,
Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Jean-d'Angély,
Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jean-d'Angély,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville de Saint-Jean-d'Angély
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire,

Françoise MESNARD

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220615-2022_ST_16-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 16 juin 2022
Affiché le 16 juin 2022

AR Prefecture
012-211701475-20220615-2022_ST_16-AU
Reçu le 16/06/2022
Publié le 16/06/2022

Contour des agglomérations de Saint-Jean-d'Angély



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9617 T

Aménagement des voiries – Rue Laurent Tourneur – Rue Béguin
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 15 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement rue Laurent Tourneur et rue Béguin afin de permettre l'aménagement des voiries en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SEC TP est autorisée à effectuer un aménagement des voiries rue Laurent Tourneur ainsi que rue Béguin, du **lundi 27 juin 2022 au lundi 1er Août 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Laurent Tourneur s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 27 juin 2022 au lundi 1er Août 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation rue Béguin s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 27 juin 2022 au lundi 1er Août 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, du **lundi 27 juin 2022 au lundi 1er Août 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

608

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

609

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9618 T

Déménagement – Rue Georges Brassens
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise DEMECO, dont le siège social se situe 3 rue Bernard Courtois, Zone république III, 86000 Poitiers, en date du 16 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Georges Brassens afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 6 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 6 de la rue Georges Brassens, le **mercredi 13 juillet 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement appartenant à l'entreprise DEMECO.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMECO sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély ☆ 17400 (Ch.-Mme) ☆

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM 9619 T

Concert - Place du Marché
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,
Vu la demande formulée par M. David TEXIER, gérant du bar « CHOCK CAFE », en date du 15 juin 2022 afin d'organiser une soirée concert devant son établissement le vendredi 5 août 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place du Marché afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement du bar « CHOCK CAFE » le vendredi 5 août 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. David TEXIER est autorisé à organiser une soirée concert devant son établissement situé au 19 Place du Marché, le **vendredi 5 août 2022 de 19h30 à 23h30.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place du Marché, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et le n° 17 de la Place du Marché, le **vendredi 5 août 2022 de 19h00 à 00h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place du Marché, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et le n° 17 de la Place du Marché, le **vendredi 5 août 2022 de 19h00 à 00h00.**

Article 4 : M. David TEXIER devra impérativement poser un dispositif anti-intrusion à chaque extrémité de la partie barrée de la Place du Marché et ne devra en aucun cas cacher les devantures des commerces avoisinants.

Article 5 : La musique du concert devra être contrôlée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de M. David TEXIER.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. David TEXIER, gérant du bar « CHOCK CAFE », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM 9620 T

Concert - Place du Marché
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,
Vu la demande formulée par M. David TEXIER, gérant du bar « CHOCK CAFE », en date du 15 juin 2022 afin d'organiser une soirée concert devant son établissement le dimanche 4 septembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place du Marché afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement du bar «CHOCK CAFE» le dimanche 4 septembre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. David TEXIER est autorisé à organiser une soirée concert devant son établissement situé au 19 Place du Marché, le **dimanche 4 septembre 2022 de 19h30 à 23h30.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place du Marché, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et le n° 17 de la Place du Marché, le **dimanche 4 septembre 2022 de 19h00 à 00h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place du Marché, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et le n° 17 de la Place du Marché, le **dimanche 4 septembre 2022 de 19h00 à 00h00.**

Article 4 : M. David TEXIER devra impérativement poser un dispositif anti-intrusion à chaque extrémité de la partie barrée de la Place du Marché et ne devra en aucun cas cacher les devantures des commerces avoisinants.

Article 5 : La musique du concert devra être contrôlée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de M. David TEXIER.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. David TEXIER, gérant du bar « CHOCK CAFE », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



615

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9621 T

Orchestre Symphonique des Jeunes de Jerez – Église Saint Jean Baptiste
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'association CAP SAINTONGE, en date du 15 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue d'Aguesseau, rue Michel Texier ainsi que rue Louis Audouin Dubreuil afin de permettre au bus de l'Orchestre Symphonique des Jeunes de Jerez entrant et sortant de l'Abbaye Royale, de manœuvrer en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, de l'angle de la rue Louis Audouin Dubreuil au n°19 de la rue d'Aguesseau, du **lundi 4 juillet 2022 à 8h00 au mardi 5 juillet 2022 à 00h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue Michel Texier, sur une vingtaine de mètres, vis-à-vis du Centre d'Information et d'Orientation, du **lundi 4 juillet 2022 à 8h00 au mardi 5 juillet 2022 à 00h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, de l'angle de la rue Michel Texier au n° 4 de la rue Louis Audouin Dubreuil, soit 4 emplacements, du **lundi 4 juillet 2022 à 8h00 au mardi 5 juillet 2022 à 00h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association CAP SAINTONGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9622 T

Orchestre Symphonique Contrapunto – Église Saint Jean Baptiste
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'association CAP SAINTONGE, en date du 15 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue d'Aguesseau, rue Michel Texier ainsi que rue Louis Audouin Dubreuil afin de permettre au bus de l'Orchestre Symphonique Contrapunto entrant et sortant de l'Abbaye Royale, de manœuvrer en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, de l'angle de la rue Louis Audouin Dubreuil au n°19 de la rue d'Aguesseau, du **lundi 8 août 2022 à 8h00 au mardi 9 août 2022 à 00h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule rue Michel Texier, sur une vingtaine de mètres, vis-à-vis du Centre d'Information et d'Orientation, du **lundi 8 août 2022 à 8h00 au mardi 9 août 2022 à 00h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, de l'angle de la rue Michel Texier au n° 4 de la rue Louis Audouin Dubreuil, soit 4 emplacements, du **lundi 8 août 2022 à 8h00 au mardi 9 août 2022 à 00h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association CAP SAINTONGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR Prefecture
017-211703475-20220617-2022_ST_17-AR
Reçu le 17/06/2022
Publié le 17/06/2022

619

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_17-AR

Arrêté de poursuite d'activité provisoire d'un Etablissement Recevant du Public L'Angély's Club

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 15 juin 2022, à l'établissement ANGELY'S CLUB,

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220617-2022_ST_17-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 17 juin 2022
Affiché le 17 juin 2022

AR Prefecture

017-211703475-20220617-2022_ST_17-AR
Reçu le 17/06/2022
Publié le 17/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement ANGELY'S CLUB de type L X et de 4ème catégorie sis 660 Avenue de Jarnac 17400 Saint-Jean d'Angély sera ouvert provisoirement. Effectif maximum autorisé 125 (public : 120 - personnel : 5).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique en date du 15 juin 2022 (PV joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 2 semaines à réception du présent arrêté pour les prescriptions : 1,

Article 4 : cet arrêté provisoire s'applique jusqu'au 4 juillet 2022,

Article 5 : dès que les travaux mentionnés en article 3 seront réalisés l'exploitant devra solliciter le passage de la commission de sécurité et cela avant le 4 juillet.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220617-2022_ST_17-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 17 juin 2022
Affiché le 17 juin 2022

621

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9623 T

Déménagement – Rue du minage
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par madame BESSERON Linda, demeurant au 10 rue du Minage, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 17 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue du Minage afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 10 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur les deux emplacements situés devant le n° 10 de la rue du Minage, le **dimanche 3 juillet de 7h00 à 13h00**, à l'exception du véhicule de déménagement loué par Mme BESSERON, immatriculé EW-224-PF.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme BESSERON sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-M.)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9624 T

Branchement AEP et EU – rue du Château
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 2 rue Alain Gerbault, 17180 Périgny, en date du 16 juin 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue du Château afin de permettre un branchement AEP ainsi qu'un branchement EU en toute sécurité au droit du n° 20 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement AEP ainsi qu'un branchement EU rue du Château, du **mardi 5 juillet 2022 au jeudi 7 juillet 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue du Château, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta et l'angle de la rue du Jeu de Billes, au niveau du n° 19 de la rue du Château, du **mardi 5 juillet 2022 au jeudi 7 juillet 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La SAUR est autorisée à stationner ses véhicules au droit du chantier, du **mardi 5 juillet 2022 au jeudi 7 juillet 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9626 T

Mise en conformité d'un poste électrique – Rue Tour Ronde
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe ZI de la Sacristinerie – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 16 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Rue Tour Ronde afin de permettre la mise en conformité d'un poste électrique au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ENEDIS est autorisée à effectuer une mise en conformité d'un poste électrique rue Tour Ronde, le **mardi 4 octobre 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Tour Ronde, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de la Fourche et l'angle de la rue Maichin, le **mardi 4 octobre 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ENEDIS.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, le **mardi 4 octobre 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ENEDIS.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la société ENEDIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

627

Saint-Jean-d'Angély, le 20 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9627 T

Thé dansant – Place des Martyrs
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place des Martyrs afin que l'orchestre et les participants soient au plus près de la salle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place des Martyrs, sur les places de stationnement situées le long de la salle Aliénor d'Aquitaine, le **jeudi 23 juin 2022, de 12h00 à 20h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'orchestre et aux participants

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9625 T

Emménagement – Rue Gambetta
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame CHAPACOU Morgane, demeurant au 7 rue Traversière, 19100 Brives, en date du 17 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Gambetta afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 10 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Mme CHAPACOU est autorisée à stationner son véhicule d'emménagement au droit du n° 7 de la rue Gambetta, le **dimanche 10 juillet 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme CHAPACOU sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9628 T

Concert de Gauthier Capuçon – Abbaye Royale
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour faciliter le passage des véhicules utilisés par l'équipe de M. Capuçon afin de permettre le bon déroulement de ses concerts,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des organisateurs se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place de l'Archiprêtre Paillé, sur les 5 emplacements situés à gauche du parvis de l'église Saint Jean Baptiste, y compris l'emplacement GIG-GIC, du **samedi 16 juillet 2022 à 18h00 au mardi 19 juillet 2022 à 8h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet.
Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



633

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9629 T

Fête du Pineau - Rue Gambetta – Place du Marché
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les articles R.211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2020 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant que la Fête du Pineau va générer un afflux important de population,

Considérant qu'au regard du Plan Vigipirate des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement rue Gambetta, rue des Jacobins, Place du marché, rue Grosse Horloge et rue de l'Abbaye afin de permettre le bon déroulement de la Fête du Pineau en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-d'Angély est autorisée à organiser la Fête du Pineau, le **samedi 30 juillet 2022, de 9h00 à 00h00** rue Gambetta et Place du Marché.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et la Place du Pilori, le **samedi 30 juillet 2022, de 9h00 à 21h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Abbaye, le **samedi 30 juillet 2022, de 9h00 à 21h00.**

Article 4 : Les riverains sortant de la rue de l'Abbaye devront obligatoirement emprunter la rue des Bancs ou la rue du Petit Champ, le **samedi 30 juillet 2022, de 9h00 à 21h00**.

Article 5 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Jacobins, le **samedi 30 juillet 2022, de 9h00 à 21h00.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Grosse Horloge, le **samedi 30 juillet 2022, de 9h00 à 21h00.**

Article 7 : La circulation reste strictement interdite à tous véhicules rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle rue Grosse Horloge/rue de l'Hôtel de Ville et l'angle Place de Marché/rue de l'Hôtel de Ville pendant la « Fête du Pineau ».

Article 8 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place du Marché, dans la continuité du marché hebdomadaire, le **samedi 30 juillet 2022, jusqu'à 4h00 le lendemain matin**, pour l'installation de tables et de chaises pour l'organisation d'un concert en soirée.

Article 9 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 10 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 11 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 12 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 13 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9630 T

Emménagement – Place d'Aunis
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame Justine JOLLIT, demeurant au 63 Faubourg d'Aunis, en date du 21 juin 2022,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement place d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 2 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 2 de la place d'Aunis, sur 3 emplacements, du **vendredi 24 juin 2022 à 16h00 au dimanche 26 juin 2022 à 18h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement de Mme JOLLIT, immatriculé FV – 643 – HE.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme JOLLIT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_ST_18-AR

Arrêté de poursuite d'activité provisoire d'un Etablissement Recevant du Public Centre Commercial Intermarché

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 27 janvier 2022, à l'établissement CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHE,

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé,

Considérant les documents fournis par l'exploitant et leur demande de passage de la commission de sécurité,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220621-2022_ST_18-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 22 juin 2022
Affiché le 22 juin 2022

Considérant le passage de la commission de sécurité le 25 août 2022,

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement Centre commercial Intermarché de type M N et de 2ème catégorie sis Zac de l'Aumônerie 17400 Saint-Jean d'Angély sera ouvert provisoirement. Effectif maximum autorisé 1254 (public : 1196 personnel : 62).

Article 2 : cet arrêté provisoire s'applique jusqu'au 25 août 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220611-2022_ST_18-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 22 juin 2022
Affiché le 22 juin 2022

639

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9631 T

Déménagement – Rue du Manoir
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS, dont le siège social se situe 72 Avenue de Barbezieux, BP 10071, 16103 Cognac Cedex, en date du 20 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Manoir afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 36 de ladite rue, le mardi 19 juillet 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner son véhicule de déménagement entre le n° 36 et le n° 38 de la rue du Manoir, le **mardi 19 juillet 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9632 T

Passage d'une pelleteuse pour travaux de terrassement – Rue Comporté
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. CALLOGNE Sébastien, en date du 21 juin 2022,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue Comporté afin de permettre le passage d'une pelleteuse en vue de travaux de terrassement en toute sécurité au droit du n° 24 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur le parking situé au droit du n° 24 de la rue Comporté, dans sa totalité, du **lundi juin 2022 à 8h00, au mardi 28 juin 2022 à 18h00**, à l'exception du camion pelleteuse nécessaire aux travaux de terrassement de M. CALLOGNE.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. CALLOGNE Sébastien sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



643

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9633 T

Cérémonie du 14 juillet 2022
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer et d'interrompre la circulation et le stationnement dans les voies empruntées par le défilé du cortège et des autorités officielles, à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit le **jeudi 14 juillet 2022, entre 10h00 et 12h00**, sur les voies ou portions de voies ci-après :

- Avenue du Général Leclerc (du Monument aux Morts à la rue Pascal Bourcy).
- Rue Duret (sur toute sa longueur).
- Faubourg Saint-Eutrope.

Article 2 : La circulation sera interrompue pendant le passage du défilé sur les voies ou portions de voies ci-après et pendant la cérémonie :

- Rue Alsace Lorraine (dans sa partie comprise entre la rue Duret et l'Avenue du Port Mahon).
- Rue Bernard Tronquière.
- Avenue du Général Leclerc.
- Avenue du Port Mahon.
- Square Caillon

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 3 : A l'issue de la cérémonie au Monument aux Morts et à l'issue de la remise de médailles, un défilé militaire empruntera les voies ou portions de voies suivantes :

- Avenue du Général Leclerc.
- Rue des Capucins.
- Rue Rose.
- Rue de l'Hôtel de Ville.
- Place de l'Hôtel de Ville.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit sur la totalité du parcours, sous peine de mise en fourrière.

Article 5 : Des panneaux de signalisation seront déposés à chaque intersection ainsi qu'à l'angle de l'Avenue du Général Leclerc et la rue Laurent Tourneur.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera mise en place au moment de l'avancée du cortège par les gendarmes militaires placés à chaque poste.

Article 7 : L'agent municipal situé au barriérage de l'Avenue du Port Mahon sera placé à l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et de la Sous-préfecture et interdira la circulation lors du passage du défilé.

Article 8 : Les véhicules appartenant aux Pompiers doivent obligatoirement se stationner sur l'Aire de Covoiturage, Avenue Port Mahon, le **jeudi 14 juillet 2022**, pendant la Cérémonie.

Article 9 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 10 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 11 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 12 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

645

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9634 T

Déménagement – Rue de Verdun
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise DEMECO, dont le siège social se situe 3 rue Bernard Courtois, Zone république III, 86000 Poitiers, en date du 16 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de Verdun afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 18 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de Verdun, entre l'angle de la rue Levescot et l'angle de la rue Valentin, du **jeudi 21 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement appartenant à l'entreprise DEMECO.

Article 2 : L'entreprise DEMECO est autorisée à stationner son véhicule de déménagement au droit du n° 18 de la rue de Verdun, du **jeudi 21 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMECO sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9635 T

Déménagement – Rue de l'Abbaye – Rue de l'Aumônerie
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise DEMECO, dont le siège social se situe 3 rue Bernard Courtois, Zone république III, 86000 Poitiers, en date du 16 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'Abbaye et rue de l'Aumônerie afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 34 de la rue de l'Abbaye,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de l'Aumônerie, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Michel Texier et l'angle de la rue du Minage, du **jeudi 21 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement appartenant à l'entreprise DEMECO.

Article 2 : L'entreprise DEMECO est autorisée à stationner son véhicule de déménagement au droit du n° 34 de la rue de l'Abbaye, du **jeudi 21 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMECO sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



649

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9636 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Gourmet du Monde»

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de la Madame Claire VASQUEZ de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Claire VASQUEZ est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 7,50 m²** (1,50X 4,85 = 5.00m²) au droit de son établissement, « LE GOURMET DU MONDE » sis 2, Rue Lachevalle, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2022.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 3 : La redevance pour l'occupation du domaine public sera payée annuellement, à hauteur de **22,50€** pour l'année 2022. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel s'il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Claire VASQUEZ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mar.)

Marylène JAUNEAU

651

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9637 T

Fouille et terrassement en traversée de route
Chemin de la Gargotte
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 route de Saujon – 17600 Medis, en date du 23 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Chemin de la Gargotte, afin de permettre une fouille ainsi qu'un terrassement en traversée de route en toute sécurité au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à réaliser une fouille ainsi qu'un terrassement en traversée de route Chemin de la Gargotte, du **mercredi 29 juin 2022 au jeudi mercredi 6 juillet 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Chemin de la Gargotte, dans sa totalité, du **mercredi 29 juin 2022 au jeudi mercredi 6 juillet 2022, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise INEO AQUITAINE.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

653

Saint-Jean-d'Angély, le 24 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9638 T

Engin de levage – Rue Lachevalle
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL CZ Couverture Zinguerie, dont le siège social se situe 22 bis rue du Crignolet - 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 22 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Lachevalle afin de permettre l'installation et l'utilisation d'un engin de levage au droit du n° 47 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue du Manoir et l'angle de la rue des Remparts, du **mercredi 6 juillet 2022 au mercredi 20 juillet, de 8h00 à 17h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SARL CZ Couverture Zinguerie.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, **mercredi 6 juillet 2022 au mercredi 20 juillet, de 8h00 à 17h00,** selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SARL CZ Couverture Zinguerie.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL CZ Couverture Zinguerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9639 T

Fermeture temporaire de la rue Gambetta

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu le Code de la Sécurité Intérieur ;
Vu la demande formulée par Mme CHEVALIER Cécile et M. PETIT Laurent, propriétaires de la pizzeria La Favola, située 39 rue Gambetta à Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer temporairement la circulation rue Gambetta afin de permettre aux piétons de circuler librement et de profiter des terrasses de bars et restaurants en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place André Lemoyne / rue Gambetta et l'angle de la Place du Pilori/rue des Jacobins, **tous les vendredis et samedis, du 2 juillet 2022 au 3 septembre 2022, de 19h00 à 23h00.**

Article 2 : Mme CHEVALIER Cécile et M. PETIT Laurent auront à charge la pose et le retrait de la signalisation en vigueur ainsi que l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : La rue Gambetta devra obligatoirement rester ouverte à la circulation durant les concerts organisés par l'établissement CHAI BACCHUS afin de permettre aux automobilistes d'être déviés par la rue Gambetta.

Article 4 : Mme CHEVALIER et M. PETIT seront tenus responsables de tous dommages qu'ils pourraient causer à une tierce personne ou soit être la conséquence d'une insuffisance de signalisation ou le non-respect des conditions édictées par le présent arrêté municipal temporaire.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par Mme CHEVALIER et M. PETIT, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme CHAVALIER, M. PETIT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 Ch.-Mme

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9640 T

Barbecue - Place des Martyrs
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame BAILLARGUET, Présidente de l'association des Donneurs de Sang, en date du 16 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place des Martyrs afin de permettre le bon déroulement d'un barbecue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association des Donneurs de Sang est autorisée à organiser une collation autour d'un barbecue, le **mardi 5 juillet 2022 et le samedi 6 août 2022,** Place des Martyrs, de **10h00 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place des Martyrs, entre la salle Aliénor d'Aquitaine et les arbres, le **mardi 5 juillet 2022 et le samedi 6 août 2022, de 10h00 à 18h00.**

Article 3 : L'emplacement situé devant la porte de la cuisine de la Salle Aliénor d'Aquitaine sera réservé et sécurisé par des barrières métalliques, le **mardi 5 juillet 2022 et le samedi 6 août 2022, de 10h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place et déposée par les Services Techniques Municipaux, entretenue par l'association des Donneurs de Sang, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme la Présidente de l'association des Donneurs de Sang sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9641 T

Autorisation de tournage – ÉLECTRON LIBRE PRODUCTIONS

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu la demande formulée par Monsieur Mickaël KAZAN, au nom et pour le compte de l'entreprise ELECTRON LIBRE PRODUCTIONS, dont le siège social se situe 7 rue du Dôme, 92100 Boulogne-Billancourt, en date du 21 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement dans la commune de Saint Jean d'Angély afin de permettre le bon déroulement du tournage d'un documentaire sur la tournée de M. Gauthier CAPUCON,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ELECTRON LIBRE PRODUCTIONS est autorisée à tourner des images aussi bien aériennes que terrestres dans la commune de Saint Jean d'Angély, du **samedi 16 juillet 2022 à 18h00 au mardi 19 juillet 2022 à 8h00**, à l'occasion de la tournée de concerts de M. Gauthier CAPUCON.

Article 2 : L'entreprise ELECTRON LIBRE PRODUCTIONS est autorisée à stationner son véhicule au droit du tournage, du **samedi 16 juillet 2022 à 18h00 au mardi 19 juillet 2022 à 8h00**.

Article 3 : Le stationnement ne devra aucunement gêner la circulation des usagers de la voie publique.

Article 4 : L'entreprise ELECTRON LIBRE PRODUCTIONS demeure entièrement responsable de tout accident quelconque qui pourrait survenir durant le tournage.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

660

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ELECTRON LIBRE PRODUCTIONS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2022,

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_ 9642 T

Travaux de maintenance des luminaires – Commune de Saint Jean d'Angély Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, dont le siège social se situe ZI Le Graveau, 10 bis rue du Commerce, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 24 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint Jean d'Angély afin de permettre d'effectuer tous les travaux de maintenance des luminaires par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE en toute sécurité, du 4 juillet 2022 au 26 août 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des chantiers de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, le stationnement est interdit aux lieux et places selon l'évolution des travaux, durant la période du **lundi 4 juillet 2022 au vendredi 26 août 2022**.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation selon le besoin du chantier, pour la période du **lundi 4 juillet 2022 au vendredi 26 août 2022.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48 heures à l'avance,** entretenue et déposée par le demandeur en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE chargé des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9643 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3335-1, L. 3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme Chloé PERRIER, agissant au nom de l'association « Club Arabesque », en date du 22 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Mme La Présidente de l'association agréée (n° W175000279) dénommée « Club Arabesque » est autorisée à vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu à la salle de spectacle Eden le **vendredi 1er juillet 2022 ainsi que le samedi 2 juillet 2022** de 21h00 à 00h00. (*2h du matin maximum*)

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme la Présidente de l'association « Club Arabesque », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM 9644 T

Concert - Place André Lemoyne
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,
Vu la demande formulée par M. BINEAU Luc, gérant du bar « CHAI BACCHUS », en date du 21 juin 2022 afin d'organiser une soirée concert devant son établissement le 23 juillet 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement du bar « CHAI BACCHUS » le 23 juillet 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. Luc BINEAU est autorisé à organiser une soirée concert devant son établissement situé au 11 place André Lemoyne du **samedi 23 juillet 2022 à 19h00 au dimanche 24 juillet 2022 à 00h00, heure à laquelle tout activité musicale devra cesser.**

Article 2 : Afin d'effectuer l'installation puis le rangement des tables, des tonneaux, ainsi que des tivolis en toute sécurité, le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur le parking Place André Lemoyne, dans la moitié de sa partie haute, **du samedi 23 juillet 2022 à 15h00 au dimanche 24 juillet 2022 à 02h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place André Lemoyne, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle Place André Lemoyne/ rue des Maréchaux, **du samedi 23 juillet 2022 à 15h00 au dimanche 24 juillet 2022 à 02h00.**

Article 4 : M. Luc BINEAU devra impérativement poser un dispositif anti-intrusion à chaque extrémité de la Place André Lemoyne et ne devra en aucun cas cacher les devantures des commerces avoisinants.

Article 5 : La musique du concert devra être contrôlée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de M. Luc BINEAU.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : M. Luc BINEAU devra appliquer les règles sanitaires qui s'imposent à son activité.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Article 8 : La rue Gambetta restera ouverte à la circulation pour les usagers qui désirent se rendre dans le centre-ville.

Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Luc BINEAU, gérant du bar « CHAI BACCHUS », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM 9645 T

Concert - Place André Lemoyne
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,
Vu la demande formulée par M. BINEAU Luc, gérant du bar « CHAI BACCHUS », en date du 21 juin 2022 afin d'organiser une soirée concert devant son établissement le 6 août 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement du bar « CHAI BACCHUS » le 6 août 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. Luc BINEAU est autorisé à organiser une soirée concert devant son établissement situé au 11 place André Lemoyne du **samedi 6 août 2022 à 19h00 au dimanche 7 août 2022 à 00h00, heure à laquelle tout activité musicale devra cesser.**

Article 2 : Afin d'effectuer l'installation puis le rangement des tables, des tonneaux, ainsi que des tivolis en toute sécurité, le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur le parking Place André Lemoyne, dans la moitié de sa partie haute, **du samedi 6 août 2022 à 15h00 au dimanche 7 août 2022 à 02h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place André Lemoyne, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle Place André Lemoyne/ rue des Maréchaux, **du samedi 6 août 2022 à 15h00 au dimanche 7 août 2022 à 02h00.**

Article 4 : M. Luc BINEAU devra impérativement poser un dispositif anti-intrusion à chaque extrémité de la Place André Lemoyne et ne devra en aucun cas cacher les devantures des commerces avoisinants.

Article 5 : La musique du concert devra être contrôlée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de M. Luc BINEAU.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : M. Luc BINEAU devra appliquer les règles sanitaires qui s'imposent à son activité.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Article 8 : La rue Gambetta restera ouverte à la circulation pour les usagers qui désirent se rendre dans le centre-ville.

Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Luc BINEAU, gérant du bar « CHAI BACCHUS », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM 9646 T

Concert - Place André Lemoyne
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,
Vu la demande formulée par M. BINEAU Luc, gérant du bar « CHAI BACCHUS », en date du 21 juin 2022 afin d'organiser une soirée concert devant son établissement le 27 août 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement du bar « CHAI BACCHUS » le 27 août 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. Luc BINEAU est autorisé à organiser une soirée concert devant son établissement situé au 11 place André Lemoyne du **samedi 27 août 2022 à 19h00 au dimanche 28 août 2022 à 00h00, heure à laquelle tout activité musicale devra cesser.**

Article 2 : Afin d'effectuer l'installation puis le rangement des tables, des tonneaux, ainsi que des tivolis en toute sécurité, le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur le parking Place André Lemoyne, dans la moitié de sa partie haute, **du samedi 27 août 2022 à 15h00 au dimanche 28 août 2022 à 02h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place André Lemoyne, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle Place André Lemoyne/ rue des Maréchaux, **du samedi 27 août 2022 à 19h00 au dimanche 28 août 2022 à 02h00.**

Article 4 : M. Luc BINEAU devra impérativement poser un dispositif anti-intrusion à chaque extrémité de la Place André Lemoyne et ne devra en aucun cas cacher les devantures des commerces avoisinants.

Article 5 : La musique du concert devra être contrôlée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de M. Luc BINEAU.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : M. Luc BINEAU devra appliquer les règles sanitaires qui s'imposent à son activité.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Article 8 : La rue Gambetta restera ouverte à la circulation pour les usagers qui désirent se rendre dans le centre-ville.

Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Luc BINEAU, gérant du bar « CHAI BACCHUS », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

671

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9647 T

Stationnement de nacelle pour travaux de remplacement d'une unité de traitement d'air – Rue du Château
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise ETS CHASSERIEAU, dont le siège social se situe 4 rue Champagne-Saint-Georges, ZA La Mission, 17810 Saint-Georges-les-Coteaux, en date du 27 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Château, afin de permettre le bon déroulement de travaux de remplacement d'une unité de traitement d'air du salon Couleurs du Temps en toute sécurité au droit du n° 2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Château, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta et l'angle de la rue du Jeu de Billes, au niveau du n° 19 de la rue du Château, le **jeudi 30 juin 2022, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ETS CHASSERIEAU**.**

Article 2 : L'entreprise ETS CHASSERIEAU est autorisée à stationner une nacelle au droit du n° 2 de la rue du Château, le **jeudi 30 juin 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ETS CHASSERIEAU sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

673

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9648 T

Branchement AEP – Avenue du Général de Gaulle
Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 2 rue Alain Gerbault, Zone de 4 Chevaliers, 17180 Périgny, en date du 23 juin 2022,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation Avenue du Général de Gaulle afin de permettre un branchement AEP en toute sécurité au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement AEP Avenue du Général de Gaulle, le **lundi 4 juillet 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation Avenue du Général de Gaulle s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15 / C18, le **lundi 4 juillet 2022, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM 9649 T

Soirée paëlla et concert - Place François Mitterrand
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,
Vu la demande formulée par M. Steven HUBERT, gérant du bar « VANITY », en date du 21 juin 2022 afin d'organiser une soirée concert devant son établissement le samedi 2 juillet 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place François Mitterrand afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement du bar « VANITY » le samedi 2 juillet 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. Steven HUBERT est autorisé à organiser une soirée paëlla et concert devant son établissement situé au 10 place François Mitterrand, du **samedi 2 juillet 2022 à 19h00 au dimanche 3 juillet 2022 à 01h00, heure à laquelle tout activité musicale devra impérativement cesser.**

Article 2 : Afin d'effectuer l'installation puis le démontage de la scène, le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur le parking Place François Mitterrand, sur 4 emplacements jouxtant la terrasse du « VANITY », du **samedi 2 juillet 2022 à 16h00 au dimanche 3 juillet 2022 à 02h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place François Mitterrand, dans sa partie comprise entre l'entrée du parking et l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, **samedi 2 juillet 2022 à 16h00 au dimanche 3 juillet 2022 à 02h00.**

Article 4 : Un panneau de type KC1 indiquant la route barrée ainsi qu'un panneau de déviation par la rue des Jacobins seront mis en place au début de la Place François Mitterrand, au niveau du rond-point.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : M. Steven HUBERT devra impérativement poser un dispositif anti-intrusion à chaque extrémité de la partie barrée de la Place François Mitterrand et ne devra en aucun cas cacher les devantures des commerces avoisinants.

Article 6 : La musique du concert devra être contrôlée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de M. Steven HUBERT.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Steven HUBERT, gérant du bar « VANITY », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-M.)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM 9650 T

Soirée paëlla et concert - Place François Mitterrand
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,
Vu la demande formulée par M. Steven HUBERT, gérant du bar « VANITY », en date du 21 juin 2022 afin d'organiser une soirée concert devant son établissement le samedi 9 juillet 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place François Mitterrand afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement du bar « VANITY » le samedi 9 juillet 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. Steven HUBERT est autorisé à organiser une soirée paëlla et concert devant son établissement situé au 10 place François Mitterrand, du **samedi 9 juillet 2022 à 19h00 au dimanche 10 juillet 2022 à 01h00, heure à laquelle tout activité musicale devra impérativement cesser.**

Article 2 : Afin d'effectuer l'installation puis le démontage de la scène, le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur le parking Place François Mitterrand, sur 4 emplacements jouxtant la terrasse du « VANITY », du **samedi 9 juillet 2022 à 16h00 au dimanche 10 juillet 2022 à 02h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place François Mitterrand, dans sa partie comprise entre l'entrée du parking et l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, **samedi 9 juillet 2022 à 16h00 au dimanche 10 juillet 2022 à 02h00.**

Article 4 : Un panneau de type KC1 indiquant la route barrée ainsi qu'un panneau de déviation par la rue des Jacobins seront mis en place au début de la Place François Mitterrand, au niveau du rond-point.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : M. Steven HUBERT devra impérativement poser un dispositif anti-intrusion à chaque extrémité de la partie barrée de la Place François Mitterrand et ne devra en aucun cas cacher les devantures des commerces avoisinants.

Article 6 : La musique du concert devra être contrôlée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de M. Steven HUBERT.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Steven HUBERT, gérant du bar « VANITY », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

679

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9651 T

Déménagement – Rue Pépin d'Aquitaine
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS, dont le siège social se situe rue Denis Papin, ZAC de la Varenne, 17430 Tonnay-Charente, en date du 23 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Pépin d'Aquitaine afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 30 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Pépin d'Aquitaine, dans sa totalité, le **jeudi 21 juillet 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement appartenant à l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule entre le n° 30 et le n° 34 de la rue Pépin d'Aquitaine, à l'exception du véhicule de déménagement appartenant à l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

681

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9652 T

Thés dansants – Place des Martyrs
Règlementation de la circulation et du stationnement –

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place des Martyrs afin que l'orchestre et les participants soient au plus près de la salle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place des Martyrs, sur les places de stationnement situées le long de la salle Aliénor d'Aquitaine, les **jeudis 28 juillet 2022, 11 août 2022, 15 septembre 2022, 13 octobre 2022, 10 novembre 2022, ainsi que 08 décembre 2022, de 12h00 à 20h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'orchestre et aux participants.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9653 T

Stationnement d'une grue pour réfection de toiture – rue de Véron
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise DUFFAU NICOLAS, dont le siège social se situe La Vallée Gautreau, 17400 Bignay, en date du 27 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement d'une grue rue de Véron, afin de permettre le bon déroulement de travaux de réfection de toiture en toute sécurité au droit du n° 312 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DUFFAU NICOLAS est autorisée à stationner une grue devant le garage de son client au droit du n° 312 de la rue de Véron, du **lundi 4 juillet 2022 au vendredi 5 août 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DUFFAU NICOLAS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9654 T

Travaux couverture et pose d'une benne – Rue Élysée Loustalot Règlementation de la circulation.

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise BEAUVERY CHARPENTE, dont le siège social se situe 15 route de Mazeray, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 27 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Élysée Loustalot, afin de permettre le bon déroulement de travaux de couverture ainsi que la pose d'une benne en toute sécurité au droit du n° 36 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Élysée Loustalot sur la bretelle située devant le n° 36, du **lundi 4 juillet 2022 à 8h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise BEAUVERY CHARPENTE.

Article 2 : L'entreprise BEAUVERY CHARPENTE est autorisée à déposer une benne dans la bretelle passant devant le n° 36 de la rue Élysée Loustalot, **lundi 4 juillet 2022 à 8h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 19h00**.

Article 3 : La benne devra être balisée et éclairée la nuit par des lampions de chantier, afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BEAUVERY CHARPENTE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9655 T

Obsèques de Mme AUDOUIN DUBREUIL – Place de l'Archiprêtre Paillé
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place de l'Archiprêtre Paillé, en vue de réserver des emplacements pour les véhicules de personnes assistant aux obsèques de Madame AUDOUIN DUBREUIL,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur le parvis de l'église et sur une trentaine de places Place de l'Archiprêtre Paillé, le **vendredi 1er juillet 2022, de 12h00 à 17h00**, à l'exception des véhicules assistant aux obsèques de Madame AUDOUIN DUBREUIL.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

689

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le mercredi 15 avril 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9491 P

Aménagement du stationnement Allées d'Aussy

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Aurélien TESSIER, propriétaire d'une résidence se situant Allées d'Aussy (anciennement Hôtel de la Paix), en date du 3 avril 2022,

Considérant que de nombreux automobilistes ne respectent pas l'entrée de ladite résidence et que cela crée une gêne permanente pour l'entrée et la sortie des résidents,

ARRÊTE

Article 1 : L'interdiction de stationner déjà en vigueur au droit de l'entrée carrossable de la résidence appartenant à M. TESSIER est matérialisée par le traçage d'une croix blanche au sol par les Services Techniques Municipaux.

Article 2 : M. TESSIER s'engage à se munir ainsi qu'à apposer un panneau de stationnement interdit de type B6d sur le portail d'entrée de sa résidence.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

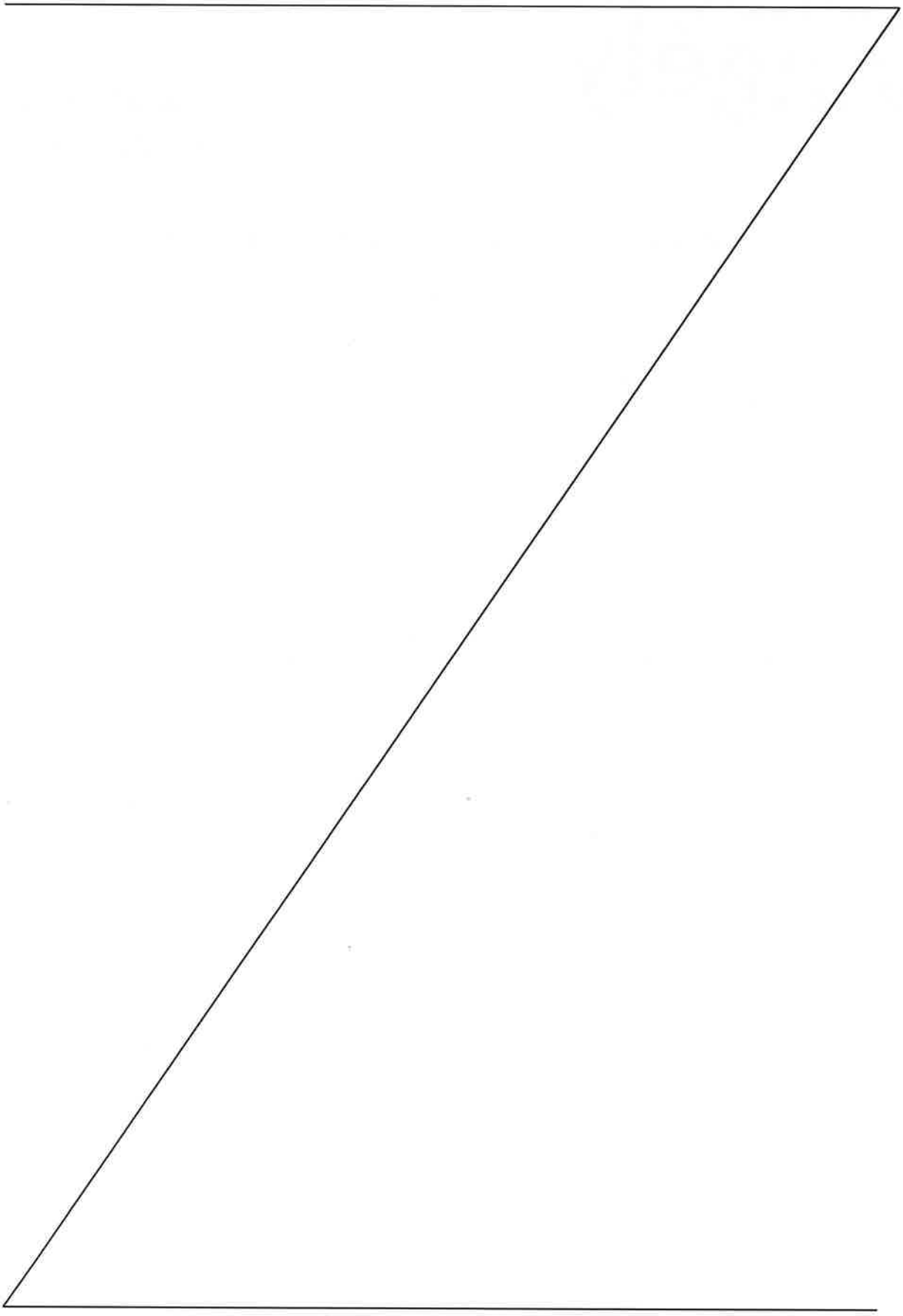

AR Prefecture
017-211703475-20220428-2022_PM_9521P-AR
Reçu le 02/05/2022
Publié le 02/05/2022

691

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 avril 2022

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022_PM_9521 P
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le Maire de la commune de Saint Jean d'Angély

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 à L.2214-4,
Vu, la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
Vu, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,
Vu, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu, le code de l'urbanisme notamment les articles L.443-1 et suivants,
Vu, le code de la voirie routière notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,
Vu, le code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et 610-5,
Vu, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2018-2024 de la Charente-Maritime, approuvé par arrêté du 25 février 2019 par décision conjointe du Préfet et du Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
Vu, l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 organisant les modalités de transfert des pouvoirs de police des maires aux Présidents d'EPCI à fiscalité propre en matière d'accueil des gens du voyage,
Vu, la renonciation, au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires, du Président de Vals de Saintonge Communauté en date du 15 décembre 2020,
Vu, l'arrêté n° 2017_PM_7225 en date du 7 août 2017

Considérant que le schéma départemental prévoit pour le territoire des Vals de Saintonge l'aménagement d'une aire d'accueil et d'une aire de grand passage,
Considérant l'aménagement et l'ouverture d'une aire d'accueil des gens du voyage située Fief du Guet à Saint-Jean-d'Angély (17400) depuis le 9 mars 2016,
Considérant la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2017 de Vals de Saintonge Communauté approuvant l'aménagement d'une aire de grand passage sur son territoire, à Saint-Jean-d'Angély (17400) jouxtant l'aire d'accueil des gens du voyage située Fief du Guet, et son ouverture depuis le 30 juillet 2017,
Considérant dès lors que les communes appartenant à la Communauté de communes des Vals de Saintonge remplissent les obligations légales qui leur incombent en matière de grand passage en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000,
Considérant par conséquent que la procédure prévue aux articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000, modifiée par les articles 27 et 28 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 est applicable sur le territoire des Vals de Saintonge sous réserve de l'existence d'un arrêté communal d'interdiction de stationnement des gens du voyage se déplaçant dans le cadre d'un grand passage, en dehors de l'aire de grand passage ainsi mis en œuvre,
Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n° 2022_PM_7225 en date du 7 août 2017

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220428-2022_PM_9521 P-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 02 mai 2022
Affiché le 02 mai 2022

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

AR Prefecture
017-211703475-20220428-2022_PM_9521P-AR
Reçu le 02/05/2022
Publié le 02/05/2022

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2022_PM_7225, en date du 7 août 2017, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement des gens du voyage, en dehors des aires équipées et aménagées est **interdit** sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Jean d'Angély à l'exception des cas prévus par les dispositions de la loi :
1) lorsque le terrain sur lequel ces personnes stationnent, leur appartient,
2) lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du Code de l'urbanisme,
3) lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues par l'article L. 443-3 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Le stationnement des groupes de grands passages est autorisé seulement dans l'aire des grands rassemblements, aménagée par Vals de Saintonge Communauté, jouxtant l'aire d'accueil du Fief du Guet à Saint Jean d'Angély (17 400), sur l'emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 4 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 5 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint Jean d'Angély ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de POITIERS.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr »

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Jean d'Angély et transmis à la Préfecture de la Charente-Maritime au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Madame la Sous-Préfète de Saint Jean d'Angély,
- Monsieur le Président de Vals de Saintonge Communauté
- Brigade de Gendarmerie de Saint Jean d'Angély

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20220428-2022_PM_9521 P-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 02 mai 2022

Affiché le 02 mai 2022

Signé

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9558 P

Arrêté municipal portant règlementation de l'étendage de linge et le stockage d'objets divers sur les balcons, terrasses et loggias des immeubles d'habitat collectif

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-1 et 610-5,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Charente-Maritime et notamment les articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant que la tranquillité, la salubrité publique, la sécurité et l'esthétisme sont troublés par l'étendage de linge et le stockage d'objets divers sur les balcons, terrasses et loggias des immeubles,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la propreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'étendage de linge (vêtements, couettes, couvertures, tapis...) est interdit sur le fenêtres, balcons, terrasses et loggias des immeubles d'habitat collectif visibles de la voie publique.

Article 2 : Compte tenu des risques de chute mais également pour des raisons d'esthétisme et de propreté, il est interdit d'entreposer des objets à l'intérieur des balcons, terrasses ou loggias des immeubles d'habitat collectif.

Article 3 : Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillassons ou tout autre objet par les fenêtres, balcons ou terrasses donnant sur les voies publiques.

Article 4 : Il est interdit de fixer tout objet susceptible de tomber (type parasol, jardinières) donnant sur la voie publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9575 P

Création d'une place GIG-GIC – Quai de Bernouët

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. Thierry FLORAC, demeurant au 4 Quai de Bernouët, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 2 mai 2022, concernant la création d'une place de stationnement GIG-GIC,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Une place GIG-GIC est créée vis-à-vis du n° 14 du Quai de Bernouët, et sera matérialisée par un marquage au sol ainsi que par la pose d'un panneau de type M4n.

Article 2 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

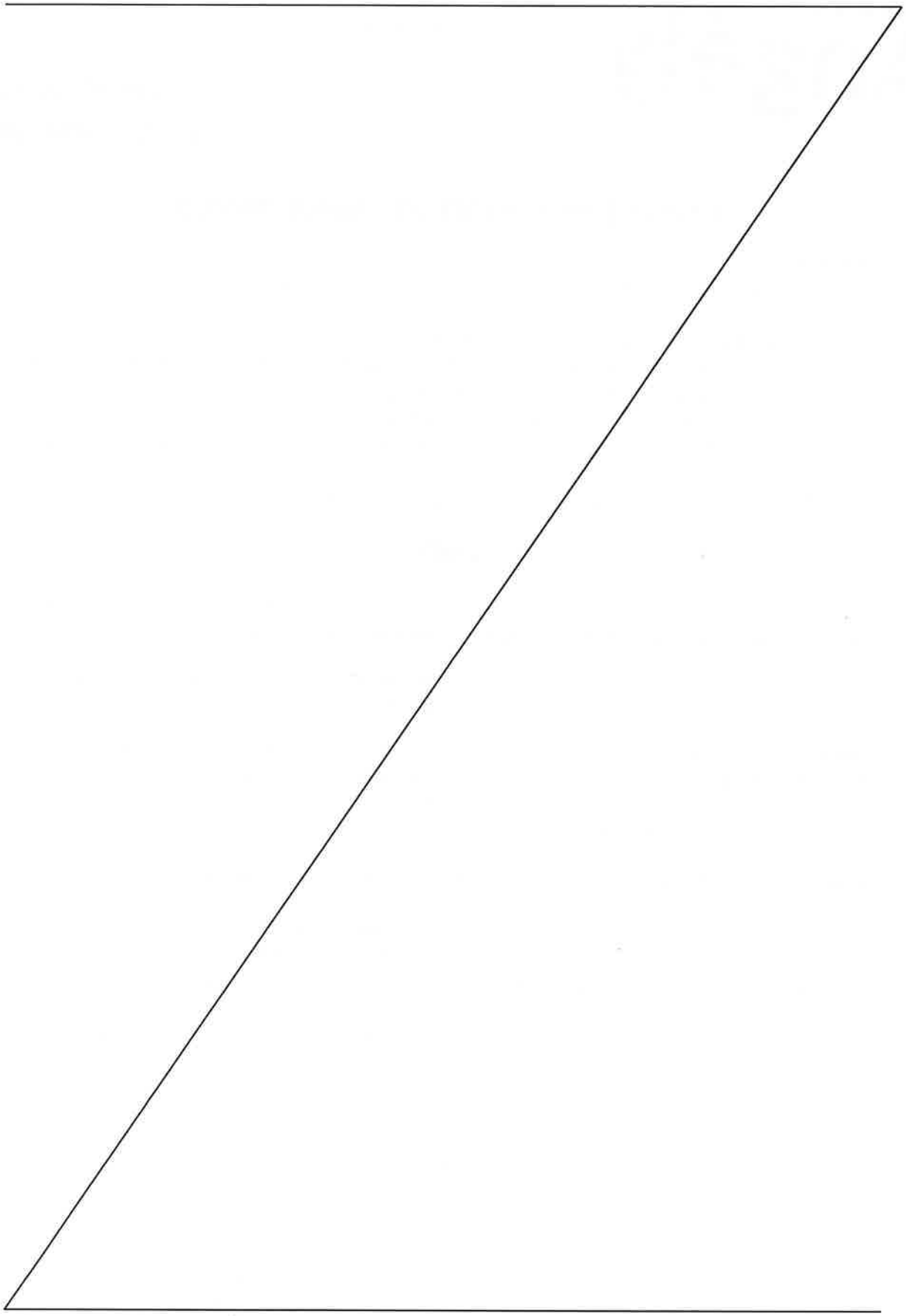

Ville de Saint Jean d'Angély

697

Saint-Jean-d'Angély, le 30 mai 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9576 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune Rue André Rabault

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par le propriétaire du n° 6 de la rue André Rabault, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 7 mai 2022,

Considérant l'étroitesse de la rue, et que le stationnement de véhicules face aux entrées des trois garages appartenant au propriétaire du n° 6 de la rue André Rabault engendre des difficultés pour sortir desdits garages,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Une bande jaune d'environ 30 mètres est créée entre le n° 1 et le n° 3 de la rue André Rabault, vis-à-vis des n° 6, 8 et de ladite rue.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit de ladite bande jaune.

Article 3 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



699

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 1er juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2022_PM_9580 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par le propriétaire du n° 15 de la rue des Fossés, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 30 mai 2022,

Considérant que le riverain doit pouvoir manœuvrer aisément afin de sortir de son garage,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Une bande jaune (interdit matérialisé au sol) d'environ 10 mètres est créée à droite de la sortie de garage située au droit du n° 15 de la rue des Fossés.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit de ladite bande jaune.

Article 3 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

